

Département de L'Essonne

Commune de Mennecey



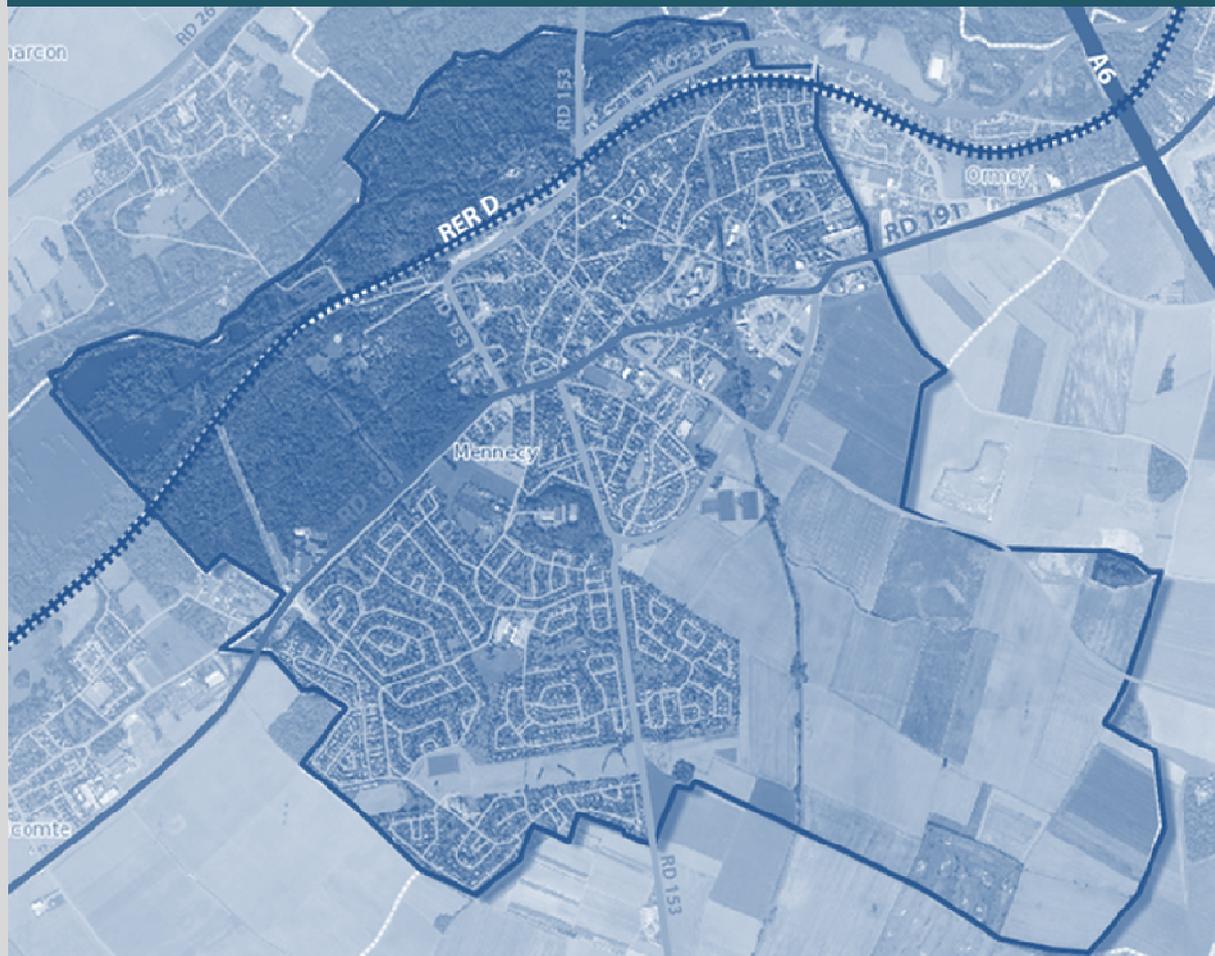
1 Place de la Mairie
91540 MENNECEY

PLU

Plan Local d'Urbanisme

8a

ANNEXES DIVERSES
Pièces écrites



Dossier approuvé en Conseil municipal du 7 juillet 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le P.L.U. en date du 7 Juillet 2017



SIAM - Urbanisme // 6
bd du général Leclerc / 91470 LIMOURS
EN HUREPOIX // www.siamurba.fr

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey
Conseiller Régional

SOMMAIRE

1 Zones de Bruit aux abords des infrastructures de transports

2 Plan de prévention du Bruit sur l'Environnement

3 Les sites archéologiques

4 Droits de préemption

5 Délibérations en termes d'autorisation d'urbanisme

- Déclaration préalable sur les clôtures
- Permis de démolir
- Déclaration préalable sur les travaux de ravalement

6 Zone d'aménagement concerté

- ZAC Montvrain II

7 Projet urbain partenarial (P.U.P.)

- Centre ville
- Remise du Rousset
- Champoreux
- Secteur Gare
- Promogérim
- Société Bagot

8 Taxe d'aménagement majorée

- Délibération du 30/09/2016

9 Informations sur les zones protégées

- Arrêté de biotopes
- Zones NATURA 2000
- ZNIEFF
- Zones humides

10 Charte Phyt'Essonne

11 Règlement local de Publicité

1. Les Zones de Bruit

aux abords des
infrastructures de transports

LOI N° 92-1444
DU 31 DECEMBRE 1992
relative à la lutte contre le bruit
NOR : ENV X 92 00186 L
(JO du 1er janvier 1993)

(EXTRAITS : INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet, dans les domaines où il n'y est pas pourvu, de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement.

TITRE II

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS,
URBANISME ET CONSTRUCTION

Art. 12. - La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords.

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les prescriptions applicables :

- aux infrastructures nouvelles ;
- aux modifications ou transformations significatives d'infrastructures existantes ;
- aux transports guidés et, en particulier, aux infrastructures destinées à accueillir les trains à grande vitesse ;
- aux chantiers.

Le dossier de demande d'autorisation des travaux relatifs à ces aménagements et infrastructures, soumis à enquête publique, comporte les mesures envisagées pour supprimer ou réduire les conséquences dommageables des nuisances sonores.

Art. 13. - Dans chaque département, le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques

sonores et du trafic. Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les plans d'occupation des sols des communes concernées.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions de l'information des constructeurs et du classement des infrastructures en fonction du bruit.

Art. 14. - Voir les articles L111-11, L111-11-1 et L111-11-2 du Code de la construction et de l'habitation.

TITRE III

PROTECTION DES RIVERAINS
DES GRANDES INFRASTRUCTURES

CHAPITRE PREMIER

Bruit des transports terrestres

Art. 15. - Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction.

Ce rapport comportera une évaluation des travaux nécessaires à la résorption des points noirs et à la réduction de ces nuisances à un niveau sonore diurne moyen inférieur à soixante décibels. Il présentera, en outre, les différents modes de financement envisageables pour permettre la réalisation de ces travaux dans un délai de dix ans.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements

NOR : ENV9420033D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du ministre du logement,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 111-11-1 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 82-538 du 7 juin 1982 modifié portant création du Conseil national du bruit ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, après l'article R. 111-23 de la section IV du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire, une section V rédigée ainsi qu'il suit :

« Section V

« Caractéristiques acoustiques

« Art. R. 111-23-1. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments existants relevant de tout établissement d'enseignement, de santé, de soins, d'action sociale, de loisirs et de sport ainsi qu'aux hôtels et établissements d'hébergement à caractère touristique.

« Art. R. 111-23-2. - Les bâtiments auxquels s'appliquent les dispositions de la présente section sont construits et aménagés de telle sorte que soient limités les bruits à l'intérieur des locaux, par une isolation acoustique vis-à-vis de l'extérieur et entre locaux, par la recherche des conditions d'absorption acoustique et par la limitation des bruits engendrés par les équipements des bâtiments.

« Des arrêtés conjoints des ministres chargés de la construction, de l'environnement, de l'intérieur et, selon les cas, des autres ministères intéressés, pris après consultation du Conseil national du bruit, fixent, pour les différentes catégories de locaux et en fonction de leur utilisation, les seuils et les exigences techniques, applicables à la construction et à l'aménagement, permettant d'atteindre les objectifs définis à l'alinéa 1^{er} du présent article.

« Art. R. 111-23-2. - Les arrêtés prévus à l'article précédent peuvent fixer leur date d'entrée en vigueur, qui ne peut excéder d'un an celle de leur publication. Ils s'appliquent aux projets de construction des bâtiments mentionnés à l'article R. 111-23-1 qui font l'objet d'une demande de permis de construire, d'une demande de prorogation de permis de construire ou de la déclaration prévue à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme. »

II. - Les sections V et VI du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} de la deuxième partie Réglementaire deviennent respectivement les sections VI et VII.

Art. 2. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de la culture et de la francophonie, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'environnement, le ministre du logement, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué à la santé et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

SIMONE VEIL

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'éducation nationale,

FRANÇOIS BAYROU

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme,

BERNARD BOSSON

Le ministre de la culture et de la francophonie,

JACQUES TOUBON

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

JEAN PUECH

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

FRANÇOIS FILLON

Le ministre du logement,

HERVÉ DE CHARETTE

Le ministre de la jeunesse et des sports,

MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre délégué à la santé,

PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

DANIEL HOEFFEL

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR : ENV9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes :

1° Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé ;

2° Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2° de l'article R 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables ;

3° Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine, en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé.

La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins :

1° Pour les infrastructures routières : le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée ;

2° Pour les infrastructures ferroviaires : le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel.

Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure *in situ* ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3.

Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté :

1° Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées ;

2° Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs ;

3° Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable.

Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet

examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit :

I. - Le 1^{er} de l'article R 123-19 est complété par un n ainsi rédigé :

"n) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

II. - L'article R 123-24 est complété par un 8^e ainsi rédigé :

"8^e Le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés."

III. - Le dernier alinéa de l'article R 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R 123-24 (2°, 3°, 4° et 8°)."

IV. - L'article R 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé :

"e) Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

V. - L'article R 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

"Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R 111-4 et l'article R 111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R 111-4-1 ainsi rédigé :

"Art. R 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit."

"En application de l'article R 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues."

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées.

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,
HERVÉ DE CHARENTE

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire
et aux collectivités locales,*
DANIEL HOEFFEL

ANNEXE 1

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20°C, 22°C, 24°C, 26°C, respectivement pour chacune des zones climatiques E1, E2, E3, E4, définies dans le tableau ci dessous :

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Ain	Bellegarde sur Valserine	E2
	Brénod	E2
	Collonges	E2
	Femey-Voltaire	E2
	Gex	E2
	Hauteville-Lompnès	E2
	Izernore	E2
	Nantua	E2
	Oyonnax (nord et sud)	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
Aisne	Tous cantons	E2
Allier	Commentry	E2
	Huriel	E2
	Lapalisse	E2
	Marcillat-en-Combraille	E2
	Le Mayet de Montagne	E2
	Montluçon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Alpes de Haute Provence	Allos-Culinaris	E1
	Barcelonnette	E1
	Le Lauzet	E1
Seyne les Alpes	Seyne les Alpes	E1
	Annot	E2
	Barrême	E2
	Digne (tous cantons)	E2
	Entrevaux	E2
	La Javie	E2
	Saint-André-des-Alpes	E2
	Sisteron	E3
	Turiers	E2
	Volonne	E2
	Banon	E3
	Castellane	E3
	Forcalquier	E3
	Les Mées	E3
	Mezel	E3
	Moustiers-Sainte-Marie	E3
	Noyers-sur-Jabron	E3
	Peyrus	E3
	Reillanne	E3
	Riez	E3
	Saint-Etienne-les-Orgues	E3
Manosque (tous cantons)	E4	
Valensole	E4	
Alpes (Hautes)	Aiguilles en Queyras	E1
	L'Argentière-la-Bessée	E1
Briançon	E1	
La Grave	E1	
Ardennes	Tous cantons	E2
	Ax-les-Thermes	E2
Ariège	Les Cabannes	E2
	Castillon	E2
	Massat	E2
	Oust	E2
	Quérigut	E2
	Tarascon-sur-Ariège	E2
	Vicdessos	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E2
	Alaigne	E3
Alzonne	E3	
Axat	E3	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES	
Guillestre	Guillestre	E1	
	Le-Mônetier-les-Bains	E1	
	Orcières	E1	
	Autres cantons	E2	
	Alpes-Maritimes	Saint-Etienne-de-Tinée	E1
		Guillaumes	E2
		Puget-Theniers	E2
		Saint-Martin-Vésubie	E2
		Saint-Sauveur-sur-Tinée	E2
		Coursegoules	E3
		Lantosque	E3
Roquebillière		E3	
Roquesteron		E3	
Saint-Auban		E3	
Tende		E3	
Villars-sur-Var	Villars-sur-Var	E3	
	Autres cantons	E4	
	Ardèche	Coucouron	E1
		Saint-Agrève	E1
	Saint-Etienne-de-Lugdars	Saint-Etienne-de-Lugdars	E1
		Annonay	E2
		Antraigues	E2
		Burzet	E2
		Lamastre	E2
		Montpezat-sous-Bauzon	E2
		Le Cheylard	E2
Saint-Pierreville		E2	
Saint-Félicien		E2	
Saillieu		E2	
Thueysis		E2	
Valgorge		E2	
Vernoux		E2	
Aubenas		E3	
Chomérac		E3	
Joyeuse		E3	
Largentière		E3	
Privas		E3	
Saint Péra		E3	
Sermières		E3	
Tourmon-sur-Rhône		E3	
Vallon-Pont-D'Arc	E3		
Vals-les-Bains	E3		
Les Vans	E3		
La Voulté	E3		
Villeneuve-de-Berg	E3		
Bourg-Saint-Andréol	E4		
Rochemaure	E4		
Viviers-sur-Rhône	E4		
Cler	Tous cantons	E3	
	Corrèze	E3	
Ayen	Ayen	E3	
	Beaulieu-sur-Dordogne	E3	
	Beynat	E3	
	Brive (tous cantons)	E3	
	Donzenac	E3	
	Juillac	E3	
	Larche	E3	
	Meyszac	E3	
	Autres cantons	E2	
	Tous cantons	E4	
	Corse-du-Sud	Tous cantons	E4
Corse (Haute)		E4	
Côte-d'Or	Tous cantons	E3	
	Côtes d'Armor	E1	

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Belcaire	E3
	Belpech	E3
	Castelnaudary (tous cantons)	E3
	Chalabre	E3
	Couiza	E3
	Fanjeaux	E3
	Limoux	E3
	Mas-Cabardès	E3
	Quillan	E3
	Saissac	E3
	Salles-sur-l'Hers	E3
	Autres cantons	E4
Aveyron	Bozouls	E2
	Campagnac	E2
	Cassagne-Begonhès	E2
	Entraygues	E2
	Espalion	E2
	Estaing	E2
	Laguiole	E2
	Laissac	E2
	Mur-de-Barrez	E2
	Pont-de-Salars	E2
	Saint-Amans-des-Cots	E2
	Saint-Chély-d'Aubrac	E2
	Saint-Généziès-d'Olt	E2
	Sainte-Geneviève-sur-Argence	E2
	Salles-Curan	E2
	Séverac-le-Château	E2
	Vézins-de-Lézou	E2
	Autres cantons	E3
Bouches du Rhône	Tous cantons	E4
Calvados	Tous cantons	E1
Cantal	Allanche	E1
	Condat en Feniers	E1
	Massiac	E1
	Murat	E1
	Ruynes	E1
	Muurs	E3
	Autres cantons	E2
Charente	Tous cantons	E3
Charente Maritime	Aigrefeuille-d'Aunis	E2
	Ars-en-Ré	E2
	Le Château-d'Oléron	E2
	Courçon	E2
	La Jarrie	E2
	Loulay	E2
	Marans	E2
	Rochefort (tous cantons)	E2
	Saint-Pierre-d'Oléron	E2
	Saint-Pierre-de-Ré	E2
	Surgères	E2
	Tonnay-Boutonne	E2
	Tonnay-Charente	E2
	Autres cantons	E3
	Barbazan	E2
	Saint-Béat	E2
	Autres cantons	E3
	Tous cantons	E3
Gers	Tous cantons	E3
Gironde	Tous cantons	E3
Hérault	Aniane	E3
	Bédarieux	E3
	Le Caylar	E3
	Claret	E3
	Clermont-l'Hérault	E3
	Ganges	E3
	Lodève	E3
	Lunas	E3
	Les Maitelles	E3
	Olargues	E3
	Saint-Gervais-Sur-Mare	E3
	Saint-Martin-de-Londres	E3
	Saint-Pons de Thonnrières	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
Creuse	Tous cantons	E2
Dordogne	Tous cantons	E2
Doubs	Tous cantons	E2
Drôme	La Chapelle-en-Vercors	E2
	Châtillon-en-Diois	E2
	Luc-en-Diois	E2
	Grignan	E4
	Loriol	E4
	Marsanne	E4
	Montélimar (1 et 2è)	E4
	Pierrelatte	E4
	Saint-Paul-Trois-Châteaux	E4
	Autres cantons	E3
Eure	Les Andelys	E2
	Breteuil-sur-Ivon	E2
	Conches-en-Ouche	E2
	Damville	E2
	Ecos	E2
	Etrépagny	E2
	Evreux (tous cantons)	E2
	Gaillon Campagne	E2
	Gisors	E2
	Nonancourt	E2
	Pacy-sur-Eure	E2
	Rugles	E2
	Saint-André-de-L'Eure	E2
	Vermeuil-sur-Avre	E2
	Vernon (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E1
Eure-et-Loir	Tous cantons	E2
Finistère	Tous cantons	E1
Gard	Alzon	E2
	Saint-André-de-Valborgne	E2
	Trèves	E2
	Valleraugue	E2
	Le Vigan	E2
	Alès (tous cantons)	E3
	Anduze	E3
	Barjac	E3
	Bessèges	E3
	Génohlac	E3
	La Grand'Combe	E3
	Lasalle	E3
	Ledignan	E3
	Quissac	E3
	Saint-Ambroix	E3
	Saint-Hippolyte-du-Fort	E3
	Saint-Jean-du-Gard	E3
	Sauve	E3
	Sumène	E3
	Vézénobres	E3
	Autres cantons	E4
Garonne (Haute)	Aspet	E2
	Bagnères-de-Luchon	E2
	Saint-Armand-Longpré	E2
	Savigny-sur-Braye	E2
	Selommes	E2
	Vendôme 1 et 2	E2
	Autres cantons	E3
Loire	Charlieu	E3
	La Pacaudière	E3
	Pélussin	E3
	Perreux	E3
	Rive-de-Gier	E3
	Roanne (tous cantons)	E3
	Saint-Haon-le-Châtel	E3
	Autres cantons	E2
Loire (Haute)	Allègre	E1
	Cayres	E1
	La Chaise-Dieu	E1
	Fay-sur-Lignon	E1
	Loudes	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	La Salvetat-sur-Agout	E3
	Autres cantons	E4
Ille-et-Vilaine	Antrain-sur-Caresnon	E1
	Becherel	E1
	Cancale	E1
	Châteauneuf-d'Ille-et-	E1
	Combourg	E1
	Dinard	E1
	Dol-de-Bretagne	E1
	Hédé	E1
	Louvigné-du-désert	E1
	Montauban de Bretagne	E1
	Montfort sur Meu	E1
	Pleine-Fougères	E1
	Plélan-le-Grand	E1
	Saint-Auban-d'Aubigné	E1
	Saint-Brice-en-Coglès	E1
	Saint-Malo (tous cantons)	E1
	Saint-Méen-le-Grand	E1
	Tinténiac	E1
	Autres cantons	E2
Indre	Tous cantons	E3
Indre-et-Loire	Azay-le-Rideau	E2
	Bourgueil	E2
	Château-la-Vallière	E2
	Chinon	E2
	L'Île-Bouchard	E2
	Langeais	E2
	Neuvy-le-Roi	E2
	Richelieu	E2
	Autres cantons	E3
Isère	Allevard	E2
	Bourg-d'Oisans	E2
	Cielles-en-Trèves	E2
	Corps	E2
	Domène	E2
	Mens	E2
	Monestier-de-Clermont	E2
	La Mure	E2
	Valhonnais	E2
	Vif	E2
	Villard-de-Lans	E2
	Vizille	E2
	Autres cantons	E3
Jura	Tous cantons	E2
Landes	Tous cantons	E3
Loir-et-Cher	Droue	E2
	Marchenoir	E2
	Mondoubleau	E2
	Montoire-sur-le-Loir	E2
	Morée	E2
	Ouzouer-le-Marché	E2
	Passais la conception	E1
	Putanges-Pont-Ecrepin	E1
	Tinchebray	E1
	Trun	E1
	Vimoutiers	E1
	Autres cantons	E2
Pas-de-Calais	Tous cantons	E1
Puy-de-Dôme	Besse-et-Saint-Anastaise	E1
	La Tour-d'Auvergne	E1
	Saint-Germain-l'Herm	E1
	Aigueperse	E3
	Billom	E3
	Clermont-Ferrand ts cant.	E3
	Châteldon	E3
	Combronde	E3
	Ennezat	E3
	Issoire	E3
	Lezoux	E3
	Manzat	E3
	Marignies	E3
	Menat	E3

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Le Monastier-sur-Gazeille	E1
	Pinols	E1
	Pradelles	E1
	Saugues	E1
	Autres cantons	E2
Loire-Atlantiques	Tous cantons	
Loiret	Tous cantons	E2
Lot	Latronquière	E2
	Sousceyrac	E2
	Autres cantons	E3
Lot-et-Garonne	Tous cantons	E3
Lozère	Aumont-Aubrac	E3
	Le Bleymard	E1
	Châteauneuf-de-Randon	E1
	Fournels	E1
	Grandieu	E1
	Langoagne	E1
	Le Malzieu	E1
	Nasbinal	E1
	Saint-Alban-sur-Limagnole	E1
	Saint-Chély-d'Apcher	E1
	Autres cantons	E2
Maine-et-Loire	Tous cantons	E2
Manche	Tous cantons	E1
Marne	Tous cantons	E2
Marne (Haute-)	Tous cantons	E2
Mayenne	Tous cantons	E2
Meurthe-et-Moselle	Tous cantons	E2
Meuse	Tous cantons	E2
Morbihan	Tous cantons	E1
Moselle	Tous cantons	E2
Nièvre	Château-Chinon	E2
	Luzy	E2
	Montsauche	E2
	Moulins-Engilbert	E2
	Autres cantons	E3
Nord	Tous cantons	E1
Oise	Tous cantons	E2
Orne	Argentan (tous cantons)	E1
	Athis de l'Orne	E1
	Briouze	E1
	Domfront	E1
	Evrouhé	E1
	Exmes	E1
	La Ferté-Fresnel	E1
	La Ferté-Macé	E1
	Fiers tous cantons	E1
	Gacé	E1
	Juvigny-sous-Andaine	E1
	Le Merlerault	E1
	Messei	E1
	Montrée	E1
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
	Issy-l'Evêque	E2
	Lucenay-l'Evêque	E2
	Matour	E2
	Mesvres	E2
	Palinges	E2
	St-Bonnet-de-Joux	E2
	St-Léger-sous-Beuvray	E2
	Toulon-sur-Arroux	E2
	Autres cantons	E3
Sarthe	Tous cantons	E2
Savoie	Bourg-Saint-Maurice	E1
	Lanslebourg	E1

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Pont-du-Château	E3
	Randan	E3
	Riom	E3
	Vernaizon	E3
	Veyre-Monton	E3
	Vic-le-Comte	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Atlantiques	Accous	E2
	Arudy	E2
	Laruns	E2
	Nay-Bourdette (tous cantons)	E2
	Autres cantons	E3
Pyrénées (Hautes-)	Aureilhan	E3
	Castelnau-Magnoac	E3
	Castelnau-Rivière-Basse	E3
	Galan	E3
	Maubourguet	E3
	Ossun	E3
	Pouvastruc	E3
	Rabastens-de-Bigorre	E3
	Séméac	E3
	Tarbes (tous cantons) 5	E3
	Toumay	E3
	Trie-sur-Baïse	E3
	Vic-en-Bigorre	E3
	Autres cantons	E2
Pyrénées-Orientales	Mont-Louis	E2
	Olette	E2
	Saillagouse	E2
	Arles-sur-Tech	E3
	Prades	E3
	Prats-de-Mollo	E3
	Saint-Paul-de-Fenouillet	E3
	Sournia	E3
	Vinça	E3
	Autres cantons	E4
Rhin (Bas)	Tous cantons	E2
Rhin (Haut)	Tous cantons	E2
Rhône	Anplepuis	E2
	St-Laurent-de-Chamousset	E2
	St-Symphorien-sur-Coize	E2
	Thizy	E2
	Autres cantons	E3
Saône (Haute-)	Tous cantons	E3
Saône-et-Loire	Charoilles	E2
	Chaufailles	E2
	La Clayette	E2
	Gueugnon	E2
	Monts-sur-Guesnes	E2
	Neuville-de-Poitou	E2
	Poitiers (tous cantons)	E2
	St-Georges-lès-Baillargeaux	E2
	St-Gervais-les-Trois	E2
	Les Trois-Moutiers	E2
	Vouillé	E2
	Autres cantons	E2
Vienne (Haute-)	Châlus	E3
	Le Dorat	E3
	Magnac-Laval	E3
	Mézières-sur-Issoire	E3
	Oradour-sur-Vayres	E3
	Rochechouart	E3
	St-Junien (tous cantons)	E3
	St-Mathieu	E3
	St-Sulpice-les-Feuilles	E3
	Autres cantons	E3
Vosges	Tous cantons	E2
Yonne	Brienon-sur-Armançon	E2
	Cerisiers	E2
	Chéroy	E2
	Flogny-la-Chapelle	E2
	Joigny	E2

DEPARTEMENT	CANTONS	ZONES
	Modane	E1
	Aiguebelle	E2
	Aime	E2
	Albertville tous cantons	E2
	Beaufort	E2
	Bozel	E2
	La Chambre	E2
	Le Châtelard	E2
	Grésy sur Isère	E2
	Moutiers	E2
	La Rochette	E2
	St-Jean-de-Maurienne	E2
	St-Michel-de-Maurienne	E2
	Ugine	E2
	Autres cantons	E3
Savoie (Haute-)	Chamonix-Mont-Blanc	E1
	St-Gervais-les-Bains	E1
	Alby-sur-Chéran	E3
	Frangy	E3
	Seynod	E3
	Sevssel	E3
	Autres cantons	E2
Seine Paris	Paris	E2
Seine-Maritime	Tous cantons	E1
Seine-et-Marne	Tous cantons	E2
Yvelines	Tous cantons	E2
Sèvres (Deux-)	Brioux-sur-Boutonne	E3
	Chef-Boutonne	E3
	Lezay	E3
	Melle	E3
	Sauzé-Vaussais	E3
	Autres cantons	E2
Somme	Tous cantons	E1
Tarn	Tous cantons	E3
Tarn-et-Garonne	Tous cantons	E3
Var	Comps-sur-Artois	E3
	Autres cantons	E4
Vaucluse	Maucœne	E3
	Mormoiron	E3
	Sault	E3
	Autres cantons	E4
Vendée	Tous cantons	E2
Vienne	Châtellerault (tous cantons)	E2
	Lençloître	E2
	Loudun	E2
	Lusignan	E2
	Mirebeau	E2
	Moncontour	E2
	Migennes	E2
	Pont-sur-Yonne	E2
	Saint-Florentin	E2
	St-Julien-du-Sault	E2
	Seignelay	E2
	Sens (tous cantons)	E2
	Sergines	E2
	Villeneuve-l'Archevêque	E2
	Villeneuve-sur-Yonne	E2
	Autres cantons	E3
Territoire de Belfort	Tous cantons	E2
Essonne	Tous cantons	E2
Hauts-de-Seine	Tous cantons	E2
Seine-Saint-Denis	Tous cantons	E2
Val-de-Marne	Tous cantons	E2
Val-d'Oise	Tous cantons	E2

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
NOR : ENVP9650195A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19, R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13 ;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence, et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des

pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

Titre 1 : Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté $L_{Aeq}(6h-22h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté $L_{Aeq}(22h-6h)$, correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S.31-130 "cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures

sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S.31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S.31-088, "mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation", et NF S.31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports

terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 : Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

		0	10	15	20	25	30	40	50	65	80	100	125	160	200	250	300
C a 1 4 0 0 1 0	1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
	2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
	3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
	4	35	33	32	31	30											
	5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 3 dB(A) - 6 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A) - 3 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres : - à une distance inférieure à 150 mètres - à une distance supérieure à 150 mètres	- 9 dB(A) - 6 dB(A)
	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S.31-085 pour les infrastructures routières et Pr S.31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 "vérification de la qualité acoustique des bâtiments", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe I au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50m au dessus du sol.

Titre 3 : Dispositions diverses

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme

Le ministre de l'intérieur

Le ministre de l'environnement

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation

Le ministre délégué au logement

Le secrétaire d'Etat aux transports

Le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

INDUSTRIE

Arrêté du 9 mai 2003 autorisant une société à exploiter une installation de production d'électricité
NOR: INDI0301437A

Par arrêté de la ministre déléguée à l'industrie en date du 9 mai 2003, la société à responsabilité limitée Hydélec, dont le siège social est situé Les Bois de Maisonne, 38160 Chevrières, est autorisée à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 7,6 MW, localisé à l'Espace entreprise Méditerranée, zone industrielle, Rivesaltes (Pyrénées-Orientales).

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit
dans les établissements d'enseignement
NOR: DEVP0320086A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	LOCAL d'enseignement, d'activités pratiques, administration	LOCAL MÉDICAL, infirmerie, atelier peu bruyant, cuisine, local de rassemblement fermé, salle de réunions, sanitaires	CAGE d'escalier	CIRCULATION horizontale, vestiaire fermé	SALLE de musique, salle polyvalente, salle de sports	SALLE de restauration	ATELIER bruyant (au sens de l'article 8 du présent arrêté)
Local d'enseignement, d'activités pratiques, administration, bibliothèque, CDI, salle de musique, salle de réunions, salle des professeurs, atelier peu bruyant	43 (1)	50	43	30	53	53	55
Local médical, infirmerie.	43 (1)	50	43	40	53	53	55
Salle polyvalente.	40	50	43	30	50	50	50
Salle de restauration	40	50 (2)	43	30	50		55

(1) Un isolement de 40 dB est admis en présence d'une ou plusieurs portes de communication.
(2) A l'exception d'une cuisine communiquant avec la salle de restauration.

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.
Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL D'ÉMISSION → LOCAL DE RÉCEPTION ↓	SALLE de repos	SALLE d'exercice ou local d'enseignement (5)	ADMINISTRATION	LOCAL MÉDICAL, infirmerie	ESPACE D'ACTIVITÉS, salle d'évolution, salle de jeux, local de rassemblement fermé, salle d'accueil, salle de réunion, sanitaires (4), salle de restauration, cuisine, office	CIRCULATION horizontale, vestiaire
Salle de repos.	43 (1)	50 (2)	50	50	55	35 (3)
Local d'enseignement, salle d'exercice.	50 (2)	43	43	50	53	30 (3)
Administration, salle des professeurs.	43	43	43	50	53	30
Local médical, infirmerie	50	50	43	43	53	40

(1) Un isolement de 40 dB est admis en cas de porte de communication, de 25 dB si la porte est anti-pinca-doigts.
(2) Si la salle de repos n'est pas affectée à la salle d'exercice. En cas de salle de repos affectée à une salle d'exercice, un isolement de 25 dB est admis.
(3) Un isolement de 25 dB est admis en présence de porte anti-pinca-doigts.
(4) Dans le cas de sanitaires affectés à un local, il n'est pas exigé d'isolement minimal.
(5) Notamment dans le cas d'un autre établissement d'enseignement voisin d'une école maternelle.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L_{p,ST}$ du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L_{p,ST}$ doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Si les chocs sont produits dans une salle d'exercice d'une école maternelle, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé $L_{p,ST}$ doivent être inférieures à 55 dB dans les salles de repos non affectées à la salle d'exercice.

Art. 4. - La valeur du niveau de pression acoustique normalisé $L_{p,ST}$ du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

LOCAUX MEUBLÉS NON OCCUPÉS	DURÉE DE RÉVERBÉRATION MOYENNE (exprimée en secondes)
Salle de repos des écoles maternelles; salle d'exercice des écoles maternelles; salle de jeux des écoles maternelles. Local d'enseignement; de musique; d'études; d'activités pratiques; salle de restauration et salle polyvalente de volume $\leq 250 \text{ m}^3$. Local médical ou social, infirmerie; sanitaires; administration; foyer; salle de réunion; bibliothèque; centre de documentation et d'information.	$0,4 \leq Tr \leq 0,8 \text{ s}$
Local d'enseignement, de musique, d'études ou d'activités pratiques d'un volume $> 250 \text{ m}^3$, sauf atelier bruyant (3).	$0,6 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle de restauration d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$
Salle polyvalente d'un volume $> 250 \text{ m}^3$ (1).	$0,5 \leq Tr \leq 1,2 \text{ s}$ et étude particulière obligatoire (2)
Autres locaux et circulations accessibles aux élèves d'un volume $> 250 \text{ m}^3$.	$Tr \leq 1,2 \text{ s}$ si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $Tr \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$
Salle de sports.	Définie dans l'arrêté relatif à la limitation du bruit dans les établissements de loisirs et de sports pris en application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation.

(1) En cas d'usage de la salle de restauration comme salle polyvalente, les valeurs à prendre en compte sont celles données pour la salle de restauration.
(2) L'étude particulière est destinée à définir le traitement acoustique de la salle permettant d'avoir une bonne intelligibilité en tout point de celle-ci.
(3) Cf. article 8.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m³ et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α , des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers enclousoirés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A_{eq} défini par la norme NFS 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Art. 9. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{TA,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, et du terme d'adaptation C .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{A,T,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{A,T,w}$, est évalué selon la norme NFS 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_{60} , est mesurée selon la norme NFS 31-057.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 11. - L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Art. 12. - Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*
P. VASSERON

*Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
D. BUR

*Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
A. BOISSINOT

*Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
F. DELARUE

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé

NOR: DEVP0320057A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre I^{er} de la partie VI du code de la santé publique. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Art. 2. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

ÉMISSION → RÉCEPTION ↓	LOCAUX d'hébergement et de soins	SALLES D'EXAMENS et de consultations, bureaux médicaux et soignants, salles d'attente	SALLES D'OPÉRATIONS, d'obstétrique et salles de travail	CIRCULATIONS INTERNES	AUTRES LOCAUX
Salles d'opérations, d'obstétrique et salles de travail.	47	47	47	32	47
Locaux d'hébergement et de soins, salles d'examen et de consul- tation, salles d'attente (*), bureaux médicaux et soignants, autres locaux où peuvent être présents des malades.	42	42	47	27	42

(*) Hors salles d'attente des services d'urgence.

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré $R_{p} = R_{w} + C$ supérieur ou égal à 35 dB.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,n}$, du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

Art. 4. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examen et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

Art. 5. - Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux, sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

VOLUME des locaux (V)	NATURE DES LOCAUX	DURÉE de réverbération moyenne (exprimée en seconde)
V ≤ 250 m ³	Salle de restauration.	$T_r \leq 0,8$ s
	Salle de repos du personnel.	$T_r \leq 0,5$ s
	Local public d'accueil.	$T_r \leq 1,2$ s
	Local d'hébergement ou de soins, salles d'examen et de consultations, bureaux médicaux et soignants.	$T_r \leq 0,8$ s
V > 250 m ³	Local et circulation accessible au public (*).	$T_r \leq 1,2$ s si $250 \text{ m}^3 < V \leq 512 \text{ m}^3$ $T_r \leq 0,15 \sqrt[3]{V}$ si $V > 512 \text{ m}^3$

(*) A l'exception des circulations communes intérieures aux secteurs d'hébergement et de soins.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α , son indice d'évaluation de l'absorption.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur, $D_{ST,n}$, des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,n}$ des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,n}$ des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{ST,n}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{ST,n}$ et du terme d'adaptation C_{tr} .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,n}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{ST,n}$, et du terme d'adaptation C_{tr} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{ST,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSIERON

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des collectivités locales,
D. BUR

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
F. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
L.-C. VIOSSAT

Arrêté du 25 avril 2003
relatif à la limitation du bruit dans les hôtels
NOR : DEVF032006A

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le secrétaire d'Etat au tourisme,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification, n° 2001/525/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2, R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux hôtels classés ou non dans la catégorie « de tourisme », à l'exception des résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

Les résidences classées « de tourisme » et autres hébergements touristiques assimilables à des logements sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les locaux collectifs de la résidence sont considérés comme des locaux d'activité.

Art. 2. - Pour les hôtels, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{STA} entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

LOCAL de réception	LOCAL D'ÉMISSION	D_{STA}
Chambre	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	50
	Circulation intérieure.	38
	Bureau. Local de repos du personnel. - Vestiaire fermé. Hall de réception. Salle de lecture.	50
	Salle de réunion. Atelier. Bar. - Commerce. Cuisine. Garage. - Parking. - Zone de livraison fermée. Gymnase. - Piscine intérieure. Restaurant. Sanitaire collectif. Salle de TV. Laverie. Local poubelles.	55
	Casino. - Salon de réception sans-sonorisation. Club de santé. Salle de jeux.	50
	Discothèque. - Salle de danse.	(*)
Salle de bains	Chambre voisine. Salle de bains d'une autre chambre.	45
	Circulation intérieure.	38

(*) Les exigences d'isolement sont celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Art. 3. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L_{STC} , du bruit perçu dans les chambres, ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs à la chambre considérée et à ses locaux privatifs.

Art. 4. - Dans des conditions normales de fonctionnement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{NA} , du bruit engendré dans les chambres par un équipement, collectif ou individuel, du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A). Cette valeur est portée à 35 dB(A) lorsque l'équipement est implanté dans la chambre (chauffage, climatisation).

Art. 5. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,ext}$ des chambres contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,ext}$ des chambres vis-à-vis des aires de livraison extérieures doit être au minimum de 35 dB.

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,ext}$ des chambres vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré D_{TA} des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Art. 6. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales sur lesquelles donnent les chambres doit représenter au moins le quart de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_s$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_s son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_s des surfaces à l'air libre des circulations horizontales égal à 0,8.

Les escaliers encoignés et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Art. 7. - Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{sT,A}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{sT,n}$ et du terme d'adaptation C .

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,ext}$, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{sT,n}$, et du terme d'adaptation C_{ext} .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L'_{sT,n}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{sATU} , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, α_s , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local, T_r , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout hôtel ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations d'hôtels existants et aux additions à de tels bâtiments, déposés à compter de six mois après la publication au *Journal officiel* de la République française du présent arrêté.

Art. 9. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général de la santé, le directeur du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2003.

La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
P. VESSERON

Le ministre de l'équipement, des transports,
du logement, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
E. DELARUE

Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la santé :
Le chef de service,
Y. COQUIN

Le secrétaire d'Etat au tourisme,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du tourisme,
B. FARENIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

**Direction Départementale
de l'Équipement**

**ARRETE N°2005-DDE-SEPT-085 DU 28 FEVRIER 2005
relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans
différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités
d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1 et R 111-23-2,
VU le code de l'environnement, et notamment son article L 571-10,
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14 et R 123-22,
VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la
construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres
que d'habitation et de leurs équipements,
VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports
terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures
de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs
affectés par le bruit,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
d'enseignement,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements
de santé,
VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
VU les résultats des études de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
VU les avis formulés par les communes sur le projet d'arrêté préfectoral,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Annulation de l'arrêté préfectoral n°86-1792 du 6 juin 1986

L'arrêté ministériel du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
contre les bruits de l'espace extérieur, modifié par arrêté interministériel du 23 février 1983 a été
remplacé par l'article 13 de la loi Bruit n°92-1444 du 31 décembre 1992 transformé en l'article
L 571-10 du Code de l'Environnement.

En conséquence, le classement sonore du réseau routier départemental de l'Essonne doit être mis à jour.

L'arrêté préfectoral n° 86-1792 du 6 juin 1986 est donc annulé en ce qu'il concerne le réseau routier départemental et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet

Le réseau routier départemental est classé, vis à vis du bruit, en cinq catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes ainsi qu'à certains projets du Schéma Directeur de la Voirie Départementale de l'Essonne 2015, adopté en assemblée du Conseil Général de l'Essonne le 22 juin 2000.

ARTICLE 3 : Classement sonore

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords des infrastructures de transports terrestres du réseau routier départemental listées en annexe 1 et repérées en annexe 3.

L'annexe 1 indique, pour chacune des communes concernées et pour l'infrastructure ou le tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ou du tronçon d'infrastructure, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

L'annexe 2 indique les départements limitrophes concernés par des infrastructures ou tronçons d'infrastructure classés au titre du présent arrêté et situés sur le territoire du département de l'Essonne.

L'annexe 3 présente la carte de repérage du classement figurant à l'annexe 1.

ARTICLE 4 : Isolement acoustique minimum

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 9 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les établissements de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 7 de l'arrêté du 25 avril 2003 susvisé.

Des copies des arrêtés du 25 avril 2003 et du 30 mai 1996 ainsi que des extraits du code de l'environnement et des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 4).

ARTICLE 5 : Niveaux sonores

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 : Prise en considération dans les documents d'urbanisme

Les maires ont l'obligation de faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté. Ils devront donc reporter dans les annexes informatives du Plan d'Occupation des Sols, du Plan Local de l'Urbanisme et du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur de leur commune les secteurs affectés par le bruit des infrastructures du réseau routier départemental tels que définis en annexe 1.

Ces reports seront effectués sans délai par arrêté de mise à jour.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien ;
- Le Républicain.

Il fera l'objet d'un affichage durant une période d'un mois minimum dans les mairies des communes de l'Essonne suivantes :

ABBEVILLE LA RIVIERE ; ANGERVILLIERS ; ARPAJON ; ATHIS MONS ; AUVERNAUX ; AVRAINVILLE ; BALLAINVILLIERS ; BALLANCOURT SUR ESSONNE ; BAULNE ; BIEVRES ; BOISSY LA RIVIERE ; BOISSY SOUS ST YON ; BONDOUFLE ; BOULLAY LES TROUX ; BOURAY SUR JUINE ; BOUSSY SAINT ANTOINE ; BOUVILLE ; BRETIGNY SUR ORGE ; BREUILLET ; BREUX JOUY ; BRIERES LES SCELLES ; BRIIS SOUS FORGES ; BRUNOY ; BRUYERES LE CHATEL ; BURES SUR YVETTE ; CERNY ; CHALO SAINT MARS ; CHAMPCUEIL ; CHAMPLAN ; CHEPTAINVILLE ; CHEVANNES ; CHILLY MAZARIN ; CORBEIL-ESSONNES ; COURANCES ; COURCOURONNES ; COURSON-MONTELOUP ; CROSNE ; DOURDAN ; DRAVEIL ; ECHARCON ; EGLY ; EPINAY SOUS SENART ; EPINAY SUR ORGE ; ETAMPES ; ETIOLLES ; ETRECHY ; EVRY ; FLEURY MEROGIS ; FONTAINE LA RIVIERE ; FONTENAY-LES-BRIIS ; FONTENAY LE VICOMTE ; FORGES LES BAINS ; GIF SUR YVETTE ; GOMETZ LA VILLE ; GOMETZ LE CHATEL ; GRIGNY ; GUIBEVILLE ; IGNY ; ITTEVILLE ; JANVILLE SUR JUINE ; JANVRY ; JUVISY SUR ORGE ; LA FERTE ALAIS ; LA NORVILLE ; LA VILLE DU BOIS ; LARDY ; LE COUDRAY MONTCEAUX ; LE PLESSIS PATE ; LES GRANGES LE ROI ; LES MOLIERES ; LES ULIS ; LEUDEVILLE ; LIMOURS ; LISSES ; LONGJUMEAU ; LONGPONT SUR ORGE ; MAISSE ; MARCOUSSIS ; MAROLLES-EN-HUREPOIX ; MASSY ; MENNECY ; MILLY LA FORET ; MONDEVILLE ; MONTGERON ; MONTLHERY ; MORANGIS ; MORIGNY CHAMPIGNY ; MORSANG SUR ORGE ; NOZAY ; OLLAINVILLE ; ONCY SUR ECOLE ; ORMOY ; ORMOY LA RIVIERE ; ORSAY ; PALAISEAU ; PARAY VIEILLE POSTE ; QUINCY SOUS SENART ; RIS ORANGIS ; ROINVILLE SOUS DOURDAN ; SACLAS ; SACLAY ; SAINT AUBIN ; SAINT CHERON ; SAINT CYR LA RIVIERE ; SAINT CYR SOUS DOURDAN ; SAINTE GENEVIEVE DES BOIS ; SAINT GERMAIN LES ARPAJON ; SAINT GERMAIN LES CORBEIL ; SAINT HILAIRE ; SAINT JEAN DE BEAUREGARD ; SAINT MAURICE MONTCCOURONNE ; SAINT MICHEL SUR ORGE ; SAINT PIERRE DU PERRAY ; SAINT VRAIN ; SAINT YON ; SAULX LES CHARTREUX ; SAVIGNY SUR ORGE ; SERMAISE ; SOISY SUR ECOLE ; TIGERY ; VALPUISEAUX ; VARENNES JARCY ; VAUHALLAN ; VERRIERES LE BUISSON ; VERT LE GRAND ; VERT LE PETIT ; VIGNEUX SUR SEINE ; VILLABE ; VILLEBON SUR YVETTE ; VILLEJUST ; VILLEMORISSON SUR ORGE ; VILLIERS LE BACLE ; VILLIERS SUR ORGE ; VIRY CHATILLON ; WISSOUS ; YERRES

ARTICLE 8 : Date d'application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Mise à disposition du public

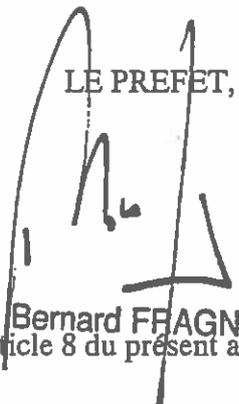
Le présent arrêté ainsi que ses annexes sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction des Actions Interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
 - Services SEPT, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7.

ARTICLE 10 : Exécution

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,


Bernard FRAGNEAU

Les documents annexés sont consultables aux lieux mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

Communes concernées	Nom de l'infrastructure	Début du tronçon - (PR) abscisse pour l'information (ou description de l'infrastructure concernée)	Fin du tronçon - (PR) abscisse pour l'information	Catégorie source du tronçon	Largeur des sections affectées par le bail	Typ
LONGPONT SUR ORGE	RD 133 - (0+0)	RD 133 - (0+0)	entree agglomeration Longpont sur Orge - (0+328)	4	30 m	Or
	RD 25	entree agglomeration Longpont sur Orge - (0+328)	sortie agglomeration Longpont sur Orge - (1+283)	3	100 m	Rue
	RD 25	sortie agglomeration Longpont sur Orge - (1+283)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+528)	3	30 m	Or
	RD 48	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+553)	limite communale Longpont sur Orge/Michel sur Orge - (2+441)	3	100 m	Or
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	RD 245 limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+173)	4	30 m	Or
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+819)	3	100 m	Or
	RD 133	limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (1+228)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (1+819)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANVILLE	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANVILLE dont les limites sont : limite communale Montlhéry/Ballanville - (1+067) / sortie agglomération Ballanville - (1+235)	limite communale Longpont sur Orge - (13+308)	4	30 m	Rue
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANVILLE	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de BALLANVILLE dont les limites sont : sortie agglomération Ballanville - (1+235) / limite communale Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge - (13+308)	4	30 m	Rue
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : RN 20 - (0+0) / limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328) / limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328) / limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328) / limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY	tronçon de la RD 133 situé sur le territoire de la commune de MONTLHERY dont les limites sont : limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328) / limite communale Montlhéry/Longpont sur Orge - (0+175)	limite communale Longpont sur Orge/Montlhéry - (0+328)	3	100 m	Or
MAISSE	RD 837	limite communale Vauvillers/Maisse - (11+234)	RD 149 - (15+180)	5	10 m	Or
	RD 837	RD 149 - (15+180)	limite communale Maisse/Billy la Forêt - (17+800)	4	30 m	Or
	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de VALPUYREUX	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de VALPUYREUX dont les limites sont : limite communale Bouffry/Vaupuyreux - (8+640) / limite communale Vauvillers/Maisse - (11+234)	limite communale Maisse/Billy la Forêt - (17+800)	5	10 m	Or
	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de JULLY LA FORET	tronçon de la RD 837 situé sur le territoire de la commune de JULLY LA FORET dont les limites sont : limite communale Maisse/Billy la Forêt - (17+800) / limite département Seine et Marne - (27+805)	limite communale Maisse/Billy la Forêt - (17+800)	3	100 m	Or
	Déviaton nord de Maisse	RD 837	limite communale Maisse - Billy la Forêt	4	30 m	Or
MARCOUSSIS	RD 3	limite communale Marcoussis/Juvisy - (7+181)	RD 24 - (8+487)	3	100 m	Or
	RD 3	RD 24 - (8+487)	limitation 70 km/h - (8+400)	4	30 m	Or
	RD 3	limitation 70 km/h - (8+400)	100 m avant RN 148 - (11+150)	3	100 m	Or
	RD 35	100 m avant RN 148 - (11+150)	RN 148 - (8+300)	4	30 m	Or
	RD 35	limite communale Nozay/Marcoussis - (8+854)	limite communale Marcoussis/Villabry - (5+450)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VALLEJUST	tronçon de la RD 35 situé sur le territoire de la commune de VALLEJUST dont les limites sont : limite communale Marcoussis/Villabry - (5+450) / limite communale Vauvillers/Montlhéry - (8+580)	limite communale Vauvillers/Montlhéry - (8+580)	3	100 m	Or
MAROLLES EN HAUTERPOIX	RD 8	RN 28 - (2+695)	limite communale Marolles en Hauterpoix/Vrain - (4+180)	4	30 m	Or
	RD 19	limite communale Le Neuvy/Marolles en Hauterpoix - (12+434)	limite communale Marolles en Hauterpoix/Briatton sur Orge - (13+520)	2	250 m	Or
	RD 117	RD 8 - (25+809)	limite communale Marolles en Hauterpoix/Laudeville - (28+800)	3	100 m	Or
	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BRETAGNY SUR ORGE	tronçon de la RD 19 situé sur le territoire de la commune de BRETAGNY SUR ORGE dont les limites sont : limite communale Marolles en Hauterpoix/Briatton sur Orge - (13+520) / RD 117 - (17+0)	RD 117 - (17+0)	2	250 m	Or
	RD 60	limite communale Jevy/Massy - (4+455)	RD 117 - (4+575)	4	30 m	Or
	RD 60	RD 117 - (4+575)	limitation 50 km/h - (5+250)	3	100 m	Or
	RD 60	limitation 50 km/h - (5+250)	limitation 70 km/h - (5+800)	4	30 m	Or
	RD 60	limitation 70 km/h - (5+800)	limitation 80 km/h - (6+700)	3	100 m	Or
	RD 60	limitation 80 km/h - (6+700)	limite département Hauts de Seine - (8+0)	4	30 m	Or
	RD 117	RD 60 - (8+0)	limite communale Massy/Palisseau - (8+280)	4	30 m	Or
	RD 120	RD 117 - (0+0)	RD 150 - (1+430)	4	30 m	Or
	RD 120	RD 150 - (1+430)	limite communale Massy/Cilly Mazenod - (5+0)	4	30 m	Or
	RD 120E	RD 150E - (2+0)	limite communale Massy/Cilly Mazenod - (5+0)	3	100 m	Or
	RD 121	début rue en U - (0+0)	limite communale Massy/Cilly Mazenod - (5+0)	4	30 m	Or
	RD 156	limite communale Palaiseau/Massy - (0+740)	limite département Hauts de Seine - (1+995)	3	100 m	Rue
RD 156E	RD 120E - (2+0)	RD 120E - (2+410)	4	30 m	Or	
tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de CAILLY MAZARIN	tronçon de la RD 120 situé sur le territoire de la commune de CAILLY MAZARIN dont les limites sont : limite communale Massy/Cilly Mazenod - (5+0) / RD 118 - (7+581)	RD 120E - (2+410)	3	100 m	Or	
MEINECY	RD 137	entree agglomeration Meincy - (8+600)	RD 153 - (7+487)	4	30 m	Or
	RD 153	limite communale Chevroux/Meincy - (21+835)	entree agglomeration Meincy - (22+55)	3	100 m	Or
	RD 153	entree agglomeration Meincy - (22+55)	limite communale Meincy/Lières - (28+0)	4	30 m	Or
	RD 153D	RN 181 - (8+0)	RD 153 - (1+808)	3	100 m	Or
	RD 142	RD 142Z - (0+540)	limite département Seine et Marne - (8+710)	3	100 m	Or
MILLY LA FORET	RD 372	limite communale Courances/Milly la Forêt - (18+140)	RD 337 - (19+990)	3	100 m	Or
	RD 837	limite communale Maisse/Alby la Forêt - (17+805)	limite département Seine et Marne - (27+865)	3	100 m	Or
	RD 840	début rue en U - (18+750)	fin rue en U - (28+300)	3	100 m	Rue
	RD 840	fin rue en U - (28+300)	limite communale Mily la Forêt/Chicy sur Ecole - (28+665)	4	30 m	Or
	Déviaton nord de Maisse	limite communale Maisse - Billy la Forêt	RD 837	4	30 m	Or



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Équipement

ARRETE N° 0108

DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,

Vu les avis des communes concernées,

Après consultation de la Régie Autonome des Transports Parisiens (R.A.T.P.) d'une part et de la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF) d'autre part,

Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau ferroviaire et ORLYVAL) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau ferroviaire.

ARTICLE 2

Le réseau ferroviaire est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.

Ce classement est applicable aux infrastructures existantes en service, exploitées par la RATP et la SNCF, conformément aux données de trafics recensées à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (m)	TYPE DE TISSU URBAIN (RUE ENQUILU OU TISSU OUVERT)
ANGERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	T.G.V.-Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
ATHIS-MONS	R.E.R. C R.F.R. D4	totalité totalité	1 1	300 m 300 m	Ouvert Ouvert
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
BOIGNEVILLE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BOUSSY-SAINT-ANTOINE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRETIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. C4 R.E.R. C6	totalité totalité totalité	1 3 1	300 m 100 m 300 m	Ouvert Ouvert Ouvert
BREUILLET	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DÉLIMITATION DU TRONÇON	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SUEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE BRUIT (2) OU MIS EN ŒUVRE
BREUX-JOUY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
BRIERES-LES-SCELLES	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
BUNO-BONNEVAUX	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
CHALOU-MOULINEUX	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMARANDE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHAMPLAN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CHERTAINVILLE	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
CHILLY-MAZARIN	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	R.E.R.-D.4 vallée R.E.R.-D.4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
		totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 vers Melun	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	R.E.R. D4 vers Melun	totalité	2	250 m	Ouvert
COURCOURONNES	R.E.R. D4 plateau	totalité	2	250 m	Ouvert
CROSNE	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
DOURDAN	R.E.R. C4 Ligne Paris-Tours	totalité	3	100 m	Ouvert
		totalité	Non Classée		

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DÉLIMITATION DU TRONÇON	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN U OU TISSU OUVERT)
EGLY	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
ETAMPES	R.E.R. C6	segment 4011	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C6	segment 4547	4	30 m	Ouvert
	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
ETRECHY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
EVRY	R.E.R.-D.4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R.-D.4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
LA FERTE-ALAIS	R.E.R. D4	segment 5404	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. D4	segment 5406	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
GIRONVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
IGNY	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
JANVRY	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SEGMENTS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (OUVERT, TUNNEL, OU TISSU OUVERT)
JUVISY-SUR-ORGE	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité totalité	1 2	300 m 250 m	Ouvert Ouvert
LARDY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGJUMEAU	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MAISSE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MARCOUSSIS	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
MAROLLES-EN-HUREPOIX	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
MASSY	R.E.R. B4	segment Nord	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. B4	segment Sud	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3562	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. C8	segment 3565	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
MENNECY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	Ligne Paris-Orléans	totalité	1	300 m	Ouvert
MONTGERON	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
MORANGIS	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
LA NORVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
ORMOY	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	R.E.R. B4	totalité	4	30 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DÉLIMITATION DU TRONÇON	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (J)	TYPE DE TISSU (RIBEN ou TISSU OUVERT)
PARAY-VIEILLE-POSTE	VAL D'ORLY	totalité (hors tunnel)	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C2	totalité	3	100 m	Ouvert
PRUNAY-SUR-ESSONNE	R.E.R. D4	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	R.E.R. D4 vallée	totalité	2	250 m	Ouvert
	R.E.R. D4 plateau	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert
ROINVILLE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-CHERON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-VRAIN	R.E.R. C6	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. C8	totalité	2	250 m	Ouvert
SERMAISE	R.E.R. C4	totalité	3	100 m	Ouvert
VARENNES-JARCY	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	T.G.V. Atlantique	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU (RUE EN "U" OU TISSU OUVERT)
VIGNEUX-SUR-SEINE	R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLABE	R.E.R. D4 vers Melun R.E.R. D4	totalité	2	250 m	Ouvert
		totalité	3	100 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	T.G.V. Atlantique	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
VILLEMORISSON-SUR-ORGE	R.E.R. C	totalité	1	300 m	Ouvert
VIRY-CHATILLON	R.E.R. C R.E.R. D4	totalité	1	300 m	Ouvert
		totalité	2	250 m	Ouvert
WISSOUS	R.E.R. C2 VAL D'ORLY	totalité	3	100 m	Ouvert
		totalité	3	100 m	Ouvert
YERRES	T.G.V. Sud-Est	totalité (hors tunnel)	1	300 m	Ouvert
	R.E.R. D2	totalité	1	300 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche,

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 sont annexées au présent arrêté (annexe 1)

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau ferroviaire concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne, et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, BALLANCOURT-SUR-ESSONNE, BAULNE, BIEVRES, BOIGNEVILLE, BOUSSY-SAINT-ANTOINE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BRETIGNY-SUR-ORGE, BREUILLET, BREUX-JOUY, BRIERES-LES-SCELLES, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BUNO-BONNEVAUX, BURES-SUR-YVETTE, CHALOU-MOULINEUX, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHEPTAINVILLE, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, CROSNE, DOURDAN, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETRECHY, EVRY, LA FERTE-ALAIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, GRIGNY, GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE, GUILLERVAL, IGNY, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LARDY, LONGJUMEAU, MAISSE, MARCOUSSIS, MAROLLES-EN-HUREPOIX, MASSY, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, LA NORVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PRUNAY-SUR-ESSONNE, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, ROINVILLE, SAINT-CHERON, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-VRAIN, SAVIGNY-SUR-ORGE, SERMAISE, VARENNES-JARCY, VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLEMORISSON-SUR-ORGE, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, YERRES.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France, 91010 EVRY CEDEX.
- Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
- Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
- Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
- Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945,
91125 - PALAISEAU CEDEX
Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON

et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Denis PRIEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de l'Équipement

ARRETE N° 109 DU 20 MAI 2003

relatif au classement sonore du réseau routier national/dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu les études effectuées par la Direction Départementale de l'Équipement de l'Essonne,
Vu les avis des communes concernées,
Après consultation du comité de pilotage relatif au classement sonore des infrastructures de l'Essonne,
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'ESSONNE aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (réseau routier national) conformément à l'article 3 du présent arrêté qui annule l'arrêté préfectoral n° 86.1792 du 6 juin 1986 en ce qu'il concerne le réseau routier national.

ARTICLE 2

Le réseau routier national est classé, vis à vis du bruit, en 5 catégories.
Ce classement est applicable aux infrastructures existantes telles qu'elles sont inscrites au Schéma Directeur de la Région Ile de France approuvé par décret du 26 avril 1994.

ARTICLE 3

Le tableau suivant indique, pour chacune des communes concernées et infrastructures ou tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures, ainsi que le type de tissu urbain.

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DÉLIMITATION DU TRONÇON	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (L)	TYPE DE TISSU URBAIN EN QU. OU TISSU OUVERT
ANGERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ANGERVILLIERS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ATHIS-MONS	RN.7	Limite départementale (94) - PR.3,9	2	250 m	Ouvert
	RN.7	(hors tunnel) PR.3,9-RD25	3	100 m	Ouvert
AUTHON-LA-PLAINE	RN.191	PR.53,9 - PR.53,0	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.53,0 - PR.50,9	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.50,9 - PR.50,3	3	100 m	Ouvert
AUVERNAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
AUVERS-SAINT-GEORGES	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
AVRAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BAILLAINVILLIERS	RN.20	RD.217 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.7,0 - RD.35	2	250 m	Ouvert
BALLANCOURT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
BAULNE	RN.191	RD.449 - RD.87	4	30 m	Ouvert
	RN.191	RD.87 - PR.15,4	3	100 m	Ouvert
BIEVRES	RN.118	PR.0,0 - PR.5,0	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.5,0 - PR.5,7	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
BOISSY-LE-CUTTE	RN.191	totalité	Non Classée	-	-
BOISSY-SOUS-ST-YON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
BONDOUFLE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BOUTERVILLIERS	RN.191	PR.47,0 - PR.46,2	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.46,2 - PR.43,6	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.43,6 - PR.42,3	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (d)	ETAT DE L'ASSURANCE EN U OU OUVERT
BRETIGNY-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
BRIIS-SOUS-FORGES	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
BRUNOY	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
BURES-SUR-YVETTE	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
CERNY	RN.191 RN.191	PR.23,3 - PR.21,0 PR.21,0 - PR.18,7	Non Classée 4	- 30 m	Ouvert
CHAMARANDE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
CHAMPLAN	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,0 - PR.3,6	3	100 m	Ouvert
	RN.20	PR.3,6 - PR.4,6	1	300 m	Ouvert
	RN 20	A.10-RN 20 Sud	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
	CHILLY-MAZARIN	A.6	totalité	1	300 m
Liaison A.6-A.10		totalité	1	300 m	Ouvert
RN.20		totalité	3	100 m	Ouvert
CORBEIL-ESSONNES	RN.7	PR.16,9 - PR.18,7	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.18,7 - PR.19,6	2	250 m	Rue en U
	RN.7	PR.19,6 - PR.22,8	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	PR.0,0 - PR.0,4	3	100 m	Rue en U
	RN.191	PR.0,4 - PR.3,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.33,5 - PR.34,0	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.34,0 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.35,0 - PR.37,6	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,6 - PR.37,9	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.37,9 - PR.38,1	3	100 m	Rue en U
	RN.446	PR.38,1 - PR.38,5	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,2 - PR.14,8	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.14,8 - PR.14,9	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.14,9 - PR.15,2	4	30 m	Ouvert
LE COUDRAY-MONTCEAUX	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.22,8 - PR.23,1	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.23,1 - PR.24,2	4	30 m	Ouvert
	RN.7	PR.24,2 - PR.25,3	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.25,3 - PR.25,7	2	250 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.337	totalité	3	100 m	Ouvert
COURCOURONNES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DÉLIMITATION DU TRONÇON	CATÉGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU RUEL EN U OU OUVERT
DOURDAN	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
DRAVEIL	RN.448	PR.3,8 - PR.5,1	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.5,1 - PR.5,2	3	100 m	Rue en U
	RN.448	PR.5,2 - PR.7,5	3	100 m	Ouvert
	RN.448	PR.7,5 - PR.8,7	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.8,7 - PR.9,0	3	100 m	Ouvert
EGLY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EPINAY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
EPINAY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
ETAMPES	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.41,4 - PR.37,8	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.37,8 - PR.35,0	4	30 m	Ouvert
	RN.191	PR.35,0 - PR.34,1	3	100 m	Ouvert
ETIOLLES	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.11,4 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.12,0 - PR.13,5	3	100 m	Ouvert
ETRECHY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
EVRY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,2 - PR.16,7	2	250 m	Ouvert
	RN.7	PR.16,7 - PR.16,9	3	100 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert
FLEURY-MEROGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
FONTENAY-LE-VICOMTE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
FORGES-LES-BAINS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
GIF-SUR-YVETTE	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
GRIGNY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
GUILLEVAL	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
IGNY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONÇON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (L)	TYPE DE TISSURE EN COURS OUVERT
ITTEVILLE	RN.191	totalité	4	30 m	Ouvert
JANVRY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
JUVISY-SUR-ORGE	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
LEUVILLE-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
LINAS	RN.20	totalité	3	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LISSES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
LONGJUMEAU	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
LONGPONT-SUR-ORGE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
MARCOUSSIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.10,2 - PR.12,0	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.12,0 - PR.16,0	3	100 m	Ouvert
MASSY	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	Liaison A.6-A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.20	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.188	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
MAUCHAMPS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MENNECY	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
MONNERVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
MONTGERON	RN.6	PR.0,0 - PR.0,5	2	250 m	Ouvert
	RN.6	PR.0,5 - PR.7,0	1	300 m	Ouvert
	RN.448	PR.0,0 - PR.1,4	4	30 m	Ouvert
	RN.448	PR.1,4 - PR.1,6	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONÇON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (M)	TYPE DE TISSUR EN OUVERT
MONTLHERY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,0 - PR.16,5	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.16,5 - PR.17,1	4	30 m	Ouvert
MORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
MORIGNY-CHAMPIGNY	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.191	PR.34,1 - PR.32,6	3	100 m	Ouvert
	RN.191	PR.32,6 - PR.29,5	Non Classée	-	-
MORSANG-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
NAINVILLE-LES-ROCHES	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
OLLAINVILLE	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
ORMOY	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
ORSAY	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,0 - PR.5,8	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.5,8 - PR.7,2	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.7,2 - PR.8,1	4	30 m	Ouvert
PALAISEAU	A.10	PR.6,0 - PR.6,5	1	300 m	Ouvert
	A.10	virage Nord	2	250 m	Ouvert
	A.10	virage Sud	2	250 m	Ouvert
	A.10	PR.7,2 - PR.8,1	1	300 m	Ouvert
	Liaison A.10-RD.36	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	Nord de A.10	2	250 m	Ouvert
	RN.188	Sud de A.10	3	100 m	Ouvert
	RN.444	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Nord	2	250 m	Ouvert
	RN.444	bretelle Sud	2	250 m	Ouvert
PARAY-VIEILLE-POSTE	A.106	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.7	totalité	2	250 m	Ouvert
PLESSIS-SAINT-BENOIT	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
QUINCY-SOUS-SENART	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
RIS-ORANGIS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	PR.10,8 - PR.13,0	3	100 m	Ouvert
	RN.7	PR.13,0 - PR.13,8	2	250 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,4 - PR.41,0	1	300 m	Ouvert
	RN.104	PR.41,0 - PR.40,0	2	250 m	Ouvert
	RN.440	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.441	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.446	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.449	A.6 - RD.91	2	250 m	Ouvert
	RN.449	RD.91 - RN.7	3	100 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNÉES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONÇON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT (m)	TYPE DE TRISSEUR EN USE OU TRISSEUR OUVERT
SACLAS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SACLAY	RN.118	PR.5,7 - PR.7,3	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,3 - PR.7,8	2	250 m	Ouvert
	RN.118	PR.7,8 - PR.9,3	1	300 m	Ouvert
	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.446	PR.0,0 - PR.2,5	3	100m	Ouvert
	RN.446	PR.2,5 - PR.3,3	4	30 m	Ouvert
SAINT-AUBIN	RN.306	totalité	3	100 m	Ouvert
STE.GENEVIEVE-DES-BOIS	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-HILAIRE	RN.191	totalité	3	100 m	Ouvert
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	PR.38,5 - PR.40,4	4	30 m	Ouvert
	RN.446	PR.40,4 - PR.43,0	3	100 m	Ouvert
SAINTRY-SUR-SEINE	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
SAULX-LES-CHARTREUX	RN.20	totalité	1	300 m	Ouvert
SAVIGNY-SUR-ORGE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-ECOLE	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
SOISY-SUR-SEINE	RN.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.448	totalité	4	30 m	Ouvert
TIGERY	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.104	totalité	1	300 m	Ouvert
VAUGRIGNEUSE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
VERRIERES-LE-BUISSON	A.86	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	totalité	2	250 m	Ouvert

COMMUNES CONCERNEES	NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DELIMITATION DU TRONCON	CATEGORIE DE L'INFRASTRUCTURE	LARGEUR DES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT (1)	TYPE DE TISSU URBAIN OU ISSU
VIGNEUX-SUR-SEINE	RN.6	totalité	2	250 m	Ouvert
	RN.448	totalité	3	100 m	Ouvert
VILLABÉ	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
VILLEBON-SUR-YVETTE	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.188	PR.5,0 - PR.7,3	3	100 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Nord	4	30 m	Ouvert
	RN.188	Bretelle Sud	4	30 m	Ouvert
LA VILLE DU BOIS	RN.20	totalité	2	250 m	Ouvert
VILLEJUST	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert
VILLENEUVE-SUR-AUVERS	RN.191	totalité	Non classée		
VIRY-CHATILLON	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.7	totalité	3	100 m	Ouvert
	RN.445	totalité	3	100 m	Ouvert
WISSOUS	A.6	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6a	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.6b	totalité	1	300 m	Ouvert
	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
LES ULIS	A.10	totalité	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.13,2 - PR.14,9	1	300 m	Ouvert
	RN.118	PR.14,9 - PR.15,5	2	250 m	Ouvert
	RN.188	totalité	4	30 m	Ouvert
	RN.446	totalité	4	30 m	Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche,
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Des copies des arrêtés du 9 janvier 1995 et du 30 mai 1996 ainsi que des décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 3 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6

Les maires devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures du réseau routier national concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de son affichage dans les mairies des communes suivantes :

ANGERVILLE, ANGERVILLIERS, ARPAJON, ATHIS-MONS, AUTHON-LA-PLAINE, AUVERNAUX, AUVERS-SAINT-GEORGES, AVRAINVILLE, BALLAINVILLIERS, BALLANCOURT, BAULNE, BIEVRES, BOISSY-LE-CUTTE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BONDOUFLE, BOUTERVILLIERS, BRETIGNY-SUR-ORGE, BRIIS-SOUS-FORGES, BRUNOY, BURES-SUR-YVETTE, CERNY, CHAMARANDE, CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, CORBEIL-ESSONNES, LE COUDRAY-MONTCEAUX, COURCOURONNES, DOURDAN, DRAVEIL, EGLY, EPINAY-SOUS-SENART, EPINAY-SUR-ORGE, ETAMPES, ETIOLLES, ETRECHY, EVRY, FLEURY-MEROGIS, FONTENAY-LE-VICOMTE, FORGES-LES-BAINS, GIF-SUR-YVETTE, GRIGNY, GUILLERVAL, IGNY, ITTEVILLE, JANVRY, JUVISY-SUR-ORGE, LEUVILLE-SUR-ORGE, LINAS, LISSES, LONGJUMEAU, LONGPONT-SUR-ORGE, MARCOUSSIS, MASSY, MAUCHAMPS, MENNECY, MONNERVILLE, MONTGERON, MONTLHERY, MORANGIS, MORIGNY-CHAMPIGNY, MORSANG-SUR-ORGE, NAINVILLE-LES-ROCHES, OLLAINVILLE, ORMOY, ORSAY, PALAISEAU, PARAY-VIEILLE-POSTE, PLESSIS-SAINT-BENOIT, QUINCY-SOUS-SENART, RIS-ORANGIS, SACLAS, SACLAY, SAINT-AUBIN, SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL, SAINT-HILAIRE, SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD, SAINT-MICHEL-SUR-ORGE, SAINT-PIERRE-DU-PERRAY, SAINTRY-SUR-SEINE, SAULX-LES-CHARTREUX, SAVIGNY-SUR-ORGE, SOISY-SUR-ECOLE, SOISY-SUR-SEINE, TIGERY,

VAUGRIGNEUSE, VERRIERES-LE-BUISSON, VIGNEUX-SUR-SEINE, VILLABE, VILLEBON-SUR-YVETTE, VILLENEUVE-SUR-AUVERS, LA VILLE DU BOIS, VILLEJUST, VIRY-CHATILLON, WISSOUS, LES ULIS.

ARTICLE 8

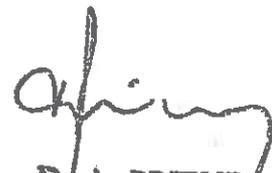
Le présent arrêté sera mis à la disposition du public dans les lieux suivants :

- Préfecture de l'ESSONNE, Direction de la coordination et des actions interministérielles, boulevard de France,
91010 EVRY CEDEX.
 - Sous-Préfecture d'EVRY, 7 rue Lafayette, 91108 - CORBEIL-ESSONNES CEDEX
 - Sous-Préfecture d'ETAMPES, 4 rue Van Loo, 91152 ETAMPES CEDEX
 - Sous-Préfecture de PALAISEAU, Avenue du Général de Gaulle, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Direction Départementale de l'Equipement de l'Essonne,
 - Services SEPT et SAJUE, Boulevard de France, 91012 - EVRY CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Nord, 22 avenue du 8 mai 1945, 91125 - PALAISEAU CEDEX
 - Service d'Aménagement Territorial Sud, 25 route d'Egly, 91290 - ARPAJON
- et dans toutes les mairies des communes concernées mentionnées à l'article 7 ci-dessus, où une copie doit être affichée pendant un mois minimum.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets d'EVRY, d'ETAMPES et de PALAISEAU, les Maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,


Denis PRIEUR

2. Plan de prévention du Bruit dans l'Environnement

DELIBERATION	N°11 du 19.12.2014 à 18h00
OBJET	APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté interministériel du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE), ainsi que la circulaire du 7 juin 2007,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11, transposant cette directive et ses articles R. 572-1 et suivants,

VU les cartes de bruit stratégiques sur le territoire de Mennecy approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2013,

VU l'avis au public, publié dans la rubrique « Annonces Légales » du Républicain en date du 19 juin 2014, faisant état de la mise à la disposition du public du projet de PPBE,

VU le dossier de PPBE soumis à la consultation du public, du 15 juillet 2014 au 15 septembre 2014 inclus,

VU le tableau ci-annexé dans le dossier de PPBE exposant les observations émises par le public lors de la consultation et la suite qui leur a été donnée,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Bâtiment-Sécurité et Animation en date du 8 décembre 2014,

CONSIDÉRANT que la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 transposée en droit français et codifiée dans le code de l'environnement exige, pour les autorités concernées (gestionnaires d'infrastructures, agglomérations urbaines), la réalisation d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que l'objectif du PPBE est de prévenir les effets du bruit, réduire les niveaux de bruit et préserver les « zones calmes »,

CONSIDÉRANT que le PPBE comporte une évaluation du nombre de personnes exposées à un niveau de bruit excessif, et identifie les sources de bruits dont les niveaux devraient être réduits,

CONSIDÉRANT que le PPBE comporte un plan d'actions qui recense les mesures réalisées par les autorités compétentes et gestionnaires d'infrastructures, depuis dix ans, ainsi que les actions prévues pour les cinq prochaines années pour traiter les situations de bruit identifiées par les cartes de bruit,

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 19 décembre 2014

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 28 puis 29 puis 30

Date de convocation : 12 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 19 décembre à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-huit puis vingt-neuf puis trente au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT (à partir de 18h18), Jérémie ARTHUIS, Jean FERET, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE (à partir de 18h06), Elisabeth DELAGE-CHARMES, Patrick LEGRIS, Corinne SAUVAGE, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Christian RICHOMME, Annette GILLES, Jean-Stéphane MARTIN, Thierry GUEZO, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Carina COELHO pouvoir à Annie PIOFFET
Serge RAYNEL pouvoir à Romain BOSSARD
Sandra HARTMANN pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX
Jouda PRAT pouvoir à Claude GARRO (jusqu'à 18h18)*

ABSENT :

Jean-Marc RITA LEITE (jusqu'à 18h06)

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Christian BOUARD*, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

CONSIDÉRANT que les observations recueillies pendant la mise à disposition du projet ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPBE,

APRES DÉLIBÉRATION,

APPROUVE le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de MENNECY.

PRÉCISE que le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement ainsi que la présente délibération seront disponibles sur le site internet de la Ville www.mennecy.fr et tenus à la disposition du public en Mairie Monique Saillet sise 65, bd Charles de Gaulle à MENNECY ainsi que transmis à l'association Bruitparif, et Monsieur le Préfet de l'Essonne, à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 0



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

COMMUNE DE MENNECHY

Novembre 2014



Sommaire

1. Contexte	4
1.1. Contexte réglementaire	4
1.2. Présentation du territoire	6
1.2.1. Situation géographique	6
1.2.2. Superficie et population	8
1.2.3. Habitat	8
1.2.4. Infrastructures	9
1.2.5. Projets et objectifs d'aménagement	12
1.3. Méthode d'élaboration du PPBE	13
1.3.1. Organisation au sein du territoire.....	13
1.3.2. Coopération entre services au sein de la commune ou coopération intercommunale.....	13
1.3.3. Outils à disposition.....	13
1.3.4. Identification des acteurs	13
1.3.5. Méthode d'identification des enjeux.....	13
1.3.6. Proposition de plan d'actions.....	13
1.3.7. Méthode de consultation du public	13
1.3.8. Publication du PPBE	14
2. Identification des enjeux	14
2.1. Synthèse des résultats de la cartographie du bruit	14
2.1.1. Exposition par tranches de niveaux sonores.....	18
2.1.2. Identification des zones de dépassement des Valeurs Limites et tableaux des populations et établissements sensibles au-dessus des seuils.....	20
2.2. Localisation et hiérarchisation des zones bruyantes	20
2.2.1. Critères de hiérarchisation des enjeux	20
2.2.2. Bruit routier	21
2.2.3. Bruit ferré.....	25
2.2.4. Bruit aérien.....	25
2.2.5. Bruit industriel.....	26
2.3. Localisation et hiérarchisation des zones de calme à préserver	27
2.3.1. Définition.....	27
2.3.2. Méthodologie de définition des zones calmes potentielles	27
3. Plan d'actions	28
3.1. Impact sur l'environnement sonore des documents d'orientation stratégique en vigueur	28

3.1.1.	SDRIF, SCOT et PLU	29
3.1.2.	PDU et PLD.....	31
3.1.3.	PLH.....	31
3.1.4.	Agenda 21.....	31
3.2.	Actions sur le bruit routier	31
3.2.1.	Traitement des zones à enjeu du réseau départemental ou national.....	31
3.2.2.	Traitement des zones à enjeux du réseau communal.....	32
3.3.	Autres actions de lutte contre le bruit	34
3.4.	Actions d'amélioration des connaissances et de suivi	34
3.5.	Suivi du plan d'actions.....	34
4.	Annexes	36
4.1.	Glossaire.....	36
4.1.1.	Indicateurs Lden et Ln.....	36
4.1.2.	Point Noir de Bruit.....	36
4.1.3.	Zones de protection de la nature.....	37
4.1.4.	Projets d'aménagement.....	38
4.2.	Synthèse des observations formulées pendant la consultation publique	39
4.3.	Résumé non technique	44
4.3.1.	Résumé textuel.....	44

1. Contexte

1.1. Contexte réglementaire

La Directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour vocation de définir une approche commune à tous les Etats membres de l'Union européenne visant à éviter, prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. Elle impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'ambition de la Directive est aussi de garantir une information des populations sur les niveaux d'exposition au bruit, ses effets sur la santé, ainsi que les actions engagées ou prévues. L'objectif est de protéger la population, les zones calmes et les établissements scolaires ou de santé, des nuisances sonores excessives, et de prévenir l'apparition de nouvelles situations critiques.

La Directive européenne 2002/49/CE a été transposée dans le droit français par les articles L. 572-1 à L. 572-11 (partie législative) et R. 572-1 à R. 572-11 (partie réglementaire) du Code de l'environnement.

Ainsi, les unités urbaines de plus de 250 000 habitants – c'est le cas de l'agglomération parisienne – doivent faire l'objet, au titre de la première échéance de la Directive, d'une cartographie stratégique du bruit établie par les autorités compétentes en la matière (l'échéance était fixée au 30 juin 2007) puis d'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (l'échéance était fixée au 18 juillet 2008), deux productions à réviser ensuite au minimum tous les 5 ans.

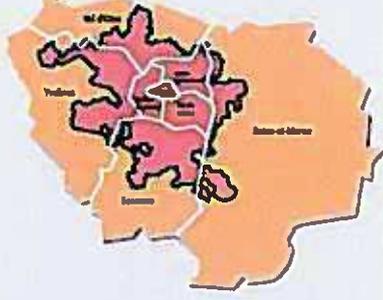
Les sources de bruit concernées par cette Directive sont :

- Les infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental, et communal.
- Les infrastructures de transport ferroviaire.
- Les infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires.
- Les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE-A).

Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont pas visées par la Directive. L'intégration d'autres sources de bruit dans la phase de cartographie comme de plan d'actions est laissée à l'entière discrétion des autorités compétentes.

Les articles R. 572-1 à R.572-11 du Code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement qui en découlent.

Les autorités compétentes ainsi que les échéances pour la mise en œuvre de la directive européenne à l'échelle de l'Ile-de-France sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Territoires concernés		Grandes Infrastructures sur toute l'Île-de-France	Territoire de l'agglomération parisienne
			
Étape 1 Cartographie	Échéance	30 juin 2007 Puis tous les 5 ans	30 juin 2007 Puis tous les 5 ans
	Autorités compétentes	Préfets de département	Communes ou EPCIS* compétents au sein du territoire de l'agglomération : soit 254 autorités compétentes (au 1 ^{er} janvier 2009)
Étape 2 PPBE*	Échéance	18 juillet 2008 Puis tous les 5 ans	18 juillet 2008 Puis tous les 5 ans
	Autorités compétentes	Gestionnaires des infrastructures : Services de l'État, sociétés d'autoroute... pour le réseau national, Départements pour le réseau départemental Communes ou EPCIS* pour le réseau communal, RFF et RATP pour le réseau ferroviaire, Services de l'État pour les aéroports.	Communes ou EPCIS* compétents au sein du territoire de l'agglomération

* PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

* EPCIS : Établissements Publics de Coopération Intercommunale

Pour une collectivité territoriale, l'objectif du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est principalement d'optimiser sur un plan technique, stratégique et économique les actions à engager afin d'améliorer les situations critiques (situations où la population est exposée potentiellement à des dépassements des valeurs limites – cf tableau ci-dessous), préserver la qualité des endroits remarquables et prévenir toute évolution prévisible du bruit dans l'environnement, et ce à l'échelle globale de son territoire.

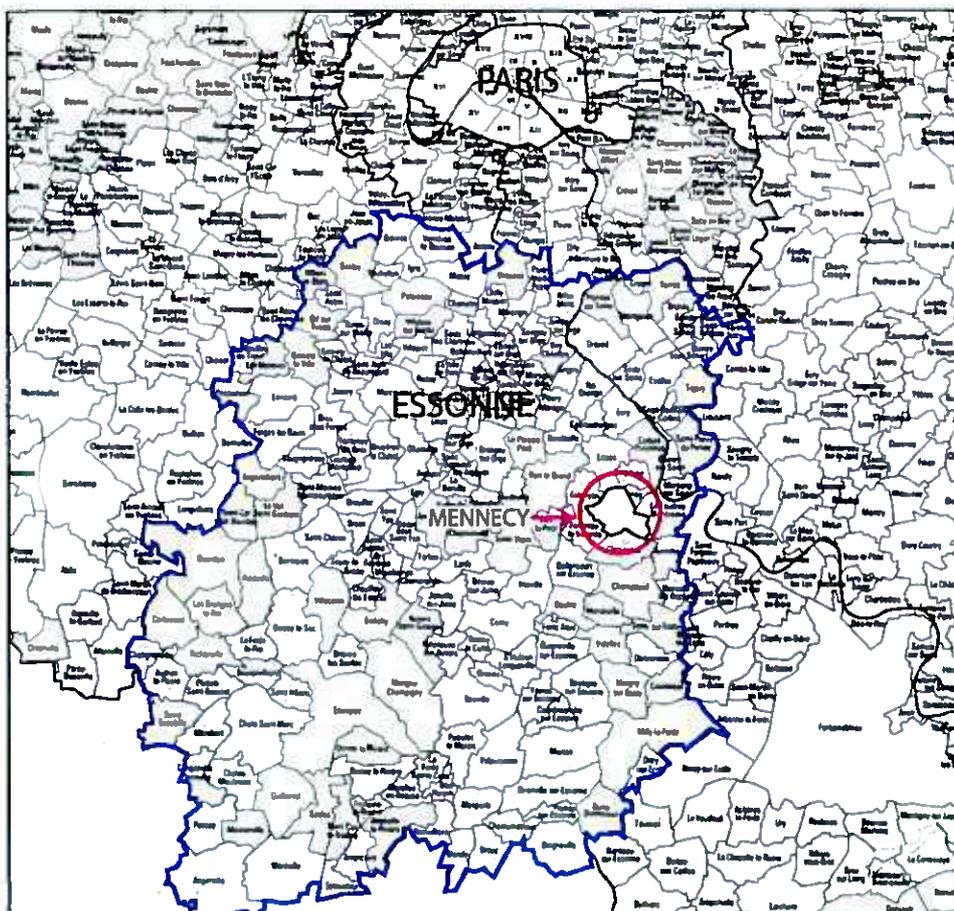
L'arrêté du 4 avril 2006 (article 7) définit les seuils d'exposition règlementaires pour les différents types de source de bruit (en dB(A)) :

	Aérodrome	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
Lden	55	68	73	71
Ln		62	65	60

Conformément au Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement, le plan expose non seulement les mesures envisageables à court ou moyen terme, mais il recense également les mesures de prévention ou de résorption déjà réalisées ou actées par chacun des acteurs concernés, afin de fournir une vision globale de la gestion de la problématique.

1.2. Présentation du territoire

1.2.1. Situation géographique



Située à l'Est du Département de l'Essonne, à environ 35 km au Sud de Paris, la commune de MenneCY (membre de la communauté de communes du Val d'Essonne) appartient à la seconde couronne périurbaine de l'agglomération parisienne et fait partie de la ceinture verte de l'Île de France.

En position charnière entre la Vallée de l'Essonne et le plateau du Hurepoix, la commune se distingue nettement par trois étages géomorphologiques :

□ La vallée de l'Essonne :

Les deux bras de rivière se situent à la cote 44. Le fond de vallée s'élève progressivement en direction du coteau Sud-Est et gagne 8 mètres de dénivelé entre la Grande-Ile-de MenneCY et la place de la Gare située à la cote 52 (ce niveau correspond à la cote moyenne de la voie ferrée dans sa traversée du territoire communal).

□ Le flanc de coteau :

Le gradient s'accroît très sensiblement à partir de la cote 60 (au niveau de la Porte de Paris) jusqu'à la cote 80 (à hauteur de la Place de la Croix Champêtre).

Le coteau comporte la partie la plus ancienne de la ville, inscrite dans un arc de cercle qui s'étend sur 20 mètres de dénivelé, de part et d'autre de la cote moyenne à 75. Cet arc est délimité par deux courbes de niveau d'une importance particulière puisque ce sont celles épousées par les deux axes primordiaux composés par la rue de la Fontaine prolongée par la rue du Bel Air, en partie basse et par la rue de Milly prolongée par la rue de l'Ormeteau, en partie haute.

À l'exception de quelques percées urbaines, de caractère volontariste, qui n'ont pas suivi le relief naturel, notamment le très important axe Nord-Sud de l'actuelle rue de Paris, ouvert en 1775, ce sont essentiellement les courbes de niveaux qui ont naturellement déterminé le tracé ancien du réseau viaire. Il en est résulté l'ordonnancement du bâti ancien, lui-même aligné sur les courbes de niveaux parallèles à la rivière de l'Essonne et principalement orientées Est-Ouest.

□ **Le plateau :**

Il débute à la côte moyenne 80, que suit l'axe de la R.N. 191-boulevard Charles de Gaulle.

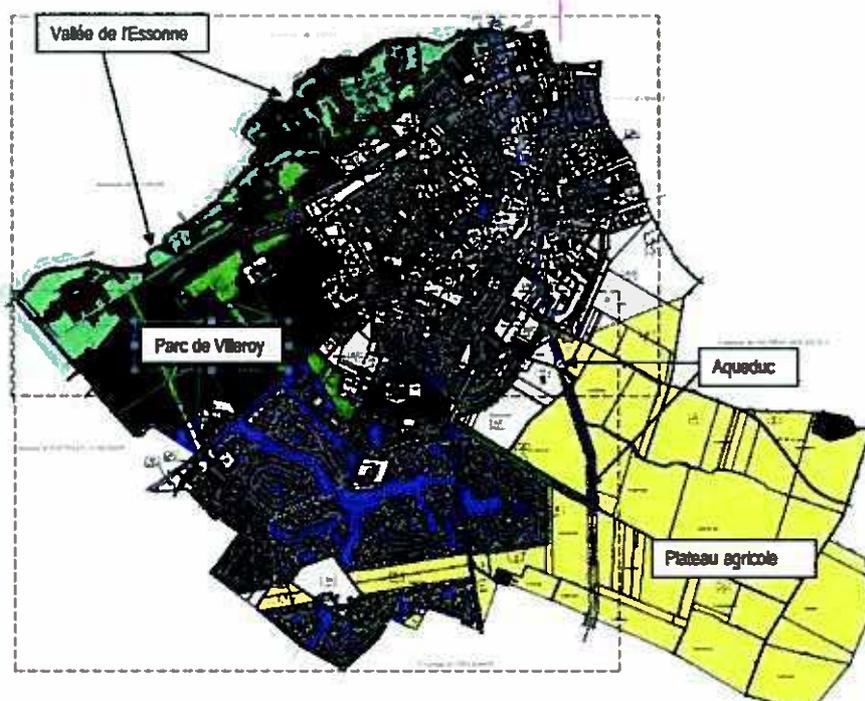
On observe que la partie du plateau du Hurepoix où s'est développée la ville bascule progressivement, en direction de l'Ouest, où il descend à la cote 75 dès la limite communale avec Fontenay-le-Vicomte ; tandis qu'à l'Est, il monte à la cote 82, en limite d'Ormoy, jusqu'à atteindre la cote 85 en surplomb de la Seine (au coteau du Coudray-Montceaux).

Sur la commune, le point haut du plateau se situe à la cote 87, au niveau de l'aqueduc de la Vanne et du Loing, entre le Bois Notre Dame et la R.D. 153 (route de Chevannes). Mais d'un point de vue paysager, ce sont surtout, en direction du Sud-Est, les buttes de Montboucher et des Quatre-vents qui marquent les points culminants du site naturel (à la côte 100 sur les Quatre Vents).

Le territoire communal revêt une grande diversité de milieux naturels riches sur les plans écologiques et paysagers, avec :

- **l'AQUEDUC DES EAUX DU LOING ET DE LA VANNE**, qui constitue une ligne directrice paysagère régionale (cf. Schéma Vert d'Ile de France)
- La **VALLEE DE L'ESSONNE**, le **MASSIF BOISE** du Parc de Villeroy en **flanc de coteaux**, qui font l'objet de recensements particuliers pour la qualité et la richesse des biotopes et écosystèmes présents : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (type I et type II), Espaces Naturels Sensibles, site NATURA 2000, Arrêté de protection de biotope ...
- Le **PLATEAU AGRICOLE** qui propose une lecture de « grand paysage » vers le Sud et le Sud-Est du territoire.

Les grandes entités paysagères :



1.2.2. Superficie et population

Avec une superficie de 1 110 hectares, soit 0,6 % du territoire départemental de l'Essonne et une densité de population relativement importante de 1 192 hab/km², le territoire communal s'inscrit dans un contexte urbain où la pression urbaine est forte, puisque située en limite des grands pôles urbains du Département, Evry et Corbeil-Essonnes.

Selon le dernier recensement au 1^{er} janvier 2013, Mennecy compte 13 710 habitants. Elle accueille environ 25% de la population communautaire du Val d'Essonne. Elle se place en première position démographique dans le territoire de la CCVE.

1.2.3. Habitat

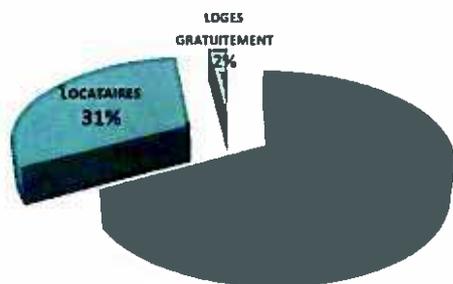
Composition du parc de logements :

Le parc de résidences principales se caractérise par une forte majorité :



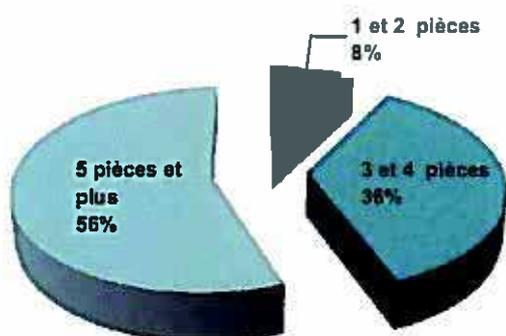
De logements individuels :

La majorité du parc de Mennecy est constitué de maisons individuelles (68%). Les logements collectifs ne représentent que 32% du parc total contre 49% au niveau départemental. Cependant Mennecy compte plus de logements collectifs que la CCVE avec un pourcentage de 24%.



Occupés par leurs propriétaires :

Mennecy est un secteur d'accession à la propriété : les deux tiers des logements sont occupés par leurs propriétaires. L'Essonne comptabilise légèrement plus de locataires (37% contre 31% à Mennecy). Cependant il faut noter que la part des locataires est beaucoup plus importante à Mennecy que sur le territoire de la CCVE avec seulement 25% de locataires.



Et de grandes tailles :

La majorité des logements de la communes sont des logements de grande taille (5 pièces et plus) avec un taux de 56%. Ce pourcentage est équivalent à celui de la CCVE (52%) mais beaucoup plus élevé que celui du département où seulement 34% des logements comptent 5 pièces et plus.

A l'inverse les petits logements de 1 et 2 pièces ne représentent que 8% du parc à Mennecy, 9% sur le territoire de la CCVE et 17% en Essonne.

→ Résidences principales selon le statut d'occupation :

	2009		Ancienneté moyenne d'emménagement en année(s)	1999	
	Nombre	%		Nombre de personnes	Nombre
Ensemble	5 061	100,0	13 134	4 620	100,0
Propriétaire	3 418	67,5	9 461	3 012	65,2
Locataire	1 566	30,9	3 459	1 482	32,1
dont d'un logement HLM loué vide	942	18,6	2 235	704	15,2
Logé gratuitement	78	1,5	214	126	2,7

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

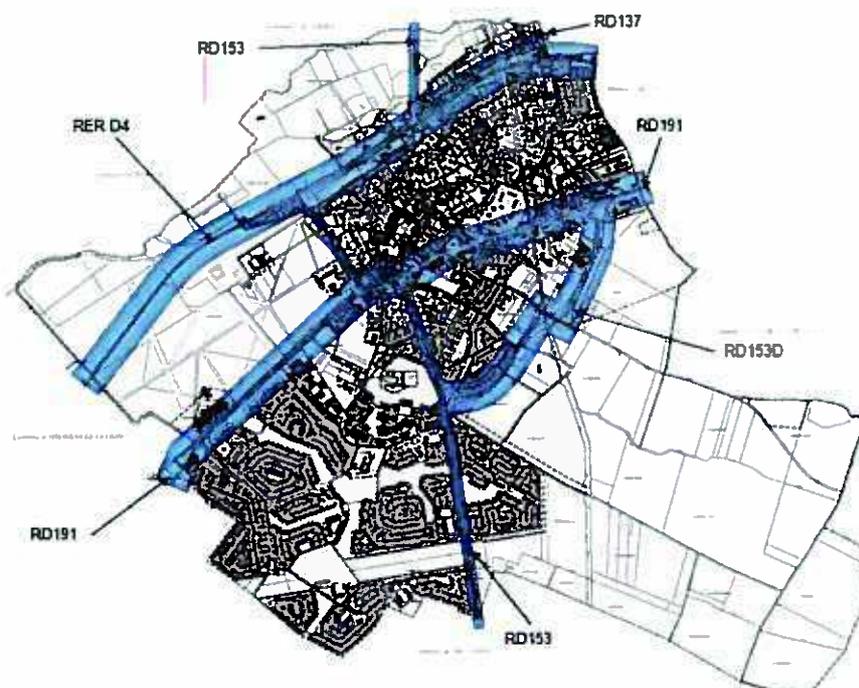
→ Types d'occupation de logements :

		Nombre	%
Type d'occupation de logement	Résidences principales	5061	94,37%
	Résidences secondaires	49	0,91%
	Logements vacants	239	4,46%
	Logements occasionnels	14	0,26%
	Ensemble	5363	100%
Type de logements	Individuels	3652	68,10%
	Collectifs	1679	31,30%
	Autres	32	0,60%

Source : Insee, RP2009 exploitation principale

En termes de sources de bruit, le territoire présente les caractéristiques suivantes :

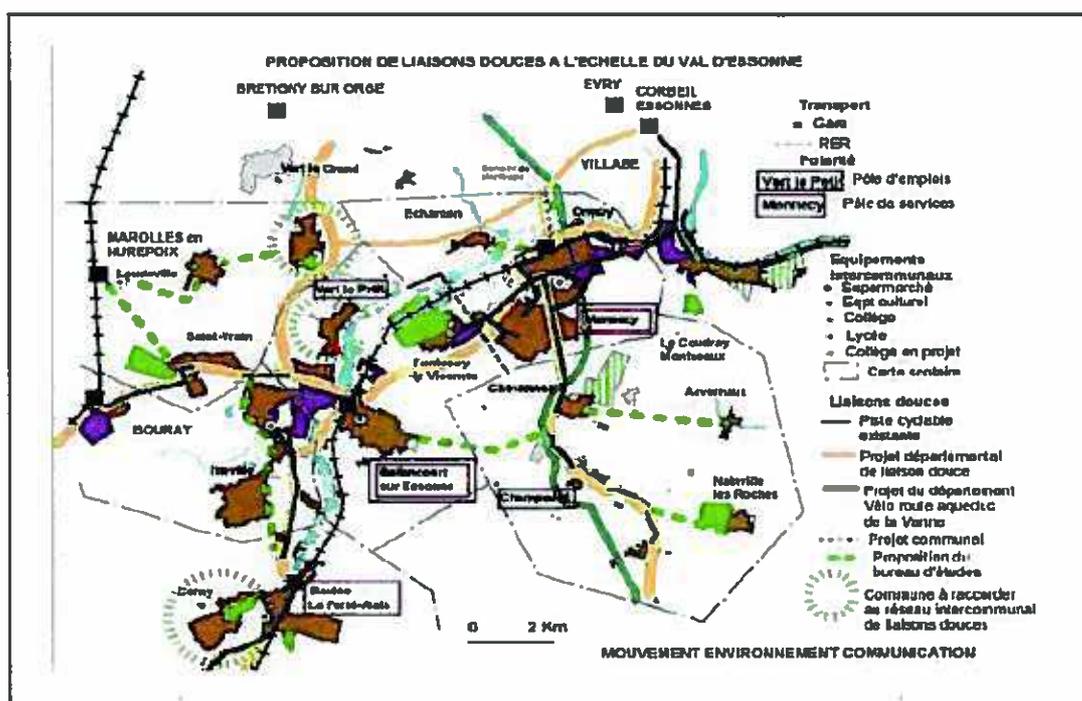
1.2.4. Infrastructures



Carte du classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Arrêtés de classement sonore :

- Arrêté n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant,
- Arrêté n°109 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau routier national dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant,
- Arrêté n°2005-DDE-SEPT-085 du 28 février 2005 relatif au classement sonore routier départemental dans différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant,



PLD du Val d'Essonne approuvé le 18 décembre 2007

La ville dispose d'une bonne desserte ferroviaire avec Paris et sa banlieue Sud (réseau SNCF Sud-Est - RER D) et d'un réseau routier.

Toutefois, l'insuffisance de franchissement de l'Essonne dans le secteur du Val d'Essonne, génère une circulation de transit intercommunal qui tend à engorger le réseau viarie ancien et de faible débit du centre ancien.

Près de 62 % des déplacements intra-communaux s'effectue en voiture particulière. En ce qui concerne les transports en communs, ils ne représentent que 2,2 % du trafic intra-communal et leur proportion ne pourra augmenter que sur la base d'une amélioration du service notamment en matière de fréquence, de régularité et d'horaires.

Les déplacements vers les communes du Val d'Essonne sont abordés de deux façons distinctes :

- Déplacements domicile - travail
- Déplacements domicile - école

On constate que les principaux flux domicile - travail s'organisent entre 5 communes (Ballancourt, Champcueil, Itteville, Mennecy et Vert le Petit) et fonctionnent de manière équilibrée entre les flux émetteurs et récepteurs d'actifs, notamment entre Ballancourt, Champcueil et Ormoy.

De plus, Mennecy apparaît comme un pôle d'attraction pour les déplacements domicile - école en provenance de Ballancourt, Chevannes, Itteville, Ormoy, Champcueil et Echarcon. La concentration des flux domicile - école est liée à la présence d'un Collège et d'un Lycée sur le territoire communal. Toutefois, cette situation a évolué avec l'ouverture d'un nouveau collège à Champcueil.

On comptabilise près de 2 900 flux sortants par jour.

En direction de Paris, environ 70 % de ces flux sont assurés par la gare. Par contre, pour les autres déplacements, desservis par une gare, ils ne sont que de l'ordre de 15 %.

De plus, l'utilisation du RER pour les flux entrants ne représente que 10 à 20 %.

Tous les autres déplacements sont assurés par la voiture particulière et le bus.

▣ **Les dessertes routières**

L'autoroute A 6 constitue le grand axe Nord-Sud, par embranchement au Coudray-Montceaux (échangeur distant de 3 Km de la commune).

La route départementale 191 (Avenue Charles de Gaulle) constitue le principal axe intercommunal Est-Ouest (13 000 véhicules / jour) reliant Étampes au Sud Ouest, via Ballancourt et La Ferté-Alais et Corbeil-Essonnes au Nord-Est, par un tronçon commun RN 7 - RD 191.

La Communauté d'Agglomération Seine Essonne, la CCVE, les communes de Chevannes, Le Coudray Montceaux, Mennecy et Ormoy ont délibéré à l'unanimité pour le projet de Desserte du Val d'Essonne.

Un réseau de routes départementales relie la ville au pôle d'Évry - Corbeil-Essonnes, côté Nord (RD 153 - RD 26 et RD 137).

▣ **Les dessertes ferrées**

La ville compte environ 3,6 km de voies ferrées.

La ligne SNCF, réseau sud-Est, ligne D situe Paris-Gare de Lyon à 60 minutes de trajet, avec une fréquence d'un train tous les quarts d'heure aux heures de pointe.

A ce jour, la gare de Mennecy est inscrite dans un réseau de liaisons douces incomplet en raison :

- de l'absence d'aménagements cyclables dans les rues donnant accès aux bâtiments publics,
- de l'absence d'aménagements cyclables entre Mennecy, Echarcon et Ormoy.

- Projet de piste cyclable avenue Darblay. Cette piste permettra de relier le collège de Mennecy et le Parc de Villeroy à la gare RER de Mennecy.

▣ **Les circulations douces**

La CCVE a élaboré un Schéma des Déplacements Doux sur tout le territoire du Val d'Essonne. Ce dernier a été adopté en février 2013. La première tranche de travaux de ce Schéma est en cours, notamment sur la commune de Mennecy.

La Ville comporte 2 pistes cyclables sur 5,9 km :

- Piste 10 : 3,6 km (Partant du Boulevard Charles de Gaulle traversant les avenues de Villeroy et Darblay et sortant rue du Petit Mennecy)
- Piste 14 : 2,3 km (Route de Chevannes).

Le Département de l'Essonne a adopté, par délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 octobre 2003, un Schéma Directeur Départemental des Circulations Douces (SDDCD), outil de planification et d'aménagement des liaisons douces sur les routes départementales.

- La première promenade relie le domaine de Montauger à l'agglomération d'Evry. Elle sera reliée au centre ville par les aménagements prévus sur la RD 153 (itinéraire 10 du SDDCD).
- La deuxième promenade débute sur le plateau, au niveau des rues Canoville et Jean Jaurès et s'étend jusqu'à Champcueil, à hauteur de l'hôpital Clémenceau. Elle sera connectée à Champcueil à l'itinéraire n° 14 du SDDCD pour une liaison vers le Sud de l'Essonne.

Ces deux promenades utiliseront l'emprise des aqueducs ou des chemins ruraux longeant les aqueducs. Une étude de faisabilité s'est achevée en mars 2005.

Par ailleurs, un itinéraire spécifique, celui de l'Aqueduc de la Vanne et du Loing, (non inscrit au Schéma Directeur des Circulations Douces du Conseil Général) est en cours d'étude par le Département.

Les transports sont une compétence de la CCVE.

▣ **Les transports en commun :**

Outre le réseau ferré SNCF précédemment évoqué, la commune de MENNECY bénéficie parallèlement du réseau de transports en commun intercommunal.

Trois lignes régulières de bus desservent la commune de MENNECY :

- N° 24.11 et 24.12 : Champcueil, Mennecy, Ormoy, Le Coudray Montceaux, Corbeil, Evry,
- N° 24.07 : Ormoy, Mennecy, Chevannes,
- N°224 : ligne régulière à vocation scolaire.

De plus, la CCVE met en œuvre, depuis septembre 2013, une restructuration de l'ensemble du réseau de ces lignes de transports en commun afin de l'optimiser et d'améliorer la qualité de service pour les usagers (échéance opérationnelle prévisionnelle sur le secteur de Mennecy : janvier 2015).

Des lignes réservées à des usagers spécifiques :

- Pour les scolaires : ramassage pour les enfants scolarisés aux écoles du Clos Renault, de la Jeannotte, de la Sablière et Les Myrtilles.
- Pour les personnes âgées : service gratuit de transport mis à disposition les mercredis et samedis matins.

Enfin, le Transport à la Demande de la CCVE (Mobi'Val), amélioré depuis septembre 2013, prévoit également d'évoluer au travers du PACTE Sud Essonne (échéance opérationnelle prévisionnelle : septembre 2015).

▣ **Les transports aériens :**

La ville de Mennecy se situe à environ 30 Km de la plate-forme d'Orly.

La commune de Mennecy n'est pas incluse dans le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et dans le Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aéroport de Paris-Orly.

1.2.5. Projets et objectifs d'aménagement

▣ **Développement économique**

L'activité économique sur la zone existante (notamment Montvrain I) est un atout pour la commune.

De plus, l'implantation de la nouvelles zone d'activité économique Montvrain II devrait créer des emplois supplémentaires d'ici 2015 sur la Commune, afin de faire passer le taux d'emploi local de 0,40 (taux de 1999) à 0,45.

Depuis le 1^{er} janvier 2003, le développement économique est une compétence de la CCVE dans les statuts.

□ Développement urbain

Réaménagement du secteur gare suite à la suppression du passage à niveau n°19.

1.3.Méthode d'élaboration du PPBE

1.3.1. Organisation au sein du territoire

La commune de Mennecy, faisant partie de l'agglomération parisienne, a élaboré le (projet) de PPBE, dont elle a la compétence, en interne. La Commune a participé aux réunions de formation, s'est appuyé sur les supports mis en place par Bruitparif et a bénéficié du programme d'accompagnement mis en place par Bruitparif.

1.3.2. Coopération entre services au sein de la commune ou coopération intercommunale

Afin de réaliser ce PPBE, la commune de Mennecy s'est appuyée en interne sur les compétences de son Service Urbanisme.

1.3.3. Outils à disposition

Afin d'établir ce PPBE, la commune a utilisé la plateforme web-5IG de Bruitparif mise à disposition.

1.3.4. Identification des acteurs

Avant d'établir son PPBE, la commune s'est dotée d'une bonne connaissance des différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans la lutte contre le bruit et a identifié l'articulation de leurs compétences, de leurs responsabilités et de leurs actions :

- Le Conseil Général de l'Essonne,
- La Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- La Communauté de Communes du Val d'Essonne,
- Bruitparif.

1.3.5. Méthode d'identification des enjeux

Afin d'identifier les enjeux bruit sur son territoire, la Commune s'est basée sur les cartes de bruit stratégiques, sur les éléments de diagnostics complémentaires mis à disposition par Bruitparif.

1.3.6. Proposition de plan d'actions

Le plan d'action s'axera principalement autour :

- de la réduction du bruit routier communal via des actions de réduction de la vitesse, de changement de revêtement de chaussée, de limitation de la propagation et d'isolement de façade de bâtiments.
- de la délimitation de zones calmes et de la mise en place d'actions destinées à les préserver

1.3.7. Méthode de consultation du public

Les cartes de bruit stratégiques sur le territoire de Mennecy, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2013, sont consultables sur le site internet de la Ville et en Mairie Monique SAILLET.

Le projet de Plan de Prévention du Bruit de Mennecy est porté à la consultation du public du mardi 15 juillet 2014 au lundi 15 septembre 2014, sous la forme d'un registre ouvert en Mairie Mairie Monique SAILLET, 65 boulevard Charles de Gaulle à Mennecy, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 et sur le site internet de la commune de Mennecy.

A la suite de la consultation du projet de PPBE par le public, une synthèse des observations a été établie et sera transmise, le cas échéant, aux gestionnaires des différentes infrastructures qui répondront aux remarques pour ce qui les concerne, et en tiendront compte éventuellement dans l'établissement de leur PPBE.

La consultation du public ne remettant pas fondamentalement en cause le projet de PPBE tel que présenté, la synthèse de ces observations et les réponses ont été apportées par la Commune et intégrées dans le présent document.

1.3.8. Publication du PPBE

Le document mentionné ci-dessus constituera le PPBE de la commune de Mennecy, qui sera arrêté par délibération du conseil municipal puis transmis au Préfet du département de l'Essonne et rendu consultable sur le site internet de la Ville.

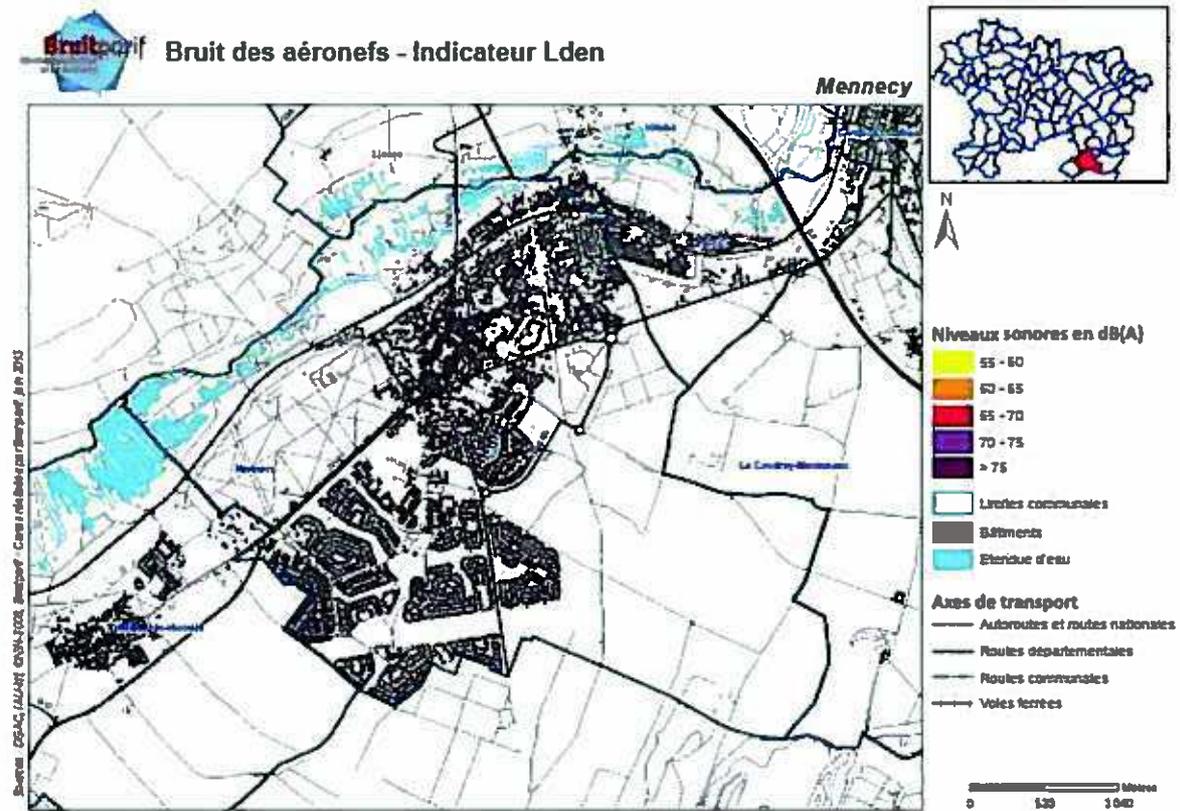
Il sera également transmis pour information à Bruitparif afin que Bruitparif puisse tenir à jour un tableau de bord de l'état d'avancement des publications des PPBE au sein de l'Île-de-France.

2. Identification des enjeux

Les cartes de bruit stratégiques constituent un premier état des lieux des nuisances sonores actuelles du territoire, en termes d'exposition globale au bruit de la population et des établissements sensibles. Il s'agit ici de récapituler les informations qui peuvent être extraites des cartes de bruit afin d'obtenir une première visualisation des enjeux du territoire en termes de bruit (leur localisation et leur contexte). Ainsi, les tableaux et les graphiques ci-dessous présentent les principaux résultats de l'exposition au bruit pour les populations, selon les 2 indicateurs réglementaires (Lden et Ln) et pour chaque source de bruit.

2.1. Synthèse des résultats de la cartographie du bruit

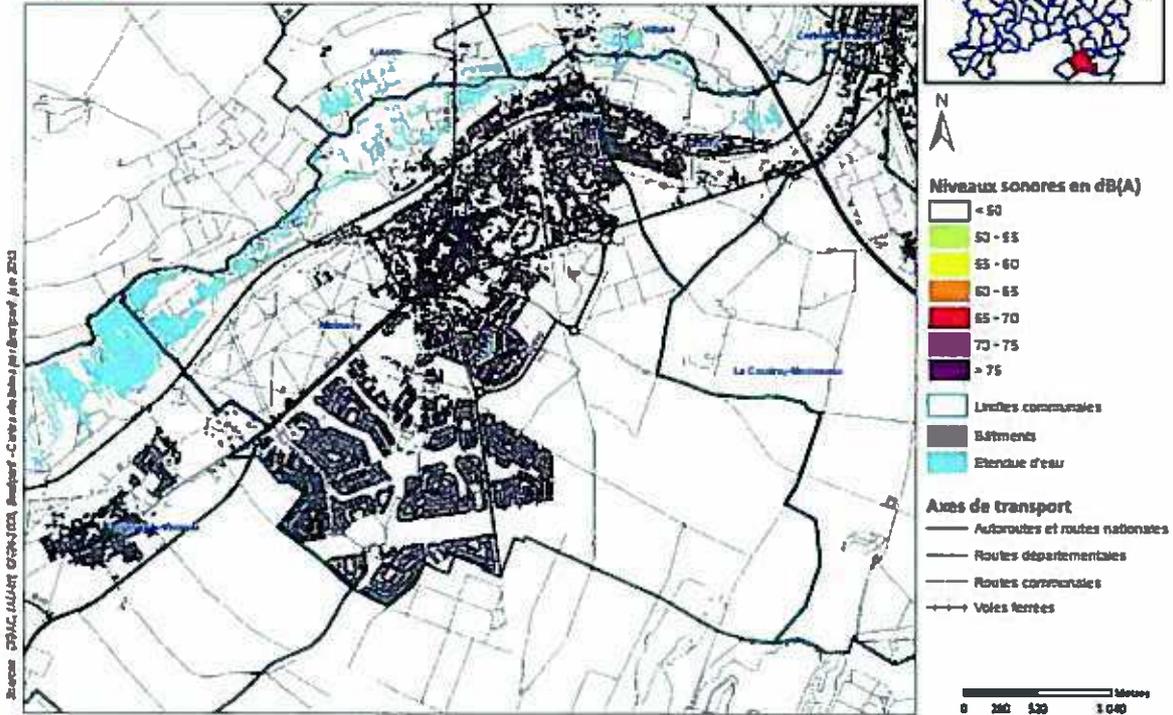
□ Bruit Aérien - Cartes de type A





Bruit des aéronefs - Indicateur Ln

Mennecy

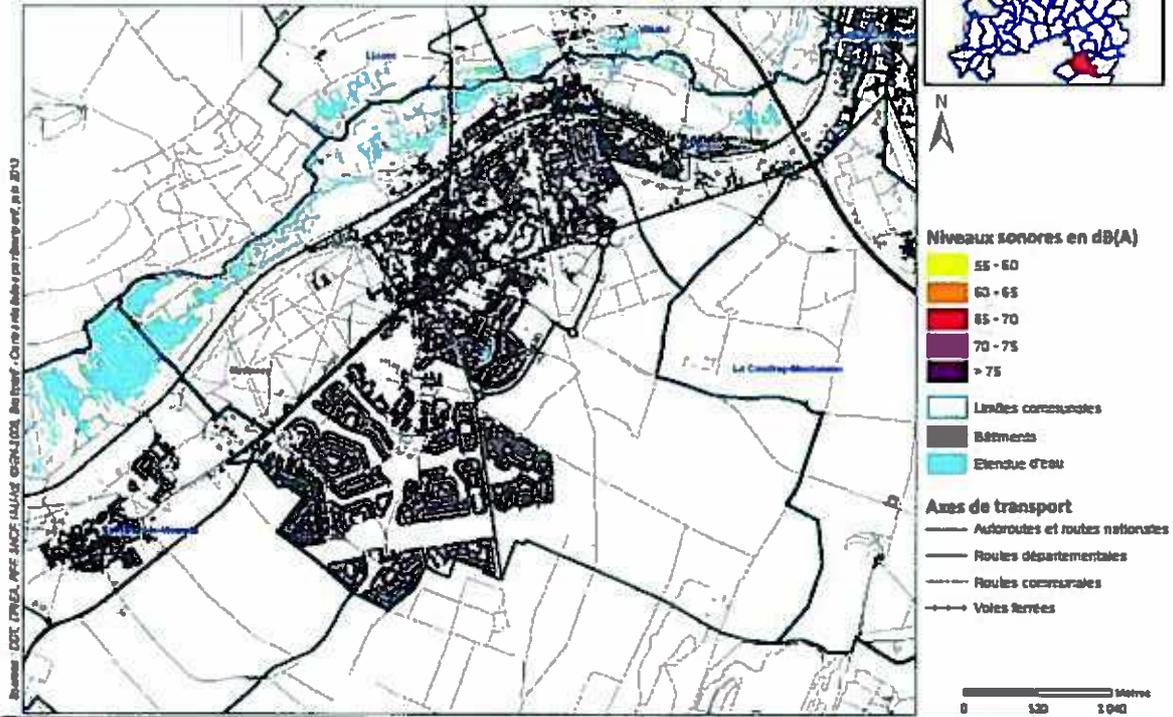


Bruit Ferré - Cartes de type A



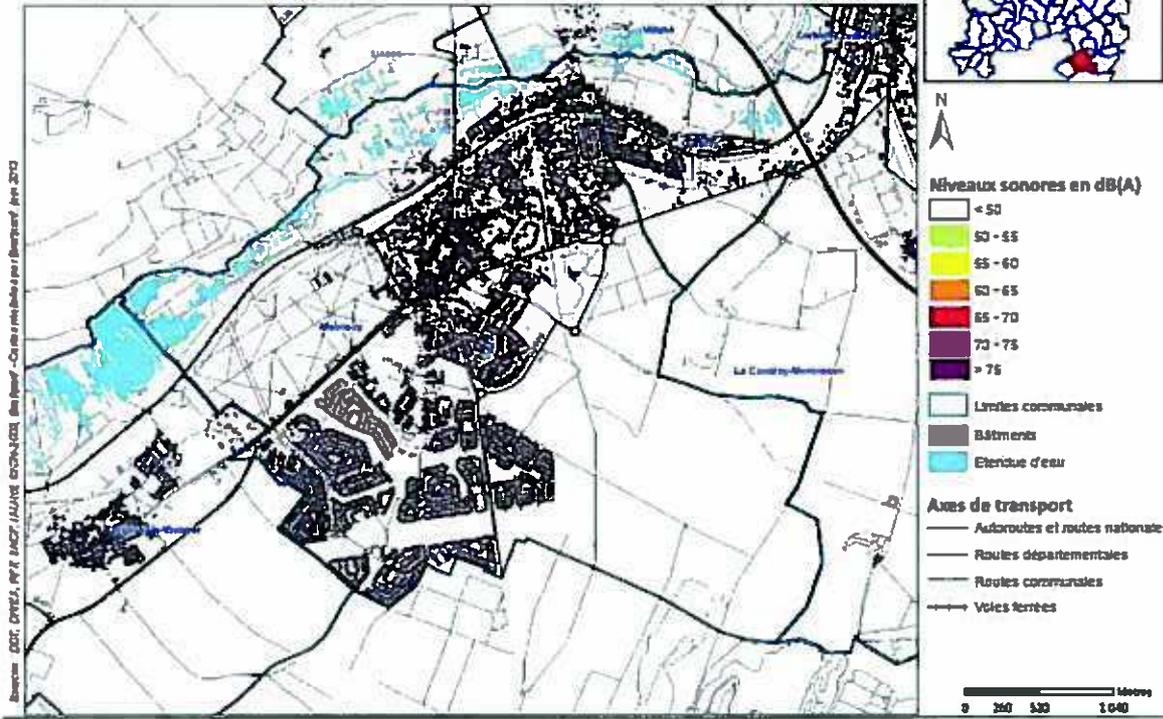
Bruit Ferré - Indicateur Lden

Mennecy





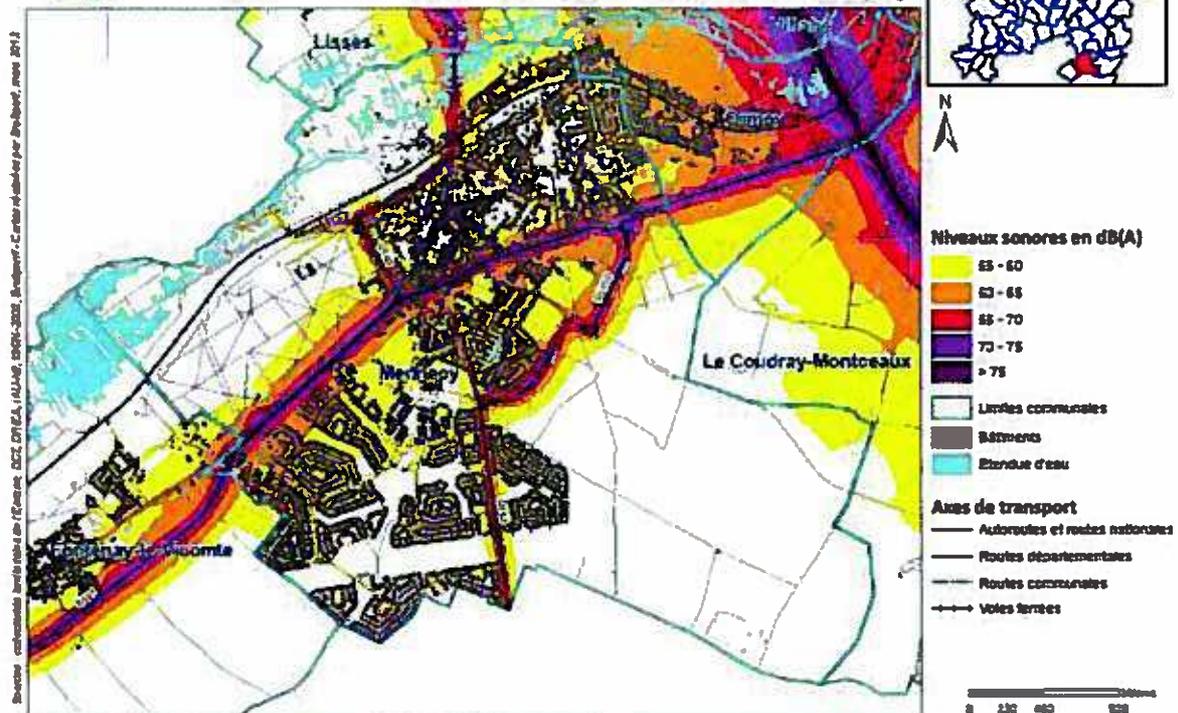
Bruit Ferré - Indicateur Ln



0 Bruit Routier - Cartes de type A



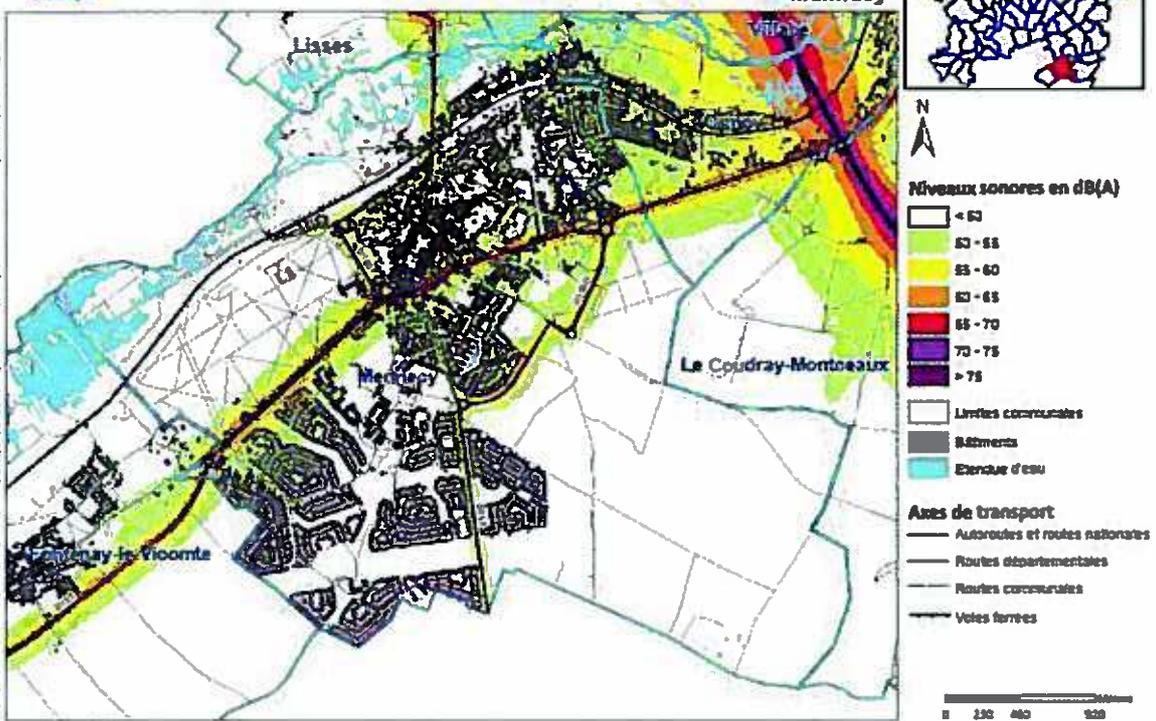
Bruit routier - Indicateur Lden





Bruit routier - Indicateur Ln

Document communiqué en vertu de la loi n° 2004-209 du 19 février 2004 relative à l'accès à l'information. Date de publication : 10/05/2011



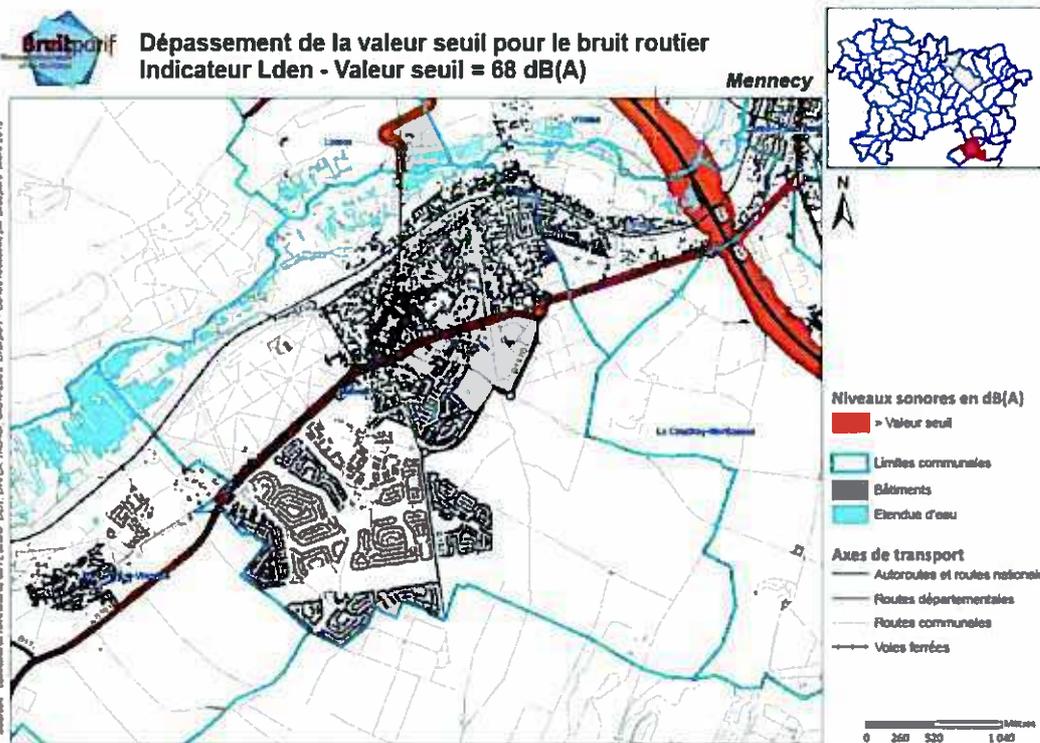
D Bruit Routier - Cartes de type C

Dépassement des valeurs seuils pour le bruit routier en Lden



Dépassement de la valeur seuil pour le bruit routier Indicateur Lden - Valeur seuil = 68 dB(A)

Document communiqué en vertu de la loi n° 2004-209 du 19 février 2004 relative à l'accès à l'information. Date de publication : 10/05/2011

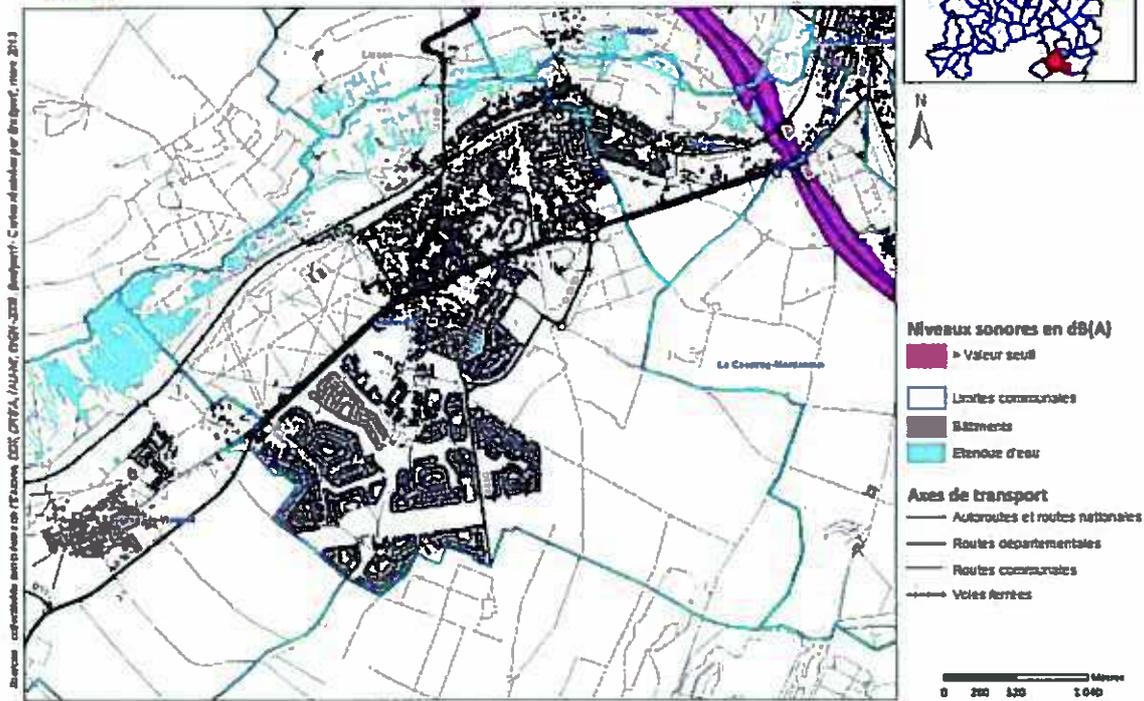


Dépassement des valeurs seuils pour le bruit routier en Ln



Dépassement de la valeur seuil pour le bruit routier
Indicateur Ln - Valeur seuil = 62 dB(A)

Mennechy



Au sein de ces zones de dépassement des valeurs limites le long du réseau routier, des secteurs à enjeux apparaissent car comprenant des habitations et un établissement sensible

2.1.1. Exposition par tranches de niveaux sonores

Tableau de répartition des populations par classe d'exposition aux sources de bruit

SYNTHÈSE DES CLASSES D'EXPOSITION AU BRUIT DE LA POPULATION

Commune : MENNECHY
Population : 13075

Nombre d'habitants exposés au bruit

Classes d'exposition - Lden
Période 24h

Population exposée	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel		Bruit des aéronefs	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
A moins de 55 dB(A)	4532	35%	13075	100%	0	0%	13075	100%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	5844	45%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	2129	16%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	461	4%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 70 dB(A) et 75 dB(A)	109	1%	0	0%	0	0%	0	0%
Total		101%		100%		0%		100%

Classes d'exposition - Ln
Période nocturne

Population exposée	Bruit routier		Bruit ferroviaire		Bruit industriel		Bruit des aéronefs	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
A moins de 50 dB(A)	9438	72%	13075	100%	0	0%	13075	100%
Entre 50 dB(A) et 55 dB(A)	3024	23%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 55 dB(A) et 60 dB(A)	485	4%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 60 dB(A) et 65 dB(A)	128	1%	0	0%	0	0%	0	0%
Entre 65 dB(A) et 70 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%	0	0%
Total		100%		100%		0%		100%

Contribution des sources à l'exposition au bruit de la population - Lden - Situation de référence

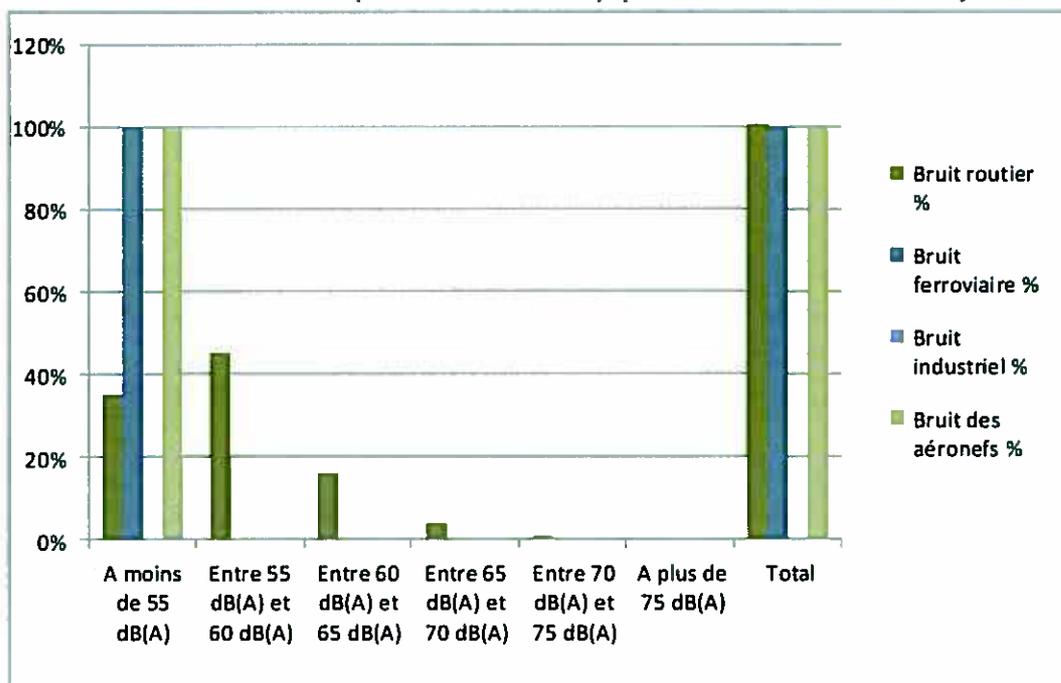


Tableau de synthèse des classes d'exposition au bruit pour les établissements sensibles

Indicateur Lden

Etablissements exposés	Bruit routier		Bruit ferré		Bruit aérien	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
à moins de 55 dB(A)	3	19%	16	100%	16	100%
entre 55 et 60 dB(A)	6	38%	0	0%	0	0%
entre 60 et 65 dB(A)	3	19%	0	0%	0	0%
entre 65 et 70 dB(A)	3	19%	0	0%	0	0%
entre 70 et 75 dB(A)	1	6%	0	0%	0	0%
à plus de 75 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%
Au dessus du seuil	1	6%	0	0%	0	0%

Indicateur Lnight

Etablissements exposés	Bruit routier		Bruit ferré		Bruit aérien	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
à moins de 50 dB(A)	9	56%	16	100%	16	100%
entre 50 et 55 dB(A)	3	19%	0	0%	0	0%
entre 55 et 60 dB(A)	3	19%	0	0%	0	0%
entre 60 et 65 dB(A)	1	6%	0	0%	0	0%
entre 65 et 70 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%
à plus de 70 dB(A)	0	0%	0	0%	0	0%
Au dessus du seuil	1	6%	0	0%	0	0%

Seul un établissement périscolaire est exposé au bruit, notamment le centre de loisirs Joseph Judith.

2.1.2. Identification des zones de dépassement des Valeurs Limites et tableaux des populations et établissements sensibles au-dessus des seuils

SYNTHESE DES DEPASSEMENTS DES VALEURS LIMITES

Commune : MENNECY
Population : 13075
Etablissements sensibles : 1

Population et bâtiments sensibles exposés à des dépassements de valeurs limites

	Bruit routier	Bruit ferroviaire	Bruit industriel	Bruit de aéronefs
Lden : Valeurs limites en dB(A)	68	73	71	55
Nb d'habitants	163	0	0	0
Nb de bâtiments d'enseignement	1	0	0	0
Nb de bâtiments de santé	0	0	0	0

Ln : Valeurs limites en dB(A)	62	65	60
Nb d'habitants	80	0	0
Nb de bâtiments d'enseignement	1	0	0
Nb de bâtiments de santé	0	0	0

D'après les résultats des cartes de bruit, moins de 200 habitants de la commune de Mennecy sont soumis à des dépassements de seuil pour le bruit routier.

2.2. Localisation et hiérarchisation des zones bruyantes

2.2.1. Critères de hiérarchisation des enjeux

- **Utilisation d'un indice agrégé de population exposée à des niveaux critiques de bruit permettant d'obtenir une vision homogène du territoire**

Afin de tenir compte de l'ensemble des expositions aux différentes sources de bruit et de hiérarchiser les enjeux, Bruitparif a construit pour le territoire de l'agglomération parisienne un indice agrégé de population exposée à des niveaux critiques de bruit sur lequel la commune de Mennecy s'est appuyée afin de déterminer les zones à enjeux de son territoire.

Cette méthode consiste à affecter, pour chaque source de bruit, un coefficient à chaque bâtiment, en fonction:

- du niveau de dépassement par rapport à la valeur seuil (amplitude de dépassement)
- du fait que les valeurs seuils sont dépassées uniquement pour un indicateur (Lden ou Ln) ou pour les deux indicateurs (Lden et Ln)
- du nombre d'habitants potentiellement exposés (population du bâtiment).

Ainsi, un bâtiment dont le niveau de bruit ne dépasse pas les valeurs limites se verra affecté d'un coefficient « 0 ». Celui dont le niveau maximal en façade pour un indicateur est compris entre la valeur seuil et la valeur seuil + 5 dB(A) se verra affecté d'un coefficient « 1 ». Un bâtiment dont le niveau de bruit pour un indicateur est supérieur de 5 dB(A) par rapport à la valeur seuil aura un coefficient « 2 ». Enfin un bâtiment dont les niveaux maxima en façade excèdent de plus de 5 dB(A) les valeurs seuils pour l'indicateur Lden et Ln se verra attribué un coefficient « 4 ».

Méthode pour chaque source de bruit et chaque indicateur, affectation d'un coefficient à chaque bâtiment :

Niveau de bruit affecté à chaque bâtiment (Lden ou Ln)	Coefficient
Niveau < VL*	0
VL* <= Niveau < VL*+5	1
Niveau >= VL*+5	2

VL = valeur limite donnée par la Directive Européenne 2002/49/CE

Précision pour le bruit aéronef

Comme la réglementation n'a pas prévu de valeur-seuil pour l'indicateur Ln concernant le bruit des aéronefs, une méthode spécifique a été déployée pour ce sous-indice, qui est la suivante :

Niveau de bruit affecté à chaque bâtiment (Lden)	Coefficient
Niveau < VL*	0
VL* >= Niveau > VL*+5	1
VL*+5 >= Niveau > VL*+10	2
Niveau >= VL*+10	4

Par multiplication du coefficient ainsi obtenu et de la population du bâtiment, on obtient ainsi un sous-indice par source de bruit pour chaque bâtiment.

Sous-indice pour une source de bruit	Coefficient x Population au bâtiment
--------------------------------------	--------------------------------------

La sommation pour un même bâtiment des différents sous-indices ainsi calculés pour le bruit routier, le bruit ferré et le bruit aérien permet de calculer un indice agrégé.

Indice agrégé	sous-indice route
	+
	sous-indice fer
	+
	Sous-indice avion

Exemple de calcul de l'indice agrégé d'exposition de la population pour un bâtiment de 3 habitants exposé à 3 sources de bruit :

Exemple pour un bâtiment de 3 habitants exposé à :	VL	Coefficient affecté		Indice par source
70dB(A) en Lden pour le bruit routier	68	1 x 3 hbts = 3	+	3
58 dB(A) en Ln pour le bruit routier	62	0 x 3 hbts = 0		
79 dB(A) en Lden pour le bruit ferroviaire	73	2 x 3 hbts = 6	+	9
66 dB(A) en Ln pour le bruit ferroviaire	65	1 x 3 hbts = 3		
52 dB(A) en Lden pour le bruit des aéronefs	55	0 x 3 hbts = 0	+	0
Indice agrégé =		4 x 3 hbts	=	12

Afin d'obtenir une vision globale sur un territoire, il est possible de sommer ces indices disponibles au niveau de chaque bâtiment au sein d'une emprise plus large, comme un axe de transport ou au niveau d'un maillage régulier. Les valeurs de l'indice agrégé par maille (nid d'abeille) de 100 m de large ont été pré-calculées par Bruitparif à partir des données des cartes stratégiques du bruit et des données de population estimées au bâtiment. Les résultats sont disponibles au sein de l'espace Web-SIG de Bruitparif et ont été utilisés pour la phase de hiérarchisation des enjeux.

2.2.2. Bruit routier

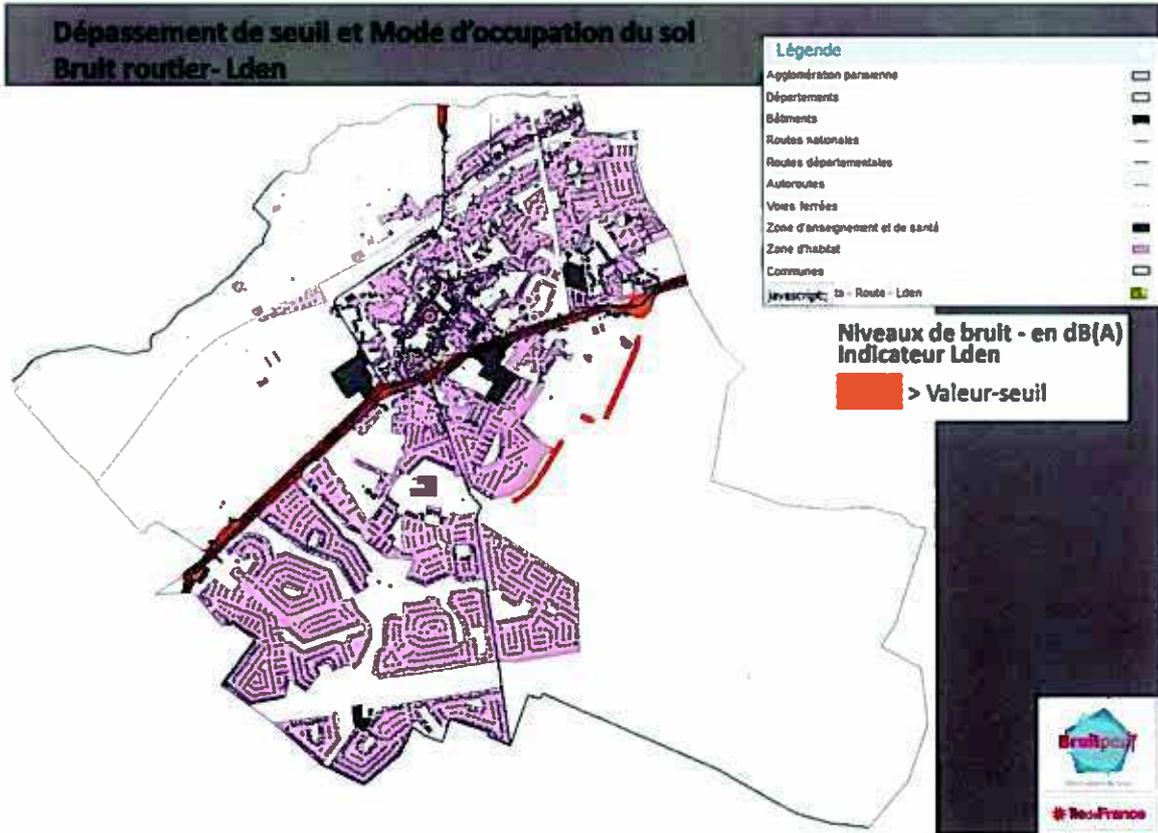
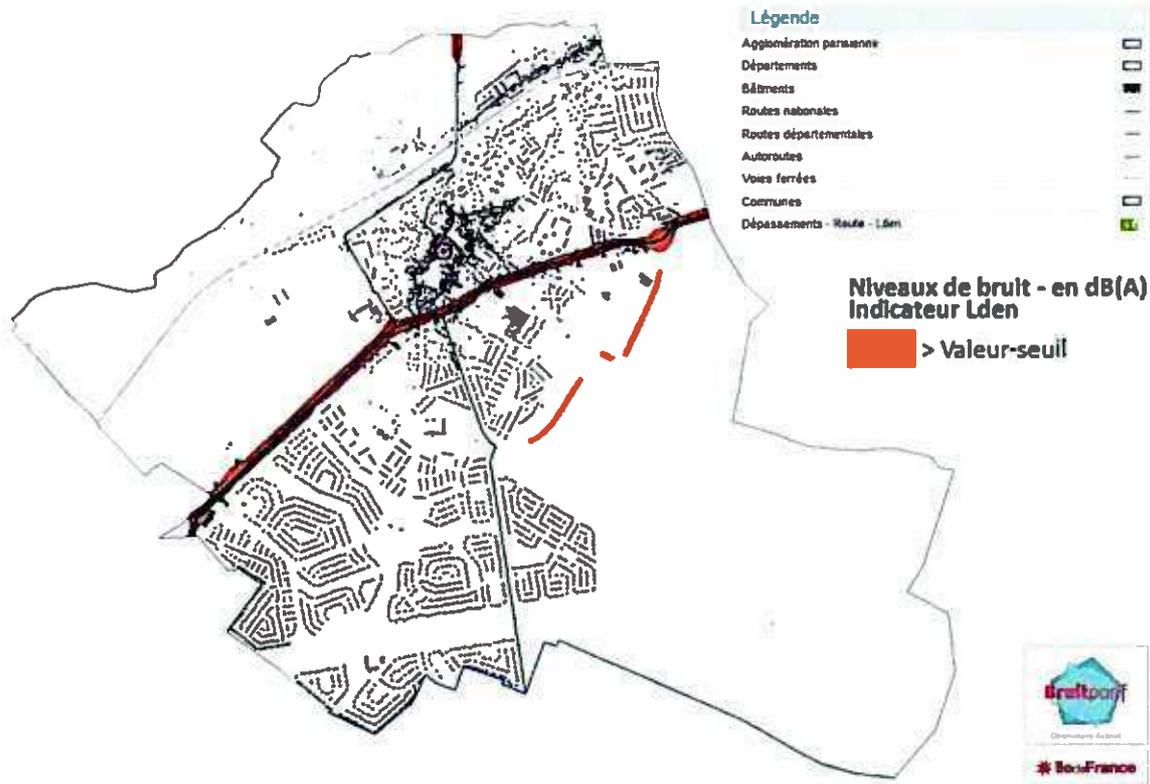
Pour le bruit routier, les dépassements potentiels des valeurs limites sont identifiés aux abords des routes suivantes :

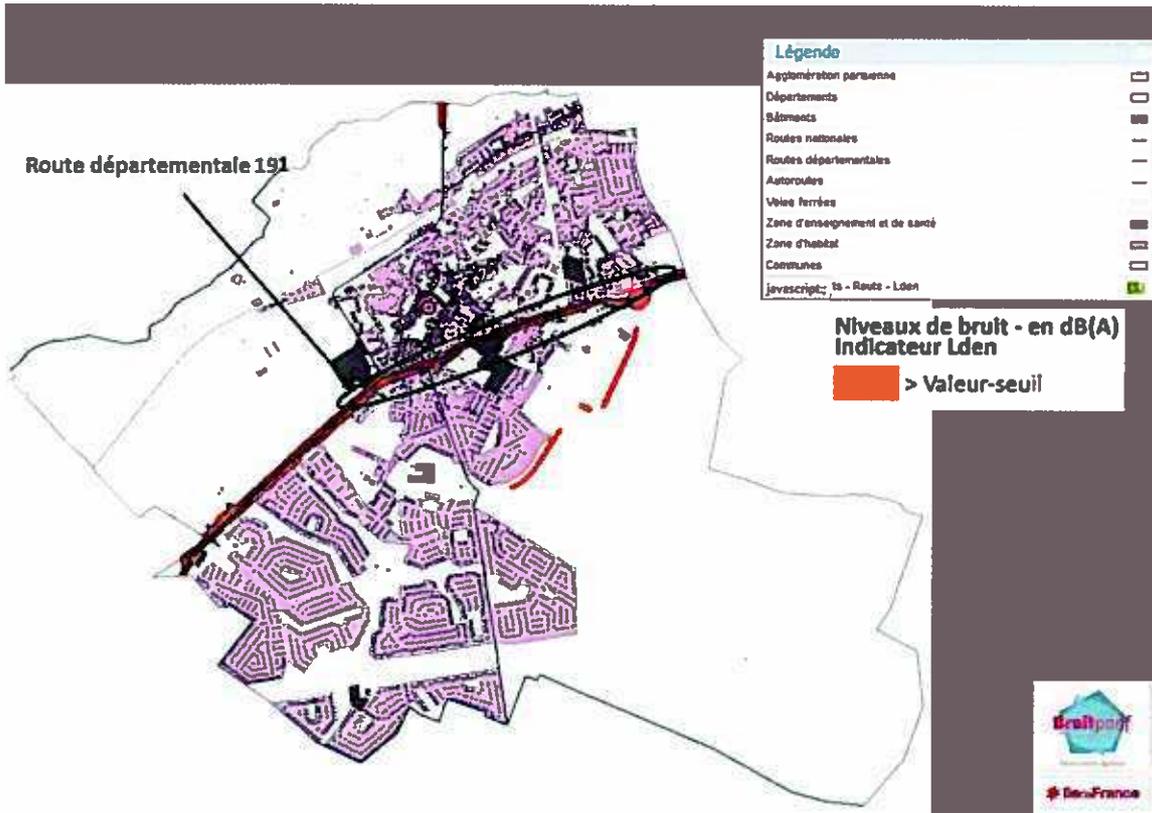
- Autoroutes : A6
- Départementales : RD 191, RD 153 et RD 153 D

En ce qui concerne les routes communales, celles-ci représentent un trafic local et ne dépassent pas les valeurs seuils.

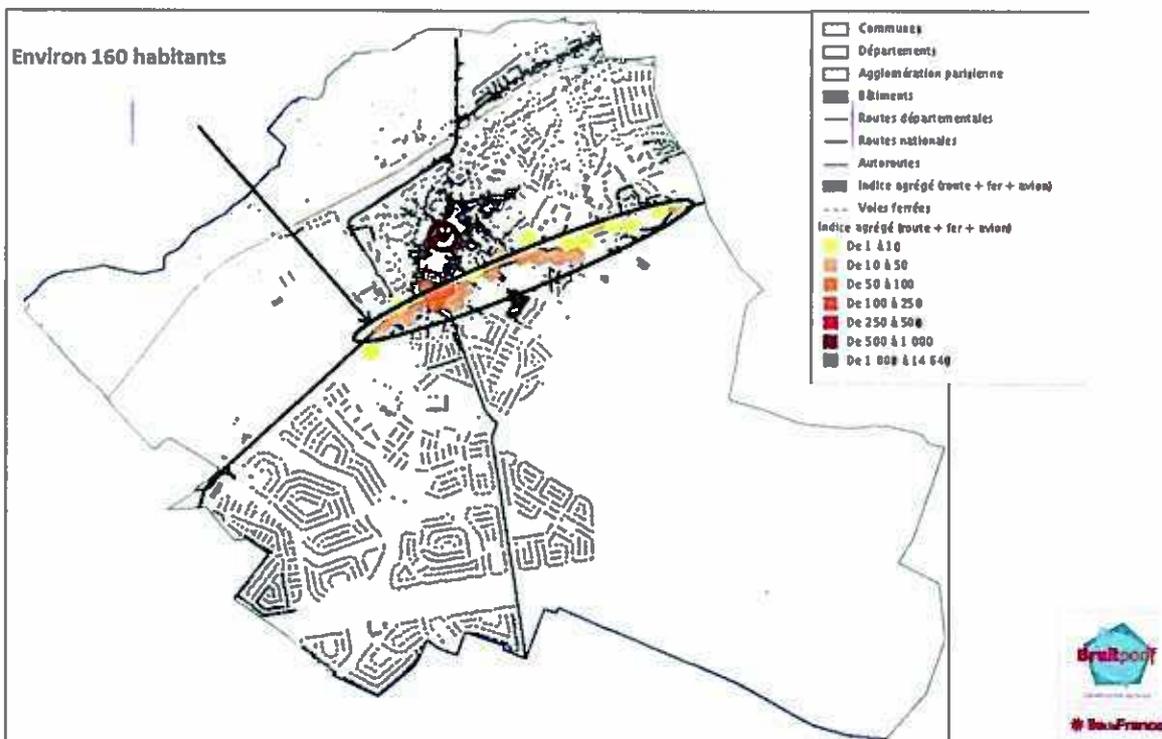
Identification de zones à enjeux pour le bruit routier de Mennecy en Lden

Dépassement de seuil - Bruit routier-Lden

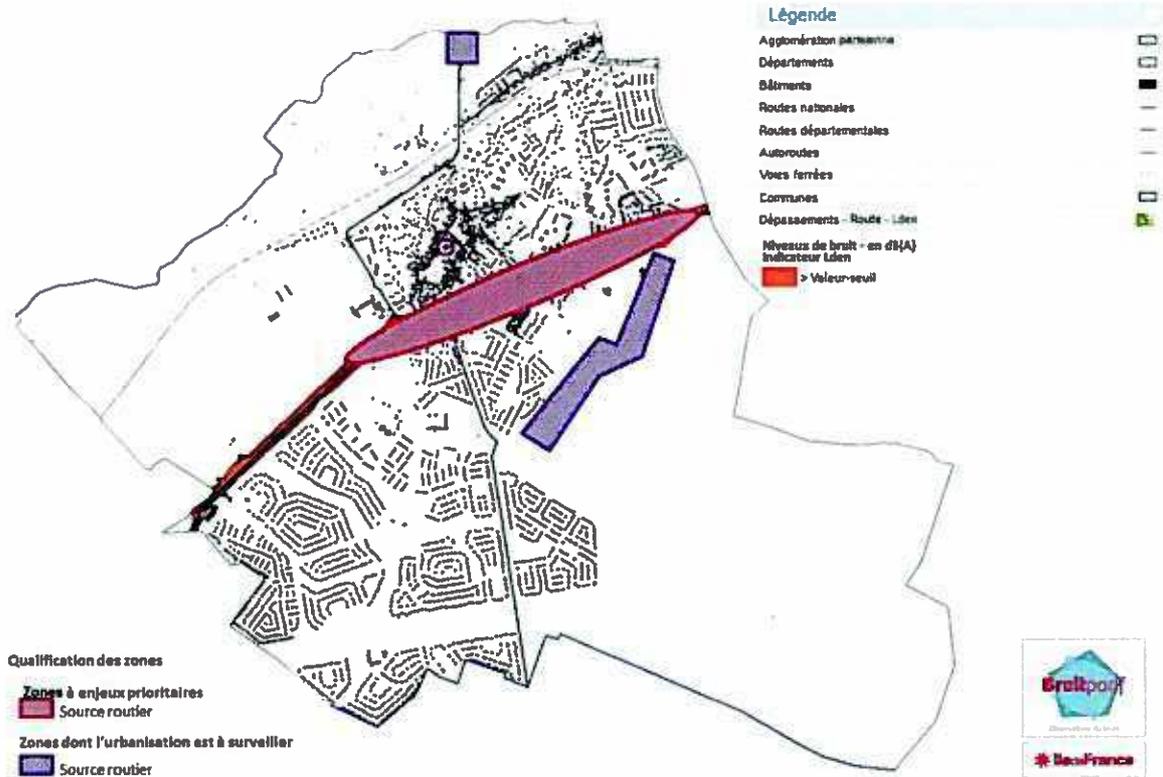




Indice bruit routier



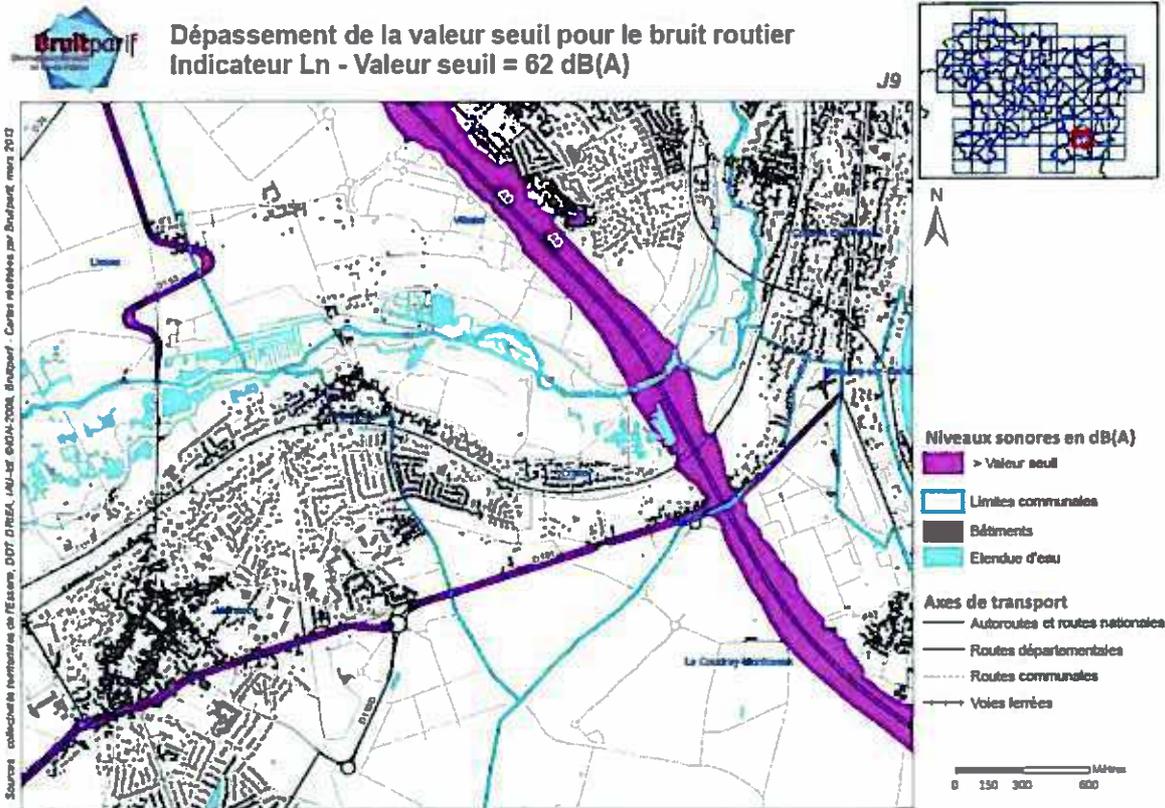
Carte de synthèse des zones à enjeux sur le territoire



Liste des zones à enjeux pour le bruit routier en Lden

Description de la zone	Gestionnaire de l'infrastructure	Ordre de Grandeur de la population impactée	Hierarchisation des zones
Route départementale 191 (1 bâtiment sensible)	CG	163	

Identification de zones à enjeux pour le bruit routier de votre territoire en Ln



Liste des zones à enjeux pour le bruit routier en Ln

Description de la zone	Gestionnaire de l'infrastructure	Ordre de Grandeur de la population impactée	Hierarchisation des zones
Route départementale 191(1 bâtiment sensible)	CG	80	

2.2.3. Bruit ferré

La ligne ferroviaire traversant la commune de Mennecey n'engendre pas de dépassements potentiels des valeurs limites pour les indicateurs Lden et Ln.

2.2.4. Bruit aérien

Plusieurs documents de référence peuvent être utilisés pour déterminer les secteurs à enjeu en termes de bruit aérien :

- Tout d'abord le Plan de Gêne Sonore (PGS). Il s'agit d'un plan qui délimite des zones dans lesquelles les riverains peuvent bénéficier d'une aide à l'insonorisation de leur logement. Cette aide ne peut être allouée que sous certaines conditions. Seuls les 12 principaux aéroports sont dotés d'un PGS.

En Ile-de-France, 3 aéroports sont dotés d'un PGS : Paris-CDG, Paris-Orly et Paris-Le Bourget. Le PGS est établi sur la base du trafic estimé et des procédures de circulation aérienne applicables l'année qui précède l'établissement du plan. Il comporte trois zones délimitées par des courbes correspondant à des indices Lden calculés :

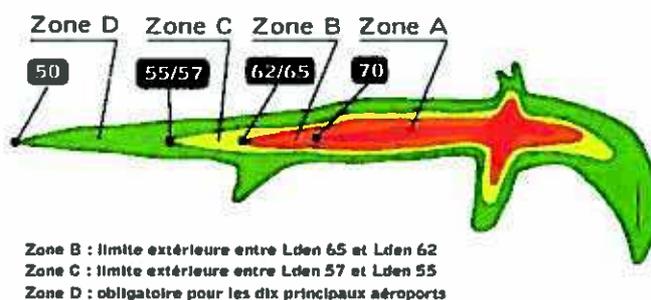
- la zone 1 dite de très forte nuisance comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70
- la zone 2 dite de forte nuisance, entre la courbe d'indice Lden 70 et Lden 65
- la zone 3 dite de nuisance modérée inclut entre la courbe d'indice Lden 65 et Lden 55

La commune n'est pas concernée par le Plan de Gêne Sonore (PGS) de l'aéroport de Paris/Orly dont la révision a été approuvée par arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2013.

La commune de Mennecy étant située en dehors de la zone 3 du PGS, elle ne connaît pas a priori de dépassement de la valeur limite dû au bruit du trafic aérien (55 dB(A) en Lden).

- Ensuite, les Courbes d'Environnement Sonore (CES) qui sont établies chaque année, en utilisant le même logiciel que pour l'établissement des PGS et des PEB par Aéroports de Paris, mais sur la base du trafic et des conditions de circulation de l'année précédente. Les données relatives à l'année 2009 (CES 2009) ont été transmises par ADP avec l'accord de la DGAC à Bruitparif pour les besoins de la cartographie stratégique du bruit et sont disponibles au sein de l'espace Web-SIG de Bruitparif. L'utilisation de ces courbes permet d'avoir une évaluation plus récente des niveaux sonores que les courbes du PGS pour Paris-Orly et Paris-CDG dont le PGS date de 2013.
- Enfin le Plan d'Exposition au Bruit (PEB). Il s'agit d'un document qui vise à interdire ou limiter les constructions pour ne pas augmenter les populations soumises aux nuisances. Il anticipe à l'horizon 15/20 ans le développement de l'activité aérienne, l'extension des infrastructures et les évolutions des procédures de circulation aérienne. Il comprend un rapport de présentation et une carte à l'échelle du 1/25 000 qui indique les zones exposées au bruit. L'importance de l'exposition est indiquée par les lettres A, B, C, ou D.

- Zone A : Exposition au bruit très forte
- Zone B : Exposition au bruit forte
- Zone C : Exposition au bruit modérée
- Zone D : Exposition au bruit faible



Le dernier PEB de Paris-CDG date du 3 avril 2007.

Le PEB de l'aéroport d'Orly a été approuvé le 21 décembre 2012 par arrêté interpréfectoral n°2012/4046. Celui de Paris-Le Bourget est en cours d'élaboration.

La commune n'est pas concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Paris/Orly.

2.2.5. Bruit industriel

Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à Autorisation (ICPE A) n'a été référencée sur le territoire de Mennecy.

2.3. Localisation et hiérarchisation des zones de calme à préserver

2.3.1. Définition

Les zones calmes sont définies dans l'article L572-6 du Code de l'Environnement comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ». Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

Si le critère acoustique est fondateur dans la notion de zone calme, il ne s'agit pas pour autant de désigner comme « zone calme », tous les endroits où le niveau de bruit serait inférieur à un seuil. La définition d'une zone calme fait également appel à d'autres critères, d'ordres plus qualitatifs ou urbanistiques.

Lieux dédiés au repos, à la détente, les zones calmes véhiculent une fonction d'agrément. Plus concrètement, ces espaces pourraient être qualifiés non seulement par :

- un environnement acoustique singulier (niveau de faible pression acoustique, distinction aisée des sons, présence de sons appréciés : sons naturels, humains) ;
- et plus largement un cadre agréable sur le site et ses pourtours, révélateur d'une certaine ambiance urbaine (absence d'activités industrielles, mobilier urbain propice à la détente et aux relations sociales) ou d'un espace naturel remarquable (forêt, grand parc...).

2.3.2. Méthodologie de définition des zones calmes potentielles

Une première sélection de « zones calmes potentielles » peut être réalisée sur la base de l'application d'un critère acoustique assez simple, par exemple la sélection des zones où le niveau sonore toutes sources confondues (selon l'indicateur Lden ou selon un indicateur de niveau moyen pendant la période de fréquentation potentielle de l'espace) est inférieur à un certain seuil.

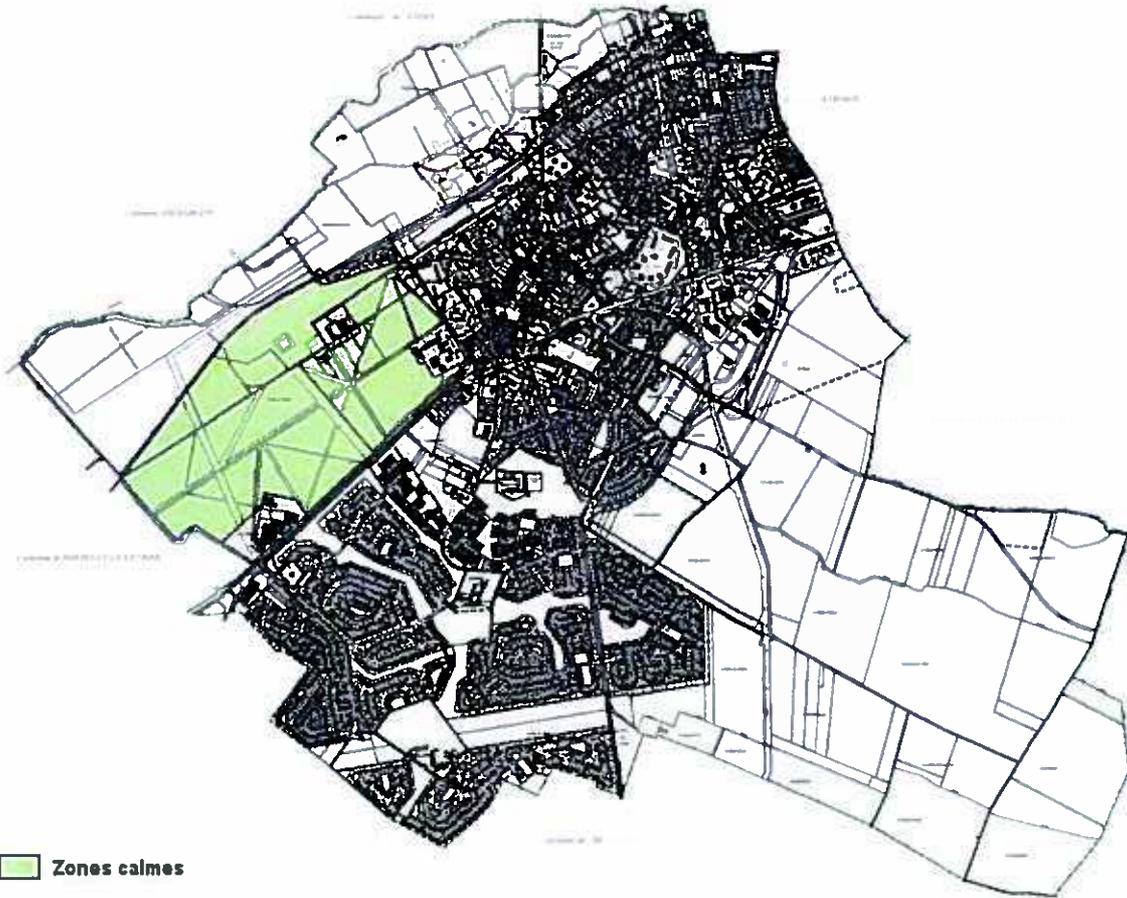
Ainsi l'application d'un seuil de 55 dB(A) en Lden sur le territoire de l'Ile-de-France permet déjà de révéler, au regard uniquement des sources de bruit ayant fait l'objet de la cartographie, les zones potentiellement peu bruyantes. Elles correspondent majoritairement aux grandes zones naturelles du territoire ainsi qu'à certains secteurs urbains relativement préservés des nuisances sonores.

Un deuxième niveau de sélection peut ensuite être fait en ne retenant par exemple que les espaces publics.

Par ailleurs, dans le contexte d'un environnement urbain particulièrement dense, restreindre la définition des zones calmes potentielles au seul critère de niveau de bruit absolu apparaît particulièrement restrictif. Aussi, il peut apparaître judicieux d'introduire la notion de bruit relatif et donc de privilégier une recherche locale, consistant à identifier des zones de moindre bruit au sein de chaque quartier. Ainsi, le caractère "calme" d'un site est apprécié non seulement par son niveau de bruit absolu, mais également par son écart par rapport aux zones alentours (effet de "sas de calme" créé par un gradient important entre les niveaux de bruit sur les espaces alentours et la zone d'intérêt – différence de 10 dB(A) par exemple).

D'autres facteurs perceptifs autres qu'acoustiques entrent également en considération dans l'appréciation d'une "zone calme" : végétation, paysage, esthétique, propreté, luminosité, sécurité, usage. Il est inopportun d'évaluer acoustiquement le caractère "calme" d'un site, s'il est par exemple inaccessible au public, insalubre, insécurisé ou bien encore inadapté aux activités de détente et loisirs.

Carte de synthèse des zones calmes potentielles



La zone de ressourcement retenue, correspondant à une zone calme de compétence communale, est celle du parc de Villeroy, de type Espace Boisé Classé (EBC), d'une superficie de 110 hectares.

3. Plan d'actions

3.1. Impact sur l'environnement sonore des documents d'orientation stratégique en vigueur

Les stratégies de planification urbaine sont inscrites dans les documents d'orientation stratégique applicables sur le territoire.

Ces documents constituent, par certains aspects, des outils privilégiés de prévention et de rattrapage de situations de conflits habitat/bruit.

Les documents stratégiques disponibles ont donc été examinés afin :

- d'une part, d'identifier d'éventuelles pistes de travail inscrites dans ces documents, y compris de manière implicite ;
- d'autre part, de s'assurer de la meilleure cohérence possible entre les priorités d'actions du PPBE et les axes préconisés dans les documents de planification, notamment en ce qui concerne les déplacements.

Les documents dont le contenu a ainsi été examiné en termes d'incidences sur l'environnement sonore ou sur la qualité acoustique des lieux de vie, sont les suivants :

- Schéma Directeur d'Aménagement, Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- Plan Local des Déplacements (PLD)
- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Agenda 21

D'autre part, le PPBE sera pris en compte dans un Plan Climat Energie Territoire qui a été lancé à l'échelle intercommunale.

3.1.1. SDRIF, SCOT et PLU

Le schéma directeur de la région d'Île-de-France ou SDRIF est un document d'urbanisme et d'aménagement du territoire qui définit une politique à l'échelle de la région Île-de-France. Il vise à contrôler la croissance urbaine et démographique ainsi que l'utilisation de l'espace, tout en garantissant le rayonnement international de la région. Il préconise des actions pour :

- corriger les disparités spatiales, sociales et économiques de la région
- coordonner l'offre de déplacement
- préserver les zones rurales et naturelles

L'Île-de-France est la seule région dans laquelle la loi SRU de 2000 a maintenu une planification à l'échelle de la région, le schéma directeur de la région Île-de-France.

Le SDRIF a été adopté le 27 décembre 2013 par décret. La question des nuisances sonores est prise en considération dans ce document à travers différentes préconisations :

- Veiller à ce que la densification urbaine n'expose pas davantage de population à des niveaux élevés de bruit
- Veiller à ce que les nouvelles infrastructures de transport soient construites en limitant les nuisances sonores pour les populations riveraines
- Veiller à ce que les projets d'aménagement ou de renouvellement urbain (Grands Projets de Renouvellement Urbain (GPRU), éco-quartiers) intègrent la problématique du bruit en amont à la fois dans la conception des bâtiments et dans leur positionnement par rapport aux espaces existants
- Veiller à ce que les transports collectifs et les modes de déplacement doux soient développés et privilégiés face aux transports motorisés individuels
- Veiller à ce que la création de zones de calme soit encouragée, notamment dans les zones carencées en espaces urbains de qualité, tout en préservant les zones déjà existantes.

En Île-de-France, les documents locaux d'urbanisme que sont :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT), qui affine ces principes au niveau d'un territoire intercommunal
- le plan local d'urbanisme (PLU), qui détermine, pour chaque propriété, les règles d'urbanisme doivent donc définir, à chaque échelle géographique, les modalités de mise en œuvre des orientations du SDRIF

Le SCoT est un document cadre à l'échelle intercommunale.

Il présente dans un Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les grandes orientations en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, de l'environnement et de l'organisation de l'espace d'une manière générale d'urbanisme et d'aménagement dans la perspective du développement durable et dans le cadre d'un projet stratégique d'aménagement et de développement.

Le SCoT est opposable aux documents d'urbanisme élaborés à l'échelle des communes ou de groupements de communes (PLU, PLH, ...).

Le SCoT de la Communauté de Communes du Val d'Essonne a été approuvé le 29 janvier 2008.

Le Plan Local d'Urbanisme est un document stratégique et opérationnel ayant une portée juridique, pour la définition et la mise en œuvre des politiques urbaines à l'échelle communale ou intercommunale.

Il présente le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui exprime les éléments du projet communal sur lesquels la commune souhaite s'engager et définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mennecey, approuvé le 15 juillet 2010, contient un rappel aux arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Lorsqu'un maître d'ouvrage d'une habitation, d'un établissement scolaire, d'un établissement de santé ou d'un hôtel construit ou modifie une construction (modification soumise à permis de construire) à l'intérieur d'un secteur affecté par le bruit d'une voie classée, il doit mettre en place une isolation acoustique renforcée qui tient compte du niveau de classement de ladite voie et des phénomènes de propagation.

Le calcul de l'isolement acoustique à mettre en place est de la responsabilité du constructeur et il s'agit d'une obligation introduite par l'article R111-4-1 du code de la construction.

Cartographie du PLU de Mennecey



3.1.2. PDU et PLD

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) doit contribuer en priorité à réduire la place et l'usage de la voiture en ville, à développer les transports collectifs et les modes de déplacement de proximité, comme la marche et le vélo, et à mieux organiser le transport et la livraison des marchandises. Il vise à un meilleur équilibre entre les besoins de mobilité et la protection de l'environnement et de la santé des individus. Il est obligatoire dans les périmètres de transports urbains inclus dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le Plan Local des Déplacements (PLD) du Val d'Essonne, approuvé le 18 décembre 2007, est une déclinaison locale du Plan de Déplacement Urbains de la Région Île-de-France (PDUIF) dont la révision a été arrêtée par le Conseil Régional le 16 février 2012.

Le document propose une stratégie autour de 9 grands défis, déclinés en 34 actions, qui permettront de répondre aux besoins de déplacements à l'horizon 2020, tout en réduisant de 20% les émissions de gaz à effet de serre.

- Construire une ville plus favorable aux déplacements à pied, à vélo et en transports collectifs
- Rendre les transports collectifs plus attractifs
- Redonner à la marche de l'importance dans la chaîne de déplacements
- Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo
- Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés
- Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacements
- Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser l'usage de la voie d'eau et du train
- Construire le système de gouvernance responsabilisant les acteurs dans la mise en œuvre du nouveau PDUIF
- Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements

3.1.3. PLH

Le Plan Local de l'Habitat (PLH) est un document d'élaboration et de mise en œuvre des politiques locales de l'habitat qui définit les principes et les objectifs visant à la mise en œuvre du droit au logement et favorisant la mixité sociale par une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement entre les communes et les quartiers d'une même commune.

Il n'existe pas de PLH communal ou intercommunal.

Un contrat de mixité sociale a été signé le 17 juin 2009, entre l'Etat et la Ville, permettant de répondre à la définition de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitat afin de résorber le déficit en matière de logement social.

3.1.4 Agenda 21

La commune de Mennecy a adopté, par délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2013, l'agenda 21 et le programme d'actions de la ville de Mennecy.

3.2. Actions sur le bruit routier

3.2.1. Traitement des zones à enjeu du réseau départemental ou national

Gestionnaire	Etat d'avancement PPBE
CG 91	PPBE approuvé le 24 juin 2013
DDT 91	PPBE approuvé le 7 novembre 2012

La suppression du passage à niveau n°19 (PN19) a été achevée. Un écran acoustique a bien été réalisé le long de la déviation de la RD 153 (côté giratoire Parc de Villeroy).

Le programme de renforcement et de réhabilitation de chaussée sur lequel le Conseil Général s'engage annuellement concerne le territoire de l'Essonne dans son ensemble.

Dans le projet de PPBE du Conseil Général de l'Essonne de 1^{ère} échéance, aucune zone à enjeux n'a été identifiée.

Dans le projet de PPBE du Conseil Général de l'Essonne de 2^{ème} échéance, il a été identifié :

- 1 zone à enjeux sur la RD153 à proximité de la gare sur l'avenue Darblay n°RN153-1. Les habitations en dépassements de seuils ne devraient plus l'être dès la mise en service effective de la suppression du PN19 et de la déviation de la RD153 en mars 2014,
- 4 zones à enjeux sur la RD191 n°RD191-5 (1000m), RD191-6 (460m), RD191-7 (250m) et RD191-8 (1500m). Ces zones sont situées sur le boulevard Charles de Gaulle entre le Parc de Villeroy et la bifurcation avec la RD153D. Aucune action n'est envisagée dans le PPBE du Conseil Général de l'Essonne pour le moment.

3.2.2. Traitement des zones à enjeux du réseau communal :

- o **Actions de maîtrise du trafic**
 - **Actions réalisées au cours des 10 dernières années**
 - **Actions qui seront mises en place au cours des 5 années à venir**

Actions de maîtrise du trafic réalisées au cours des 10 dernières années et des 5 années à venir				
Intitulé	Description de l'action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation	Gains (dB et population bénéficiaire) si possible
Restriction d'accès à certains types de véhicules (2R motorisés, poids lourds)	Interdiction de circulation des poids lourds > 5,5 tonnes sur l'avenue de Villeroy Idem Avenue Jeannotte		Villeroy/ Darblay 04/05/10 Jeannotte 18/10/10	
Développement des transports en communs (navettes mini-bus électriques, sites propres...)	Transports à la demande auprès de la CCVE (Mobi'Val) et du Conseil Général Restructuration par la CCVE de l'ensemble du réseau des lignes de transports en commun afin de l'optimiser et d'améliorer la qualité de service pour les usagers		2015 2015	
Renouvellement flotte véhicules services municipaux en hybrides/électriques	Achat d'un véhicule électrique et de trois vélos électriques	Véhicule 11 656.00€ Vélos 3 487.00€	2010	
Favoriser les mobilités douces (pistes cyclables, partage de la voirie, etc)	Zones 20, zone de rencontre dans les rues des Ecrennes et rue des Mélèzes Zone 20, Chemin de la Manufacture : pose de 2 panneaux zone 20 et mise en place de 4 ralentisseurs Zone 20 créée rue de la Fontaine	Rue des Ecrennes : 16 254.00€ Rue des Mélèzes : 1 397.00€	2011 2012 2014 2015	
Schéma des Déplacements Doux	1 ^{ère} tranche de travaux pour la circulation douce		2014	

- **Actions sur les vitesses de circulation**
 - **Actions réalisées au cours des 10 dernières années**
 - **Actions qui seront mises en place au cours des 5 années à venir**

Actions sur les vitesses de circulation réalisées au cours des 10 dernières années et des 5 années à venir				
Intitulé	Description de l'action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation	Gains (dB et population bénéficiaire) si possible
Réduction réglementaire de la vitesse (axes limités à 50, 30 km/h...)	Quartiers des Levitt Rue l'Ormeteau, rue du Clos Renault, rue du Bel Air et rue Canoville	16 999.00€	2003 2013/2014	
Mise en place de zones piétonnes, zones 30, zones de rencontre	- Limitation de la vitesse à 30km/h sur le secteur de la Verville et du Domaine de Mennecy - Zones 20 de rencontres dans les rues des Ecrennes - et des Mélèzes - Parking Ecole Verville Zone 20 - RD153/Ecrennes Zone 30 - Rue de la Fontaine Zone 20	351 190.00€ 250.00€ 250.00€ 45000.00 €	2003 2011 2013 2013 2014	
Transformation de carrefours à feux ou d'intersections à route prioritaire en carrefours giratoires	Intersection entre la rue Paul Cézanne et la RD 153 D Transformation d'au moins un carrefour à feux en « vert récompense » sur la RD 153	50 000.00€	2013/2014 2015	
Mise en œuvre d'« ondes vertes » modérantes	Zone N secteur Champoreux et maintien des zones agricoles dans le Plan Local d'Urbanisme		15/07/2010	
Aménagements ponctuels de voirie (décrochements verticaux de chaussée de type ralentisseurs, coussins, plateaux surélevés... décrochements horizontaux comme rétrécissements de chaussée, chicanes...)	- Avenue de la Jeannotte et Avenue du Buisson Houdart - Rue du Petit Mennecy - Route de Chevannes - Rue du Petit Mennecy - Avenue de Neufville - Avenue de Neufville - Rue de la Fontaine - Rues Canoville, de l'Arcade, de la Croix Boissée - Rues de l'Ormeteau et du Bel Air - Boulevard de la Verville	336 027.00€ 36 946.00€ 21 461.00€ 18 305.00€ 13 178.00€ 173 008.00€ 6 974.00€ 3 000.00€ 200 000.00€	2009 2012 2013 2013 2013 2014 2014 2014 2014/2015	

- **Actions sur les revêtements de chaussée**
 - **Actions réalisées au cours des 10 dernières années**
 - **Actions qui seront mises en place au cours des 5 années à venir**

Actions sur les revêtements de chaussée réalisées au cours des 10 dernières années et des 5 années à venir				
Intitulé	Description de l'action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation	Gains (dB et population bénéficiaire) si possible
Actions de maintenance régulière des voiries (lutte contre l'orniérage...)	Campagnes de lutte contre l'orniérage	39 828.00€	4 fois 2]/an	

- **Opérations de traitement acoustique des façades**
 - Actions réalisées au cours des 10 dernières années
 - Actions qui seront mises en place au cours des 5 années à venir

Opérations de traitement acoustique des façades (Y compris opérations de réhabilitation thermique) réalisées au cours des 10 dernières années et des 5 années à venir				
Intitulé	Description de l'action	Coût estimé (si possible)	Date de réalisation	Gains (dB et population bénéficiaire) si possible
Changement des huisseries	Ecole de la Sablière	92 116.00€	2014	
Rénovation du patrimoine communal (crèches, écoles, bâtiments municipaux ou communautaires, maisons de retraite, etc.)	Groupe scolaire des Myrtilles	6 276 110.00€	2012	

3.3. Autres actions de lutte contre le bruit

Bien que non exigées réglementairement dans le cadre d'un PPBE, d'autres actions de gestion de l'environnement sonore sont mises en place sur la commune de Mennecey et démontrent la prise de conscience de l'importance d'apaiser l'environnement sonore sur le territoire.

Il s'agit de l'arrêté portant réglementation contre le bruit en date du 10 juin 2002

Aussi, des opérations de réhabilitation des logements sociaux ont été réalisées :

- Résidence des Châtriers : 102 logements réhabilités en 2013
- Résidence de la Jeannotte : 164 logements en cours de réhabilitation (2013-2014).

3.4. Actions d'amélioration des connaissances et de suivi

La commune se dotera des éléments suivants dans les cinq années à venir afin d'améliorer sa connaissance du bruit sur le territoire.

- Formation des services techniques
- Achat d'un sonomètre.

3.5. Suivi du plan d'actions

La mise en place d'un suivi de réalisation du PPBE apparaît nécessaire afin de pouvoir procéder à sa révision au minimum tous les cinq ans, à la suite de la mise à jour des cartes de bruit.

Des indicateurs de suivi ont été définis et sont listés ci-dessous. Ils seront précisés lors de la mise en place du PPBE.

Type d'actions	Objectifs	Modalités de réalisation	Evaluation	
			Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
Action n°1 : Développer les déplacements à pieds	Développer les circulations douces	<ul style="list-style-type: none"> - Etablir un diagnostic avec repérage des zones de développement potentiel et des zones existantes à rénover - Mettre en place un plan pluriannuel d'investissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation du diagnostic - Mise en place du plan pluriannuel de réalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaires existants, rénovés et créés - Fréquentation de ces espaces

Type d'actions	Objectifs	Modalités de réalisation	Evaluation	
			Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
Action n°2 : Développer et aménager des pistes cyclables	<ul style="list-style-type: none"> - Développer les modes de déplacement doux - Valoriser l'usage des deux roues 	<ul style="list-style-type: none"> - Créer un garage à vélos dans le cadre d'un pôle multimodal à la gare SNCF - Développer des pistes cyclables sur les axes structurants 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un garage à vélo - Travaux pour aménager les pistes cyclables communales 	<ul style="list-style-type: none"> - Linéaires de pistes cyclables rénovés, créés - Mesure de sa fréquentation
Action n°3 : Développer les zones à limitation de vitesse (zones 30, Zones 20 ou zones de rencontre)	Réduire les nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Repérer les zones où la vitesse est excessive - Concerter la population et proposer des aménagements - Planifier les travaux 	Programme de travaux pluriannuels	Nombre de zones réalisées
Action n°4 : Revoir la circulation des poids lourds sur la RD 191 et RD 153 pour éviter le transit dans Mennecy	Réduire les nuisances sonores	<ul style="list-style-type: none"> - Concertation avec les partenaires institutionnels - Repérer les itinéraires de dérivation - Réaliser des travaux permettant le contournement (Barreau Sud) 	Validation des itinéraires de dérivation	Mesure des flux de circulation sur l'axe RD 153
Action n°5 : Favoriser le covoiturage	Réduire le nombre de véhicules sur route	<ul style="list-style-type: none"> - Repérer les sites d'accueil - Travaux d'aménagement - Mener une communication 	Travaux réalisés pour aménager les aires correspondantes	<ul style="list-style-type: none"> - Actions de sensibilisation et de communication - Réalisation des travaux
Action n°6 : Organiser une journée sans voiture	Lutter contre les nuisances automobiles	<ul style="list-style-type: none"> - Repérage des zones adéquates - Partenariat avec les écoles et associations - Organiser le prêt de vélos - Communiquer sur les actions mises en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation des partenaires - Achats de matériels - Communication et sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de participants - Mesure de l'effet sur la circulation automobile
Action n°7 : Rénover les bâtiments en termes d'isolation phonique	Améliorer le confort des usagers	<ul style="list-style-type: none"> - Lister les bâtiments - Réaliser une programmation pluriannuelle des travaux 	Réalisation des travaux	Economie d'énergie mesurée
Action n°8 : Créer un fichier de plaintes relatifs au bruit	Recenser les points noirs en matière de nuisances sonores afin d'agir pour les réduire.	<ul style="list-style-type: none"> - Ouvrir un registre de doléances 	<ul style="list-style-type: none"> - Création d'un registre - Communication et sensibilisation 	Réalisation des travaux pour la réduction des nuisances sonores

4. Annexes

4.1. Glossaire

4.1.1. Indicateurs Lden et Ln

Le niveau sonore sur une carte de bruit est représenté à partir d'indicateurs réglementaires : le "Ln" (Level night) et le "Lden" (Level day-evening-night) qui sont des indicateurs harmonisés à l'échelle européenne.

Le Ln est le niveau sonore moyen pour la période de nuit (22h-6h).

Le Lden est le niveau sonore moyen pondéré sur 24h : dans le calcul, les niveaux sur la période de nuit (22h-6h) sont augmentés de 10 dB(A) et ceux de la période du soir (18h-22h) de 5 dB(A) pour tenir compte de la gêne ressentie, vis-à-vis d'un même niveau de bruit, plus importante le soir et la nuit par rapport au jour. Les niveaux sonores sont évalués en décibels "pondérés A", dB(A), et moyennés sur une année de référence.

4.1.2. Point Noir de Bruit

Un PNB est un bâtiment sensible respectant le critère d'antériorité et localisé dans une zone de bruit critique (ZBC) dont les niveaux sonores en façade, résultant de l'exposition au bruit issu des infrastructures de transport terrestres du réseau routier ou ferroviaire dépassent ou risquent de dépasser au moins une des valeurs limites suivantes à savoir :

- Un niveau de bruit en façade du bâtiment supérieur à 70 dB(A) le jour (6h-22h) ou supérieur à 65 dB(A) la nuit (22h-6h) pour le bruit routier
- Un niveau de bruit en façade du bâtiment supérieur à 73 dB(A) de jour (6h-22h) et/ou 68 dB(A) la nuit (22h-6h) pour le bruit ferré

Un bâtiment sensible peut être un bâtiment à usage d'habitation ou un établissement d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale.

Sont considérés comme satisfaisant aux conditions d'antériorité requises pour être qualifiés de PNB les bâtiments sensibles suivants :

- Les locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux à usage d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret n°85-453 du 23 avril 1985.
 - Mise à disposition du public de la décision, ou de la délibération, arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a) du 2ème de l'article R.121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision ou cette délibération prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanismes opposables
 - Inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable
 - Mise en service de l'infrastructure
 - Publication du premier arrêté préfectoral pris en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit portant classement de l'infrastructure et définition des secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux susnommés.

On notera aussi que dans les cas où des locaux d'habitation, d'enseignement, de soin, de santé ou d'action sociale ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée pour ces locaux en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

4.1.3. Zones de protection de la nature

ZNIEFF :

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional ;

ZICO :

L'appellation Zone importante pour la conservation des oiseaux est donnée suite à l'application d'un ensemble de critères définis à un niveau international. Pour être classé comme ZICO, un site doit remplir au moins une des conditions suivantes :

- pouvoir être l'habitat d'une certaine population d'une espèce internationalement reconnue comme étant en danger ;
- être l'habitat d'un grand nombre ou d'une concentration d'oiseaux migrateurs, d'oiseaux côtiers ou d'oiseaux de mer ;
- être l'habitat d'un grand nombre d'espèces au biotope restreint.

ZSC :

Une zone spéciale de conservation est, en droit de l'Union européenne, un site naturel ou semi-naturel désigné par les États membres, qui présente un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'il abrite. Sur de tels sites, les États membres doivent prendre les mesures qui leur paraissent appropriées (réglementaires, contractuelles, administratives, pédagogiques, etc.) pour conserver le patrimoine naturel du site en bon état.

AVAP :

L'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et à venir ainsi que l'aménagement des espaces.

L'AVAP est une servitude d'utilité publique.

L'étude d'AVAP doit justifier de sa compatibilité avec le PADD et comporter :

□ Un diagnostic portant sur les aspects architecturaux, urbains, paysagers, patrimoniaux (y compris archéologiques) et environnementaux

□ Un règlement fixant :

- les règles de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements de constructions existantes ainsi qu'à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains ;
- les conditions d'intégration des éléments relatifs à la production d'énergie renouvelable ou d'économies d'énergie, tant sur le bâti existant qu'à venir ;

Le règlement du PLU doit être compatible avec le règlement de l'AVAP. Si ce n'est pas le cas, le règlement du PLU doit être mis en compatibilité (L 123.16 du code de l'urbanisme). Dans ce cas l'enquête publique est conjointe et à la charge de la collectivité.

□ Un document graphique faisant apparaître le périmètre de la zone et la (les) typologie(s) du bâti ;

Les abords de Monuments Historiques sont suspendus dans le périmètre de l'AVAP, au-delà ils perdurent.

4.1.4. Projets d'aménagement

OIN :

Une Opération d'Intérêt National est, en France, une opération d'urbanisme à laquelle s'applique un régime juridique particulier en raison de son intérêt majeur. L'État conserve dans ces zones la maîtrise de la politique d'urbanisme. Les opérations d'intérêt national sont soumises à l'article L121-2 du code de l'urbanisme¹. Un décret en Conseil d'État peut créer ou supprimer une OIN. Dans une opération d'intérêt national, c'est l'État et non la commune qui délivre les autorisations d'occupation des sols et en particulier les permis de construire. De même, c'est le préfet et non la commune qui décide de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à l'intérieur d'une OIN. La loi portant engagement national pour le logement, dite Borloo, adoptée en juillet 2006, vise à conférer le caractère d'« intérêt national » à des opérations de logements sociaux sur des terrains appartenant à l'État ou à ses établissements publics.

ZAC :

Une Zone d'Aménagement Concerté est une procédure d'aménagement du droit français de l'urbanisme instituée par la loi d'orientation foncière no 67-1253 du 30 décembre 1967 pour se substituer aux zones à urbaniser en priorité (ZUP), et modifiée à de nombreuses reprises depuis.

ZUS :

Les Zones Urbaines Sensibles sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires.

La loi du 14 novembre 1996 de mise en œuvre du pacte de relance de la politique de la ville distingue trois niveaux d'intervention :

- les zones urbaines sensibles (ZUS) ;
- les zones de redynamisation urbaine (ZRU) ;
- les zones franches urbaines (ZFU).

Les trois niveaux d'intervention ZUS, ZRU et ZFU, caractérisés par des dispositifs d'ordre fiscal et social d'importance croissante, visent à répondre à des degrés différents de difficultés rencontrées dans ces quartiers.

ZRU :

Une Zone de redynamisation urbaine

ZFU :

Les Zones Franches Urbaines sont des quartiers de plus de 10 000 habitants, situés dans des zones dites sensibles ou défavorisées. Ils ont été définis à partir des critères suivants :

- taux de chômage ;
- proportion de personnes sorties du système scolaire sans diplôme ;
- proportion de jeunes ;
- potentiel fiscal par habitant.

Les entreprises implantées ou devant s'implanter dans ces quartiers bénéficient d'un dispositif complet d'exonérations de charges fiscales et sociales durant cinq ans.

4.2. Synthèse des observations formulées pendant la consultation publique

Date de l'observation	Nom et prénom	N° d'ordre	Contenu de l'observation	Proposition de suite à donner
04/08/2014	M. FERET Jean	1.1	Il existe une anomalie notoire sur la frontière entre les 2 communes de LISSES et de MENNECY : l'exposition au bruit change radicalement en franchissant la frontière	Non pris en compte (NPEC) : Les nuisances sonores sont fortement atténuées à l'entrée de la ville de MENNECY, d'une part, par la limitation de la vitesse à 50 km/h et, d'autre part, par la présence des nombreux arbres du Domaine de la Grande Ile.
		1.2	Il manque la déviation du PN19.	NPEC : La fermeture du passage à niveau n°19 et l'ouverture de la déviation de la route départementale n°153 ayant respectivement eu lieu à posteriori de l'approbation des cartes de bruit stratégiques de MenneCY, en Mars 2014, ce nouveau tracé ne pouvait figurer sur les cartes de bruit.
		1.3	L'avenue Darblay, la Place du 8 mai 1945 et la rue de Paris au sud de l'ancien PN 19 ont changé de fonction et de classement : Ce sont des voies communales dont le trafic routier est devenu modeste. Il n'est pas pertinent de tracer l'ancien itinéraire du RD153 en rouge.	Les études ont été effectuées par Bruitparif, Observatoire du bruit en Ile-de-France et les cartes qui en émanent ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013.
		1.4	Les cartes de type A ont été élaborées à partir de la cartographie de l'occupation des sols du Système d'Information Géographique de la Région Ile-de-France qui a 7 années de retard sur la réalité et 4 années de retard sur le PLU de MENNECY.	
		1.5	Projet de PPBE : - Page 13 : Il existe des incohérences entre la cartographie de la Ville et le plan soumis à l'enquête publique -> suppression du PN 19 actée dans le projet de PPBE,	

Date de l'observation	Nom et prénom	N° d'ordre	Contenu de l'observation	Proposition de suite à donner
			<ul style="list-style-type: none"> - Page 17 : Il existe des erreurs quant au « dépassement du seuil de 68 dB(A) », - Pages 22 à 25 : Toutes les cartes sont erronées puisqu'il existe des dépassements du seuil de 68dB(A) sur la RD153 ce qui devrait provoquer la définition d'une zone à enjeu, - Page 32 : Il manque la zone 20 du chemin de la Manufacture. La rue de la Fontaine est limitée à 30, sans même une limitation par zone, - Page 33 : Dans les actions sur les vitesses de circulation, la construction de ralentisseurs sur la rue du Petit Mennecy ne peut pas être considérée comme favorable à la réduction de l'exposition au bruit. Les ralentisseurs sont à l'origine de bruits de freinages, d'accélération et de chocs, 	<p>NPEC : Il s'agit des cartes qui ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013.</p> <p>Pris en compte (PEC) : Texte inséré page 32 : - « Zone 20, Chemin de la Manufacture : pose de 2 panneaux zone 20 et mise en place de 4 ralentisseurs. Date de réalisation : 2014 ». - Modification de la date de réalisation pour la zone 20 créée rue de la Fontaine : en 2015.</p> <p>NPEC : Il s'agit d'aménagements ponctuels de voirie,</p> <p>NPEC : Indication dans le Plan Local d'Urbanisme</p> <p>NPEC : Les études ont été effectuées par Bruitparif, Observatoire du bruit en Ile-de-France et les cartes qui en émanent ont été approuvées par délibération du Conseil Municipal du 27 septembre 2013.</p>
05/09/2014	M. SENANFF Robert	1.6 2.1	<p>L' « onde verte » de la rue Champoreux est quelque chose de mystérieux. Pas de dispositifs physiques, pas d'affichage, pas de signalisation.</p> <p>Page 18 : Le nombre d'habitants exposés au bruit semble erroné concernant la partie nocturne (Ln) sur la RD153.</p>	

Date de l'observation	Nom et prénom	N° d'ordre	Contenu de l'observation	Proposition de suite à donner
Septembre 2014	Mme TÖLLNER Birgit	2.2	Page 33 : La transformation des carrefours à feu à route prioritaire en carrefours giratoires RD 153 / Route de Chevalannes manque de précision en terme de délai de réalisation. Le délai de réalisation en 2014 est-il toujours d'actualité ?	<p>PEC : Texte supprimé page 33 : « RD 153 / Route de Chevalannes, coût : 72000.00€ Date de réalisation : 2014 »</p> <p>Texte ajouté : « transformation d'au moins un carrefour à feu en « vert récompense » sur la RD 153. Date de réalisation : 2015 »</p> <p>NPEC : la réalisation se fera en lien avec la CCVE et le Conseil général de l'Essonne.</p>
		2.3	Page 35 : Le projet de revoir la circulation des poids-lourds RD153 / Route de Chevalannes en attendant la desserte du Val d'Essonne n'est pas assez concret. Il existe un manque de précision sur cette action.	
		3.1	Une nuisance a été totalement oubliée : le bruit des machines utilisées pour la gestion des espaces verts (souffleurs de feuilles, tondeuses, tailles-haies, aspirateurs de feuille).	<p>NPEC : Les sources de bruit concernées par la Directive européenne 2002/49/CE sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures de transport routier, incluant les réseaux autoroutier, national, départemental, et communal. • Les infrastructures de transport ferroviaire. • Les infrastructures de transport aérien, à l'exception des trafics militaires. • Les activités bruyantes des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (ICPE-A). <p>Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont pas visées par la Directive.</p>
		3.2	Il existe des véhicules non-conformes qui circulent, souvent en vitesse excessive, à Mennecy : mobylettes, motocross, quads. Ils génèrent parfois un bruit insupportable.	
		3.3	Les avions de loisirs, circulant le weekend en particulier, auraient dus être inclus dans l'analyse du bruit puisqu'ils sont en général plus bruyants que les avions de lignes,	
		3.4	Le bruit dû à un usage interdit de motocross, enduros et quad, dans les espaces ruraux n'a pas été mentionné dans le PPBE. Il en est de même pour le bruit généré par le stand de tir.	



Date de l'observation	Nom et prénom	N° d'ordre	Contenu de l'observation	Proposition de suite à donner
	M. RICHOMME Christian	4.1	La Ville a grossi trop vite en peu de temps (+2000 habitants en 2 ans) et les infrastructures ne suivent pas ce qui occasionne des nuisances sur la vie quotidienne des Menneçois.	<p>NPEC : Des actions sont développées dans le PPBE</p>
12/09/2014	M. A. LANZU	5.1	Des actions sur la RD191.	<p>NPEC : Les actions à effectuer sur la RD 191 sont de la compétence du Département. Aucune action n'est envisagée dans le PPBE du Conseil Général de l'Essonne pour le moment.</p>
12/09/2014	M. POITVIN J.F.	6.1	Faire un plan qui oublie la fermeture du PN 19 et le départ important de la circulation sur l'avenue de Villeroy est un exercice théorique qui n'a pas de reflet vis-à-vis de la gêne des habitants.	<p>NPEC : La fermeture du passage à niveau n°19 et l'ouverture de la déviation de la route départementale n°153 ayant respectivement eu lieu à posteriori de l'approbation des cartes de bruit stratégiques de Mennecy, en Mars 2014, ce nouveau tracé ne pouvait figurer sur les cartes de bruit.</p>
		6.2	Bruitparif a changé ses méthodes de calcul en séparant les bruits continus des bruits impulsifs. Ce plan ignore cette étude.	<p>NPEC : Les sources de bruit liées aux activités humaines, à caractère localisé, fluctuant ou aléatoire, ne sont pas visées par la Directive.</p>

Date de l'observation	Nom et prénom	N° d'ordre	Contenu de l'observation	Proposition de suite à donner
15/09/2014	M. SINATTI Bruno	7.1	Les cartes mentionnées ne tiennent pas compte de la fermeture du passage à niveau de la gare et de la déviation qui le remplace.	<p>NPEC : La fermeture du passage à niveau n°19 et l'ouverture de la déviation de la route départementale n°153 ayant respectivement eu lieu à posteriori de l'approbation des cartes de bruit stratégiques de Mennechy, en Mars 2014, ce nouveau tracé ne pouvait figurer sur les cartes de bruit.</p>
		7.2	Les nuisances prises en compte dans la descente de MONTAUGER sur la Route de Paris disparaissent à la traversée de l'Essonne et à l'entrée de MENNECY : c'est incompréhensible puisque le trafic ne peut s'écouler que dans cette même rue.	<p>NPEC : Les nuisances sonores sont fortement atténuées à l'entrée de la ville de MENNECY, d'une part, par la limitation de la vitesse à 50 km/h et, d'autre part, par la présence des nombreux arbres du Domaine de la Grande Ile.</p>
		7.3	Le train ne semble générer aucune gêne dans le rue du Petit Mennechy. N'existe-t-il pas une distance de part et d'autre des voies où le bruit doit être pris en compte ?	<p>NPEC : La ligne ferroviaire traversant la commune de Mennechy n'engendre pas de nuisance sonore significative puisque cette source de bruit, mesurée par Bruitparif, est inférieure au seuil de 55 dB(A).</p>
15/09/2014	M. JEANLIN Claude SOS BRUIT	8.1	Soutien de SOS Bruit quant aux démarches et actions susceptibles de diminuer les nuisances sonores subies au sein d'un secteur de la Commune (RD 191).	L'association SOS Bruit soutient ces démarches et actions.

4.3. **Résumé non technique**

4.3.1. Résumé textuel

Ce document constitue le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du territoire de Mennecey, tel que prévu par le Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006. Il s'inscrit dans la continuité de l'évaluation cartographique de l'environnement sonore du territoire de Mennecey approuvée par le Conseil Municipal du 27 septembre 2013.

Ainsi, le présent plan d'actions est notamment construit au regard des résultats cartographiques, en prenant en compte les objectifs majeurs suivants tels que définis par la Directive Européenne:

- Identification des secteurs à enjeux et réduction du bruit dans ces zones ;
- Anticipation de l'évolution du territoire / concertation ;
- Identification et préservation des zones calmes.

Les résultats cartographiques du bruit ont mis en évidence une exposition localisée de la population au bruit routier le long de la RD 191 avec 163 habitants impactés en Lden et 80 en Ln.

Ce secteur a été identifié comme étant une zone à enjeux. Le diagnostic territorialisé réalisé à partir de la cartographique stratégique du bruit a permis de révéler plusieurs zones à enjeux à traiter, mais également des zones calmes potentielles à préserver et à améliorer.

Les principales actions qui ont été réalisées par la collectivité au cours des 10 dernières années sont :

- Aménagement de la voirie :
 - Avenue de la Jeannotte et Avenue du Buisson Houdart,
 - Rue du Petit Mennecey,
 - Route de Chevannes,
 - Avenue de Neufville.
- Réduction de la vitesse :
 - Rues de l'Ormeteau, du Clos Renault, du Bel Air et Canoville,
 - Limitation de la vitesse à 30km/h sur le secteur de la Verville et du Domaine de Mennecey,
 - Zones 20 de rencontres dans les rues des Ecrennes,
 - et des Mélèzes,
 - Parking Ecole Verville Zone 20,
 - RD153/Ecrennes Zone 30.
- Transformation de carrefours à feux ou d'intersections à route prioritaire en carrefours giratoires :
 - Intersection entre la rue Paul Cézanne et la RD 153 D.
- Mise en œuvre d'«ondes vertes» modérantes :
 - Zone N secteur Champoreux et maintien des zones agricoles dans le Plan Local d'Urbanisme.
- Autres (mise en place d'écrans acoustiques, pose de revêtement phonique, isolation de façade, etc) :
 - Rénovation du Groupe Scolaire Les Myrtilles.

Les principales actions qui sont programmées pour les 5 années à venir sont :

- Aménagement de la voirie :
 - Avenue de Neufville,
 - Rue de la Fontaine,
 - Rues Canoville, de l'Arcade, de la
 - Croix Boissée,
 - Rues de l'Ormeteau et du Bel Air,
 - Boulevard de la Verville.

- Réduction de la vitesse :
 - Rues de l'Ormeteau, du Clos Renault, du Bel Air et Canoville,
 - Rue de la Fontaine Zone 20.
- Transformation de carrefours à feux ou d'intersections à route prioritaire en carrefours giratoires :
 - Intersection entre la rue Paul Cézanne et la RD 153 D,
 - RD 153 /Route de Chevannes.
- Autres (mise en place d'écrans acoustiques, pose de revêtement phonique, isolation de façade, etc) :
 - Changement des menuiseries extérieures à l'école de la Sablière.

Une consultation des gestionnaires d'infrastructures a été réalisée afin d'établir la liste des actions menées ces 10 dernières années et les actions programmées pour les 5 prochaines années.

Les actions prévues dans le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Conseil Général de l'Essonne sur la commune de Mennecy sont les suivantes :

- Aménagement d'un écran acoustique lors de la suppression du PN n°19 et de la déviation de la RD 153,
- Renouvellement régulier des couches de roulement pour le maintien d'un environnement sonore satisfaisant pour les riverains

Acte à classer

11

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-12-26T14-17-49.00 (MI90765612)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20141219-11-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Date de décision : 19/12/2014



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d'urbanisme

Acte : délib 11 cm 19.12.14.PDF

Pièces jointes : ppbe mennecy.PDF

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 26/12/14 à 14:17

Date 26/12/14 à 14:17

Date 26/12/14 à 14:23

Par DAMACE Elodie

Par DAMACE Elodie

3. Les sites archéologiques

Dans les sites archéologiques, les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 86-192 du 5 février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique et de l'article R.111-3-2 du code de l'urbanisme s'appliquent. En outre, la loi du 27 septembre 1941 modifiée qui soumet notamment les fouilles à un régime d'autorisations spéciales de l'Etat concerne l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, il est à noter que si la réalisation de fouilles archéologiques préventives a été prescrite, le permis de construire ne pourra être entrepris qu'après l'achèvement des fouilles (article 11 de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive). Cette loi sur l'archéologie préventive du 17 janvier 2001 précise, enfin que : l'archéologie préventive « relève de missions de services publics » ; l'Etat est prescripteur des opérations archéologiques.

Le décret du 16 janvier 2002 indique (article 1^{er}) que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définie par la loi du 17 janvier 2001 ».



4. Droits de préemption

- Droit de préemption urbain
- Droit de préemption Commerces
- Droit de préemption Espaces naturels sensibles

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 15 juillet 2010

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 24

Date de convocation : 8 juillet 2010

L'an deux mille dix, le 15 juillet à dix huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt quatre, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Xavier DUGOIN, Maire.

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

André PINON, Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Marie-Paule ALBANET, Jean FERET, Catherine FOUQUE-GUILLIET, Gilles BRANDON, Sandrine LALLEMENT-LEROTY, Anne-Marie DOUGNIAUX, Patricia MOULE, Alain LE QUELLEC, Cyril MOREAU, Elisabeth VASSEUR, Jean-Philippe DUGOIN, Christian BOUARD, Dominique DUCHOSAL, Stéphanie MOPLON-GIMENEZ, Alain DRAGOMAN, Carina COELHO-VALENTE, Christian RICHOMME, Damien MARILLER, Thierry GUEZO, Jouda PRAT.

POUVOIRS :

*Marie-Claire CUTILLAS, pouvoir à Marie-Paule ALBANET,
Roger LE DUDAL, pouvoir à Jean FERET,
Corinne SAUVAGE, pouvoir à Elisabeth VASSEUR,
Sylvie PERUZZO, pouvoir à Annie PIOFFET
Serge RAYNEL, pouvoir à Romain BOSSARD
Audrey OSSENI, pouvoir à Damien MARILLER
Alice SEBBAG, pouvoir à Christian RICHOMME
Nicole GARINEAUD, pouvoir à Thierry GUEZO
Claude GARRO, pouvoir à Jouda PRAT*

ABSENT :

néant

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Madame Patricia MOULE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DU NOUVEAU PERIMETRE DES DROITS DE PREEMPTION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22-15,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 janvier 1991 instituant le droit de préemption urbain sur la Commune de MENNECY,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 1993 approuvant la modification des périmètres des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du droit de préemption urbain,

VU l'arrêté du Maire n° L6.02.171.159 du 20 juin 2002 mettant à jour le périmètre du Plan des Droits de Préemption de la Commune de MENNECY concernant la matérialisation de l'Espace Naturel Sensible de la « Butte aux Prévosts »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU l'avis de la Commission Travaux - Urbanisme – Environnement – Sécurité en date du 7 juillet 2010,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte le nouveau périmètre du Droit de Préemption Urbain afin de permettre à la Commune une meilleure maîtrise de son marché foncier,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le nouveau périmètre des Droits de Préemption, le Droit Préemption Urbain s'exercera sur l'ensemble du territoire communal situé en zones urbaines et en zones d'urbanisation future telles qu'elles sont délimitées au Plan Local d'Urbanisme de la Commune (zones U et AU du P.L.U.) à l'exclusion de la zone UE correspondant au secteur de la Ferme de la Verville conformément au plan périmétral des droits de préemption annexé au dossier d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, de la Chambre Départementale des Notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance et au Greffe du même Tribunal.

DIT que la présente délibération sera affichée en Mairie et en Mairie Annexe pendant 1 mois et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département : Le Républicain et Le Parisien de l'Essonne.

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intention d'aliéner, les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

VOIOTE A LA MAJORITE

OUR : 25
ONTRE : 0
STENTION : 2
SENT : 0

Le Maire,
Xavier DUGOIN



Direction des Services Techniques,
Service Urbanisme et développement durable,
Mairie Monique Saillet 67, Bd Charles de Gaulle
Tel : 01 69 90 07 04 Fax: 01 69 90 57 70
Courriel : urbanisme@menneCY.fr

www.menneCY.fr



AR.287.13.425

**ARRETE DE MISE A JOUR DES ANNEXES DU PLAN LOCAL D'URBANISME - ANNEXION
DU DROIT DE PREEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS
ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX SUR LA COMMUNE DE MENNECY**

Le Maire de MENNECY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-28,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.110, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.123-13 à R.123-14, R.123-22, R.214-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération le 15 juillet 2010, rectifié par délibération le 5 novembre 2010 pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 10 septembre 2010 ainsi que la modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 27 avril 2011 et la modification n°2 du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal le 27 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 septembre 2013, instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et approuvant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur la Commune de MenneCY.

VU le plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre,

CONSIDERANT que les documents susvisés doivent figurer dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée à chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes dudit plan prévu aux articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'y intégrer cette annexe,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Plan Local d'Urbanisme est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme les documents suivants :

- la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 septembre 2013, instaurant le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux et approuvant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité sur la Commune de MenneCY.

.../...

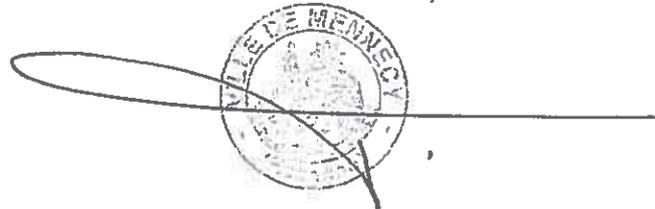
- le plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,
- le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre,

ARTICLE 2 : Ces documents sont tenus à disposition du public au Service Urbanisme de la Commune de MENNECY en Mairie Monique Saillet.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie Centrale et en Mairie Monique Saillet de MENNECY pendant un mois.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur des Services Municipaux de la Ville de MENNECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MENNECY, le 14 octobre 2013



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennechy
1^{er} Vice Président de la C.C.V.E.

DELIBERATION	N°19 du 27.09.2013 à 19h00
OBJET	INSTAURATION D'UN DROIT DE PRÉEMPTION SUR LES FONDS DE COMMERCE, LES FONDS ARTISANAUX ET LES BAUX COMMERCIAUX SUR LA COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment son article 58 qui instaure le droit de préemption au profit des communes sur les fonds artisanaux, les fonds commerciaux et les baux commerciaux au sein d'un périmètre de sauvegarde défini par le Conseil Municipal,

VU le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

VU la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008 qui a étendu le droit de préemption à des cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux, dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Val d'Essonne en date du 28 juin 2011, approuvant les résultats de l'étude pour la revalorisation du commerce et de l'artisanat de proximité

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juillet 2010, rectifié le 5 novembre 2010 pour prendre en compte les remarques émises lors du contrôle de légalité du 10 septembre 2010 ainsi que la modification du PLU approuvée le 27 avril 2011,

CONSIDÉRANT le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale de proximité dans les cinq secteurs commerciaux suivants :

➤ Centre Ville :

- Rue du Maréchal Philippe de Hautecloque dit Leclerc
- Rue du Général Pierre
- Rue du Puits Massé
- Rue de la Croix Boissée
- Place de la Mairie
- Place de l'Eglise
- Place Occhiobello
- Rue de la Sablière
- Rue de l'Arcade
- Rue de la Fontaine
- Rue de Milly
- Place de la Croix Champêtre

➤ Secteur de la Gare :

Avenue Darblay
Place du 8 mai 1945

➤ C. Cial du Bel Air

➤ C. Cial Paul Cézanne

➤ C. Cial de la Verville

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 27 septembre 2013

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 22 puis 23

Date de convocation : 20 septembre 2013

L'an deux mille treize, le 27 septembre à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-deux puis de vingt-trois au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

André PINON, Xavier DUGOIN, Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Marie-Paule ALBANET, Jean FERET, Gilles BRANDON, Sandrine LALLEMENT-LEROTY, Anne-Marie DOUGNIAUX, Alain LE QUELLEC, Corinne SAUVAGE, Cyril MOREAU, Elisabeth VASSEUR, Sylvie PERUZZO, Christian BOUARD, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Jouda PRAT (à partir de 19h15), Claude GARRO, Thierry GUEZO, Chérif TACKY

POUVOIRS :

*Marie-Claire CUTILLAS pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Catherine FOUQUE-GUILLIET pouvoir à Annie PIOFFET
Stéphane DANTU pouvoir à Romain BOSSARD
Christian RICHOMME pouvoir à Chérif TACKY
Stéphane DELHOMME pouvoir à Thierry GUEZO*

ABSENTS :

*Roger LE DUDAL
Patricia MOULÉ
Dominique DUCHOSAL
Carina COELHO-VALENTE
Damien MARILLER
Marie-Laure BRANLÉ
Jouda PRAT (jusqu'à 19h15),*

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Serge RAYNEL* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

CONSIDÉRANT que l'offre commerciale de proximité doit pouvoir être améliorée et diversifiée,

.../...
CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de MENNECY d'agir en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité dans les cinq secteurs susvisés,

CONSIDÉRANT en conséquence l'intérêt d'instituer un droit de préemption de la commune sur les fonds artisanaux, commerciaux et les baux commerciaux et ce, au sein d'un périmètre de sauvegarde,

VU le courrier en date du 1^{er} juillet 2013 adressé à la Chambre des Métiers, et compte tenu que cette chambre consulaire avait un délai de deux mois pour exprimer un avis, devant son silence l'avis est réputé favorable,

VU l'avis ci-annexé de la Chambre de Commerce et d'Industrie en date du 23 juillet 2013,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Sécurité et Bâtiments en date du 13 septembre 2013 ;

VU le plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité joint en annexe de la délibération,

VU le rapport analysant la situation du commerce et de l'artisanat de proximité à l'intérieur de ce périmètre,

APRES DÉLIBÉRATION,

INSTAURE le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde correspondant aux cinq secteurs suivants :

➤ Centre Ville :

- Rue du Maréchal Philippe de Hautecloque dit Leclerc
- Rue du Général Pierre
- Rue du Puits Massé
- Rue de la Croix Boissée
- Place de la Mairie
- Place de l'Eglise
- Place Occhiobello
- Rue de la Sablière
- Rue de l'Arcade
- Rue de la Fontaine
- Rue de Milly
- Place de la Croix Champêtre

➤ Secteur de la Gare :

Avenue Darblay
Place du 8 mai 1945

➤ C. Cial du Bel Air

➤ C. Cial Paul Cézanne

➤ C. Cial de la Verville

APPROUVE le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité au plan ci-joint.

DIT que conformément à l'article R.211-4 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme.

.../...

DIT que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Directeur Départemental des Services Fiscaux, au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, aux bureaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et aux Greffes des mêmes tribunaux.

DIT que conformément à l'article R.123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et son plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité seront reportés au Plan Local d'Urbanisme par une mise à jour.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy,
1^{er} Vice Président de la CCVE

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 27
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 6

Acte à classer

19

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2013-10-07T10-02-44.00 (MI72416417)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20130927-19-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Instauration d'un droit de préemption urbain sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux sur la Commune de Mennecy



Date de décision : 27/09/2013

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de preemption urbain

Acte : délib n°19.PDF

Pièces jointes : annexe délibération instauration droit de préemption baux commerciaux.PNG
rapport situation commerces mennecy.PDF

Préparé	Date 07/10/13 à 10:02	Par <u>DAMACE Elodie</u>
Transmis	Date 07/10/13 à 10:02	Par <u>DAMACE Elodie</u>
Accusé de réception	Date 07/10/13 à 10:08	

Périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité



Ville de Mennecy

Légende :

 droit de préemption sur les fonds de commerce, artisans et les baux commerciaux

Secteurs concernés :

► Centre Ville :

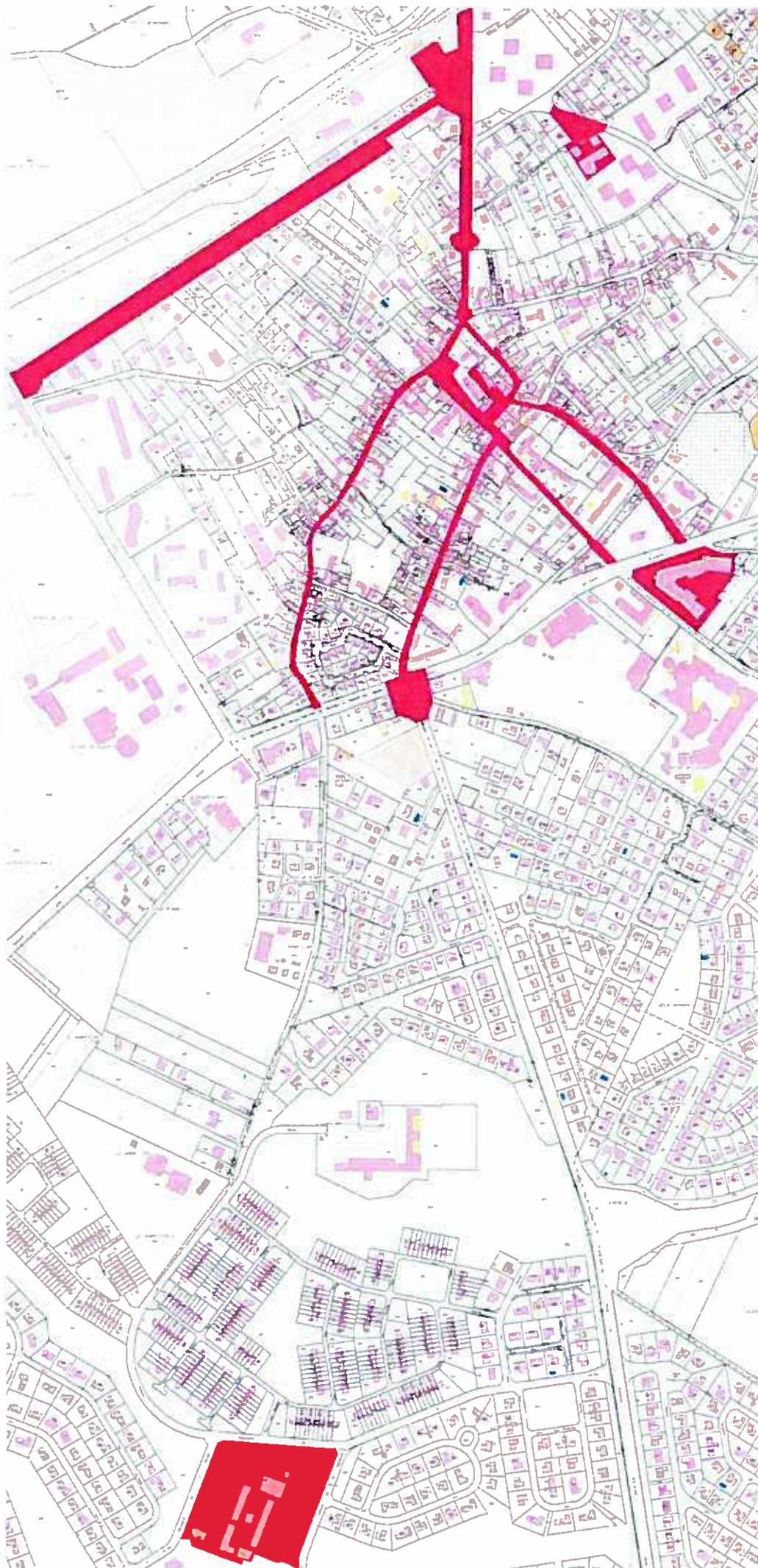
- Rue du Maréchal Philippe de Hainclogne dit Leclerc,
- Rue du Général Pierre,
- Rue du Puits Massé,
- Rue de la Croix Boissée,
- Place de la Mairie,
- Place de l'Eglise,
- Place Orchiobello,
- Rue de la Sablière,
- Rue de l'Arcade,
- Rue de la Fontaine,
- Rue de Milly,
- Place de la Croix Champêtre.

► Secteur de la Gare :

- Avenue Darblay,
- Place du 8 mai 1945.

► Les Centres Commerciaux :

- C. Cial du Bel Air,
- C. Cial Paul Cézanne,
- C. Cial de la Yerville



VILLE DE MENNECY



RAPPORT ANALYSANT LA SITUATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT DE PROXIMITE

Jun 2013

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. L'ACTUELLE DIVERSIFICATION DU TISSU COMMERCIAL LOCAL MENACEE PAR L'EVOLUTION DE CERTAINES ACTIVITES	3
A/ <u>Des activités globalement en adéquation avec les besoins locaux</u>	3
B/ <u>Des développements tendant toutefois vers des représentations extrêmes</u>	6
II. DE FUTURES MUTATIONS SUSCEPTIBLES D'ACCENTUER LA SPECIALISATION DES QUARTIERS	5
A/ <u>Des quartiers « structurants » en voie de spécialisation</u>	10
B/ <u>Des quartiers « de proximité » tournés vers l'alimentaire et les services</u>	10
CONCLUSION	11

INTRODUCTION

La loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des PME, est venue compléter le droit de préemption urbain, régi par le Code de l'urbanisme (art. L.211-1 et L.213-1) et permettant à une Collectivité territoriale de se substituer à l'acquéreur lors de la vente de biens. Fortes de cette législation, les Communes sont ainsi aujourd'hui susceptibles d'user de cette faculté également lors de la cession de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux.

Ce rapport, qui conditionne la mise en œuvre de ce droit de préemption, conformément au décret d'application n°2007-1827 en date du 26 décembre 2007 et paru au Journal Officiel le 28 décembre, procède à un état des lieux de l'équipement commercial et artisanal existant et entend analyser les menaces pesant sur sa diversité.

Par suite, la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, a étendu ce droit de préemption à des cessions de fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux, dans le cadre de mesures en faveur du commerce de proximité.

Si le tissu commercial de MENNECY présente, par conséquent, des activités globalement en adéquation avec les besoins de ses habitants et salariés, l'actuelle mutation urbaine qu'elle connaît est susceptible d'engendrer, voire d'accentuer la spécialisation commerciale d'ores et déjà annoncée de certains de ses quartiers.

I. L'ACTUELLE DIVERSIFICATION DU TISSU COMMERCIAL LOCAL MENACEE PAR L'EVOLUTION DE CERTAINES ACTIVITES

La Ville de MENNECY recense actuellement 101 cellules commerciales de proximité.

Si la majeure partie des entreprises propose des produits et services répondant aux besoins des habitants et salariés, quelques unes viennent cependant menacer, de par leur prépondérance, la diversité commerciale.

A/ Des activités globalement en adéquation avec les besoins locaux

Les services aux particuliers ainsi que les agences dominent l'offre commerciale. Les commerces/services automobiles, les cafés, bars, brasseries et restaurants, les commerces alimentaires et non alimentaires sont, au contraire, mathématiquement moindres, néanmoins suffisamment attractifs pour imprégner le tissu commercial menneçois. Les services aux particuliers s'affirment comme des secteurs en plein essor, notamment les établissements d'hygiène, santé et beauté.

Représentativité des commerces par secteur d'activité dans le périmètre de sauvegarde du commerce de proximité

SECTEUR D'ACTIVITE	2008	2013	EVOLUTION	REPRESENTATIVITE 2013	
				/ Secteur d'activité	/ Offre commerciale globale
Commerces alimentaires	13	13	0		12,9 %
Alimentation générale	4	4		30,6 %	
Alimentation spécialisée	0	1		7,7 %	
Boucherie, charcuterie	3	2		15,4 %	
Boulangerie, pâtisserie	6	6		46,1 %	
Commerces non alimentaires	19	13	- 32 %		12,9 %
Equipement de la personne	3	4		30,6 %	
Equipement de la maison	5	3		23,05 %	
Fleuristes	2	1		7,7 %	
Sport, culture, loisirs	6	3		23,05 %	
Tabac, presse	3	2		15,4 %	
Services aux particuliers	30	34	+ 13 %		33,6 %
Equipement de la maison	0	2		5,9 %	
Service à la personne	2	2		5,9 %	
Hygiène, santé, beauté	24	25		73,5 %	
Animaux (Toiletage, vétérinaire)	2	2		5,9 %	
Auto-école	2	3		8,8 %	
Agences	19	21	+ 10 %		20,8 %
Agence bancaire	7	6		36,1 %	
Assurance	1	1		4,6 %	
Agence immobilière	9	9		42,6 %	
Autres agences et services	2	3		14,3 %	
Commerces et services automobiles	1	1	0		1 %
Café, Bar, Brasserie	3	5	+ 67 %		5%
Restaurant	14	14	0		13,8 %
TOTAL	99	101			100 %

➤ **Il est également constaté un poids de l'alimentaire et du non alimentaire moindre, néanmoins attractif :**

Les commerces alimentaires et non alimentaires, tout d'abord, s'élèvent à près de 26 %.

Au sein du secteur du commerce alimentaire, les boulangeries et pâtisseries demeurent majoritaire avec 6 établissements à des emplacements stratégiques du territoire : Rue de Milly, Avenue Darblay, Centre Commercial Paul Cézanne, Rue de la Sablière, Centre Commercial du Bel Air et Centre Commercial de la Verville.

Ce secteur connaît une stabilité depuis 2008.

A contrario, les commerces non alimentaires affichent un recul enclenché dès 2008, largement confirmé ces cinq dernières années par une diminution de l'ordre de 32 %.

➤ **En ce qui concerne les services aux particuliers et les agences¹, il s'agit d'activités en plein essor :**

En effet, les services aux particuliers représentent l'offre commerciale la plus forte sur la Commune avec 34 %.

Ce secteur est situé en position dominante.

L'hygiène, la santé et la beauté, dont les trois-quarts des établissements s'avèrent être des salons de coiffure et des instituts de beauté, y est dominant à hauteur de 73,50 %.

S'agissant du secteur des agences, qui recense tant les banques, assurances, agences immobilières que les autres agences et services, celui-ci représente près de 20,80 % de l'offre commerciale globale. Les agences bancaires et immobilières occupent une place prépondérante avec près de 81 %.

L'évolution de ces derniers connaît une progression de 13 % pour les services aux particuliers et 10 % pour les agences.

La Ville de Mennecy témoigne d'un dynamisme commercial depuis de nombreuses années. L'hétérogénéité de son tissu économique incite d'ailleurs de nombreux commerçants et artisans à venir s'y installer, parfois malheureusement sans succès compte tenu d'une vacance de locaux particulièrement limitée.

Cependant, l'explosion de certains secteurs au détriment des plus fragiles constitue une menace certaine pour la diversité commerciale menneçoise et nécessitent d'être suivi attentivement pour ne pas mettre en péril la satisfaction des besoins de nos concitoyens.

¹ les agences comprennent les agences bancaires, les compagnies d'assurance, les agences immobilières, et les autres agences et services

B/ Des développements tendant toutefois vers des représentations extrêmes

Le tissu commercial de Mennecey présente globalement une bonne diversité.

Néanmoins, certains secteurs montrent un recul depuis 2008 et nécessitent d'être suivi attentivement pour ne pas mettre en péril la satisfaction des besoins de nos concitoyens.

Les secteurs non alimentaires, en recul, requièrent un suivi attentif.

Aussi, les commerces alimentaires enregistrent une stagnation entre 2008 et 2013. Cependant, ce secteur doit progresser car bien qu'il réponde actuellement aux besoins des Menneçois grâce à la proximité géographique de ces commerces, la construction en cours de 600 logements supplémentaires entraînera une hausse de la population menneçoise d'environ 1500 personnes. Ainsi, il est nécessaire que ce secteur soit en phase avec la croissance démographique de Mennecey.

II. DE FUTURES MUTATIONS SUSCEPTIBLES D'ACCENTUER LA SPECIALISATION DES QUARTIERS

La Commune de Mennecey compte cinq quartiers, dont certains peuvent être qualifiés de « structurants » de par leur rôle historique dans l'aménagement de la commune :

- le quartier de la gare, composé de l'avenue Darblay et de la Place du 8 mai 1945,
- le quartier du centre-ville, composé de la rue du Général Leclerc, la rue de Milly, la rue de la Fontaine, la rue de la Croix Boissée, la rue du puits Massé, la rue de l'Arcade, la Place de la Mairie, la Place de l'Eglise et la rue de la Sablière,
- le Centre Commercial Paul Cézanne,
- le Centre Commercial du Bel Air,
- le Centre Commercial de la Verville.

Liste des commerces par localisation en 2008 et en 2013

Localisation	Liste des commerces en 2008		Liste des commerces en 2013	
	Commerces	Activité	Commerces	Activité
Avenue Darblay	Mod's Hair	Salon de coiffure	Mod's Hair	Salon de coiffure
	Institut de beauté et de soins Thalgo	Santé, beauté	Institut de beauté et de soins Thalgo	Santé, beauté
	L'Espace Immobilier Transaction	Agence immobilière	L'Incontournable	Prêt-à-porter
	Cabinet d'orthophoniste	Santé		
	Laboratoire d'analyses de biologie médicale	Santé	Laboratoire d'analyses de biologie médicale	Santé
	Boulangerie LEROY Philippe	Boulangerie	Boulangerie LEROY Philippe	Boulangerie
	La Chaumière Romaine	Restaurant	La Chaumière Romaine	Restaurant
	Café de la Gare	Café, bar	Café de la Gare	Café, bar
	Fleurs et Senteurs	Fleuriste	Kaf'Law	Salon de thé
	Pas de local	Néant	Podo-orthésiste - M. BACON Eric	Santé, beauté
Rue du Général Leclerc	Aux Portes de Paris	Café, bar (fermé)	Aux Portes de Paris	Café, bar (fermé)
	Agence No Stress	Services à domicile pour personnes âgées, personnes dépendantes	Agence No Stress	Services à domicile pour personnes âgées, personnes dépendantes
	FNAIM Agence du Parc	Agence immobilière	FNAIM Agence du Parc	Agence immobilière
	Local vide	Néant	AEDIFICIO Architecture et Patrimoine	Cabinet d'architecture
	Boucherie ROUSSEAU Jackie	Boucherie, charcuterie	Boucherie ROUSSEAU Jackie	Boucherie, charcuterie
	MBK Horizons-Loisirs	Concessionnaire moto et scooter	MBK Horizons-Loisirs	Concessionnaire moto et scooter
	Mennecy Conduite	Auto-école	Mennecy Conduite	Auto-école
	L'Alamanda	Restaurant	L'Alamanda	Restaurant
	Mennecy Music Instruments	Vente, location d'instruments et d'accessoires de musique	Mennecy Music Instruments	Vente, location d'instruments et d'accessoires de musique
	Cordonnerie Mennecy Services	Coordonnerie	Cordonnerie Mennecy Services	Coordonnerie
Rue de Milly	Les Traditions Gourmandes	Boulangerie, pâtisserie	Les Traditions Gourmandes	Boulangerie, pâtisserie
	Century 21	Agence immobilière	Century 21	Agence immobilière
	Laforêt Immobilier Mennecy	Agence immobilière	Laforêt Immobilier Mennecy	Agence immobilière
	Mennecy Presse	Presse	Rapid' Market « Chez Momo »	Alimentation générale
	Local vide	Néant	La Ravauzeuse	Retouche vêtements
	Podologue - M. CHASSEUIL Jérémy	Santé, beauté	Podologue - M. CHASSEUIL Jérémy	Santé, hygiène

Liste des commerces par localisation en 2008 et en 2013 (suite)

Localisation	Liste des commerces en 2008		Liste des commerces en 2013	
	Commerces	Activité	Commerces	Activité
Rue de la Croix Boissée	MID 91	Dépannage, maintenance, réparation informatiques	Aux Fils De Lau	Broderie, patchwork
	U.D.I.	Agence immobilière	U.D.I.	Agence immobilière
	Mennecy Viandes	Boucherie, charcuterie	C.I.C.	Agence bancaire
	Crédit Agricole	Agence bancaire	Crédit Agricole	Agence bancaire
	BNP Paribas	Agence bancaire	BNP Paribas	Agence bancaire
	Ange Coiffure	Salon de coiffure	Ange Coiffure	Salon de coiffure
	Pharmacie de la Mainie	Santé, beauté	Pharmacie de la Mairie	Santé, beauté
	Caisse d'Épargne	Agence bancaire	Guy Hoquet	Agence immobilière (fermé)
	Société Générale	Agence bancaire	Société Générale	Agence bancaire
	TCHIP Coiffure	salon de coiffure	TCHIP Coiffure	salon de coiffure
Rue du Puits Massé		Habitation	MP Conseil	Conseil en gestion des entreprises
	Art' Monic	Habitation		Habitation
	AXA Assurance	Cadeaux, décoration	AXA Assurance	Assurance
	Cyber Caf (fermé)	Assurance	Asia Bien-être	Salon de massage
	Au Bon Saint Bernard	Cyber café	Au Bon Saint Bernard	Toiletage chien
Rue de l'Arcade	Ato Alimentation	Toiletage chien	Caisse d'Épargne	Agence bancaire
	ORPI Cabinet William Immobilier	Alimentation générale	Arcade Gestion Immobilière	Agence immobilière
	L.C.L.	Agence immobilière	L.C.L.	Agence bancaire
	le Nemrod	Agence bancaire	le Nemrod	Café, bar, tabac
	SAMM Agence de la Mairie	Café, bar, tabac	SAMM Agence de la Mairie	Agence immobilière
Place de la Mairie	Optic 2000	Agence immobilière	Portes et Fenêtres	Fabricant de portes et fenêtres (fermé)
	Techno Vidéo	Santé, opticien	Techno Vidéo	Location de videocassettes et disques vidéo
	Extra Electroménager	Location de videocassettes et disques vidéo	Signé Vin	Brasserie
	Istanbul	Vente électroménager	Istanbul	Restaurant
	Karlyne Coiffure	Restaurant	Karlyne Coiffure	Salon de coiffure
Place de l'Eglise	AFAT Pause Voyage	Salon de coiffure	AFAT Pause Voyage	Agence de voyages
	Bodylook	Agence de voyages	Aux Bains d'Orient	Institut de beauté

Liste des commerces par localisation en 2008 et en 2013 (suite)

Localisation	Liste des commerces en 2008		Liste des commerces en 2013	
	Commerces	Activité	Commerces	Activité
Rue de la Sablière	Boulangerie Bénard	Boulangerie, pâtisserie	Boulangerie Bénard	Boulangerie, pâtisserie
	Ristorante Pizza	Restaurant	Rogina Pizza	Restauration rapide pizza
	Rogina Kebab	Restauration rapide kebab	Rogina Kebab	Restauration rapide kebab
	Bureau d'Etudes Conception et Réalisation	Bureau d'études	JBLS formation Conduite	Auto-école
	Local vide	Néant	Rhumatologie	Santé
	Médecin Généraliste	Santé	Dr THEPOIT Christophe	Santé
	Dr BEZIER Christophe	Boulangerie, pâtisserie	Dr BEZIER Christophe	Boulangerie, pâtisserie
	Aux Grains de Cézanne	Restaurant	Aux Grains de Cézanne	Restaurant
	L'Entrepôte	Restaurant	Le Palais du Cache-mire	Restaurant
	L'Oliveraie	Restaurant	L'Oliveraie	Restaurant
	L'Etoile Kabyle	Restaurant (fermé)	L'Etoile Kabyle	Restaurant
	Salades	Agence bancaire	Salades	Restaurant (fermé)
	Banque Populaire	Agence bancaire	Banque Populaire	Agence bancaire
	Chirurgien-dentiste	Santé	Chirurgien-dentiste	Santé
	Dr QUARRE Stéphane	Bijouterie	Dr QUARRE Stéphane	Fabricant de portes et fenêtres
	Perl'Or	Santé, opticien	Arts et Fenêtres	Santé, opticien
	Krys Mennecy	Restaurant, traiteur	Krys Mennecy	Restaurant, traiteur
	Mennecy Gourmand	Santé, beauté	Mennecy Gourmand	Santé, beauté
	Pharmacie de l'Avenir	Restaurant	Pharmacie de l'Avenir	Restaurant
	A vos Papilles	Salon de coiffure	A vos Papilles	Salon de coiffure
Alexandra Coiffure	Restaurant	Alexandra Coiffure	Restaurant	
Le Chalet	Académie de billards	Le Chalet	Stand de tir	
Billards Chevillotte	Santé	Airsoft-Factory	Santé	
Médecin Généraliste	Santé, beauté	Médecin Généraliste	Santé, beauté	
Dr SOUSSEN Jean-Louis	Santé	Dr SOUSSEN Jean-Louis	Santé, beauté	
Pharmacie du Bel Air	Santé	Pharmacie du Bel Air	Santé	
Cabinet Médical du Centre Commercial du Bel Air	Boulangerie	Cabinet Médical du Centre Commercial du Bel Air	Boulangerie	
Boulangerie LEROY Philippe	Alimentation générale	Boulangerie LEROY Philippe	Alimentation générale	
10/10	Tabac, presse	Spar	Tabac, presse	
Tabac-presse du Bel Air	Salon de coiffure	Tabac-presse du Bel Air	Salon de coiffure	
Olga Coiffure		Olga Coiffure		

Liste des commerces par localisation en 2008 et en 2013 (suite)

Localisation	Liste des commerces en 2008		Liste des commerces en 2013	
	Commerces	Activité	Commerces	Activité
Centre Commercial de la Verville	Centre Médical	Santé	Centre Médical	Santé
	Boutique Audio-vidéo	Boutique Audio-vidéo	Atelier d'Aurèle	Fleuriste
	Atelier d'Aurèle	Fleuriste	Eco Therm Habitat	Plomberie
	Eco Therm Habitat	Plomberie	Lorimmo	Agence immobilière
	Lorimmo	Agence immobilière	Pizza Lutèce	Restaurant, pizzeria
	Pizza Lutèce	Restaurant, pizzeria	Auto-école de la Verville	Auto-école
	Auto-école de la Verville	Auto-école	Clinique Vétérinaire	Clinique vétérinaire
	Clinique Vétérinaire	Clinique vétérinaire	La Maison de la Verville	Décoration, cadeaux
	La Maison de la Verville	Décoration, cadeaux	Symbiose Lingerie	Lingerie, prêt-à-porter
	Symbiose Lingerie	Lingerie, prêt-à-porter	Optic 2000	Lingerie, prêt-à-porter
	Optic 2000	Santé, opticien	l'Abri Cotier	Santé, opticien
	l'Abri Cotier	Fruits et légumes	Institut de Beauté Chama Esthétique	Fruits et légumes
	Institut de Beauté Chama Esthétique	Institut de beauté	Pressing de la Verville	Institut de beauté
	Pressing de la Verville	Pressing	Union Nationale des Combattants	Pressing
	Union Nationale des Combattants	Union Nationale des Combattants	Pharmacie, Parapharmacie	Magasin de produits bio
	Pharmacie, Parapharmacie	Santé, beauté	Franprix	Santé, beauté
	Franprix	Alimentation générale	Papyrus	Alimentation générale
	Papyrus	Tabac, presse	Les Jardins de la Verville	Tabac, presse
	Les Jardins de la Verville	Restaurant	Société Générale	Restaurant
	Société Générale	Agence bancaire	Masseur Kiné - M. ROHO Tony	Agence bancaire
	Masseur Kiné - M. ROHO Tony	Santé	Medecin Generaliste	Santé
	Medecin Generaliste	Santé	Dr LABASTE Frédéric	Santé
	Dr LABASTE Frédéric	Salon de coiffure	Lou R Coiffure	Salon de coiffure
	Lou R Coiffure	Salon de coiffure	Immobilier Villeroy Mennecy (IVM)	Salon de coiffure
	Immobilier Villeroy Mennecy (IVM)	Agence immobilière	Boucherie Charentaise	Agence immobilière
	Boucherie Charentaise	Boucherie, charcuterie	Boulangerie-pâtisserie	Boucherie, charcuterie
Boulangerie-pâtisserie	Boulangerie, pâtisserie		Boulangerie, pâtisserie	

A/ Des quartiers « structurants » en voie de spécialisation

Le quartier « Centre Ville » s'est structuré historiquement autour de l'Eglise de Mennecy. Constitué des artères principales de la Commune, celui-ci recense près de 50 % des commerces menneçois.

B/ Des quartiers « de proximité » tournés vers l'alimentaire et les services

Certains quartiers de la Ville de Mennecy ont développé une diversification commerciale afin de répondre à un souci de proximité nécessité par leur éloignement géographique du « Centre Ville ».

Dominant la Commune de Mennecy au sud, le Centre Commercial de la Verville avec ses 23 établissements est un pôle de proximité, autour de la superette « Franprix », pour les habitants du quartier des « Levitt »

Le Centre Commercial Paul Cézanne est situé, quant à lui, à l'Est de Mennecy. Ce dernier, composé de 18 établissements, est un pôle de proximité dont l'offre commerciale globale dominante est celle de la restauration.

Le Centre Commercial du Bel Air, situé au Nord-est de Mennecy, est composé de 5 établissements, et est un pôle de proximité autour du magasin alimentaire « Spar ».

Le secteur de la Gare est composé de 7 établissements et est un micro-pôle de proximité.

CONCLUSION

La Ville de Mennecy présente aujourd'hui un tissu commercial dynamique capable de satisfaire, de manière relative, les besoins et attentes de ses concitoyens, que ceux-ci résident, travaillent sur son territoire ou le visitent. Toutefois, la multiplication de certaines activités, en outre peu porteuses d'attractivité, menacent sa diversité dans la mesure où elles s'apparentent à un frein au développement d'autres secteurs. De plus, la commune vit actuellement une phase de mutation tant urbaine que démographique, qu'elle doit nécessairement prendre en compte dans ses projets d'aménagement commerciaux.

En effet, de nombreux logements, en cours de construction, entraîneront une hausse de la population menneçoise d'ici 2014. Ainsi, il est nécessaire que le commerce de proximité soit redynamisé afin d'être en phase avec cette croissance démographique.

Aussi, la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE), dont la Commune de Mennecy est adhérente, a mandaté le Cabinet PIVADIS pour réaliser une étude préalable à la revalorisation du commerce et de l'artisanat de proximité. En date du 28 juin 2011, le Conseil Communautaire a approuvé les conclusions de cette étude.

Sans porter atteinte au principe de libre concurrence, auquel notre Commune demeure profondément attachée, le droit de préemption apparaît comme un moyen intéressant pour la Collectivité de reprendre la maîtrise de son territoire. En effet, celui-ci est destiné à faciliter l'organisation, le maintien, l'extension ou bien encore l'accueil des activités économiques. Bien que constituant une atteinte au droit de propriété, la préemption sur les fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux correspond donc à l'intérêt général et répond aux objectifs généraux de l'aménagement.

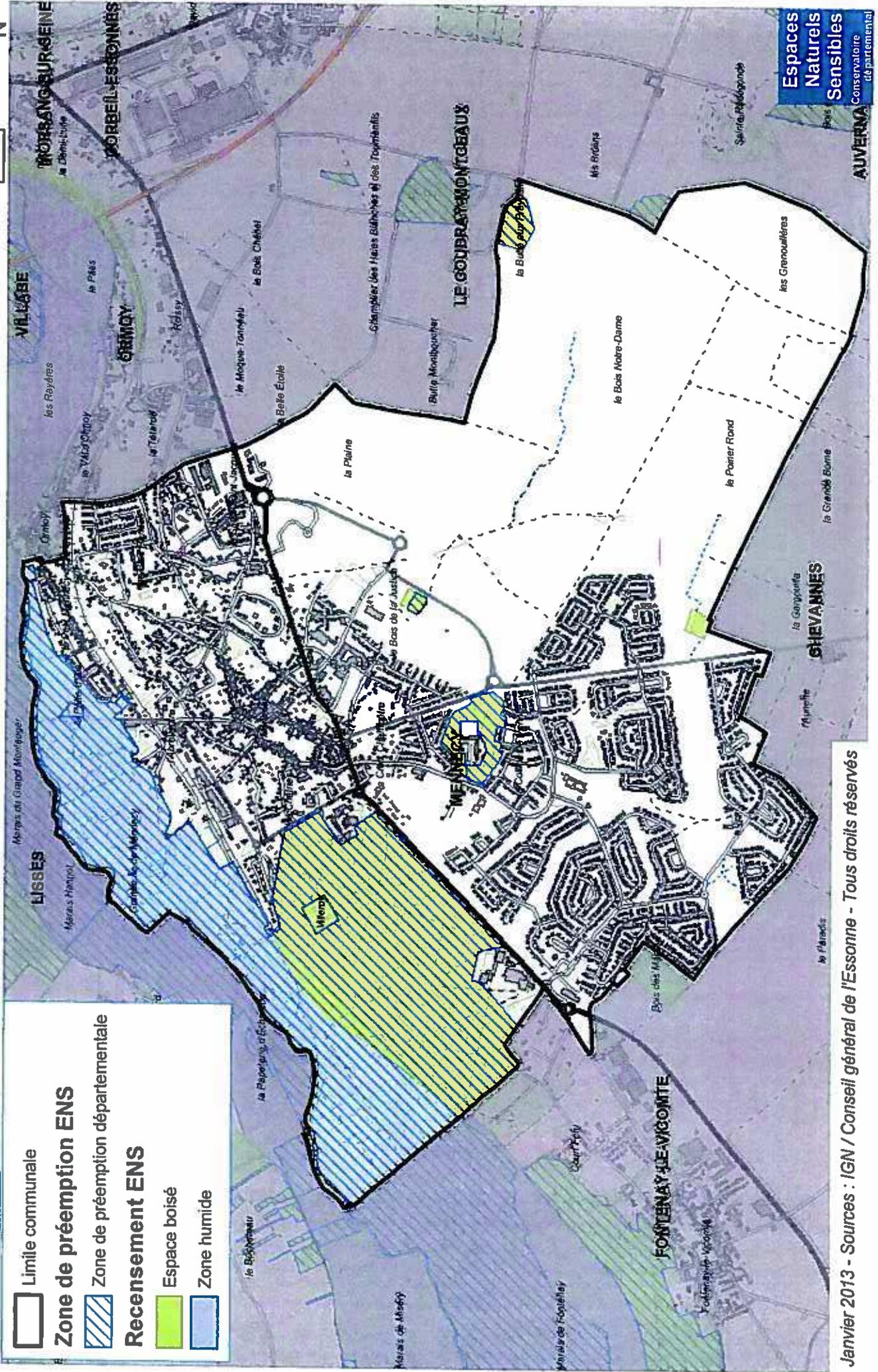
Forte de tous ces constats et dans le souci constant de proposer une offre commerciale diversifiée qui réponde de manière optimale aux besoins et attentes de ses habitants et salariés, la Ville de Mennecy a, par conséquent, décidé d'instituer un périmètre au sein duquel elle fera usage, si nécessaire, de cette faculté.

Pour finir, considérant les mutations que connaît le territoire, le droit de préemption pourrait garantir une réponse commerciale appropriée aux besoins des habitants et salariés présents, ainsi que des futurs résidents.

Commune de MENNECY
Recensement et zone de préemption Espaces Naturels Sensibles

Date de délibération : 25 novembre 1993

	Limite communale
Zone de préemption ENS	
	Zone de préemption départementale
Recensement ENS	
	Espace boisé
	Zone humide



5. Délibérations en termes d'autorisation d'urbanisme

- Déclaration préalable sur les clôtures
- Permis de démolir
- Déclaration préalable sur les travaux de ravalement

**OBLIGATION DE DECLARATIONS DE CLOTURES
APRES LA REFORME SUR LES PERMIS
DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment le nouvel article R 421-12, dont l'entrée en vigueur aura lieu le 1^{er} Octobre 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée et modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme, en date du 06 Septembre 2007 ;

CONSIDERANT l'intérêt que représente la connaissance de l'ensemble des projets de clôtures sur la commune,

CONSIDERANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe les règles sur les édifications de clôtures ;

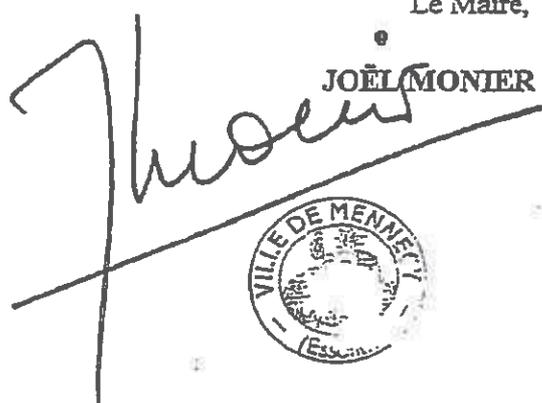
EN CONSEQUENCE, il est nécessaire que les pétitionnaires déposent une demande de déclaration de clôture avant toute édification.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, en application de l'article R 421-12 du nouveau Code de l'Urbanisme, que le dépôt d'une demande de déclaration de clôture est préalable et obligatoire avant toute édification ;

Le Maire,

JOËL MONIER



ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 4

ABSENT : 0

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 20 septembre 2007

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27 puis 26 à 20h15 puis 25 à 21h45

L'an deux mille sept, le 20 septembre 2007 à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de 27 puis 26 à 20h15 puis 25 à 21h45 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Joël MONIER, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

André PINON, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (jusqu'à 21h45), Alain CROULLEBOIS, Apolo LOU YUS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Sophie BERNARD (jusqu'à 20h15), Hervé MARBEUF, Danielle MULLER, Christine COLLET, Jouda PRAT, Jean-François PEZAIRE, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Gilbert NEUHAUS.

POUVOIRS :

*Nadège LEMELLE pouvoir à Joël MONIER
Jacques DUVERNE pouvoir à Annie Berthaud
Sophie BERNARD pouvoir à Josette Lacomme (à partir de 20h15)
Daniel MOIRE pouvoir à Daniel BAZOT (à partir de 21h45)
Jean-Paul REYNAUD pouvoir à Esther GIBAND
Claude GARRO pouvoir à Christine COLLET
Jean-Pierre FORTAILLE pouvoir à Hervé MARBEUF
Pierre MONTREUIL pouvoir à Chantal LANGUET*

ABSENTS :

Aucun

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Mademoiselle Esther GIBAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

**OBLIGATION DE PERMIS DE DEMOLIR
APRES LA REFORME SUR LES PERMIS
DE CONSTRUIRE ET AUTORISATIONS D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment le nouvel article R 421-26 du nouveau code de l'urbanisme , dont l'entrée en vigueur aura lieu le 1^{er} Octobre 2007 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, ratifiée et modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005,

VU le nouvel article L 421-3 du nouveau Code de l'Urbanisme, dont l'entrée en vigueur aura lieu le 1^{er} octobre 2007,

VU l'avis de la Commission d'Urbanisme, en date du 06 Septembre 2007 ;

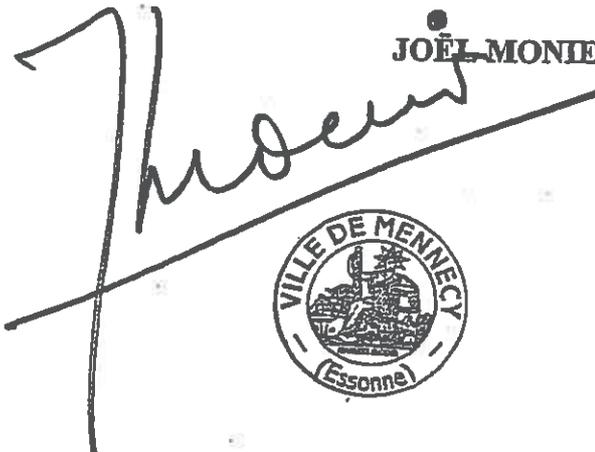
CONSIDERANT l'intérêt que représente la connaissance de l'ensemble des projets de démolition sur la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, en application des articles L 421-3 et R 421-26 du nouveau code de l'Urbanisme, que le dépôt d'une demande de permis de démolir est préalable et obligatoire avant toute démolition.

Le Maire,

JOËL MONIER



ADOPTÉ A LA MAJORITE

**POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTIONS : 4
ABSENT : 0**

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 20 septembre 2007

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27 puis 26 à 20h15 puis 25 à 21h45

L'an deux mille sept, le 20 septembre 2007 à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de 27 puis 26 à 20h15 puis 25 à 21h45 au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Joël MONIER, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

André PINON, Michel MARTIN, Daniel PERRET, Geneviève RYCKEBUSCH, Marie-Claude RASCOL, Madeleine FIORI, Annie BERTHAUD, Daniel BAZOT, Chantal LANGUET, Josette LACOMME, Nicole PASSEFORT, Daniel MOIRE (jusqu'à 21h45), Alain CROULLEBOIS, Apelo LOU YUS, Bernard BOULEY, Danielle BUFFIN, Sophie BERNARD (jusqu'à 20h15), Hervé MARBEUF, Danielle MULLER, Christine COLLET, Jouda PRAT, Jean-François PEZAIRE, Michel BOUCHERY, Monique ROYER, Esther GIBAND, Gilbert NEUHAUS.

POUVOIRS :

*Nadège LEMELLE pouvoir à Joël MONIER
Jacques DUVERNE pouvoir à Annie Berthaud
Sophie BERNARD pouvoir à Josette Lacomme (à partir de 20h15)
Daniel MOIRE pouvoir à Daniel BAZOT (à partir de 21h45)
Jean-Paul REYNAUD pouvoir à Esther GIBAND
Claude GARRO pouvoir à Christine COLLET
Jean-Pierre FORTAILLE pouvoir à Hervé MARBEUF
Pierre MONTREUIL pouvoir à Chantal LANGUET*

ABSENTS :

Aucun

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Mademoiselle Esther GIBAND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION	N°8 du 27.06.2014 à 18h30
OBJET	OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.421-17-1,

VU le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme et s'appliquant aux demandes de permis de construire et de déclaration préalable déposés à partir du 1^{er} avril 2014,

VU le Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal de Mennecey le 15 juillet 2010, rectifié par délibération du Conseil Municipal de Mennecey le 5 novembre 2010, et modifié par délibérations du Conseil Municipal de Mennecey le 27 avril 2011 et le 27 septembre 2013,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Bâtiment-Sécurité et Animation en date du 13 juin 2014,

CONSIDERANT qu'à partir du 1^{er} avril 2014, le dépôt d'une déclaration préalable pour des travaux de ravalement n'est plus requis sauf lorsque le bâtiment est situé dans :

- un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique, une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ou dans une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- un site inscrit, en instance de classement ou classé ;
- une réserve naturelle ou à l'intérieur d'un parc national ;
- un périmètre délimité par l'autorité compétente (conseil municipal ou intercommunalité) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- ou lorsque les travaux sont entrepris sur un immeuble protégé par un PLU.

CONSIDERANT qu'en instaurant la déclaration préalable pour les travaux de ravalement, cela permettra d'assurer la préservation de la qualité architecturale du paysage bâti et de contribuer à l'embellissement de l'environnement urbain,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de soumettre les travaux de ravalement à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecey

ADOPTE A L'UNANIMITE

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 27 juin 2014

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 32

Date de convocation : 20 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le 27 juin à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de trente deux au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Jérémie ARTHUIS, Carina COELHO, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE, Sandra HARTMANN, Patrick LEGRIS, Corinne SAUVAGE, Christine COLLET, Christian RICHOMME, Annette GILLES, Jean-Stéphane MARTIN, Dora DELAPORTE, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Xavier DUGOIN pouvoir à Romain BOSSARD
Jouda PRAT pouvoir à Carina COELHO
Jean FERET pouvoir à Alain LE QUELLEC
Marie-José PERRET pouvoir à Annie PIOFFET
Serge RAYNEL pouvoir à Patrick LEGRIS
Christian BOUARD pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX*

ABSENT :

Thierry GUEZO

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Romain BOSSARD* ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

Acte envoyé

8

1
2
3
4
 En préparation > En attente retour
 Préfecture < AR reçu Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-07-01T10-34-31.00 (MI84050753)

Objet de l'acte : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREA
 LES TRAVAU DE RAVALEMENT

Date de décision : 27/06/2014



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
 9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : délib travaux de ravalement.PDF

Préparé Date 01/07/14 à 10:34
 Transmis Date 01/07/14 à 10:34

Par DAMACE Elodie
 Par DAMACE Elodie

6. Zone d'Aménagement Concerté

ZAC Montvrain II

Département de l'Essonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2010

Membres en exercice : 59			
A l'ouverture de séance		Pour le point n° 4-1	
Présents	50	Présents	51
Pouvoir	04	Pouvoir	03
Votants	54	Votants	54
A partir du point n° 1-3		A partir du point n° 5-1	
Présents	51	Présents	51
Pouvoir	04	Pouvoirs	04
Votants	55	Votants	55

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne légalement convoqué, s'est assemblé à Fontenay-le-Vicomte, dans la salle polyvalente « Les Vignes », sous la Présidence de Monsieur Patrick IMBERT.

Présents : ALBANET Marie-Paule, ALDEGUER Pierre (arrivé à partir du point n° 1.3), ALLARD Michel, ATHIEL Maryse, BERNARD Jacques, BOITON Jocelyne, BOSSARD Romain, BRANDON Gilles, BRISSET Véronique, CHAILLOU Hervé, CHASSERIEAU Claude, CHIARONI Jean-Pierre, DAVID Patrick, de BOURBON-BUSSET Charles, DECHOT Jacques, DUGOIN Jean-Philippe, DUPRE Michel, ESTUBLIER Yvette, GENIN Laurence, GOMBAULT Jacques, GOUARIN Jean-Luc, HARDY Jean-Christophe, HOUY Jean-Michel, IMBERT Patrick, JOUARDET Michel, LARRIVE Hervé, LAUMAILLE Bruno, LE DUDAL Roger, LE PAGE Gilles, LE QUELLEC Alain, LEFORT Pierre, LOISELAY Didier, MARCILLE Pierre, MICHINEAU Jean-Jacques, MIONE Jacques, MOREL Frédéric, MOURET Frédéric, NOYELLE Claudine, PELLETIER Evelyne, PIERE Marie-Annick, PIGEON Marie-France, PRIMAUD Joël, PRIOUL Jean, QUINQUET Françoise, QUINTARD Jean-Claude, RICHARD Christophe, RIETZ André, ROI Ludivine, TURON Claudine, VIGNEAU Françoise, VION Jean-Luc.

Absents excusés :

AUTRIVE Philippe donne pouvoir à PIERE Marie-Annick.
(Ce pouvoir ne sera pas utilisé pour le point n° 4-1).
COINTOT Jean-Charles donne pouvoir à LARRIVE Hervé.
D'AUMALE Geoffroy donne pouvoir à GOUARIN Jean-Luc.
MURAT Jean-Louis donne pouvoir à VION Jean-Luc.

BRIAND Claudine est remplacée par CHIARONI Jean-Pierre.
CHAMBARET Marie-Claire est remplacée par LEFORT Pierre.
COQUIDE Robert est remplacé par VION Jean-Luc.
GAUTHIER Guy est remplacé par DECHOT Jacques.
GWOZDZ Henri est remplacé par BRISSET Véronique.
JOFFROY Jacques est remplacé par NOYELLE Claudine.
LEVILLY Jean est remplacé par ATHIEL Maryse.
DJOUDI Richard est remplacé par RICHARD Christophe.
SEGALARD Jean est remplacé par ROI Ludivine.
SEMUR Pierre est remplacé par Claudine TURON.

Absents :

AFONSO José, HILGENGA Wilfrid, PIERRE Christian, SPADA Alexandre.

Secrétaire de séance : Monsieur Joël PRIMAUD

II – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 2-1 A : Approbation du dossier de Réalisation de la ZAC Montvrain II à Mennecy

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 300-2, L 311-1 et suivants et R 311-1 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.122-1 et suivants et R 122-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R 122-12 relatif à la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2006 définissant les modalités de concertation publique organisées dans le cadre du projet de ZAC Montvrain II,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2006 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Montvrain II,
- CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver le dossier de réalisation qui comprend :
- le rappel du contexte réglementaire et opérationnel ainsi que le rappel des objectifs de l'opération,
 - le programme des équipements publics,
 - le programme global des constructions à réaliser dans la zone et qui représente une surface hors œuvre nette d'environ 124 211 m² pour une superficie de la zone, de 246 988 m²,
 - les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps,
 - un complément à l'étude d'impact du dossier de création de la zone,
 - des annexes paysagères,
- VU l'avis favorable de la Commission Développement Economique en date du 14 janvier 2010,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 janvier 2010 puis du 9 mars 2010,

Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,
En charge de l' Aménagement du Territoire,
Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** le dossier de réalisation de la ZAC Montvrain II tel qu'il est annexé à la présente délibération, établi conformément aux dispositions de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme et composé :
- du programme des équipements publics,
 - du programme global des constructions à réaliser dans la zone,
 - des prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps,
 - de l'étude d'impact complémentaire,

DIT QUE

la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mennecy et au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des collectivités territoriales. Le dossier pourra être consulté à la Mairie de Mennecy et au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, aux heures et jours d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie conforme au registre.
Fait à Mennecy, le 30 mars 2010.


Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 03/04/10
Le Président,
Patrick IMBERT

Le Président
Patrick IMBERT



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

Accusé de réception

Objet de l'acte : Délibération n° 2-1 A : Approbation du dossier de réalisation de la ZAC Montvrain Ha Menecy

Date de création de l'acte: 2010-03-30

Date de réception de l'accusé de réception : 2010-04-08

Numéro de l'acte : 100330_21A

Identifiant unique de l'acte : 091-249100546-20100330-100330_21A-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8.4
Domaines de compétences par thèmes
Amenagement du territoire

Date de la version de la classification : 2004-04-01

Dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture : 2004-04-01

Noms des fichiers : 091-249100546-20100330-100330_21A-DE-1-1_1.pdf
091-249100546-20100330-100330_21A-DE-1-1_2.pdf

Département de l'Essonne

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU VAL D'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 30 mars 2010

Membres en exercice : 59			
A l'ouverture de séance		Pour le point n° 3-2	
Présents	50	Présents (sortie du Président de la salle)	50
Pouvoirs	04	Pouvoirs	04
Votants	54	Votants	54
A partir du point n° 1-3 (sauf pour les points n° 3-2 et n° 4-1)		Pour le point n° 4-1	
Présents	51	Présents	51
Pouvoirs	04	Pouvoir (retrait du pouvoir de M. Autrive)	03
Votants	55	Votants	54

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne légalement convoqué, s'est assemblé à Fontenay-le-Vicomte, dans la salle polyvalente « Les Vignes », sous la Présidence de Monsieur Patrick IMBERT.

Présents : ALBANET Marie-Paule, ALDEGUER Pierre (arrivé à partir du point n° 1.3), ALLARD Michel, ATHIEL Maryse, BERNARD Jacques, BOITON Jocelyne, BOSSARD Romain, BRANDON Gilles, BRISSET Véronique, CHAILLOU Hervé, CHASSERIEAU Claude, CHIARONI Jean-Pierre, DAVID Patrick, de BOURBON-BUSSET Charles, DECHOT Jacques, DUGOIN Jean-Philippe, DUPRE Michel, ESTUBLIER Yvette, GENIN Laurence, GOMBAULT Jacques, GOUARIN Jean-Luc, HARDY Jean-Christophe, HOUY Jean-Michel, IMBERT Patrick, JOUARDET Michel, LARRIVE Hervé, LAUMAILLE Bruno, LE DUDAL Roger, LE PAGE Gilles, LE QUELLEC Alain, LEFORT Pierre, LOISELAY Didier, MARCILLE Pierre, MICHINEAU Jean-Jacques, MIONE Jacques, MOREL Frédéric, MOURET Frédéric, NOYELLE Claudine, PELLETIER Evelyne, PIERE Marie-Annick, PIGEON Marie-France, PRIMAUD Joël, PRIOUL Jean, QUINQUET Françoise, QUINTARD Jean-Claude, RICHARD Christophe, RIETZ André, ROI Ludivine, TURON Claudine, VIGNEAU Françoise, VION Jean-Luc.

Absents excusés :

*AUTRIVE Philippe donne pouvoir à PIERE Marie-Annick.
 (Ce pouvoir ne sera pas utilisé pour le point n° 4-1).
 COINTOT Jean-Charles donne pouvoir à LARRIVE Hervé.
 D'AUMALE Geoffroy donne pouvoir à GOUARIN Jean-Luc.
 MURAT Jean-Louis donne pouvoir à VION Jean-Luc.*

*BRIAND Claudine est remplacée par CHIARONI Jean-Pierre.
 CHAMBARET Marie-Claire est remplacée par LEFORT Pierre.
 COQUIDE Robert est remplacé par VION Jean-Luc.
 GAUTHIER Guy est remplacé par DECHOT Jacques.
 GWOZDZ Henri est remplacé par BRISSET Véronique.
 JOFFROY Jacques est remplacé par NOYELLE Claudine.
 LEVILLY Jean est remplacé par ATHIEL Maryse.
 DJOUDI Richard est remplacé par RICHARD Christophe.
 SEGALARD Jean est remplacé par ROI Ludivine.
 SEMUR Pierre est remplacé par Claudine TURON.*

Absents :

AFONSO José, HILGENGA Wilfrid, PIERRE Christian, SPADA Alexandre.

Secrétaire de séance : Monsieur Joël PRIMAUD

II – AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Délibération n° 2-1 B : Approbation du Programme des Équipements Publics de la ZAC Montvrain II à Mennecey

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 300-2 et suivants, L 311 et suivants et R 311 et suivants,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.122-12 relatif à la mise à disposition du public du dossier d'étude d'impact,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2006 définissant les modalités de concertation publique organisées dans le cadre du projet de ZAC Montvrain II,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 décembre 2006 tirant le bilan de la concertation et approuvant le dossier de création de la ZAC Montvrain II,
- VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2010 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Montvrain II,
- VU la délibération du Conseil Communautaire de ce jour adoptant le dossier de réalisation de la ZAC de Montvrain II,
- CONSIDERANT** que ce dossier prévoit la réalisation des équipements publics suivants :
- des espaces publics (deux ronds-points, voiries internes, espaces verts, noues plantées),
 - des réseaux (eaux pluviales, eaux usées, adduction d'eau potable, gaz naturel, électricité, éclairage public, télécommunication et réseaux annexes),
 - le financement, la gestion et le planning par tranche des équipements publics à réaliser,
- VU l'avis favorable de la Commission Développement Économique en date du 14 janvier 2010,
- VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 26 janvier 2010 puis du 9 mars 2010,

**Le Conseil Communautaire,
Après avoir entendu l'exposé du Vice Président,
En charge de l'Aménagement du Territoire,
Après en avoir délibéré,**

- APPROUVE** le programme des Équipements Publics de la ZAC Montvrain II tel qu'il est annexé à la présente délibération et établi conformément aux dispositions de l'article R 311-8 du code de l'urbanisme,

DIT QUE

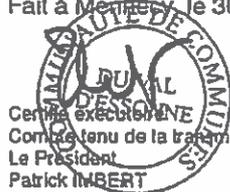
la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie de Mennecy et au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne. Elle fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du Code Général des collectivités territoriales. Le dossier pourra être consulté à la Mairie de Mennecy et au siège de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, aux heures et jours d'ouverture.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme au registre.

Fait à Mennecy, le 30 mars 2010.



Le Président
Patrick IMBERT

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

7. Projet urbain partenarial

- Centre ville
- Remise du Rousset
- Champoreux
- Secteur Gare
- Promogerim
- Société Bagot

DELIBERATION	N°9 du 30.09.2016 à 17h30
OBJET	DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR CENTRE VILLE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 et notamment son article 165,

VU le décret du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération prise en Conseil Municipal de Mennecy du 20 novembre 2015 approuvant le périmètre et le projet de convention de PUP pour l'opération de 13 logements de la société SAXEL,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Bâtiment-Sécurité et Animation en date du 16 juin 2016,

VU l'avis de la Commission des Finances et de l'Administration Générale en date du 16 juin 2016,

VU le périmètre de projet décrit dans le plan ci-annexé,

CONSIDERANT que le projet urbain partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, dans le secteur CENTRE VILLE, plusieurs parcelles classées constructibles au Plan Local d'Urbanisme peuvent être ouvertes à l'urbanisation et qu'il convient à ce titre d'informer les propriétaires et opérateurs potentiels des intentions de la collectivité en matière de PUP,

VILLE DE MENNECY
Département de l'ESSONNE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 30 septembre 2016

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27

Date de convocation : 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 30 septembre à dix-sept heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-sept au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE-CHARMES, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Yannis LADJAL, Christian RICHOMME, Jean-Stéphane MARTIN, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Carina COELHO pouvoir à Alain LE QUELLEC
Sandra HARTMANN pouvoir à Romain BOSSARD
Corinne SAUVAGE pouvoir à Serge RAYNEL
Annette GILLES pouvoir à Jean-Stéphane MARTIN
Thierry GUEZO pouvoir à Christian RICHOMME*

ABSENT :

Jean FERET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Christian BOUARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de réseaux (réseaux hydrauliques et réseaux secs), les équipements scolaires, périscolaires, culturels et sportifs, pourraient être impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité,

CONSIDERANT que le périmètre de projet précité donnera lieu le cas échéant à une convention de PUP signée avec le ou les opérateurs concernés, après adoption par le Conseil Municipal de ladite convention,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CENTRE VILLE.

DIT que ce périmètre s'imposera à tout opérateur immobilier qui devra proposer la signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial, impliquant une participation financière à la réalisation d'équipements publics, et d'infrastructures de voirie et réseaux.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller régional

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : 30
CONTRE : 0
ABSTENTION : 2
ABSENT : 1

PUP SECTEUR CENTRE-VILLE



Acte à classer

9

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-10-11T10-56-33.00 (MI203095667)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20160930-9-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Définition d'un périmètre de projet en vue de l'adoption
d'un Projet Urbain Partenarial - Secteur centre ville

Date de décision : 30/09/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoireActe : [Délib 9.PDF](#)Pièces jointes : [Annexe périmètres de PUP_Centre-ville.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 11/10/16 à 10:56

Par [DAMACE Elodie](#)

Transmis

Date 11/10/16 à 10:56

Par [DAMACE Elodie](#)

Accusé de réception

Date 11/10/16 à 11:03

DELIBERATION	N°10 du 26.09.2014 à 19h00
OBJET	DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR REMISE DU ROUSSET

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 et notamment son article 165

VU le décret du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le périmètre de projet décrit dans le plan ci-annexé,

CONSIDERANT que le projet urbain partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, dans le secteur REMISE DU ROUSSET, plusieurs parcelles classées constructibles au Plan Local d'Urbanisme peuvent être ouvertes à l'urbanisation et qu'il convient à ce titre d'informer les propriétaires et opérateurs potentiels des intentions de la collectivité en matière de PUP,

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de réseaux, les aménagements de voirie et d'espaces publics, les équipements scolaires, périscolaires et de la petite enfance, pourraient être impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de partage des coûts pour le financement des équipements publics susmentionnés, à savoir :

- Prise en charge à 70% du coût des travaux réalisés ou à réaliser dans les bâtiments municipaux accueillant les usagers de ces constructions (enfants ou adultes),

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 26 septembre 2014

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 32

Date de convocation : 19 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le 26 septembre à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de trente deux au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Carina COELHO, Jean FERET, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE, Serge RAYNEL, Sandra HARTMANN, Patrick LEGRIS, Corinne SAUVAGE, Christian BOUARD, Christine COLLET, Christian RICHOMME, Annette GILLES, Dora DELAPORTE, Thierry GUEZO, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

Jean-Stéphane MARTIN pouvoir à Christian RICHOMME

ABSENT :

Néant

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Valérie GIRARD*, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

- Prise en charge à 75% du coût des travaux réalisés ou à réaliser pour les infrastructures de réseaux, les aménagements de voirie et d'espaces publics,

CONSIDERANT que le périmètre de projet précité donnera lieu le cas échéant à une convention de PUP signée avec le ou les opérateurs concernés, après adoption par le Conseil Municipal desdites conventions,

CONSIDERANT que l'approbation d'un périmètre de PUP et l'adoption de conventions de PUP s'y rapportant oblige à exonérer les constructeurs et aménageurs de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée maximale de dix ans,

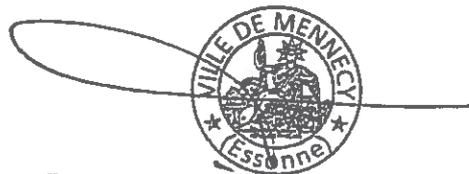
APRES DELIBERATION,

APPROUVE le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur REMISE DU ROUSSET.

APPROUVE les modalités de partage des coûts pour le financement des équipements publics susmentionnés, à savoir :

- Prise en charge à 70% du coût des travaux réalisés ou à réaliser dans les bâtiments municipaux accueillant les usagers de ces constructions (enfants ou adultes),
- Prise en charge à 75% du coût des travaux réalisés ou à réaliser pour les infrastructures de réseaux, les aménagements de voirie et d'espaces publics,

Le reste à charge sera supporté par la Commune de Mennecy.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

ADOpte A LA MAJORITE

POUR : 26
CONTRE : 5
ABSTENTION : 2
ABSENT : 0

Acte à classer

10

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-10-02T11-43-01.00 (M187265742)**Identifiant unique de l'acte :** 091-219103868-20140926-10-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Définition d'un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un PUP secteur Remise du ROUSSET**Date de décision :** 26/09/2014**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme**Acte :** [delib_10-26.09.14.PDF](#)**Pièces jointes :** [annexe pup - secteur remise du rousset.PDF](#)**Préparé**

Date 02/10/14 à 11:43

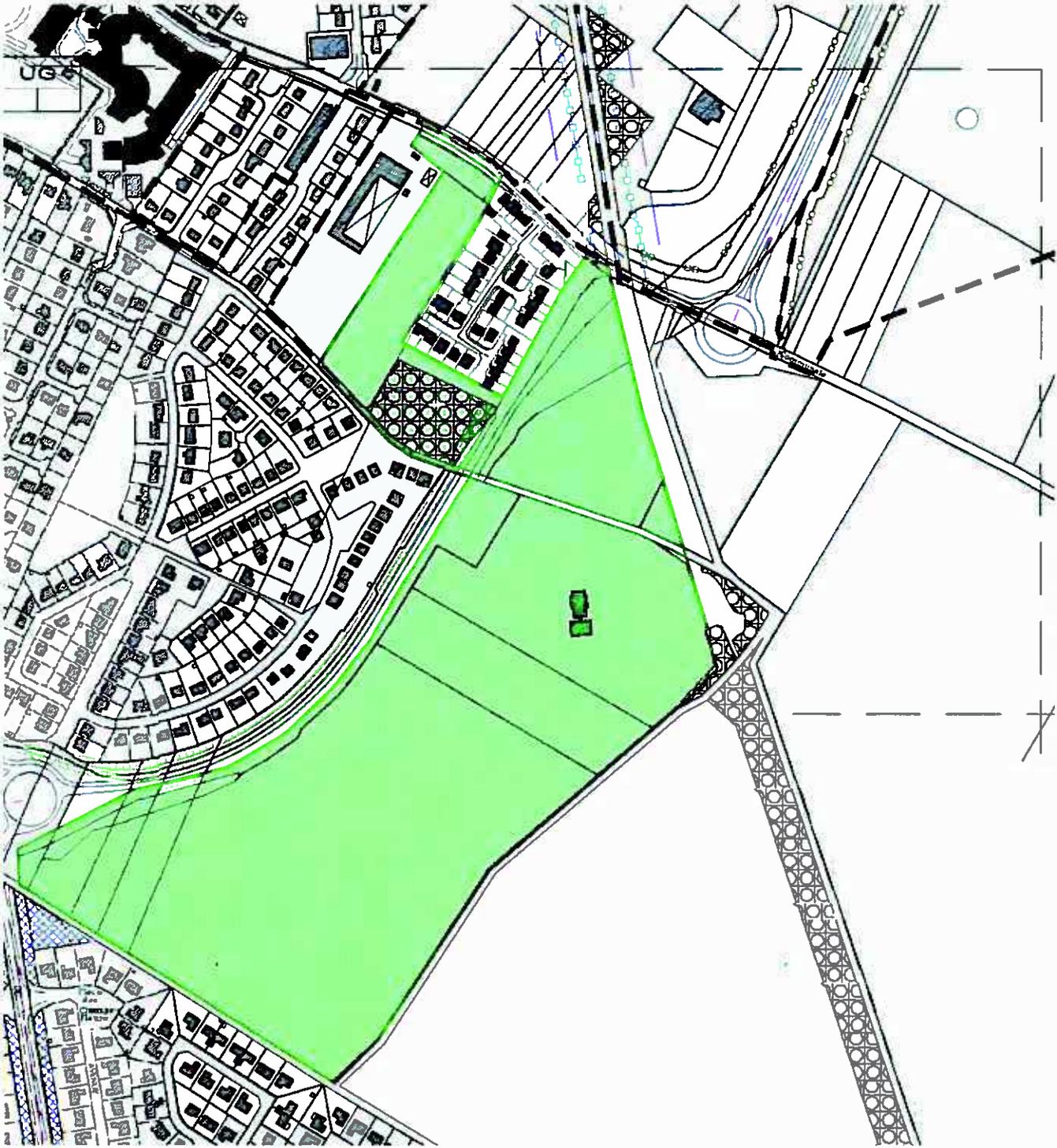
Par [DAMACE Elodie](#)**Transmis**

Date 02/10/14 à 11:43

Par [DAMACE Elodie](#)**Accusé de réception**

Date 02/10/14 à 11:53

SECTEUR REMISE DU ROUSSET



DELIBERATION	N°10 du 30.09.2016 à 17h30
OBJET	MODIFICATION DU PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR CHAMPOREUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 165,

VU le décret n°2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecy, en date du 26 septembre 2014, approuvant le périmètre en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CHAMPOREUX,

VU le périmètre de projet décrit dans le plan ci-annexé,

CONSIDERANT qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) est prévue, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour l'aménagement de l'ancien site de la Communauté de Communes du Val d'Essonne, sis 8, rue de la Poste, afin d'accueillir une opération mixte comportant de l'habitat collectif, avec un maximum de 60 logements, ainsi qu'un équipement public.

CONSIDERANT la nécessité d'ajuster ce périmètre de PUP afin de prendre en compte cette OAP,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de modifier le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CHAMPOREUX.


Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

ADOpte A L'UNANIMITE

POUR : 32
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 30 septembre 2016

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27

Date de convocation : 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 30 septembre à dix-sept heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-sept au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE-CHARMES, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Yannis LADJAL, Christian RICHOMME, Jean-Stéphane MARTIN, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

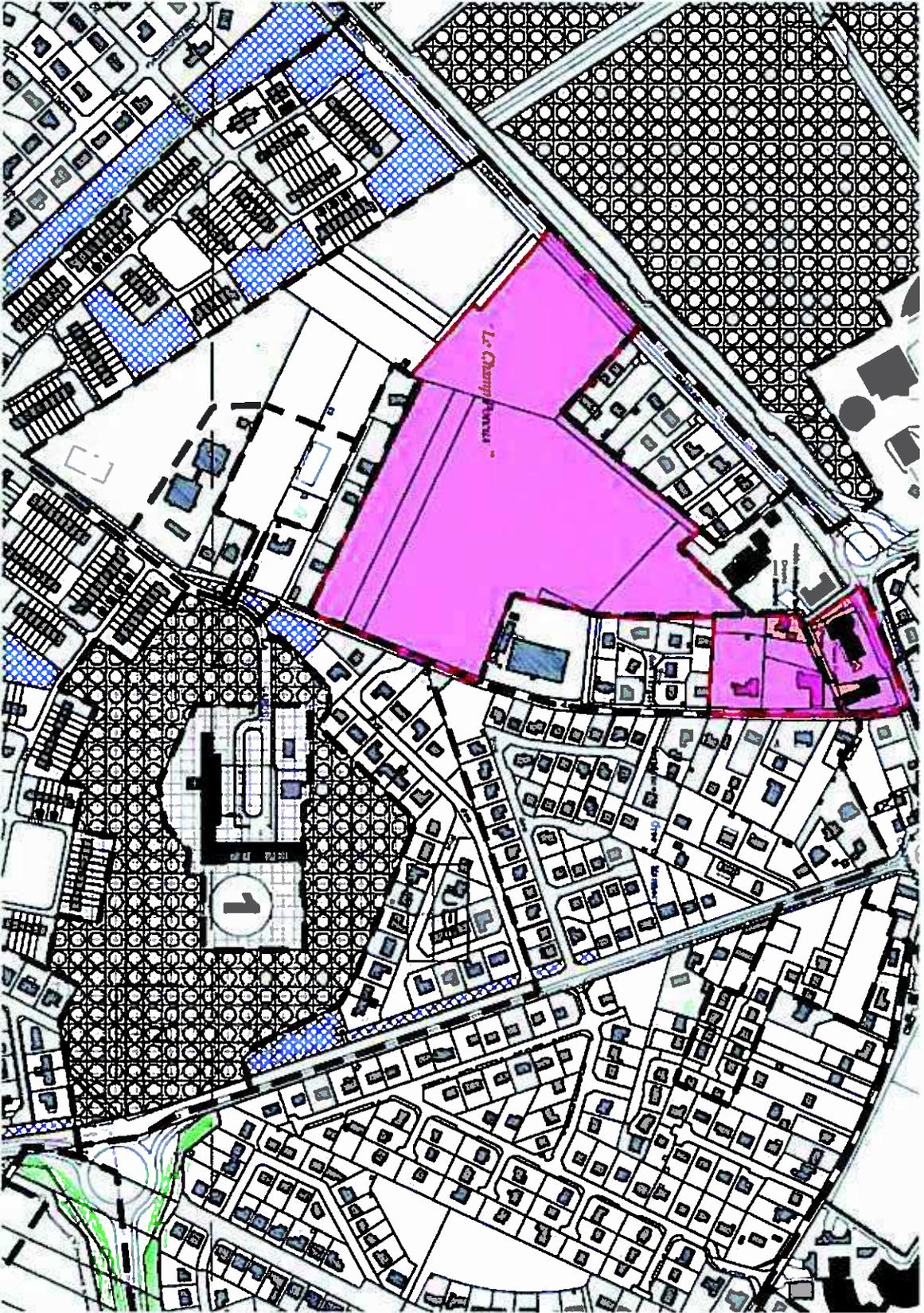
POUVOIRS :

*Carina COELHO pouvoir à Alain LE QUELLEC
Sandra HARTMANN pouvoir à Romain BOSSARD
Corinne SAUVAGE pouvoir à Serge RAYNEL
Annette GILLES pouvoir à Jean-Stéphane MARTIN
Thierry GUEZO pouvoir à Christian RICHOMME*

ABSENT :

Jean FERET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Christian BOUARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.



PERIMETRE PUP - SECTEUR CHAMPOREUX

Acte à classer

10

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-10-11T10-56-36.00 (MI203095668)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20160930-10-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Modification du périmètre de projet en vue de l'ar
d'un Projet Urbain Partenarial - secteur Champoreux

Date de décision : 30/09/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoireActe : [Délib 10.PDF](#)Pièces jointes : [Annexe Modif Délib PUP - Le Champoreux.JPG](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 11/10/16 à 10:56

Par [DAMACE Elodie](#)

Transmis

Date 11/10/16 à 10:56

Par [DAMACE Elodie](#)

Accusé de réception

Date 11/10/16 à 11:03

DELIBERATION	N°19 du 25.03.2016 à 20h30
OBJET	DEFINITION D'UN PERIMETRE DE PROJET EN VUE DE L'ADOPTION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL – SECTEUR GARE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 et notamment son article 165,

VU le décret du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le périmètre de projet décrit dans le plan ci-annexé,

VU l'avis de la Commission Urbanisme-Travaux-Voirie-Bâtiment-Sécurité et Animation en date du 14 mars 2016,

CONSIDERANT que le projet urbain partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, dans le secteur GARE, plusieurs parcelles classées constructibles au Plan Local d'Urbanisme peuvent être ouvertes à l'urbanisation et qu'il convient à ce titre d'informer les propriétaires et opérateurs potentiels des intentions de la collectivité en matière de PUP,

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de réseaux, les équipements scolaires, périscolaires et de la petite enfance, pourraient être impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité,

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 25 mars 2016

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 23

Date de convocation : 18 mars 2016

L'an deux mille seize, le 25 mars à vingt heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-trois au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Jouda PRAT, Jean FERET, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Serge RAYNEL, Sandra HARTMANN, Patrick LEGRIS, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Christian RICHOMME, Jean-Stéphane MARTIN, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Sandrine LEROTY pouvoir à Francis POTTIEZ
Xavier DUGOIN pouvoir à Romain BOSSARD
Jérémy ARTHUIS pouvoir à Annie PIOFFET
Astrid BALSSA pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX
Gilles BRANDON pouvoir à Claude GARRO
Corinne SAUVAGE pouvoir à Elisabeth VASSEUR
Annette GILLES pouvoir à Christian RICHOMME
Thierry GUEZO pouvoir à Jean-Stéphane MARTIN*

ABSENT :

*Carina COELHO
Elisabeth DELAGE-CHARMES*

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Sandra HARTMANN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

CONSIDERANT que le périmètre de projet précité donnera lieu le cas échéant à une convention de PUP signée avec le ou les opérateurs concernés, après adoption par le Conseil Municipal de ladite convention,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur GARE.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennécé
Conseiller Régional

ADOPTE A LA MAJORITE

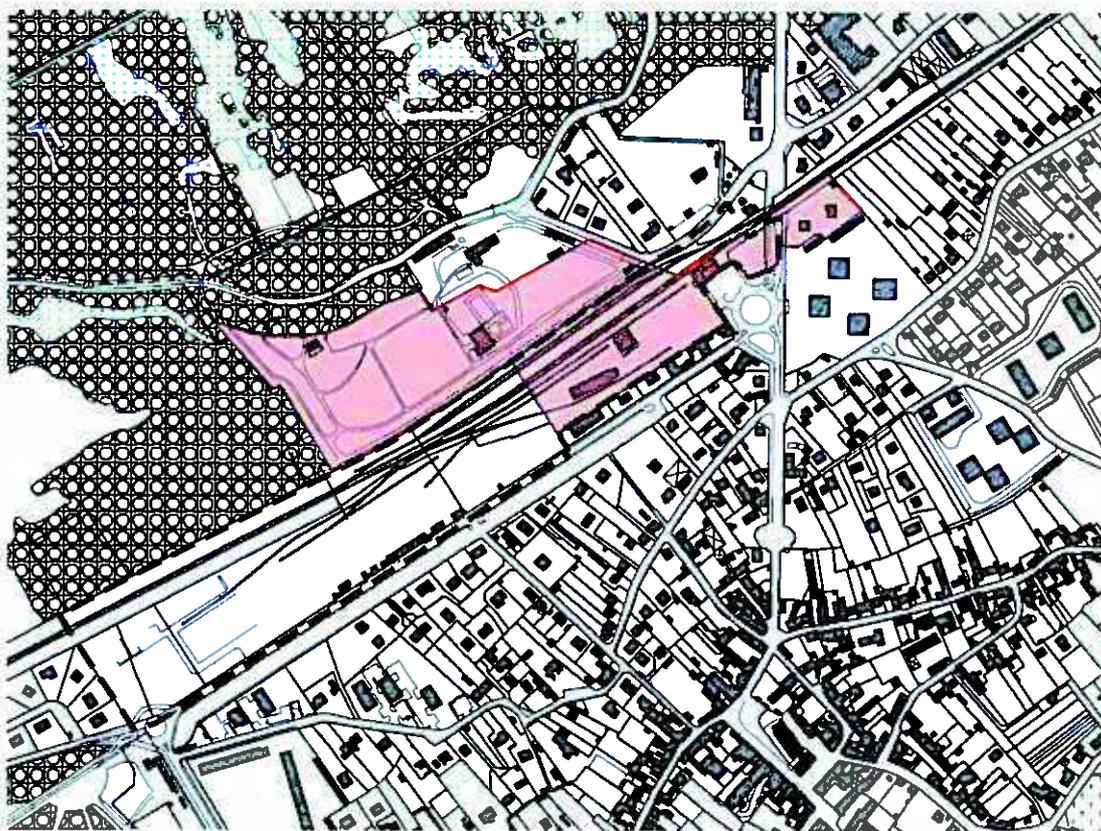
POUR : 25

CONTRE : 4

ABSTENTION : 2

ABSENT : 2

PUP SECTEUR GARE



Acte à classer

19

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-04-01T11-42-26.00 (MI200935467)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20160325-19-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))Objet de l'acte : Définition d'un périmètre de projet en vue de l'ad
d'un Projet Urbain Partenarial - secteur gare

Date de décision : 25/03/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des solsActe : [délibération 19.PDF](#)Pièces jointes : [annexe périmètre de pup gare.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 01/04/16 à 11:42

Date 01/04/16 à 11:42

Date 01/04/16 à 11:48

Par [DAMACE Elodie](#)Par [DAMACE Elodie](#)

DELIBERATION	N°6 du 24.10.2014 à 19h00
OBJET	ADOPTION D'UN PERIMETRE ET D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SOCIETE PROMOGERIM POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS EN ACCESSION A LA PROPRIETE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 et notamment son article 165,

VU le décret du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le plan de situation du terrain d'assiette de cette convention de projet urbain partenarial ci-annexé valant périmètre de Projet Urbain Partenarial,

VU l'avis de la commission des Finances en date du 13 octobre 2014,

CONSIDERANT que le projet urbain partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, rue du Clos Renault, sur un terrain devenu une friche industrielle (anciennement occupé par la société PIOT ET TIROUFLET), un promoteur de logements envisage la réalisation d'une opération de logements en accession à la propriété, soit 40 logements,

CONSIDERANT que ces parcelles BE 237 et 238 peuvent être ouvertes à l'urbanisation compte tenu de son classement au titre du Plan Local d'Urbanisme (zone UD a du Plan Local d'Urbanisme),

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 24 octobre 2014

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 23 puis 24

Date de convocation : 17 octobre 2014

L'an deux mille quatorze, le 24 octobre à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-trois puis vingt-quatre au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET (à partir de 19h10), Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Sylvie PERUZZO, Xavier DUGOIN, Jérémie ARTHUIS, Carina COELHO, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Jean-Marc RITA LEITE, Serge RAYNEL, Sandra HARTMANN, Corinne SAUVAGE, Christian BOUARD, Christine COLLET, Annette GILLES, Thierry GUEZO, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Romain BOSSARD pouvoir à Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Jouda PRAT pouvoir à Claude GARRO
Jean FERET pouvoir à Xavier DUGOIN
Marie-José PERRET pouvoir à Sandrine LEROTY
Elisabeth DELAGE-CHARMES pouvoir à Elisabeth VASSEUR
Patrick LEGRIS pouvoir à Serge RAYNEL
Christian RICHOMME pouvoir à Annette GILLES
Dora DELAPORTE pouvoir à Thierry GUEZO*

ABSENT :

*Annie PIOFFET (jusqu'à 19h10)
Jean-Stéphane MARTIN*

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, *Jean-Marc RITA LEITE*, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

CONSIDERANT que la société PROMOGERIM a proposé la signature d'une convention de PUP afin de participer au financement de travaux devant être réalisés dans les équipements publics municipaux et sur le réseau d'infrastructure, du fait de l'apport d'habitants supplémentaires dans ce secteur,

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de réseaux et les aménagements de voirie, ainsi que les équipements scolaires et périscolaires, seront impactés par la réalisation de ce programme de logements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de partage des coûts pour le financement des équipements publics susmentionnés, à savoir :

- Prise en charge à 70% du coût des travaux réalisés ou à réaliser dans les bâtiments municipaux accueillant les usagers de ces constructions (enfants ou adultes),
- Prise en charge à 75% du coût des travaux réalisés ou à réaliser pour les infrastructures de réseaux, les aménagements de voirie et d'espaces publics,

CONSIDERANT que dans cette perspective, la société PROMOGERIM sera amenée à verser la somme de 109 650 € à la commune de Mennecy,

CONSIDERANT que l'approbation d'un périmètre de PUP et l'adoption de conventions de PUP s'y rapportant obligent à exonérer les constructeurs et aménageurs de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée maximale de dix ans,

APRES DELIBERATION,

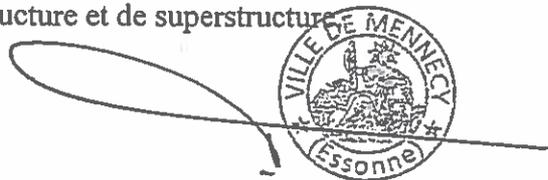
APPROUVE le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour l'opération précitée de la société PROMOGERIM.

APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial avec la société PROMOGERIM.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la signature de cette convention emporte l'exonération au bénéfice de la société PROMOGERIM de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de cinq ans.

DIT que les recettes afférentes à cette convention seront inscrites au budget primitif de l'année considérée, en fonction de l'état d'avancement du projet de promotion immobilière, et de la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy

ADOPTÉ A LA MAJORITÉ

POUR : 26
CONTRE : 6
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1

CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET LA SOCIETE PROMOGERIM
PROJET DE 40 LOGEMENTS SIS RUE DU CLOS RENAULT

ENTRE :

La Commune de Mennecy, 1 place de la Mairie, 91 540 MENNECY
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2014

D'UNE PART

ET :

La société PROMOGERIM, SAS au capital de 741 000 €, immatriculé au RC EVRY B 327 645 115
Ayant son siège sis 50 boulevard de l'Yerres, 91 000 EVRY,
Représentée par son Président Directeur Général Monsieur Yves JOUITTEAU

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Le Projet Urbain Partenarial (PUP), institué par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR), dans son article 165, consacré au financement de l'aménagement, apporte quelques évolutions au dispositif de PUP.

Ainsi, en application des articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, la convention de PUP peut être conclue entre ces deux co-contractants.

En l'occurrence, au 12-14 rue du Clos Renault à Mennecy parcelles BE 237 et 238, Zone Uda du PLU, sur un terrain d'une superficie totale de 5 353 m², la société PROMOGERIM projette la réalisation d'une opération en accession à la propriété de 40 logements développant une surface de plancher d'environ 2 282m².

Ainsi, il est délimité un périmètre à l'intérieur duquel la société PROMOGERIM participera à la prise en charge des équipements publics à réaliser dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des futurs habitants.

La société PROMOGERIM a ainsi proposé la signature d'une convention de PUP afin de participer au financement de travaux devant être réalisés dans les équipements publics municipaux et sur le réseau d'infrastructures impactés par la réalisation de programmes de logements dans le périmètre précité.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES DEUX PARTIES

ARTICLE 1 : PERIMETRE

Le périmètre d'application de la présente convention correspond à l'assiette foncière de l'opération de construction et est délimité par le plan ci-annexé (base du plan cadastral), étant entendu que ce périmètre de Projet Urbain Partenarial fera l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER PAR LA COLLECTIVITE

La commune de Mennecy s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

En matière d'équipements municipaux :

- Création d'une salle de classe dans l'école élémentaire du groupe scolaire de la Jeannotte (coût estimé de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC)
- Réalisation de travaux d'aménagement au sein du restaurant du groupe scolaire de la Jeannotte (coût estimé de 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC)
- Réalisation d'une aire de jeux sur le quartier de la Jeannotte (coût estimé de 25 000 € H, soit 30 000 € TTC).
- Réalisation de travaux d'aménagement au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Joseph Judith (coût estimé de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC).
- Réaménagement de la cour de récréation de l'école maternelle du Clos Renault (coût estimé de 20 000 € HT, soit 24 000 € TTC).
- Réalisation de travaux d'agrandissement des sanitaires de l'école maternelle du Clos Renault (coût estimé de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC).

Soit un coût total des travaux à réaliser dans les équipements municipaux de 132 000 € HT, soit 158 400 € TTC.

En matière d'infrastructures de réseaux et de voiries :

- Extension du réseau électrique en lien avec le programme de logements (coût estimé de 8 000 € HT, soit 9 600 € TTC).
- Aménagement de sécurité routière dans la rue du Clos Renault (coût estimé de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC).

Soit un coût total des travaux d'infrastructure de réseaux et de voiries de 23 000 € HT et 27 600€ TTC

Le coût total du programme des équipements publics à financer s'élève donc à 155 000 € HT, soit 186 000 € TTC.

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Mennecey s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1, au plus tard le 31 décembre 2017.

Les équipements cités à l'article 1 seront réalisés de manière échelonnée, et comme suit :

- Création d'une salle de classe dans l'école élémentaire du groupe scolaire de la Jeannotte : réalisation prévisionnelle en 2015, au plus tard le 31/12/2015.
- Réalisation de travaux d'aménagement au sein du restaurant du groupe scolaire de la Jeannotte : réalisation prévisionnelle en 2015, au plus tard le 31/12/2015.
- Réalisation d'une aire de jeux sur le quartier de la Jeannotte réalisation prévisionnelle en 2017, au plus tard le 31/12/2017.
- Réalisation de travaux d'aménagement au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Joseph Judith : réalisation prévisionnelle en 2015, au plus tard le 31/12/2015.
- Réaménagement de la cour de récréation de l'école maternelle du Clos Renault : réalisation prévisionnelle en 2016, au plus tard le 31/12/2016.
- Réalisation de travaux d'agrandissement des sanitaires de l'école maternelle du Clos Renault : réalisation prévisionnelle en 2016, au plus tard le 31/12/2016.
- Extension du réseau électrique en lien avec le programme de logements : réalisation prévisionnelle en 2015, au plus tard le 31/12/2015.
- Aménagement de sécurité routière dans la rue du Clos Renault : réalisation prévisionnelle en 2017, au plus tard le 31/12/2017.

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION FINANCIERE DU CONSTRUCTEUR.

La société PROMOGERIM s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2 nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération.

Cette fraction de participation est fixée comme suit :

- 70% du montant total HT de chaque équipement public ;
- 75% du montant total HT des équipements d'infrastructures de réseaux et de voiries.

En conséquence, le montant total de la participation à la charge de la société PROMOGERIM s'élèvera à 109 650 € HT.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la société PROMOGERIM s'engage à procéder au paiement de la participation de Projet Urbain Partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes.

Plusieurs versements seront sollicités par la commune sur la base d'un titre de recettes annuel. L'échéancier tiendra compte du fait que les travaux ne commenceront qu'en fin d'année 2015 (libération des lieux par le vendeur pendant l'été 2015 et acquisition du terrain en Septembre 2015).

Soit :

- Un titre de recettes en Novembre 2015
- Un titre de recettes en Septembre 2016,
- Un titre de recettes en Avril 2017.

ARTICLE 6 : EXONERATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Conformément aux dispositions de l'Article L 332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre visé par la présente convention, tel que délimité sur le document graphique joint en annexe, sont exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une période de 5 années à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en mairie de Mennecy.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET / DUREE

La présente convention est exécutoire à compter de sa signature, après transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne de la délibération et de la présente convention. Elle est conclue pour une durée de 5 années à compter de la date d'affichage au siège de la Collectivité.

ARTICLE 8 : RESTITUTION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Si les équipements publics définis à l'article 2 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention ou si la présente convention est résiliée de plein droit en cas de non obtention du Permis de Construire, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés seront restituées à la société PROMOGERIM dans un délai maximum de 2 mois à compter de la notification par le Constructeur à la Collectivité de sa demande de décharge de sa participation accompagnée des

justificatifs correspondant, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET SUBSTITUTION

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Il est d'ores et déjà convenu qu'un avenant de transfert de la convention pourra être régularisé au profit de la société « ad hoc » du groupe du constructeur. Ce transfert interviendra une fois l'ensemble des autorisations de construire obtenues.

La signature de l'accord de transfert emportera substitution de plein droit de la société « ad hoc » dans les droits et obligations de la société PROMOGERIM qui se trouvera par suite déchargée de toutes les obligations découlant de la présente convention.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de contentieux dans l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Versailles sera compétent pour examiner le recours.

Fait à Mennecey, le

Pour la Commune de Mennecey

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT

Maire

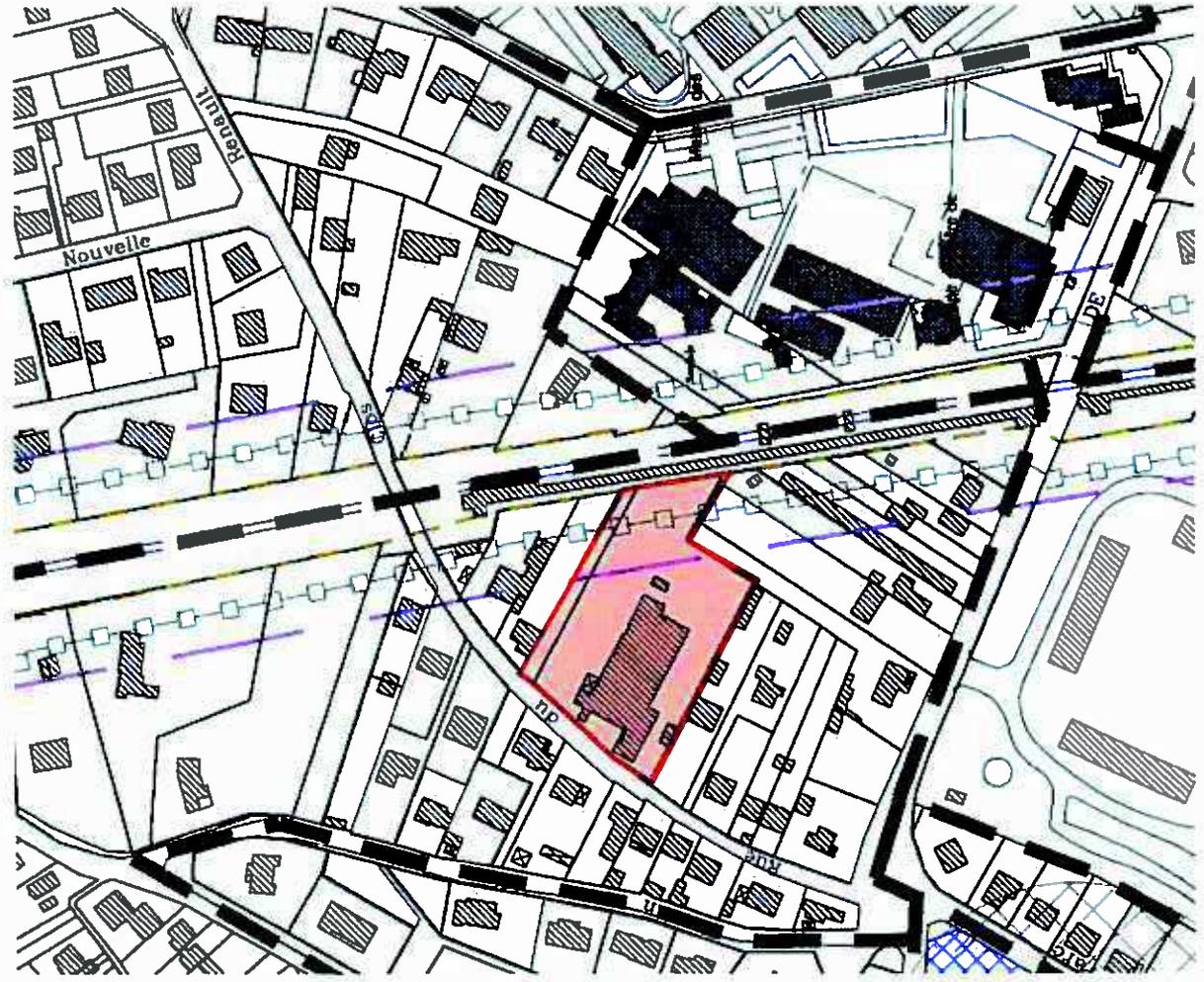
Pour la société PROMOGERIM

Yves JOUITTEAU

Président Directeur Général

SECTEUR PUP OPERATION PROMOGERIM

Parcelles BE n°237 et 238



Acte à classer**6****1**

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2014-10-28T15-02-44.00 (MI88273621)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20141024-6-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Adoption d'un périmètre et d'une convention de projet urbain partenarial avec la société PROMOGERIM pour la réalisation d'un programme de logements en access à la propriété



Date de décision : 24/10/2014

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine publicActe : [deliberation 6 du 24.10.14.PDF](#)Pièces jointes : [pup - operation promogerim.PDF](#)[convention de pup promogerim.PDF](#)

Préparé

Date 28/10/14 à 15:02

Par [DAMACE Elodie](#)

Transmis

Date 28/10/14 à 15:02

Par [DAMACE Elodie](#)

Accusé de réception

Date 28/10/14 à 15:08

DELIBERATION	N°8 du 04.03.2016 à 18h00
OBJET	ADOPTION D'UN PERIMETRE ET D'UNE CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL AVEC LA SNC BAGOT & CIE POUR LA REALISATION D'UN PROGRAMME DE LOGEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3, L 332-11-4, L 331-15 et R 431-23-2,

VU la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion en date du 25 mars 2009,

VU la loi relative à l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové en date du 24 mars 2014 et notamment son article 165,

VU le décret du 22 mars 2010 pris pour application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 précitée,

VU le décret du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

VU le projet de convention ci-annexé,

VU le plan de situation du terrain d'assiette de cette convention de projet urbain partenarial, ci-annexé, valant périmètre de Projet Urbain Partenarial pour cette opération,

VU l'avis de la Commission Urbanisme – Travaux – Voirie - Bâtiment - Sécurité et Animation en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que le projet urbain partenarial (PUP) constitue un nouvel outil de financement des équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'un ou plusieurs programmes d'aménagement et de construction de logements, équipements publics nécessaires aux besoins des futurs habitants,

CONSIDERANT que, dans le cadre des dispositions réglementaires, il est possible de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs et les constructeurs participeront, sur la base de conventions, à la prise en charge des équipements publics, qu'ils soient à réaliser ou déjà réalisés, dès lors que ceux-ci répondent aux besoins des habitants,

CONSIDERANT que, sis 42 boulevard Charles de Gaulle, parcelle cadastrée BI n°182 d'une surface de 2 664 m², un terrain constructible peut accueillir un programme de 27 logements,

CONSIDERANT que cette parcelle peut être ouverte à l'urbanisation compte tenu du classement au titre du Plan Local d'Urbanisme (zone UC du Plan Local d'Urbanisme),

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27 puis 28

Date de convocation : 26 février 2016

Séance du 4 mars 2016

L'an deux mille seize, le 4 mars à dix-huit heures, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-sept puis vingt-huit au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNIAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Carina COELHO, Jean FERET, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE-CHARMES, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Corinne SAUVAGE, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Christian RICHOMME, Annette GILLES, Jean-Stéphane MARTIN, Thierry GUEZO, Julien SCHENARDI (à partir de 18h05), Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Alain LE QUELLEC pouvoir à Claude GARRO
Sylvie PERUZZO pouvoir à Annie PIOFFET
Xavier DUGOIN pouvoir à Anne-Marie DOUGNIAUX
Marie-José PERRET pouvoir à Elisabeth DELAGE-CHARMES
Sandra HARTMANN pouvoir à Francis POTTIEZ*

ABSENT :

Julien SCHENARDI (jusqu'à 18h05)

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Sandrine LEROTY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

CONSIDERANT que la SNC BAGOT & CIE a proposé la signature d'une convention de PUP afin de participer au financement de travaux devant être réalisés dans les équipements publics municipaux et sur la voirie et les réseaux d'électricité,

CONSIDERANT que les équipements publics, en particulier les infrastructures de voirie et de réseaux, ainsi que les équipements scolaires et périscolaires, seront impactés par la réalisation de ce programme de logements,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser les modalités de partage des coûts pour le financement des équipements publics susmentionnés, à savoir :

- Prise en charge à 20% du coût des travaux d'extension de l'école de l'Ormeteau,
- Prise en charge à 80% du coût des travaux à réaliser pour les infrastructures de réseaux électriques.

CONSIDERANT que dans cette perspective, la SNC BAGOT & CIE sera amenée à verser la somme de 199 111, 20 € à la commune de Mennecy selon une répartition précisée dans ladite convention,

CONSIDERANT que l'approbation d'un périmètre de PUP et l'adoption de conventions de PUP s'y rapportant oblige à exonérer les constructeurs et aménageurs de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée maximale de dix ans,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE le périmètre de Projet Urbain Partenarial pour l'opération précitée de la SNC BAGOT & CIE.

APPROUVE le projet de convention de Projet Urbain Partenarial avec la SNC BAGOT & CIE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

DIT que la signature de cette convention emporte l'exonération au bénéfice de la SNC BAGOT & CIE de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de dix ans.

DIT que les recettes afférentes à cette convention seront inscrites au budget primitif de l'année considérée, en fonction de l'état d'avancement du projet de promotion immobilière, et de la réalisation des équipements publics d'infrastructure et de superstructure.



Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : 29
CONTRE : 0
ABSTENTION : 4
ABSENT : 0

**CONVENTION DE PROJET URBAIN PARTENARIAL
ENTRE LA COMMUNE DE MENNECY ET LA SNC BAGOT & CIE**

ENTRE :

La **Commune de Mennecy** située dans le département de l'Essonne, identifiée au SIRET sous le numéro 219103868 00010,

Ici représentée par Monsieur DUGOIN-CLEMENT, Maire de la Ville de Mennecy, agissant en vertu d'une délibération adoptée par le Conseil Municipal de la Commune en date du 4 mars 2016,

Ci-après désignée la **COMMUNE**,

D'une part.

ET

La **société dénommée SNC BAGOT & CIE**, Société en Noms Collectifs au capital de 1 524,49 Euros (immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 320 202 971 (SIRET n°320 202 971 000 18, code APE 4110 A) dont le siège social est au 41 route de Morêt, 77 140 NEMOURS.

Représentée par Monsieur Patrick BAGOT, Gérant de ladite société,

D'autre part.

Ci-après désignée le **PROMOTEUR**,

EXPOSE

Le PROMOTEUR envisage la réalisation d'une opération de construction de 27 logements, sur un terrain situé sur la Commune de Mennecy, sis 42 boulevard Charles de Gaulle, qui fera l'objet d'une demande de permis de construire à déposer au plus tard dans la première quinzaine du mois de février 2016.

Ce terrain est situé en zone UC au PLU de la Commune de Mennecy approuvé par délibération du conseil municipal, et représentent une superficie totale de 2 664 m², et nécessite pour recevoir le projet du PROMOTEUR la réalisation de travaux de réseaux primaires électriques.

Le projet du PROMOTEUR nécessite par ailleurs la réalisation d'équipements publics destinés à répondre en partie aux besoins des futurs usagers et habitants de son opération de construction, notamment en matière d'accueil scolaire et périscolaire.

C'est dans ces conditions que les PARTIES se sont rapprochées dans le cadre de la présente convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), pour définir ensemble les modalités pratiques de leur partenariat, conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-3 du code de l'urbanisme ci-dessous reproduit à l'annexe 1.

Le Conseil municipal de la Commune de Mennecy a donc délibéré le 4 mars 2016 pour approuver le présent PUP.

Cette délibération est à ce jour définitive et exécutoire dès sa transmission au contrôle de légalité de la Préfecture de l'Essonne.

Article 1 – Objet de la convention

Ainsi qu'il a été dit en EXPOSE, la présente Convention a pour objet de définir les conditions de participation du PROMOTEUR dans le cadre du projet urbain partenarial et de définir le périmètre concerné par ledit projet urbain partenarial.

Le plan joint en annexe 2 définit le périmètre concerné par le PUP.

Article 2 – Equipements publics

L'aménagement de ce secteur de la Commune va nécessiter la réalisation d'équipements pour répondre aux besoins notamment des futurs usagers et habitants de l'opération immobilière projetée par le PROMOTEUR.

Il s'agit notamment de procéder à l'extension de l'école de l'Ormeteau avec la création, sur trois niveaux, de trois salles de classe, de deux dortoirs et d'une salle des professeurs. Ces travaux impliqueront également la démolition de l'actuel bâtiment préfabriqué abritant deux salles de classe. L'ensemble de l'opération sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Commune.

Cette opération immobilière nécessitera également une extension du réseau électrique sous maîtrise d'ouvrage d'ERDF.

Le montant total des travaux de l'extension de l'école de l'Ormeteau a été estimé à 930 000 € HT (neuf cent trente mille Euros hors taxes) environ, hors coût des études préalables et notamment de la maîtrise d'œuvre.

Par ailleurs, les travaux d'extension du réseau électrique ont été estimés à 16 389 € HT (seize mille trois cent quatre-vingt-neuf Euros hors taxes).

L'ensemble de ces travaux et investissement est donc estimé à ce jour à la somme totale de 946 389 € HT (neuf cent quarante-six mille trois cent quatre-vingt-neuf Euros hors taxes).

Article 3 – Participation du PROMOTEUR

3-1. Montant de la participation

Au regard de l'utilité de l'extension du réseau électrique, et de l'équipement scolaire susvisé pour satisfaire les besoins des futurs habitants et usagers de l'opération immobilière du PROMOTEUR, le montant de la participation due par ce dernier au titre du Projet urbain Partenarial est fixé à la somme globale et forfaitaire de :

199 111, 20 Euros Hors Taxe

(Cent quatre vingt dix neuf mille cent onze Euros et vingt centimes Hors Taxe)

Soit :

- 186 000 €HT (cent quatre-vingt-six mille Euros hors taxe) pour les travaux d'extension de l'école de l'Ormeteau,
- 13 111,20 € HT (treize mille cent onze Euros et vingt centimes hors taxe) pour l'extension du réseau électrique

Cette somme sera payée selon les modalités et l'échéancier établis ci-dessous.

Le PROMOTEUR s'engage à verser à la commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 2 nécessaires aux besoins des futurs habitants des constructions à édifier dans le périmètre de l'opération.

Cette fraction de participation est fixée comme suit :

- 20% du montant total HT des travaux d'extension de l'école de l'Ormeteau ;
- 80% du montant total HT des travaux liés à l'extension du réseau électrique.

3.2 – Modalités de paiement

Le versement de la participation financière pour l'extension de l'école de l'Ormeteau, sera échelonné comme suit :

- versement de 50% à compter de la justification par la commune de l'engagement des travaux d'extension de l'école de l'Ormeteau, soit la somme de **93 000 Euros Hors Taxe** (quatre vingt treize mille Euros HT) ;
- versement de 50%, soit le solde du PUP, à compter de la justification par la commune de l'achèvement des travaux d'extension de l'école de l'Ormeteau et des travaux d'extension du réseau électrique, soit la somme de **93 000 Euros Hors Taxe** (quatre vingt treize mille Euros HT).

Le versement de la participation financière pour l'extension du réseau électrique, sera échelonné comme suit :

- l'acompte de 50%, soit la somme de **6 555,60 Euros Hors Taxe** (six mille cinq cent cinquante cinq Euros et soixante centimes) sera versée, après émission par la Commune d'un titre de recettes, au plus tard en novembre 2016.
- versement de 50%, soit le solde du PUP sera versé, après émission par la Commune d'un titre de recettes, au plus tard en septembre 2017, soit la somme de **6 555,60 Euros Hors Taxe** (six mille cinq cent cinquante cinq Euros et soixante centimes).

Article 4 – Exonération de la Part Communale de la Taxe d'Aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme repris en annexe 2, les constructions qui seront édifiées dans le périmètre du présent Projet urbain Partenarial seront exonérées du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant un délai de 10 ans (dix ans).

Article 5 - Election de domicile

Les PARTIES font élection de domicile en leur sièges respectifs, tels qu'énoncés en tête des présentes.

Article 6 – Publicité

La présente convention sera affichée en Mairie sous huit jours, transmise en préfecture et inscrite sur un registre mis à la disposition du public en mairie, conformément aux dispositions de l'article L 332-29 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Modification de la convention

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de Projet Urbain Partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Article 8 – Contentieux

En cas de contentieux dans l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif de Versailles sera compétent pour examiner le recours.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Pour la Commune de MENNECY

Pour la Société SNC BAGOT & CIE

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire
Conseiller Régional

Patrick BAGOT
Gérant

Code de l'urbanisme

Article L332-11-3

- Modifié par [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 165](#)

I. - Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser délimitées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents d'urbanisme en tenant lieu, lorsqu'une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction nécessitent la réalisation d'équipements autres que les équipements propres mentionnés à l'article [L. 332-15](#), le ou les propriétaires des terrains, le ou les aménageurs et le ou les constructeurs peuvent conclure avec la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme ou le représentant de l'Etat, dans le cadre des opérations d'intérêt national mentionnées à l'article [L. 121-2](#), une convention de projet urbain partenarial prévoyant la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements.

II. - Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.

Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans.

III. - Avant la conclusion de la convention, les personnes ayant qualité pour déposer une demande de permis de construire ou d'aménager peuvent demander à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou au représentant de l'Etat dans le cadre des opérations d'intérêt national qu'ils étudient le projet d'aménagement ou de construction et que ce projet fasse l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant. L'autorité compétente peut faire droit à cette demande.

La demande est assortie d'un dossier comportant la délimitation du périmètre du projet d'aménagement ou de construction, la définition du projet ainsi que la liste des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre.

Cette convention ne peut mettre à la charge des propriétaires fonciers, des aménageurs ou des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre fixé par la convention ou, lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

La convention fixe les délais de paiement. La participation peut être acquittée sous forme de contribution financière ou d'apports de terrains bâtis ou non bâtis.

Article L332-11-4

- Modifié par [LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 \(V\)](#)
- Modifié par [LOI n°2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 \(V\)](#)

Dans les communes où la taxe d'aménagement a été instituée, les constructions édifiées dans le périmètre délimité par une convention prévue à l'article [L. 332-11-3](#) sont exclues du champ d'application de cette taxe pendant un délai fixé par la convention, qui ne peut excéder dix ans.

NOTA :

Loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 art. 28 III H : Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1er mars 2012, y compris aux modifications ultérieures au 1er mars 2012 relatives à une demande ou déclaration préalable déposée avant cette date.



Signe

Secteur PUP – Opération immobilière par la S^{té} BAGOT
pour la réalisation d'un programme de 27 logements

Acte à classer

8

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-03-10T12-02-26.00 (MI200659593)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20160304-8-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Adoption d'un périmètre et d'une convention de l'Urbanisme Urbain Partenarial avec la SNC BAGOT et CIE pour la réalisation d'un programme de logements

Date de décision : 04/03/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols

Acte : [délibération 8-04.03.16.PDF](#)

Pièces jointes : [convention de pup bagot.PDF](#)

[annexe convention pup bagot.JPG](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/03/16 à 12:02

Par [DAMACE Elodie](#)

Transmis

Date 10/03/16 à 12:02

Par [DAMACE Elodie](#)

Accusé de réception

Date 10/03/16 à 12:13

8. Taxe d'aménagement majorée

Délibération du 30/09/2016

DELIBERATION	N°14 du 30.09.2016 à 17h30
OBJET	RETRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT SUR LA MODIFICATION DU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 % ET ADOPTION DU NOUVEAU PERIMETRE D'APPLICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT COMMUNALE A 20 %

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-15,

VU la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013 et notamment son article 90,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.331-9 modifié par la loi de finances rectificative n°2013-1278 du 29 décembre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 16 septembre 2011, décidant d'instaurer la taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mennecey,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 26 septembre 2014, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur REMISE DU ROUSSET,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 26 septembre 2014, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CHAMPOREUX,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 19 juin 2015, modifiée par celle du 25 septembre 2015, décidant d'augmenter la taxe d'aménagement au taux de 20% selon le périmètre défini sur la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 25 mars 2016, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur GARE,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 25 mars 2016, rapportant celle du 18 décembre 2015 et décidant d'exonérer de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-9 modifié du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable, à 60 % de la surface de plancher de la construction, à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecey, en date du 1^{er} juillet 2016, décidant de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1^{er} janvier 2017,

VILLE DE MENNECY

Département de l'ESSONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Séance du 30 septembre 2016

Composant le Conseil : 33

En exercice : 33

Présents à la séance : 27

Date de convocation : 23 septembre 2016

L'an deux mille seize, le 30 septembre à dix-sept heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de MENNECY se sont réunis au nombre de vingt-sept au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT, Maire

Etaient présents MM. Les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mesdames, Messieurs :

PRESENTS :

Annie PIOFFET, Romain BOSSARD, Anne-Marie DOUGNLAUX, Francis POTTIEZ, Sandrine LEROTY, Claude GARRO, Elisabeth VASSEUR, Alain LE QUELLEC, Xavier DUGOIN, Jouda PRAT, Jérémie ARTHUIS, Astrid BALSSA, Gilles BRANDON, Marie-José PERRET, Jean-Marc RITA LEITE, Elisabeth DELAGE-CHARMES, Serge RAYNEL, Patrick LEGRIS, Christian BOUARD, Christine COLLET, Dora DELAPORTE, Yannis LADJAL, Christian RICHOMME, Jean-Stéphane MARTIN, Julien SCHENARDI, Valérie GIRARD

POUVOIRS :

*Carina COELHO pouvoir à Alain LE QUELLEC
Sandra HARTMANN pouvoir à Romain BOSSARD
Corinne SAUVAGE pouvoir à Serge RAYNEL
Annette GILLES pouvoir à Jean-Stéphane MARTIN
Thierry GUEZO pouvoir à Christian RICHOMME*

ABSENT :

Jean FERET

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé en conformité de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Sur proposition du Maire, Christian BOUARD, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

VU la lettre d'observation de Madame la Préfète de l'Essonne, au titre du contrôle de légalité, en date du 6 septembre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal de Mennecy, en date du 30 septembre 2016, décidant d'approuver un périmètre de projet en vue de l'adoption d'un projet urbain partenarial pour le secteur CENTRE VILLE,

CONSIDERANT, en conséquence, la nécessité de rapporter cette délibération et d'adopter un nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement au taux de 20% afin de retirer le secteur Gare concerné par le P.U.P.,

VU le plan ci-annexé,

APRES DELIBERATION,

RAPPORTE la délibération n°10 adoptée en Conseil Municipal, en date du 1^{er} juillet 2016, décidant de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1^{er} janvier 2017,

DECIDE de modifier le périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale au taux de 20% à compter du 1^{er} janvier 2017.

DIT que les autres secteurs de la Ville resteront soumis au taux de la taxe d'aménagement à 5%.

DIT que les exonérations de plein droit seront maintenues sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mennecy.

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

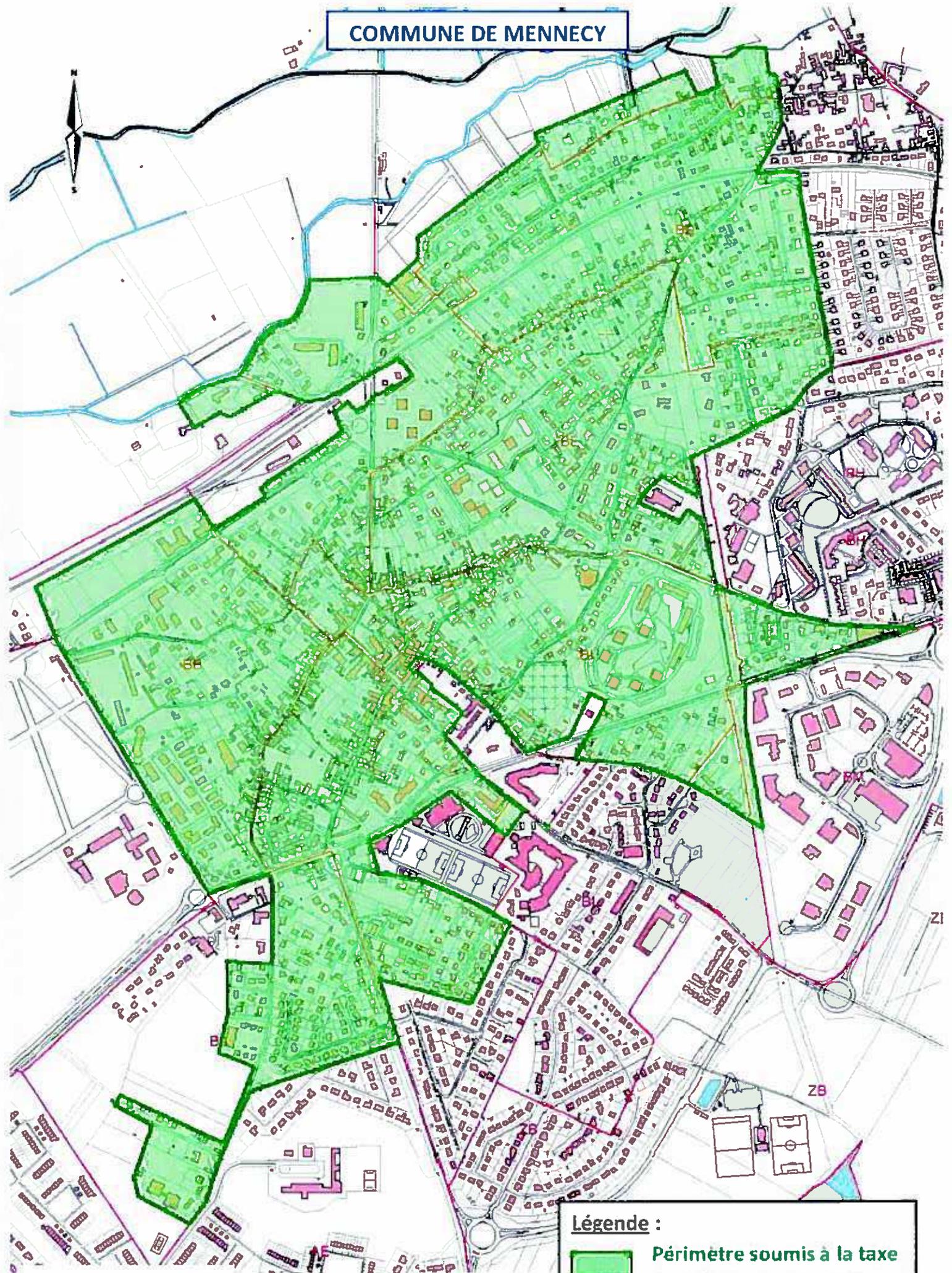
A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end, crossing over a circular official stamp.

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT
Maire de Mennecy
Conseiller Régional

ADOPTE A LA MAJORITE

POUR : 30
CONTRE : 2
ABSTENTION : 0
ABSENT : 1

COMMUNE DE MENNECY



Echelle : 1 / 5 000^{ème}

Légende :



Périmètre soumis à la taxe
d'aménagement à 20 %

Acte à classer

14

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-10-11T11-09-55.00 (MI203096245)

Identifiant unique de l'acte : 091-219103868-20160930-14-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Retrait de la délibération portant sur la modification du périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale à 20 % et adoption du nouveau périmètre d'application de la taxe d'aménagement communale à 20 %

Date de décision : 30/09/2016



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.4. Aménagement du territoireActe : [Délib 14.PDF](#)

Pièces jointes :

[Annexe 2 Retrait et remplacement Modification Périmètre Taxe Aménagement à 20%.PDF](#)[Annexe 1 Retrait et remplacement Modification Périmètre Taxe Aménagement à 20%.JPG](#)

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 11/10/16 à 11:09

Date 11/10/16 à 11:10

Date 11/10/16 à 11:18

Par [DAMACE Elodie](#)Par [DAMACE Elodie](#)

9. Informations sur les zones protégées

- Arrêté de biotopes
- Zones NATURA 2000
- ZNIEFF
- Zones humides

00417

MJD/VB
PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES
- Bureau de l'environnement -

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

N° 9 4 3 9 3 3 DU 19 SEPT. 1994

portant protection du biotope du
"Marais de Fontenay-le-Vicomte" situé
sur les territoires des communes de
Vert-le-Petit, Echarcon, Mennecy et
Fontenay-le-Vicomte.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la Loi n°76-629 relative à la protection de la nature;
- VU les articles L. 211-1 et R.211-12 à R.211-14 du Code Rural;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France;
- VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique d'Ile-de-France;
- VU la directive communautaire n°79/409 portant sur la conservation des oiseaux sauvages;
- VU l'inventaire des Zones d'Importances Communautaire pour les Oiseaux;
- VU le rapport scientifique établi par l'Association Natur'Essonne;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 17 juin 1994;

VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture;

VU l'avis de l'Office National des Forêts;

VU l'avis des services consultés;

CONSIDERANT que le site abrite plusieurs espèces d'oiseaux légalement protégées au plan national et rares au plan européen et qu'il constitue un biotope de reproduction notamment pour le Butor blongios (*Ixobrychus minutus*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le Canard souchet (*Anas chapeata*), le Milan noir (*Milvus migrans*) et la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*);

CONSIDERANT que le secteur abrite deux espèces végétales protégées au plan régional, la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) et le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*);

CONSIDERANT que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où vivent et croissent des espèces animales et végétales rares aux plans national et régional;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation

Les parties du territoire des communes de VERT-LE-PETIT, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE et MENNECY ci-dessous cadastrées et figurées aux plans annexés au présent arrêté :

1 - VERT-LE-PETIT (Section B dite "du village", 1ère feuille)

- "Les Petits Marais" : Parcelles n°99 à 102, 105, 106, 109, 111, 112, 115, délimitées au nord-ouest par le sentier rural n°25 de la Ferté-Alais à Corbeil, dit "des Prés", et au sud-est par "Les Grands-Marais".

- "Les Grands-Marais ou les Trous à Tourbe" : parcelle 147 à 149, 150, 151, 152, délimitées au nord-ouest par les Petits-Marais et le sentier rural n°25, au sud-ouest par le Marais communal, au sud-est par la rivière Essonne et au nord-est par le ru de Misery.

2 - ECHARCON (Section B dite "du village", 3ème feuille)

- "Le Marais de Misery" : parcelles n°557 à 563, délimitées par l'ancien chemin de Misery à Montargis au nord, le ru de Misery et la limite de commune à l'ouest, la "Fosse" au sud et le Pré de Gravelle à l'est;

- "La Fosse", parcelles n°565 (a et b) à 567, délimitées au nord par le "Marais de Misery" et "le Pré de Gravelle", à l'ouest par le ru de Misery et à la limite de la commune, au sud par la rivière Essonne;

- "Le Pré de Gravelle" : parcelles 552 et 553, délimitées au nord par l'ancien chemin de Misery et "la Fosse", au sud par "la Fosse", à l'est par le marais communal.

3 - FONTENAY-LE-VICOMTE (Section A feuilles n°1, 2 et 4)

- "Le Grand Marais" : parcelles n° 34 à 105, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par le sentier rural n° 2 dit "des marais", ainsi qu'au sud-est et au nord-est par le sentier rural n° 3 entre "le Petit" et le "Grand Marais";

- "Le Petit Marais" : parcelle 173, délimitée au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par "le Grand Marais" et le sentier rural n° 3, au sud par le "Parc de Fontenay", et au nord-est par "la Prairie";

- "La Prairie" : parcelles n° 174 à 178, 554 à 556, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au nord-ouest par le "Petit Marais", au sud par le "Parc de Fontenay" et "les Prés", au nord-est par la limite de commune avec Mennechy;

- "Le Parc de Fontenay" : parcelles 179 à 187, délimitées au nord-ouest par "le Petit Marais" et "La Prairie", au sud-ouest par le sentier rural n° 3, au sud-est par la voie ferrée Paris-Montargis, et au nord-est par "Les Prés";

- "Les Prés" : parcelles n° 355 à 360, 362, 363, 699, 700, délimitées par "La prairie" au nord-ouest, par "le Parc de Fontenay" au sud-ouest, la voie ferrée Paris-Montargis au sud-est, et la limite de commune avec Mennechy au nord-est.

4 - MENNECY (Section A, feuille 1)

- "Le parc de Villeroy" : parcelles n°53 à 63, délimitées au nord par la rivière Essonne et la limite de commune avec Echarcon, au sud-est par la voie ferrée Paris-Montargis, à l'ouest par la limite de commune avec Fontenay-le-Vicomte, et à l'est par la voie communale n° 2;

pour une superficie totale d'environ 280 ha

forment le biotope dit du "Marais de Fontenay-le-Vicomte" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Interdictions

Sont interdites :

- en tous temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné, notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de

déchets variés, le comblement du marais, la plantation de végétaux, l'introduction d'animaux ou de végétaux, la mise en culture, la construction de bâtiments :

- toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site.

ARTICLE 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 2 seront autorisés :

- la coupe des peupleraies existantes et leur replantation sur les mêmes emprises
- le réempoissonnement dans la rivière Essonne
- des interventions en vue d'entretenir le milieu, de maintenir la diversité biologique du milieu et d'y réaliser d'éventuels aménagements pédagogiques. Celles-ci seront autorisées par le Préfet après avis de la DIREN.

ARTICLE 4 : Signalisation

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés en bordure du biotope.

ARTICLE 5 : Contraventions

Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes, les maires de Vert-le-Petit, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Mennecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux.

EVRY, le 19 SEPT 1962

Le Préfet



Francis LEBLOND

Le Chef de Bureau.

Patrice



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES
Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1110102 - Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	7
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	8
6. GESTION DU SITE	9

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type A (ZPS)	1.2 Code du site FR1110102	1.3 Appellation du site Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte
1.4 Date de compilation 30/04/1996	1.5 Date d'actualisation 31/03/2006	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

ZPS : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 23/12/2003



Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZPS : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000431965

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,39°

Latitude : 48,55722°

2.2 Superficie totale

522 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
91	Essonne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
91204	ECHARCON
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91315	ITTEVILLE
91340	LISSES
91386	MENNECY
91649	VERT-LE-PETIT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I		Évaluation du site							
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative»; D = «Présence non significative».
- Superficie relative : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % .
- Conservation : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Moyenne / réduite».
- Evaluation globale : A = «Excellente»; B = «Bonne»; C = «Significative».

3.2 Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et évaluation

Groupe	Code	Espèce	Nom scientifique	Type	Population présente sur le site			Évaluation du site				
					Taille	Unité	Cat.	A B C D	Cons.	Isol.	Glob.	
					Min	Max	CIR VP	Qualité des données	Pop.	B	C	
B	A022		<i>Ixobrychus minutus</i>	r	10	10	p		C	B	C	
B	A023		<i>Nycticorax nycticorax</i>	c	5	5	i					
B	A027		<i>Egretta alba</i>	w	2	2	i		D			
B	A029		<i>Ardea purpurea</i>	c	2	2	i		D			
B	A043		<i>Anser anser</i>	r	1	1	p					
B	A052		<i>Anas crecca</i>	r	0	2	p					
B	A055		<i>Anas querquedula</i>	r	1	1	p					
B	A059		<i>Aythya ferina</i>	w			i					
B	A061		<i>Aythya fuligula</i>	p			i					



B	A072	<i>Pernis ptilorhynchus</i>	r	0	1	p	P	P					
B	A073	<i>Milvus migrans</i>	r	1	1	p	P	P					A
B	A081	<i>Circus aeruginosus</i>	r	2	2	p	P	P			D		
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	r	1	1	p	P	P					
B	A094	<i>Pandion haliaetus</i>	G	5	5	i	P	P					
B	A098	<i>Falco columbarius</i>	w	1	1	p	P	P			D		
B	A118	<i>Rallus aquaticus</i>	r	5	5	p	P	P					
B	A153	<i>Gallinago gallinago</i>	w			i	P	P					
B	A155	<i>Scolopax rusticola</i>	w	10	10	i	P	P					
B	A168	<i>Actitis hypoleucos</i>	c			i	P	P					
B	A193	<i>Sterna hirundo</i>	r	5	5	p	P	P					
B	A221	<i>Asio otus</i>	r	2	2	p	P	P					
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	r	1	2	p	P	P			D		
B	A229	<i>Alcedo atthis</i>	p	5	5	i	P	P			D		
B	A236	<i>Dryocopus martius</i>	r	1	2	p	P	P					
B	A240	<i>Dendrocopos minor</i>	r			i	P	P					
B	A288	<i>Celtis celtis</i>	r	5	5	p	P	P					
B	A308	<i>Sylvia curruca</i>	r	3	3	p	P	P					

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m², bfmates = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoals = Pousées, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite ».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.



- Evaluation globale : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Groupe	Code	Espèce		Population présente sur le site					Motivation					
		Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories					
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D		
B		<i>Buteo buteo</i>	5	5	P									
B		<i>Falco tinnunculus</i>	3	3	P									
B		<i>Falco subbuteo</i>	1	1	P									
B		<i>Accipiter gentilis</i>			P									
B		<i>Accipiter nisus</i>	2	2	P									
B		<i>Columba oenas</i>			P				X			X		
B		<i>Merops apiaster</i>			P									
B		<i>Saxicola torquata</i>			P					X		X		
B		<i>Cettia cetti</i>			P					X		X		
B		<i>Locustella naevia</i>			P					X		X		
B		<i>Locustella luscinioides</i>	1	1	P									
B		<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	2	2	P									
P		<i>Anagallis tenella</i>			P									X
P		<i>Carex distans</i>			P									X
P		<i>Carex lepidocarpa</i>			P									X
P		<i>Carex vesicaria</i>			P									X
P		<i>Cladium mariscus</i>			P									X
P		<i>Conium maculatum</i>			P									X



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	30 %
N07 : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	30 %
N19 : Forêts mixtes	30 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	10 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : La pression anthropique se manifeste essentiellement par l'implantation de nombreuses "cabanes" utilisées par les pêcheurs, ainsi que par le développement de la populiculture.

4.2 Qualité et importance

Le site abrite environ 5 couples de Butors blongios (*Ixobrychus minutus*) ce qui en fait une zone tout à fait remarquable au plan régional en terme d'effectif et de densité.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		O
L	A08	Fertilisation		O
L	B01	Plantation forestière en milieu ouvert		O
L	D01.02	Routes, autoroutes		O
L	D02.01	Lignes électriques et téléphoniques		O
L	F02.03	Pêche de loisirs		O
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	E01.03	Habitations dispersées		I
M	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	K02.02	Accumulation de matière organique		I
M	K05.01	Diminution de la fécondité / dépression génétique chez les animaux (consanguinité)		I



Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	50 %
Domaine public communal	50 %
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

- Lanceau C. 1984. Contribution de la phytosociologie à la sauvegarde d'une zone humide de l'Essonne: le marais d'Itteville. DEA/Université Paris-Sud Orsay. 30p.+annexes.
- Gallot S. & L. Moreau-Chevalier, 1991. Inventaire floristique et cartographie du marais d'Itteville. Rapport non publié. Université Paris-sud Orsay.
- Ecosphere, 1991. Inventaire écologique du marais dit de Fontenay-le-Vicomte. Rapport non publié. 82pp.
- Claessens O., 1991. L'avifaune du marais d'Itteville (Essonne) de 1982 à 1989. Cahiers de Nature Essonne 1.
- Rumelhart M. 1980. Contribution à l'étude phytosociologique des fenêtres alluviales sur tourbe de la vallée de l'Essonne entre Echarcon et Itteville. Données inédites. 8pp.
- Conseil Général de l'Essonne - Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles. 2001. Suivi ornithologique 1999-2000 des Marais départementaux de Misery et Fontenay

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	70 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	MARAI DITTEVILLE ET DE FONTENAY LE VICOMTE	+	70%

Désignés au niveau international :



Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Conseil Général de l'Essonne - Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles Hôtel du Département Boulevard de France
91012 EVRY Cedex tél. : 01.60.91.96.96

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Seul le marais d'Itteville fait l'objet, à l'heure actuelle, d'une gestion spécifique. Celle-ci se traduit notamment par:

- des opérations de restauration des roselières par contrôle manuel de la végétation ligneuse.
- mise en place d'un cheminement de l'observation de l'avifaune.
- réhabilitation d'espaces limitrophes (enlèvement d'ordures, plantations,...)

Des études scientifiques sont actuellement menées par la faculté d'Orsay sur l'évolution des écosystèmes.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR1100805 - Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	3
4. DESCRIPTION DU SITE	6
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	7
6. GESTION DU SITE	7

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR1100805	1.3 Appellation du site Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne
1.4 Date de compilation 31/12/1994	1.5 Date d'actualisation 06/09/2013	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Ile-de-France	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr



1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 02/09/2010

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/lo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000022816690

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : 2,39389°

Latitude : 48,55722°

2.2 Superficie totale

397 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
11	Ile-de-France

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
91	Essonne	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
91204	ECHARCON
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91315	ITTEVILLE
91386	MENNECY
91649	VERT-LE-PETIT

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I							Évaluation du site			
Code		PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	Représent -activité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3150	Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition		39,7 (10 %)		M		C	C	C	C
3280	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion		0,5 (0,13 %)		M		C	C	C	C
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p p et du Bidetion p p		0,1 (0,03 %)		M		C	C	C	C
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)		0,5 (0,13 %)		M		C	C	C	C
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin		39,7 (10 %)		M		A	C	A	A
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)		1 (0,25 %)		M		C	C	C	C
7210	Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Cancion davallianae	X	39,7 (10 %)		M		A	C	A	A
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	X	79,4 (20 %)		M		C	C	C	C

- PF : Forme prioritaire de l'habitat.
- Qualité des données : G = « Bonne » (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = « Moyenne » (données partielles + extrapolations, par exemple); P = « Médiocre » (estimation approximative, par exemple).
- Représentativité : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative »; D = « Présence non significative ».
- Superficie relative : A = 100 ≥ p > 15 %; B = 15 > p > 2 %; C = 2 ≥ p > 0 %.
- Conservation : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Moyenne / réduite ».
- Evaluation globale : A = « Excellente »; B = « Bonne »; C = « Significative ».



3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce		Population présente sur le site						Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. CIR/VP	Qualité des données	A B C D		Glob.
				Min	Max				Pop.	Cons.	
I	1016	<i>Vertigo molinsiana</i>	p			I	P	P	C	C	C
I	1083	<i>Lucanus cervus</i>	p			I	P	M	C	C	C
A	1166	<i>Triturus cristatus</i>	p			I	P	P	C	C	C
F	5339	<i>Rhodeus amarus</i>	p			I	P	M	C	C	C
I	6199	<i>Euplagia quadripunctata</i>	p			I	P	M	C	B	B

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- Type : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- Unité : i = Individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Surface en m², bifemales = Femelles reproductrices, cmates = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, stems = Tiges florales, grids 1x1 = Grille 1x1 km, grids 10x10 = Grille 10x10 km, grids 5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) : C = espèce commune, R = espèce très rare, P = espèce présente.
- Qualité des données : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple), M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple), P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple), DD = Données insuffisantes.
- Population : A = 100 > p > 15 % ; B = 15 > p > 2 % ; C = 2 > p > 0 % ; D = Non significative.
- Conservation : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- Isolement : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- Evaluation globale : A = «Excellent» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site						Motivation				
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat. CIR/VP	Annexe Dir. Hab.	Autres catégories				
			Min	Max				IV	V	A	B	C
P		<i>Peucedanum palustre</i>			I	V						X
P		<i>Ranunculus linqua</i>			I	V						X
P		<i>Thelypterus palustris</i>			I	C						X

- Groupe : A = Amphibiens, B = Oiseaux, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.



Date d'édition : 23/06/2016
Données issues de la dernière base transmise à la Commission européenne.
<http://data.mnhn.fr/nature/2000FER1100805>

- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bemales = Femelles reproductrices, colonies = Colonies, fsiems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce très rare, V = espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive «Habitats») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	20 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	20 %
N16 : Forêts caducifoliées	30 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	30 %

Autres caractéristiques du site

Vulnérabilité : La gestion hydraulique et la qualité des eaux ont des répercussions sur le fonctionnement écologique du marais. En outre, les milieux ont tendance à se fermer sous l'action de la dynamique végétale.

4.2 Qualité et importance

Il s'agit d'un marais tourbeux alcalin de fond de vallée, milieu rare et menacé en Ile-de-France et dans le Bassin parisien, abritant notamment 3 espèces végétales protégées ainsi que la plus importante population de Blongios nain (*Ixobrychus minutus*) de la région.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I
M	F02.03	Pêche de loisirs		I
M	H01	Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)		I
M	J02	Changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	K02.02	Accumulation de matière organique		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture



Propriété privée (personne physique)	30 %
Domaine public de l'état	70 %

4.5 Documentation

ECOSPHERE, 1991 : Inventaire écologique du marais dit de Fontenay-le-Vicomte (91). NaturEssonne. 82 p.

GALLO S., MOREAU-CHEVALIER, 1991 : Inventaire floristique et cartographie du marais d'Itteville. Université Paris Sud - Orsay.

Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	33 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	21 %
38	Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique	95 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture

5.3 Désignation du site

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : - Association de gestion pour la Sauvegarde du Marais d'Itteville. Mairie d'Itteville. 91760 ITTEVILLE. Tél. : 01.64.93.05.50 - Conseil Général de l'Essonne. Hôtel du département. Bd de France 91012 EVRY Cedex.

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?



Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

Le marais d'Itteville fait l'objet actuellement d'une gestion spécifique comprenant des opérations de restauration de roselières, une mise en place d'un cheminement et d'observatoires de l'avifaune... Un plan de gestion a par ailleurs été conçu sur une partie du marais de Fontenay (marais de Misery, 88 ha). Des travaux de restauration sont en cours.



VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (Identifiant national : 110001514)

(ZNIEFF continentale de type 2)

(Identifiant régional : 91000010)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : O. ROGER, V. TANGUY
(OGE), 2016.- 110001514, VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE.
- INPN, SPN-MNHN Paris, 49P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001514.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : O. ROGER, V. TANGUY (OGE)
Centroïde calculé : 604839°-2381142°

<u>1. DESCRIPTION</u>	<u>2</u>
<u>2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE</u>	<u>5</u>
<u>3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE</u>	<u>5</u>
<u>4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE</u>	<u>5</u>
<u>5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION</u>	<u>6</u>
<u>6. HABITATS</u>	<u>6</u>
<u>7. ESPECES</u>	<u>8</u>
<u>8. LIENS ESPECES ET HABITATS</u>	<u>49</u>
<u>9. SOURCES</u>	<u>49</u>



1. DESCRIPTION

ZNIEFF de Type 1 inclue(s)

- Id nat. : 110001317 - MARAIS DE BUTHIERS (Id reg. : 00002031)
- Id nat. : 110020101 - VALLEE SECHE LES CANCHES - LE SAUVAGEON (Id reg. : 91121003)
- Id nat. : 110320031 - MARAIS DE SAINT-BLAISE (Id reg. : 91045002)
- Id nat. : 110001517 - ZONE HUMIDE DE COURCELLES A TOUVAUX (Id reg. : 91069001)
- Id nat. : 110320011 - COTEAUX DE LA ROCHE-MICHAULT (Id reg. : 91069002)
- Id nat. : 110320007 - LA CROIX JACQUES (Id reg. : 91359006)
- Id nat. : 110001519 - LA COMBLE (Id reg. : 91359007)
- Id nat. : 110001528 - ZONE HUMIDE DU PETIT MENNECY A MOULIN GALANT (Id reg. : 91468001)
- Id nat. : 110001523 - MARAIS DE JARCY (Id reg. : 91184001)
- Id nat. : 110001522 - MARAIS DES AUGIERS (Id reg. : 91099002)
- Id nat. : 110001527 - ZONE HUMIDE D'ECHARCON, DU BOUCHET A MENNECY (Id reg. : 91244001)
- Id nat. : 110001524 - ZONE HUMIDE DE D'HUISON A VAYRES-SUR-ESSONNE (Id reg. : 91639001)
- Id nat. : 110001518 - ZONE HUMIDE DE MAISSE A CHANTAMBRE (Id reg. : 91273006)
- Id nat. : 110320004 - LARRIS DES BOULINS (Id reg. : 91121001)

1.1 Localisation administrative

- Malesherbes (INSEE : 45191)
- Boissy-aux-Cailles (INSEE : 77041)
- Buthiers (INSEE : 77060)
- Nanteau-sur-Essonnes (INSEE : 77328)
- Tousson (INSEE : 77471)
- Ballancourt-sur-Essonnes (INSEE : 91045)
- Baulne (INSEE : 91047)
- Boigneville (INSEE : 91069)
- Boutigny-sur-Essonnes (INSEE : 91099)
- Buno-Bonnevaux (INSEE : 91121)
- Cemy (INSEE : 91129)
- Corbeil-Essonnes (INSEE : 91174)
- Courdimanche-sur-Essonnes (INSEE : 91184)
- D'Huisson-Longueville (INSEE : 91198)
- Écharcon (INSEE : 91204)
- Ferté-Alais (INSEE : 91232)
- Fontenay-le-Vicomte (INSEE : 91244)
- Gironville-sur-Essonnes (INSEE : 91273)
- Guigneville-sur-Essonnes (INSEE : 91293)
- Itteville (INSEE : 91315)
- Lisses (INSEE : 91340)
- Maisse (INSEE : 91359)
- Mennecy (INSEE : 91386)
- Milly-la-Forêt (INSEE : 91405)
- Ormoy (INSEE : 91468)
- Prunay-sur-Essonnes (INSEE : 91507)
- Vayres-sur-Essonnes (INSEE : 91639)
- Vert-le-Petit (INSEE : 91649)
- Villabé (INSEE : 91659)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 43
Maximum (m) : 126

1.3 Superficie

5102,19 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

- Id nat. : 110001317 - MARAIS DE BUTHIERS (Type 1) (Id reg. : 00002031)
- Id nat. : 110001517 - ZONE HUMIDE DE COURCELLES A TOUVAUX (Type 1) (Id reg. : 91069001)
- Id nat. : 110001518 - ZONE HUMIDE DE MAISSE A CHANTAMBRE (Type 1) (Id reg. : 91273006)
- Id nat. : 110001519 - LA COMBLE (Type 1) (Id reg. : 91359007)



Id nat. : 110001522 - MARAIS DES AUGIERS (Type 1) (Id reg. : 91099002)
Id nat. : 110001523 - MARAIS DE JARCY (Type 1) (Id reg. : 91184001)
Id nat. : 110001524 - ZONE HUMIDE DE D'HUISSON A VAYRES-SUR-ESSONNE (Type 1) (Id reg. : 91639001)
Id nat. : 110001527 - ZONE HUMIDE D'ECHARCON, DU BOUCHET A MENNECY (Type 1) (Id reg. : 91244001)
Id nat. : 110001528 - ZONE HUMIDE DU PETIT MENNECY A MOULIN GALANT (Type 1) (Id reg. : 91468001)
Id nat. : 110020101 - VALLEE SECHE LES CANCHES - LE SAUVAGEON (Type 1) (Id reg. : 91121003)
Id nat. : 110320004 - LARRIS DES BOULINS (Type 1) (Id reg. : 91121001)
Id nat. : 110320007 - LA CROIX JACQUES (Type 1) (Id reg. : 91359006)
Id nat. : 110320011 - COTEAUX DE LA ROCHE-MICHAULT (Type 1) (Id reg. : 91069002)
Id nat. : 110320031 - MARAIS DE SAINT-BLAISE (Type 1) (Id reg. : 91045002)
Id nat. : 110620042 - Bois de la Fontaine Saint-Agnan, Bel-Air, La Garenne de Boucleaux et Vallée Poirette (Type 1) (Id reg. : 77328003)

1.5 Commentaire général

La Vallée de l'Essonne de Buthiers à la Seine se démarque par sa richesse en zones humides composées de prairies humides, de roselières, d'étangs et canaux, de boisements humides ainsi que de marais. Certains secteurs sont particulièrement riches en tourbe notamment sur les communes de MenneCY et Maisse. On notera une richesse écologique exceptionnelle pour le département dans les marais de Fontenay-le-Vicomte et Misery classés en E.N.S. et vitrines du Conseil général de l'Essonne. On retrouve dans ces milieux des plantes à fort intérêt patrimonial avec l'Oenanthe de Lachenal (*Oenanthe lachenalii*), le Mouron délicat (*Anagallis tenella*), le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*), la Véronique faux-mouron (*Veronica anagalloides*) ou encore la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*).

Les roselières attirent de nombreux oiseaux rares pour la région tels que le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), la Bouscarle de cetti (*Cettia cetti*), le Blongios nain (*Ixobrychus minutus*), la Rousserolle turdoïde (*Acrocephalus arundinaceus*) ainsi que les Sarcelles d'été et d'hiver (*Anas querquedula* et *Anas crecca*). Quelques insectes patrimoniaux se développent dans ces secteurs humides tels que la Grande Aeschna (*Aeschna grandis*), le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), la Courtilière commune (*Gryllotalpa gryllotalpa*), la Petite violette (*Clossiana dia*) ou encore la Noctuelle typique (*Naenia typica*).

Une carrière, quelques coteaux avec prairies sèches et des boisements thermophiles sont aussi présents sur la rive Est. On y trouvera en tant qu'espèces d'intérêt écologique : l'Hutchinsie (*Hornungia petraea*), l'Orobanche de la germandrée (*Orobanche teucarii*), l'Armoise champêtre (*Artemisia campestris*), le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*) pour les plantes ainsi que par exemple le Criquet des pins (*Chorthippus vagans*) et le Petit agreste (*Arethusana arethusana*) pour les insectes.

Les secteurs humides sont principalement menacés par l'urbanisation (fréquentation excessive, pêche avec cabanons, camping) et leur assèchement. L'arrêt de pratique pastorale engendre une fermeture progressive des milieux ouverts.

1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Ruisseau, torrent
- Rivière, fleuve
- Etang
- Vallée
- Coteau, cuesta
- Plateau

Commentaire sur la géomorphologie

Vallée de l'Essonne :

- Fond de la vallée de l'Essonne,
- Coteau de la vallée de l'Essonne,
- Marais de fond de vallée de l'Essonne,
- Alluvions modernes sablo-limoneuses et tourbeuses de l'Essonne,
- Zone humide de la vallée de l'Essonne composée de nombreux petits étangs et canaux,
- Rebord de plateau et flanc de coteau de la vallée de l'Essonne.

Rebord de plateau et coteau de la vallée de la Velvette.

1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Sylviculture



- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé
- Circulation routière ou autoroutière
- Circulation ferroviaire
- Exploitations minières, carrières
- Gestion conservatoire

Commentaire sur les activités humaines

Drainage, exploitation de la tourbe dans la zone humide de Courcelles à Touvaux.

Drainage, apiculture dans la zone humide de Maisse à Chantambre.

Carrière de sable en exploitation à La Comble.

Cabanons et caravanes de villégiatures et drainage au marais des Augiers.

Station d'épuration au Nord-Ouest de la zone et terrain de camping au marais de Jarcy avec un aménagement des berges.

Cressonnières, caravanes, cabanons et créations de mares, étangs dans la zone humide de d'Huison à Vayres sur Essonne.

Exploitation ancienne de la tourbe et gestion de certains secteurs acquis par le CENS dans la zone humide d'Echarcon, du Bouchet à Mennecey.

Ancienne exploitation de la tourbe ainsi que pêche : cabanons, passerelles, pontons, alevinage dans la zone humide du petit Mennecey à Moulin Galant.

Grand piège grillagé à oiseaux à la Vallée Sèche les Canches

Carrière, tours d'observation pour la chasse et cultures à gibier aux Larris des Boulins.

Grand espace défriché avec plantation de pins et centre expérimental agronomique à proximité sur les coteaux de la Roche-Michault.

Ancienne exploitation de tourbe, cabanons de loisirs (pêche) ainsi qu'entretien des berges (pêche) dans le marais de Saint-Blaise.

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental

Commentaire sur le statut de propriété

Acquisition par le département du domaine de Montauger.

Marais de Pasloup : étang de pêche communal.

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Zone de préemption du département
- Zone ND du POS
- Espace Classé Boisé
- Site classé selon la loi de 1930
- Arrêté Préfectoral de Biotope
- Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux)
- Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)
- Parc Naturel Régional

Commentaire sur les mesures de protection

La ZNIEFF inclut l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope « Marais de Fontenay-le-Vicomte » (FR3800417).

La ZNIEFF inclut deux des trois unités de la ZSC « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (FR1100805) et la ZPS « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (FR11110102). Elle inclut également plusieurs unités de la ZPS « Haute vallée de l'Essonne » (FR1100799).

La ZNIEFF est partiellement incluse dans le site classé « Moyenne vallée de l'Essonne » (7272) et dans le périmètre du Parc naturel régional du Gâtinais.



2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
 Faunistique
 Insectes
 Amphibiens
 Oiseaux
 Mammifères
 Floristique
 Ptéridophytes
 Phanérogames

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
 Expansion naturelle des crues
 Auto-épuration des eaux
 Fonctions de protection du milieu physique
 Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales
 Corridor écologique, zone de passages, zone d'échanges
 Etapes migratoires, zones de stationnement, dortoirs
 Zone particulière d'alimentation
 Zone particulière liée à la reproduction

Complémentaires

Paysager
 Archéologique
 Historique
 Scientifique
 Pédagogique ou autre (préciser)

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire

3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

aucun commentaire

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Habitat humain, zones urbanisées	Réel
Extraction de matériaux	Réel
Equipements sportifs et de loisirs	Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	Réel
Rejets de substances polluantes dans les sols	Réel
Nuisances sonores	Réel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	Réel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	Réel
Mise en eau, submersion, création de plan d'eau	Réel
Création ou modification des berges et des digues, îles et îlots artificiels, remblais et déblais, fossés	Réel
Entretien des rivières, canaux, fossés, plans d'eau	Réel
Modification du fonctionnement hydraulique	Réel



FACTEUR	Potentiel / Réel
Actions sur la végétation immergée, flottante ou amphibie, y compris faucardage et démottage	Réel
Aménagements liés à la pisciculture ou à l'aquaculture	Réel
Mises en culture, travaux du sol	Réel
Fauchage, fenaison	Réel
Coupes, abattages, arrachages et déboisements	Réel
Taille, élagage	Réel
Plantations, semis et travaux connexes	Réel
Chasse	Réel
Pêche	Réel
Gestion des habitats pour l'accueil et l'information du public	Réel
Atterrissements, envasement, assèchement	Réel
Evolutions écologiques	Réel
Atterrissement	Réel
Eutrophisation	Réel
Envahissement d'une espèce ou d'un groupe	Réel
Fermeture du milieu	Réel
Impact d'herbivores	Réel

Commentaire sur les facteurs

aucun commentaire

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> - Autres Invertébrés - Algues - Champignons - Lichens 	<ul style="list-style-type: none"> - Bryophytes 	<ul style="list-style-type: none"> - Mammifères - Reptiles - Amphibiens - Poissons - Insectes - Habitats 	<ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Phanérogames - Ptéridophytes

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.3233 Communautés d'herbes naines des substrats humides			
24.4 Végétation immergée des rivières			
34.3324 Xerobromion du Tertiaire parisien			



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
37.31 Prairies à Molinie et communautés associées			
38.22 Prairies de fauche des plaines médio-européennes			
41.2 Chênaies-charmaies			
41.71 Chênaies blanches occidentales et communautés apparentées			
44.911 Bois d'Aulnes marécageux méso-eutrophes			
53.11 Phragmitaies			
53.3 Végétation à Cladium mariscus			
53.4 Bordures à Calamagrostis des eaux courantes			

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
31.224 Landes campino-flandriennes à Erica cinerea			
85.11 Parcelles boisées de parcs			
85.12 Pelouses de parcs			
85.13 Bassins de parcs			
85.3 Jardins			

6.3 Habitats périphériques

Non renseigné

6.4 Commentaire sur les habitats

aucun commentaire



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	267	<i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)			Informateur : SAMBUR P.				2001
	8503	<i>Leistus spinibarbis</i> (Fabricius, 1775)			Informateur : BRUNEAU DE MIRE P. (2001)				2001
	9300	<i>Harpalus attenuatus</i> Stephens, 1828			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
	9312	<i>Harpalus servus</i> (Dufschimid, 1812)			Informateur : BRUNEAU DE MIRE P. (2001)				2001
	10953	<i>Onthophagus ovalis</i> (Linnaeus, 1767)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
Insectes	11965	<i>Asida sabulosa</i> (Fuesslin, 1775)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
	53307	<i>Erynis tages</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1997
	53370	<i>Aneides aretrusa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			Informateur : MOTHIRON P.				
	53661	<i>Coenonympha arcania</i> (Linnaeus, 1761)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1987
	53700	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1991



Code Espèce (CD_NOM)	Espece (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
				Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Informateur : MOTHIRON P.				2002
53942	<i>Boboria ulia</i> (Linnaeus, 1767)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
54265	<i>Lysandra coridon</i> (Podda, 1761)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1991
54271	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1991
85080	<i>Calopteryx vitrop</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Informateur : BITSCH T., SALMON A.S.				2011 - 2015
65145	<i>Coenonyma pulchellum</i> (Vander Linden, 1825)		Reproducteur	Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Informateur : SALMON A.S.				2002 2011
65192	<i>Sympetma fusca</i> (Vander Linden, 1820)			Bibliographie : GALLTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S. Informateur : NaturEssonne (CREUSOT S.)				1987 1986
65265	<i>Libellula fulva</i> O.E. Müller, 1764			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Informateur : WOLF T.				2002 2010 - 2010
65393	<i>Somatochlora metallica</i> (Vander Linden, 1825)		Reproducteur	Informateur : BITSCH T., SALMON A.S. Informateur : LUQUET G.-C. Informateur : BITSCH T.				2011 - 2015 1986 2015



Groupes	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	65385	<i>Somatochlora flavomaculata</i> (Vander Linden, 1825)		Reproducteur	Informateur : BITSCH T., SALMON A.S.				2011 - 2015
	65446	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)		Reproducteur	Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	65487	<i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65613	<i>Chenoptera falcata</i> (Poda, 1761)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	65649	<i>Echinocer ephippiger</i> (Fiebig, 1784)			Informateur : VOISIN J-F. Oroptères				2005 - 2010
	65711	<i>Platycis tessellata</i> (Charpentier, 1825)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				
	65721	<i>Bicolorana bicolor</i> (Philippi, 1830)			Informateur : VOISIN J-F. Oroptères				2005 - 2010
	65722	<i>Roeseliana roeseli</i> (Hagenbach, 1822)			Informateur : LUQUET G.-C.				
	65740	<i>Pholidoptera griseoptera</i> (De Geer, 1773)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	65839	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : VOISIN J-F. Oroptères				2005 - 2010
	65882	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)			Informateur : VOISIN J-F. & WOLF T.				2005 - 2010
					Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
					Informateur : PARISOT C.				2002
					Informateur : VOISIN J-F. Oroptères				2005 - 2010



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologiques(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
65999	65999	<i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Informateur : NaturEssonne (CREUSOT S.)				2002
65910	65910	<i>Gryllus campestris</i> Linnaeus, 1758			Informateur : LUQUET G.-C.				1984
66085	66085	<i>Omocestus haemorrhoidalis</i> (Charpentier, 1825)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1997
66100	66100	<i>Stenobothrus lineatus</i> (Panzer, 1796)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph. Informateur : LUQUET G.-C.				1986
66114	66114	<i>Gomphocerippus rufus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : VOISIN J-F. Ortoptères				2005 - 2010
66121	66121	<i>Myrmeleotettix maculatus</i> (Thunberg, 1815)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
66134	66134	<i>Chorthippus vagans</i> (Eversmann, 1848)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph. Informateur : LUQUET G.-C.				1986
66136	66136	<i>Chorthippus mollis</i> (Charpentier, 1825)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph. Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
66161	66161	<i>Chorthippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph. Informateur : VOISIN J-F. Ortoptères				1997
									2005 - 2010



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
219818	<i>Boloria oia</i> (Linnaeus, 1767)			Bibliographie : MÉNUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1991
247056	<i>Zygaena epitaltes</i> (Linnaeus, 1767)			Informateur : MOTHIRON P.				
249052	<i>Callimorpha dominula</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : LUQUET G.-C.				1986
249135	<i>Plusia festucae</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Groupe d'inventaire des lépidoptères d'Île-de-France (GILIF)				1997
249330	<i>Sadina buetineri</i> (E. Hering, 1858)			Informateur : MOTHIRON P.				1988
645873	<i>Edithornia lindemii</i> (Selys, 1840)		Reproducteur	Bibliographie : MOTHIRON P.				1988
653286	<i>Cariacron tenellum</i> (Villers, 1789)		Reproducteur	Informateur : BITSCH T.				2015
716757	<i>Zygaena transalpina hippocrepidis</i> (Hübner, 1799)			Informateur : SALMON A.-S.				2011
60468	<i>Noctalus noctula</i> (Schreber, 1774)			Informateur : MOTHIRON P.				
61000	<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
1958	<i>Anas crecca</i> Linnaeus, 1758			Informateur : VIGNON V.				2012 - 2012
1966	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère)				1986
1975	<i>Anas querquedula</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
				Informateur : WOLF T.				2010 - 2010
				Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère)				1986



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	1988	<i>Aythya fuligula</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère)				1981
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
	2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
	2559	<i>Scolopax rusticola</i> Linnaeus, 1758			Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1997
	2669	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
	2679	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2010 - 2010
	2747	<i>Branta canadensis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
	2885	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
	3059	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
	3429	<i>Streptopelia decaocto</i> (F. r. v. d. sz. k. v. 1838)			Informateur : WOLF T.				2011
	3439	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
	3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
	3518	<i>Sturnus aluco</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
	3551	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011



Date d'édition : 19/04/2016
 http://mon.mnhn.fr/zoon/zoon/110001514

Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
3603	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3608	<i>Dryocopus maritus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3611	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3696	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3703	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3723	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3741	<i>Motacilla flava</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3755	<i>Motacilla cinerea</i> Tunstall, 1771			Informateur : WOLF T.				2011
3760	<i>Parus caeruleus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3764	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3791	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820			Informateur : WOLF T.				2011
3803	<i>Onotus onotus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3941	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
3967	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
3978	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4001	<i>Erethacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologiques(s)	Statut(s) biologiques(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4013	4013	<i>Luscinia megarhynchos</i> C.L., Brehm, 1831			Informateur : WOLF T.				2011
4053	4053	<i>Saxicola torquatus</i> (Linnaeus, 1766)			Informateur : WOLF T.				2011
4117	4117	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
4129	4129	<i>Turdus philomelos</i> C.L., Brehm, 1831			Informateur : WOLF T.				2011
					Informateur : NaturEssonne (CREUSOT S.)				1988
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2001
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.) (2002)				2002
4151	4151	<i>Cettia cetti</i> (Temminck, 1820)			Informateur : WOLF T.				2010 - 2010
					Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
					Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1986
					Informateur : NaturEssonne (CREUSOT S.)				1988
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2001
4187	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.) (2002)				2002
					Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1986
4195	4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)			Informateur : WOLF T.				2011



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
4254	<i>Sylvia borin</i> (Boddaert, 1783)			Informateur : WOLF T.				2011
4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			Informateur : WOLF T.				2011
4289	<i>Phylloscopus trochilus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4351	<i>Parus palustris</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
4474	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4516	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
4525	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4584	<i>Eringilia coelebs</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4619	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4625	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : WOLF T.				2011
4657	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011
4659	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758			Informateur : WOLF T.				2011



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
94259	<i>Dactyloctenium aegyptium</i> (L.) Scop. 1962			Informateur : GAULTIER C.				
94273	<i>Dactyloctenium praetermissa</i> (Druce) Scop. 1962			Informateur : GAULTIER C.				
94945	<i>Digitalis lutea</i> L. 1753			Informateur : MONDION J.				2009 - 2009
95847	<i>Echinochloa crusgalli</i> (L.) Gaertn. 1753			Informateur : FONTAINE A.				1994
95933	<i>Eleocharis unguiculis</i> (Link) Schult. 1824			Informateur : AUVERT S., BRILLANT O.				1992 - 2009
96456	<i>Epipactis muelleri</i> Godfrey. 1921			Informateur : GAULTIER C.				1991 - 1991
96465	<i>Epipactis palustris</i> (L.) Crantz. 1769			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2008 - 2008
97502	<i>Euphorbia dulcis</i> L. 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
97508	<i>Euphorbia esula</i> L. 1753			Informateur : ARNAL G.				2000 - 2000
98718	<i>Filipendula vulgaris</i> Moench. 1794			Informateur : CBNBP (GOURVIL J)				2000 - 2000
98868	<i>Fragaria viridis</i> Weston. 1771			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2000 - 2007
98260	<i>Galega officinalis</i> L. 1753			Informateur : ARNAL G.				2011
98570	<i>Galium uliginosum</i> L. 1753			Informateur : ARNAL G.				2011
99810	<i>Genista sagittalis</i> L. 1753			Informateur : MONDION J.				2009 - 2009



Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologiques	Statut(s) biologiques	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
98881	<i>Gentiana cruciata</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
99922	<i>Gentiana pneumonanthe</i> L., 1753			Informateur : BRILLANT O., LEHANE F.				2009 - 2009
100338	<i>Globularia bisneperica</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
101144	<i>Heliotropium europaeum</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
103019	<i>Homungia petraea</i> (L.) Rechb., 1838			Informateur : AUVERT S.				1992 - 2009
103369	<i>Hypochaeris maculata</i> L., 1753			Informateur : MONDION J.				2009 - 2009
103631	<i>Inula hirta</i> L., 1753			Informateur : GONTHIE E.				2002 - 2002
104148	<i>Juncus capitatus</i> Weigel, 1772			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
104764	<i>Lactuca perennis</i> L., 1753			Informateur : PASQUIER B.				2000 - 2000
106026	<i>Limodorum abortivum</i> (L.) Sw., 1799			Informateur : AUVERT S.				2009 - 2009
108918	<i>Lychnis flos-cuculi</i> L., 1753			Informateur : ARNAL G.				2011
107085	<i>Lysimachia tenella</i> L., 1753							2005 - 2008
108345	<i>Menyanthes trifoliata</i> L., 1753			Bibliographie : GAUDIN F.				1986
108519	<i>Micropyrum tenellum</i> (L.) Link, 1844			Informateur : GOURVIL J., NAWROT O.				2000 - 2000
108617	<i>Minuartia salscea</i> (Thuill.) Hayek, 1911			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
109151	<i>Myriophyllum verticillatum</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006 - 2006



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
109501	<i>Neolirea ustulata</i> (L.) R. M. Bateman, Pridmore & M. W. Chase, 1997			Bibliographie : FONTAINE A.				1982
109881	<i>Qenanthe lachenalii</i> C. C. Gmel., 1805			Informateur : CBNBP (PERRIAT F.)				2003 - 2010
110221	<i>Ononis pusilla</i> L., 1759			Informateur : AUVERT S., BRILLANT O.				2009 - 2009
110392	<i>Ophrys fuciflora</i> (F. W. Schmidt) Moench, 1802			Informateur : Pecquet, D. et Penaud O.				1997 - 1997
110827	<i>Anacamptis mono</i> (L.) R. M. Bateman, Pridmore & M. W. Chase, 1997			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1993
111250	<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
111686	<i>Orbanche teucrii</i> Holandre, 1829			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
112285	<i>Papaver argemone</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (ESCUDEUR O.)				2005 - 2005
112844	<i>Carvarea ivimi</i> Gaertn., 1788			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
112871	<i>Oreoselinum nigrum</i> Delarbre, 1800			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
112873	<i>Thysseelinum palustre</i> (L.) Hoffm., 1814			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
114526	<i>Polygala amarella</i> Crantz, 1769			Informateur : FONTAINE A.				1997
115237	<i>Potamogeton coloratus</i> Hornem., 1813			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2008 - 2008
116480	<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753			Informateur : FONTAINE A.				



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
117151	<i>Ranunculus paludosus</i> Pol., 1789			Informateur : PASQUIER B.				2000 - 2000
121329	<i>Scabiosa canescens</i> Waldst. & Kit., 1802			Informateur : FILOCHE S.				2010 - 2010
121581	<i>Schoenus nigricans</i> L., 1753			Informateur : AUVERT S., BRILLANT O.				2009 - 2009
121603	<i>Prospero autumnale</i> (L.) Speta., 1982			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2005 - 2005
121606	<i>Scilla bifolia</i> L., 1753			Informateur : AUVERT S.				2005 - 2009
122162	<i>Sedum forsterianum</i> Sm., 1808			Informateur : AUVERT S., BRILLANT O.				2009 - 2009
122182	<i>Sedum hirsutum</i> All., 1785			Informateur : BRILLANT O.				2009 - 2009
122329	<i>Selinum carvifolia</i> (L.) L., 1762			Informateur : FILOCHE S.				1998 - 2010
122898	<i>Seseli annuum</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1894
123071	<i>Sesleria caerulea</i> (L.) Ard., 1763			Informateur : AUVERT S.				2006 - 2009
123577	<i>Silene otites</i> (L.) Wibel., 1799			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
123773	<i>Sison amomum</i> L., 1753			Informateur : ANSQUER P., ARNAL G., FICHOT P., JOUVIN M., PECQUET D., TAXIL F.-X.				1999 - 2000
123860	<i>Sium latifolium</i> L., 1753			Informateur : FONTAINE A.				1892
124306	<i>Sorbus aria</i> (L.) Crantz., 1763			Informateur : GAULTIER C.				
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1894



Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
124325	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers...1806	—		Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				1998 - 2000
124519	<i>Spergula pentandra</i> L...1753			Informateur : GOURVIL J., NAWROT O.				2000 - 2000
124707	<i>Spirodela polymiza</i> (L.) Schleid...1839			Informateur : ARNAL G.				1994 - 2000
125173	<i>Stipa pennata</i> L...1753			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
126615	<i>Thysselinum palustre</i> (L.) Hoffm...1814			Informateur : GOURVIL J.				2000 - 2000
126837	<i>Tordylium maximum</i> L...1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006 - 2006
127463	<i>Trifolium rubens</i> L...1753			Informateur : BRILLANT O.				2009 - 2009
127495	<i>Trifolium striatum</i> L...1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
127595	<i>Trinia glauca</i> (L.) Dumort...1827			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
128012	<i>Turritis glabra</i> L...1753			Informateur : AUVERT S.				2009 - 2009
128171	<i>Ulmus laevis</i> Pall...1784	—		Informateur : Conseil général de l'Essonne (PECQUET D.)				2003 - 2003
128307	<i>Utricularia australis</i> R.Br...1810			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006 - 2006
128315	<i>Utricularia minor</i> L...1753			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2008 - 2008
128975	<i>Veronica prostrata</i> L...1762			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1981
				Informateur : FONTAINE A.				



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	129492	<i>Viola alba</i> Besser., 1809			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
	129674	<i>Viola rupestris</i> E. W. Schmidt., 1791			Informateur : BRILLANT O.				1999 - 2009
	130599	<i>Zannichellia palustris</i> L., 1753			Informateur : FONTAINE A.				2002
	134362	<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>incompta</i> (Ces.) Nyman., 1890			Informateur : GAULTIER C.				
	160166	<i>Epiactis muelleri</i> Godtrev., 1921			Informateur : DOUCHIN M.				1996 - 1996
Fougères	110313	<i>Ophioglossum vulgatum</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				
	126276	<i>Thelypteris palustris</i> Schott., 1834			Informateur : BAYER N.				2003 - 2005
					Informateur : MONDION J., PERRIAT F.				1995 - 2010

7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina</i> Fitzinger in Bonaparte., 1838			Bibliographie : PECQUET D.				1998
	318	<i>Pedophylax kl. esculentus</i> (Linnaeus., 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
	9301	<i>Hemiphus autumnalis</i> (Dufschmid., 1812)			Bibliographie : PECQUET D.				1998
Insectes	52611	<i>Tenthredo temula</i> Scopoli., 1763			Informateur : BRUNEAU DE MIRE P. (2001)				2001
					Informateur : BITSCH T.	Moyen			2015



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	53741	<i>Vanessa atalanta</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
	54537	<i>Heptamelus humilis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Groupe d'inventaire des lépidoptères d'Ile-de-France (GILIF)				1997
	65086	<i>Calopteryx virgo</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65101	<i>Pyrrhosoma nymphula</i> (Sulzer, 1776)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65141	<i>Coenagrion puella</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65184	<i>Platycnemis pennipes</i> (Pallas, 1771)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65473	<i>Anax imperator</i> (Leach, 1815)			Informateur : BITSCH T.				2015
	65910	<i>Gryllus campestris</i> Linnaeus, 1758			Informateur : LUQUET G.-C.				1996
	65944	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
	66034	<i>Tetrix tenuicornis</i> (Sahlberg, 1891)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
					Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1986
					Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1988
	66184	<i>Oedipoda caeruleascens</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MENUT T., VAN ES J. et FOUILLET Ph.				1997
					Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
249106	<i>Pelosis muscerda</i> (Hufnagel, 1766)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249330	<i>Sedina buettneri</i> (E. Hering, 1858)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249340	<i>Oligia fasciuncula</i> (Haworth, 1809)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249354	<i>Gortyna flavago</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1988
249370	<i>Helotropha leucostigma</i> (Hübner, 1808)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249378	<i>Arenostola phragmitidis</i> (Hübner, 1803)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249383	<i>Globia sparganii</i> (Esper, 1790)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249398	<i>Apamea remissa</i> (Hübner, 1808)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1997
249406	<i>Apamea ophiogramma</i> (Esper, 1794)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249511	<i>Polyphaenis senecata</i> (Esper, 1787)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249544	<i>Sanita flammea</i> (Curtis, 1828)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249585	<i>Xanthia togata</i> (Esper, 1788)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249588	<i>Xanthia ocellans</i> (Borkhausen, 1792)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249647	<i>Arimacra caecimacula</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1988
249649	<i>Acrochola lychnidis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1988
249667	<i>Aconita trabalis</i> (Scopoli, 1763)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987



Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
249670	<i>Deltole bankiana</i> (Fabricius, 1775)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
249753	<i>Catocala tuxini</i> (Linnaeus, 1758)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1998
249761	<i>Catocala promissa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)			Bibliographie : MOTHIRON P.				1987
249810	<i>Simyra albovenosa</i> (Goeze, 1781)			Informateur : GIBEAUX C.				1989
853281	<i>Calopteryx splendens</i> (Harris, 1780)			Informateur : BITSCH T.				2015
200118	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
965	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
1991	<i>Aythya ferina</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005
2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.-P.				2005 - 2005



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Années/ Période d'observation
2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
2840	<i>Mitvus migrans</i> (Boddaert, 1783)			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
3059	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
3070	<i>Eutice alba</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
3343	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
3422	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758			Informateur : BITSCH T.				2015
3465	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : LAINE A.				2014
3571	<i>Alcedo althia</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : Benthini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.				2005 - 2005
3582	<i>Merops apiaster</i> Linnaeus, 1758			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
3608	<i>Dryocopus marilus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : SIBLET J-P.				2001
3688	<i>Pipera ipaena</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
3841	<i>Molucilla alba</i> Linnaeus, 1758			Informateur : BITSCH T.				2015
3867	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T., LAINE A.				2014 - 2015
4001	<i>Erethacus rubescula</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
4127	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758			Informateur : Bentini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.P.				2005
4129	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831			Informateur : BITSCH T., LAINE A.				2014 - 2015
4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)			Informateur : Bentini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J.P.				2005 - 2005
4195	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
4257	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : LAINE A.				2014
4280	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1887)			Informateur : LAINE A.				2014
4342	<i>Aegithalos caedatus</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
4361	<i>Farus cristatus</i> Linnaeus, 1758			Informateur : BITSCH T.				2015
4466	<i>Garulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : LAINE A.				2014
4564	<i>Eringilla caelebs</i> Linnaeus, 1758			Informateur : LAINE A.				2014
4580	<i>Carduelis chloris</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : BITSCH T.				2015
4583	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)			Informateur : LAINE A.				2014



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
81569	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn... 1790			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
81856	<i>Althaea officinalis</i> L... 1753			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
81878	<i>Alyssum alyssoides</i> (L.) L... 1759			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
82738	<i>Angelica sylvestris</i> L... 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
82931	<i>Antirrhinum caucasicum</i> M.Bieb... 1808			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
83152	<i>Aspera interrupta</i> (L.) P.Beauv... 1812			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
83953	<i>Artemisia campestris</i> L... 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
85152	<i>Atropa belladonna</i> L... 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
85603	<i>Betula pendula</i> Roth... 1788			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
85957	<i>Bidens frondosa</i> L... 1753			Informateur : AUVERT S.				2009 - 2009
86136	<i>Bombycilaena erecta</i> (L.) Smoljan... 1955			Bibliographie : DASNIAS P. (Ecosphère)				1994
86210	<i>Teucrium botrys</i> L... 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
				Bibliographie : GAUDIN F.				1986
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
				Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Années/ Période d'observation
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
86305	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P. Beauv., 1812			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
86983	<i>Burium bulbocastanum</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
87476	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall., 1852			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
87540	<i>Callitha palustris</i> L., 1753			Informateur : BITSCH T.				2015
88318	<i>Carex acutiformis</i> Ehrh., 1789			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
88403	<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
				Bibliographie : FONTAINE A.				1992
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
88415	<i>Carex corymbifolia</i> Latour., 1785			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
88491	<i>Carex elata</i> All., 1785			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
88510	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008
88582	<i>Carex humilis</i> Leyss., 1758			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
				Informateur : AUVERT S., BRILLANT O.				2009 - 2009



Date d'édition : 19/04/2018
<http://mon.mnhn.fr/csp/zoofl/110001513>

Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Années/ Période d'observation
88624	<i>Carex leptocarpa</i> Tausch. 1834			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008
88720	<i>Carex nigra</i> (L.) Reichard. 1778			Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
88753	<i>Carex paniculata</i> L. 1755			Bibliographie : GAULTIER C. (ECOSPHERE) - Tourbières 2				1993
889358	<i>Linum tenuifolium</i> L. 1753			Informateur : GAULTIER C.				2008
89509	<i>Centaurea decipiens</i> Thuill. 1792			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
89574	<i>Cyanus segetum</i> Hill. 1762			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2008
89619	<i>Centaurea jacea</i> L. 1753			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
89644	<i>Centaurea decipiens</i> subsp. <i>microplitis</i> (Godr.) G.H.Loes			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
89818	<i>Cephalanthera demissa</i> (Mill.) Druce. 1906			Informateur : FONTAINE A.				1992
89920	<i>Cephalanthera demissa</i> (Mill.) Druce. 1906			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
91378	<i>Cirsium oleraceum</i> (L.) Scop. 1762			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				1991 - 1999
91382	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop. 1772			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2008



Date d'édition : 19/04/2016
<http://don.mnhn.fr/consulter/110001514>

Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
91639	<i>Tuberaria guttata</i> (L.) Foyit., 1868				Bibliographie : FONTAINE A.				1992
92237	<i>Conium maculatum</i> L., 1753				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
92501	<i>Comus sanguinea</i> L., 1753				Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Bibliographie : EVE R., GAULTIER C. (Ecosphère) Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				1991 2006 - 2008
92514	<i>Coronilla minima</i> L., 1756				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
92527	<i>Coronilla minima</i> L., 1756				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
92606	<i>Corylus avellana</i> L., 1753				Bibliographie : FONTAINE A. Informateur : AUVERT S.				1992 2009 - 2009
92614	<i>Cornephorus canescens</i> (L.) P.Beauv., 1812				Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
92676	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				1991 2006
93840	<i>Cynoglossum officinale</i> L., 1753				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
94706	<i>Dianthus carthusianorum</i> L., 1753				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999 1991



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	95922	<i>Eleocharis palustris</i> (L.) Roem. & Schult., 1817			Bibliographie : FONTAINE A. Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				1992 2006
	96432	<i>Epiactis atrorubens</i> (Hoffm.) Besser., 1809			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Bibliographie : FONTAINE A. Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Bibliographie : PECQUET D. Informateur : Natur'Essonne (SABOURIN G.)				1991 - 1999 1992 1984 1998 2000
	96447	<i>Epiactis hellobonne</i> (L.) Craniz., 1769							
	96739	<i>Eriogon annuus</i> (L.) Desl., 1804			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
	97434	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
	98258	<i>Festuca glauca</i> Vill., 1787			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
	98358	<i>Festuca marginata</i> (Heck.) K. Richt., 1890			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
	98699	<i>Elyago pyramidata</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
	98707	<i>Elyago germanica</i> L., 1763			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
	98717	<i>Elyopendula ulmana</i> (L.) Maxim., 1879			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008



Code Espèce (CD_NOM)	Statuts) Chorologique(s)	Statuts) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
98885			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
98888			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
98821			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2008
98028			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
			Informateur : PORTAS M.-J.				1988
98494			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
98496			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
98511			Informateur : FONTAINE A.				
98570			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008
99798			Informateur : AUVERT S.				2009 - 2009
98886			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
100074			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
100149			Informateur : AUVERT S.				2009 - 2009



Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
100336			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Informateur : NaturEssonne				1991 - 1999
100551			Bibliographie : FONTAINE A. Informateur : PORTAS M.-J.				1989
101026			Bibliographie : FONTAINE A. Informateur : FONTAINE A.				1992
101548			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1998
102797							1991
103031			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008
103139	Naturalisée		Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Bibliographie : GAUDIN F.				2002
103415			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Bibliographie : FONTAINE A. Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère) Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				1982
103648			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991



Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
108451	<i>Loafia minima</i> (Sm.) Dumort., 1822			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
107038	<i>Lycopus europaeus</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
107090	<i>Lysimachia vulgaris</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
107117	<i>Lythrum salicaria</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
107533	<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i> (L.) Arcang., 1882			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
107610	<i>Medicago sativa</i> subsp. <i>falcata</i> (L.) Arcang., 1882			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
108027	<i>Mentha aquatica</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
108477	<i>Mibora minima</i> (L.) Desv., 1818			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
108718	<i>Molinia caerulea</i> (L.) Moench., 1794			Informateur : Natur/Essonne (SABOURIN G.)				2000
108769	<i>Monotropa hypopitys</i> subsp. <i>hypophaea</i> (Wallr.) Holmboe., 1922			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
109091	<i>Myosotis scorpioides</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
109102	<i>Myosotis stricta</i> Link ex Boem. & Schult., 1819			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
109150	<i>Myriophyllum spicatum</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
109506	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V				2008
109732	<i>Nuphar lutea</i> (L.) Sm., 1809			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	109750	<i>Nymphaea alba</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
	110139	<i>Orchobanchis vicifolia</i> Scop., 1772			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
	110211	<i>Ononis natix</i> L., 1753			Bibliographie : FONTAINE A.				1992
	110410	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
	110920	<i>Orchis militaris</i> L., 1753							
	110986	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762							
	110987	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
	110987	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779			Bibliographie : FONTAINE A.				1992 - 1999
	110987	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
	111447	<i>Orbanche alba</i> Stephan ex Willd., 1800			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
	111447	<i>Orbanche alba</i> Stephan ex Willd., 1800			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
	111614	<i>Orbanche minor</i> Sm., 1797			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H. Karst., 1880			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
	113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H. Karst., 1880			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
	113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H. Karst., 1880			Bibliographie : FONTAINE A.				1982
	113219	<i>Phleum phleoides</i> (L.) H. Karst., 1880			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
113260	<i>Phragmites australis</i> (Cav.) Trin. ex Steud., 1840			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P. Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2002 2006 - 2008
114011	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817							
114012	<i>Platanthera chlorantha</i> (Custer) Rehb., 1828			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
114112	<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>angustifolia</i> (L.) Dumort., 1824			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
114240	<i>Poa pratensis</i> subsp. <i>irrigata</i> (Lindm.) H.Lindb., 1916			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
115215	<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
115280	<i>Potamogeton natans</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
115295	<i>Stuckenia pectinata</i> (L.) Bömer., 1912			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
115527	<i>Potentilla indica</i> (Andrews) Th. Wolf., 1904			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2008
115655	<i>Potentilla sterilis</i> (L.) Garcke., 1856			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.) Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				2006 1991
115993	<i>Prunella grandiflora</i> (L.) Schöller., 1775			Bibliographie : FONTAINE A. Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1982 1994



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
115998	<i>Prunella laciniata</i> (L.) L...1763			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1998
116142	<i>Prunus spinosa</i> L...1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1981
116460	<i>Anemone pulsatilla</i> L...1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
116800	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh...1780			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
116759	<i>Quercus robur</i> L...1753			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1998
116828	<i>Ranunculus aquatilis</i> L...1753			Bibliographie : FONTAINE A.				1991
117530	<i>Rhamnus cathartica</i> L...1753			Bibliographie : FONTAINE A.				1982
117786	<i>Ribes nigrum</i> L...1753			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
117986	<i>Rosa agrestis</i> Savi...1798			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRÈNE P.				2002
118329	<i>Rosa micrantha</i> Borrer ex Sm...1812			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
				Bibliographie : GAUDIN F.				1986
				Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
				Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
				Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
				Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Espece (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
118916		<i>Rubia perigrina</i> L., 1753			Bibliographie : FONTAINE A. Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				1982 2000
118993		<i>Rubus caesius</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
118952		<i>Salix aurita</i> L., 1753			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
119991		<i>Salix cinerea</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
121555		<i>Schoenoplectus tabernaemontani</i> (C.C.Gmel.) Palla., 1888			Bibliographie : GAULTIER C. (ECOSPHERE) - Tourbières 2 Bibliographie : DASNIAS P. (Ecosphère)				1983 1994
121999		<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753			Informateur : GAULTIER C.				
122073		<i>Scutellaria minor</i> Huds., 1762			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
122678		<i>Jacobaea paludosa</i> (L.) P.Gaertn., B. Mey. & Scherb., 1801			Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A.				1991
123568		<i>Silene nutans</i> L., 1753			Informateur : GAULTIER C.				
124034		<i>Solanum dulcamara</i> L., 1753			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
124264		<i>Sonchus palustris</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.) Bibliographie : DE FERAUDY E., FLAMANT A. Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2006 1991 2000



Date d'édition : 19/04/2018
<http://mon.mnhn.fr/ceres/zone/110001514>

Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Espece (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2001
					Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
					Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1986
					Informateur : GAULTIER C.				
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1999
					Bibliographie : FONTAINE A.				1992
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
					Informateur : CBNBP (FILOCHE S., NAWROT O.)				2003 - 2006
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991 - 1989
					Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1984
					Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.)				2000



Code Espèce (CD_NOM)	Esèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Années/ Période d'observation
129087	<i>Viburnum opulus L., 1753</i>			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
129147	<i>Vicia cracca L., 1753</i>			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2006
129207	<i>Vicia lathyroides L., 1753</i>	Endémique large		Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
129266	<i>Vicia parviflora Cav., 1801</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
129322	<i>Vicia tenuifolia Roth., 1788</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
130022	<i>Vulpia membranacea (L.) Dumort., 1824</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
131605	<i>Arenaria leptocladus (Rchb.) Guss., 1844</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
132890	<i>Centaurea decipiens subsp. decipiens</i>			Informateur : FONTAINE A.				
134640	<i>Festuca brevifolia R. Tracev., 1977</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
134900	<i>Galium elongatum C. Presl., 1822</i>			Bibliographie : GAULTIER C. (ECOSPHERE) - Tourbières 2				1993
				Informateur : Natur/Essonne (SABOURIN G.)				2000
				Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1996
				Informateur : Natur/Essonne (SABOURIN G.)				
138899	<i>Plantago major subsp. pleiosperma Flg., 1937</i>			Bibliographie : GAULTIER C., BOBE-LELOUP V., BARANDE S.				1996



Code Espèce (CD_NOM)	Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologiques(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
141810	<i>Tragopogon dubius</i> subsp. <i>major</i> (Jacq.) Vollm., 1914			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
142140	<i>Veronica teucrium</i> L., 1762			Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1994
161857	<i>Logfia minima</i> (Sm.) Dumort., 1827	Endémique large		Bibliographie : GAULTIER C. (Ecosphère)				1991
84472	<i>Asplenium ceterach</i> L., 1753			Informateur : CBNBP (GOURVIL J.)				2000 - 2000
96534	<i>Equisetum palustre</i> L., 1753			Informateur : FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.				2006 - 2008
116285	<i>Pteridium aquilinum</i> (L.) Kuhn., 1879			Informateur : CBNBP (FILOCHE S.)				2008

Fougères



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Mammifères	61000	<i>Cervus elaphus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
Oiseaux	965	<i>Podiceps cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	977	<i>Tachybaptus ruficollis</i> (Pallas, 1764)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	1956	<i>Anas strepera</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1970	<i>Anas clypeata</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	1991	<i>Aythya fenna</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> (Linnaeus, 1766)	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2832	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	2840	<i>Milvus migrans</i> (Boddaert, 1783)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	3036	<i>Rallus aquaticus</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3070	<i>Fulica atra</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)
	3343	<i>Sterna hirundo</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)				
3571	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
4127	<i>Turdus pilaris</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (lien)	
4192	<i>Acrocephalus palustris</i> (Bechstein, 1798)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)	
Angiospermes	124325	<i>Sorbus latifolia</i> (Lam.) Pers., 1806	Déterminante	Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain (lien)



8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

9. SOURCES

- GOURVIL J.() "".
- Pecquet, D.() "".
- BAYER N.() "".
- CBNBP (FILOCHE S.)() "".
- Edelstein S.() "".
- MONDION J.() "".
- Benhini Chloé() "".
- AUVERT S., BRILLANT O.() "".
- BRILLANT O.() "".
- GONTHIE E.() "".
- Lair J-P() "".
- Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.() "".
- ARNAL G.() "".
- GOURVIL J., NAWROT O.() "".
- PASQUIER B., SERGENT C.() "".
- CBNBP (GOURVIL J.)() "".
- FONTAINE A.() "".
- LE BLOCH F.() "".
- CBNBP (ESCUDEUR O.)() "".
- GAULTIER C.() "".
- MONDION J., PERRIAT F.() "".
- Conservatoire botanique national du bassin Parisien (CBNBP)() "".
- FILOCHE S., MONDION J., SIMONT V.() "".
- FILOCHE S.() "".
- ANSQUER P., ARNAL G., FICHOT P., JOUVIN M., PECQUET D., TAXIL F.-X.() "".
- Conseil général de l'Essonne (PECQUET D.)() "".
- DOUCHIN M.() "".
- AUVERT S.() "".
- VIGNON V.() "".
- Pecquet, D. et Penaud O.() "".
- CBNBP (PERRIAT F.)() "".
- PASQUIER B.() "".
- BRILLANT O., LEHANE F.() "".
- Benhini C., Frey C., Huot-Daubremont C., Lair J-P.() "".



ZONES NATURELLES
D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE,
FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE

ZONE HUMIDE DU PETIT MENNECY A MOULIN GALANT (Identifiant national : 110001528)

(ZNIEFF continentale de type 1)

(Identifiant régional : 91468001)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Gaëlle SABOURIN
(NaturEssonne), 2013.- 110001528, ZONE HUMIDE DU PETIT MENNECY A MOULIN
GALANT. - INPN, SPN-MNHN Paris, 10P. <http://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/110001528.pdf>

Région en charge de la zone : Ile-de-France
Rédacteur(s) : Gaëlle SABOURIN (NaturEssonne)
Centroïde calculé : 608567°-2397647°

<u>1. DESCRIPTION</u>	<u>2</u>
<u>2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE</u>	<u>3</u>
<u>3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE</u>	<u>4</u>
<u>4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE</u>	<u>4</u>
<u>5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORT DE PROSPECTION</u>	<u>4</u>
<u>6. HABITATS</u>	<u>4</u>
<u>7. ESPECES</u>	<u>6</u>
<u>8. LIENS ESPECES ET HABITATS</u>	<u>9</u>
<u>9. SOURCES</u>	<u>10</u>



1. DESCRIPTION

Cette ZNIEFF est incluse dans la ZNIEFF de Type 2 :

- Id nat. : 110001514 - VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (Id reg. : 91000010)

1.1 Localisation administrative

- Lisses (INSEE : 91340)
- Mennecy (INSEE : 91386)
- Ormoy (INSEE : 91468)
- Villabé (INSEE : 91659)

1.2 Altitudes

Minimum (m) : 43
Maximum (m) : 50

1.3 Superficie

87,66 hectares

1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

Id nat. : 110001514 - VALLEE DE L'ESSONNE DE BUTHIERS A LA SEINE (Type 2) (Id reg. : 91000010)

1.5 Commentaire général

La zone humide s'étend de part et d'autre de la rivière Essonne avec laquelle elle est en communication par un dense réseau de fossés, canaux et petites pièces d'eau, correspondant à d'anciennes fosses d'exploitation de la tourbe.

Les habitats, malgré la dominance du boisement, sont diversifiés : végétation des milieux aquatiques et des berges ; présence de roselières, cariçaias et clairières humides ; taillis tourbeux à Fougère des marais et boisements plus ou moins âgés.

14 espèces déterminantes ont été recensées :

- la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*), protégée au niveau régional, elle est répartie sur toute la ZNIEFF
- 3 Odonates : l'Agriion gracieux (*Coenagrion pulchellum*), la Grande Aeschna (*Aeschna grandis*), protégée régionale et la Libellule fauve (*Libellula fulva*).
- 4 Orthoptères : le Criquet ensanglanté (*Stethophyma grossum*), gravement menacé en Ile-de-France et hôte exclusif des plantes palustres ; la Courtilière commune (*Grylotalpa grylotalpa*), espèces des milieux humides, actuellement en fort déclin ; la Decticelle bariolée (*Metriopectera roeselii*) et le Conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*), protégé régionalement.
- 3 Lépidoptères : deux espèces protégées régionalement : la Petite violette (*Clossiana dia*) et la Noctuelle typique (*Naenia typica*), cette dernière est rarissime et très localisée en bordure des rivières ; enfin le Demi-deuil (*Melanargia galathea*), davantage inféodé aux endroits thermophiles.
- 2 oiseaux : la Bouscarle de Cetti (*Cettia cetti*) et le Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus*), deux espèces inféodées aux formations palustres (roselières et cariçaias).
- 1 chauve-souris : la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) dont une colonie a été identifiée sur le site et le gîte localisé dans un arbre. La reproduction est probable puisqu'un jeune a été retrouvé.

Les milieux sont encore relativement conservés, exceptés dans les secteurs où la pêche y est une activité importante (pontons, passerelles, cabanons, berges rudéralisées...). Mais c'est la menace de fermeture qui pèse le plus sur les habitats ouverts : roselières, cariçaias et jonçaias qui sont indispensables à la plupart des espèces d'insectes et oiseaux déterminants de la ZNIEFF.

Géologie : Plaine alluviale de l'Essonne dominée par l'argile à blocs de meulière de Brie, un peu de calcaire lacustre de champigny à la base du coteau.



1.6 Compléments descriptif

1.6.1 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Etang
- Vallée
- Ruisseau, torrent

Commentaire sur la géomorphologie

Zone humide de la vallée de l'Essonne composée de nombreux petits étangs, canaux...

1.6.2 Activités humaines

- Pêche
- Chasse
- Tourisme et loisirs
- Habitat dispersé

Commentaire sur les activités humaines

Ancienne exploitation de la tourbe

Pêche : cabanons, passerelles, pontons, alevinage

1.6.3 Statut de propriété

- Propriété privée (personne physique)
- Domaine communal
- Domaine départemental

Commentaire sur le statut de propriété

Acquisition par le département du domaine de Montauger

1.6.4 Mesures de protection

- Terrain acquis par le département grâce à la TDENS
- Zone de préemption du département
- Zone ND du POS
- Espace Classé Boisé

Commentaire sur les mesures de protection

aucun commentaire

2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

Patrimoniaux

Ecologique
Faunistique
Insectes
Oiseaux
Mammifères
Floristique
Ptéridophytes

Fonctionnels

Fonctions de régulation hydraulique
Fonction d'habitat pour les
populations animales ou végétales
Zone particulière d'alimentation
Zone particulière liée à la
reproduction

Complémentaires

Paysager
Historique

Commentaire sur les intérêts

aucun commentaire



3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)
- Répartition et agencement des habitats
- Degré d'artificialisation du milieu ou pression d'usage

Commentaire sur les critères de délimitation de la zone

Répartition des habitats déterminants, en particulier les boisements tourbeux à Fougère des marais et les roselières abritant des espèces déterminantes d'insectes et d'oiseaux.

4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

FACTEUR	Potentiel / Réel
Rejets de substances polluantes dans les eaux	potentiel
Nuisances liées à la surfréquentation, au piétinement	potentiel
Comblement, assèchement, drainage, poldérisation des zones humides	potentiel
Pêche	potentiel
Atterrissements, envasement, assèchement	potentiel
Eutrophisation	potentiel
Fermeture du milieu	potentiel

Commentaire sur les facteurs

Site fréquenté par les pêcheurs : rudéralisation des berges, cabanons, passerelles, pontons
 Dérangement par pénétration des milieux naturels
 Fermeture des roselières, prairies humides

5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

Aucun	Faible	Moyen	Bon
- Reptiles - Poissons - Autres Invertébrés - Bryophytes - Algues - Champignons - Lichens - Habitats		- Mammifères - Oiseaux - Amphibiens - Insectes - Phanérogames - Ptéridophytes	

6. HABITATS

6.1 Habitats déterminants

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
38.2 Prairies de fauche de basse altitude		3	
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais		15	



CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
53.1 Roselières		5	

6.2 Habitats autres

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.1 Eaux douces		5	
22.4 Végétations aquatiques		3	
24.1 Lits des rivières		2	
34 Pelouses calcicoles sèches et steppes			
37 Prairies humides et mégaphorbiaies			
37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées		2	
37.7 Lisières humides à grandes herbes		3	
44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens		50	
53 Végétation de ceinture des bords des eaux			
53.2 Communautés à grandes Laiches		3	
53.5 Jonchaies hautes		2	
83.32 Plantations d'arbres feuillus		2	
83.321 Plantations de Peupliers		5	

6.3 Habitats périphériques

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
4 FORETS			
82 Cultures			
83 Vergers, bosquets et plantations d'arbres			
86.1 Villes			

6.4 Commentaire sur les habitats

Boisement humide majoritaire
 Quelques plantations ornementales (Cyprès chauve)
 Autoroute A6



7. ESPECES

7.1 Espèces déterminantes

Code Espèce (CD_NOM)	Statut(s) Chorologiques	Statut(s) biologiques	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
53700			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
53942			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65145			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65265			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65446			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65487			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65722			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65882			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
65899			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
60468			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
4151			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.) (2002)				2002
4187			Informateur : NaturEssonne (SABOURIN G.) (2002)				2002
126276			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002



7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Amphibiens	310	<i>Rana delmattina Fitzinger in Bonaparte. 1838</i>			Bibliographie : PECQUET D.				1998
	318	<i>Pelophylax kl. esculentus (Linnaeus. 1758)</i>			Bibliographie : PECQUET D.				1998
Insectes	65944	<i>Oecanthus pellucens (Scopoli. 1763)</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	66194	<i>Oedipoda caeruleascens (Linnaeus. 1758)</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Mammifères	200118	<i>Myotis daubentonii (Kuhl. 1817)</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	3571	<i>Alcedo atthis (Linnaeus. 1758)</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Oiseaux	88491	<i>Carex elata All. 1785</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	92237	<i>Comium maculatum L. 1753</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Phanérogames	96432	<i>Epipactis atrorubens (Hoffm.) Besser. 1809</i>			Bibliographie : PECQUET D.				1998
	103139	<i>Hydrocotyle ranunculoides L.f. 1782</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Phanérogames	103772	<i>Irish pseudacorus L. 1753</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	104340	<i>Juncus subnodulosus Schrank. 1789</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Phanérogames	105201	<i>Lathyrus hirsutus L. 1753</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	111614	<i>Orobancha minor Sm. 1792</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
Phanérogames	113260	<i>Phragmites australis (Cav.) Trin. ex Steud. 1840</i>			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002



Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologiques(s)	Statut(s) biologiques(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	115215	<i>Portulaca oleracea</i> L., 1753			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	116600	<i>Pyrus communis</i> subsp. <i>pyraster</i> (L.) Ehrh., 1780			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	124264	<i>Sonchus palustris</i> L., 1753			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002
	126124	<i>Thalictrum flavum</i> L., 1753			Bibliographie : CARRIERE M., DUFRENE P.				2002



7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Amphibiens	310	<i>Rana dalmatina Fitzinger in Bonaparte, 1838</i>	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
				Listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Mammifères	60468	<i>Nyctalus noctula (Schreber, 1774)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) (lien)
	200118	<i>Myotis daubentonii (Kuhl, 1817)</i>	Autre	Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection (lien)
Oiseaux	3571	<i>Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) (lien)
	4151	<i>Cettia cetti (Temminck, 1820)</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)
	4187	<i>Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (lien)

8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
4151 <i>Cettia cetti (Temminck, 1820)</i>	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		
4187 <i>Acrocephalus schoenobaenus (Linnaeus, 1758)</i>	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		
53700 <i>Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)</i>	37.7 Lisières humides à grandes herbes		
	38.2 Prairies de fauche de basse altitude		
	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées		
53942 <i>Clossiana dia (Linnaeus, 1767)</i>	38.2 Prairies de fauche de basse altitude		
	37.7 Lisières humides à grandes herbes		
	37.1 Communautés à Reine des prés et communautés associées		
60468 <i>Nyctalus noctula (Schreber, 1774)</i>	4 FORETS		
65145 <i>Coenagrion pulchellum (Vander Linden, 1825)</i>	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		

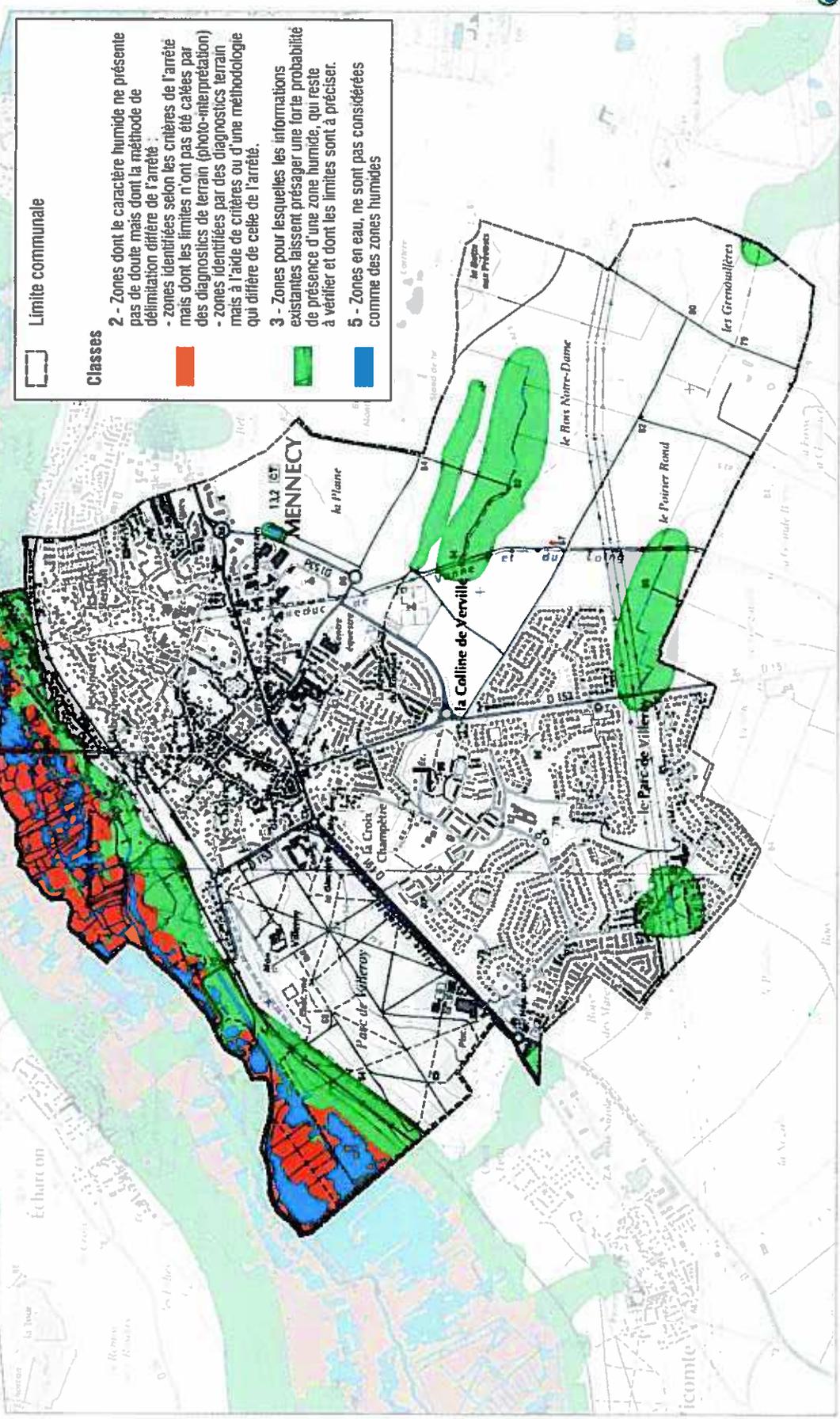
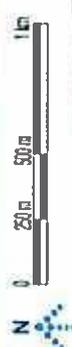


Espèce	Habitat	Statut(s) biologique(s)	Sources
65265 <i>Libellula fulva</i> O. F. Müller. 1764	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		
65446 <i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus. 1758)	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		
65487 <i>Stethophyma grossum</i> (Linnaeus. 1758)	53.1 Roselières		
	53.2 Communautés à grandes Laïches		
	53.5 Jonchaies hautes		
65722 <i>Metrioptera roeselii</i> (Hagenbach. 1822)	37 Prairies humides et mégaphorbiaies		
65882 <i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli. 1786)	37 Prairies humides et mégaphorbiaies		
65899 <i>Gryllotalpa gryllotalpa</i> (Linnaeus. 1758)	53 Végétation de ceinture des bords des eaux		
111614 <i>Orobanche minor</i> Sm., 1797	34 Pelouses calcicoles sèches et steppes		
126276 <i>Thelypteris palustris</i> Schott. 1834	44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais		

9. SOURCES

- PECQUËT D.(1998) "Site départemental du Clos de Montauger Villabé - Plan de gestion et d'aménagement 1998 - 2002. CENS, DAET, Conseil général de l'Essonne, octobre 1998, 37 pages + annexes."
- NaturEssonne (SABOURIN G.) (2002) "".
- OBERT D.() "".
- CARRIERE M., DUFRENE P.(2002) "Le domaine départemental de Montauger - Diagnostic écologique et propositions de gestion. Communes de Lisses et Villabé (Essonne). Bureau d'études Pierre DUFRENE, Conseil général de l'Essonne, Evry."

ENVELOPPES D'ALERTE ZONES HUMIDES



Limite communale

Classes

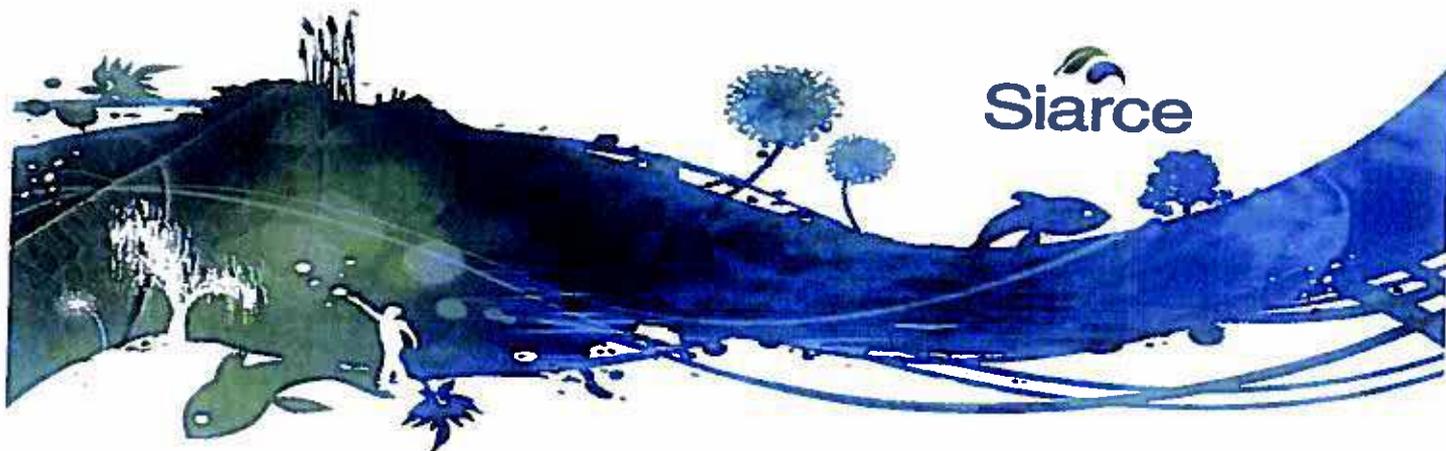
2 - Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de l'arrêté :

- zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été catées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation)
- zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté.

3 - Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

5 - Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides

10. Charte Phyt'Essonne



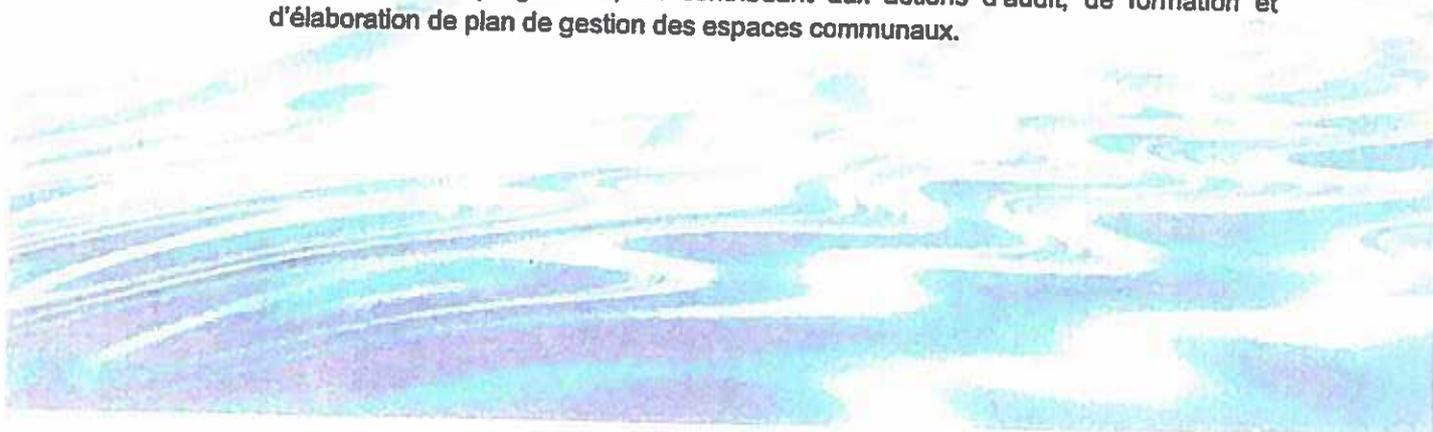
Phyt'Essonne 

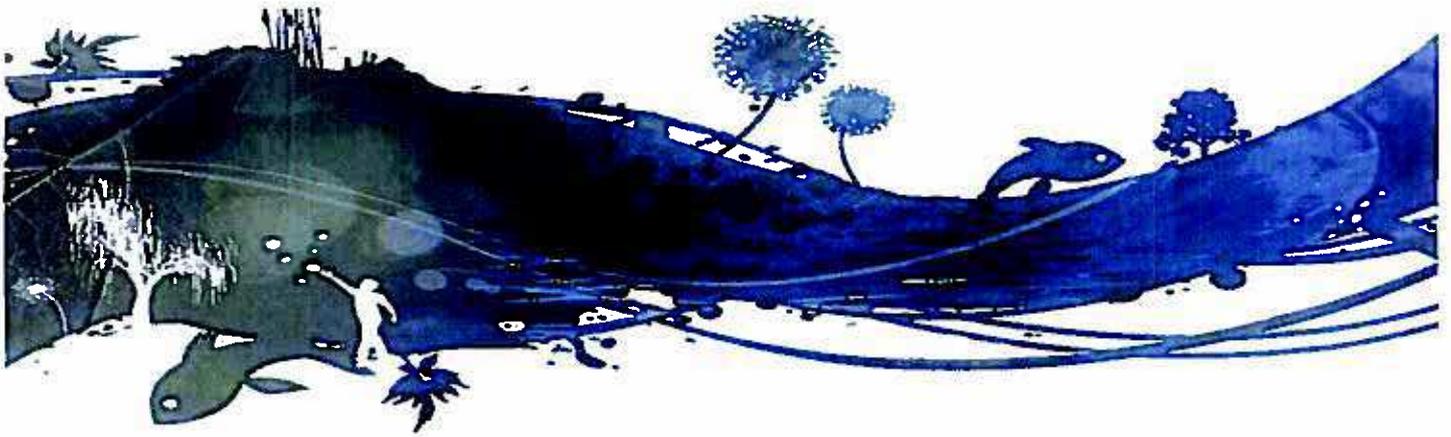
CHARTRE D'ENGAGEMENT - PHASE 1

Dans le cadre du programme Phyt'Essonne, de lutte contre les pollutions de la rivière Essonne par les pesticides, piloté par le SIARCE,

les communes s'engagent aux côtés du SIARCE :

- ❖ à développer des actions de développement durable en agissant à la source de la pollution par les pesticides,
- ❖ à protéger l'environnement et particulièrement la ressource en eau, en réduisant le traitement de ses espaces par des pesticides chimiques, pour tendre vers une suppression de leur utilisation, au profit d'alternatives respectueuses de l'environnement,
- ❖ à sensibiliser les habitants, les organismes situés sur la commune, le personnel communal et les prestataires à un usage raisonné ou alternatif des pesticides, ainsi qu'à l'intérêt de la végétation spontanée,
- ❖ à former son personnel aux « bonnes pratiques phytosanitaires » et à la mise en place de techniques alternatives, pour développer ces dernières sur le territoire communal,
- ❖ à communiquer et à valoriser l'action Phyt'Essonne, tout au long du programme,
- ❖ à participer et suivre activement l'action Phyt'Essonne, entre 2012 et 2015 et au-delà de la durée du programme, en contribuant aux actions d'audit, de formation et d'élaboration de plan de gestion des espaces communaux.





La commune	Le Maire	Signature
CORBEIL-ESSONNES	J.F. BAYLE	
LISSES	C. BOISRIVEAU	
VILLABE	I. MAGGINI	
ORMOY	J. GOMBAULT	
MENNECY	X. DUGOIN	
ECHARCON	G. CLERC	
VERT-LE-GRAND	J.C. QUINTARD	
VERT-LE-PETIT	L. BUDELOT	
FONTENAY-LE-VICOMTE	J.L. GOUARIN	
BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	P. SEMUR	
AUVERNAUX	HILGENHAW.	
MALESHERBES	H. GAURAT	

Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau (SIARCE)

Le Président

Avec le soutien financier de :



11. Règlement local de publicité



VILLE DE MENNECY

91540 - (ESSONNE)

☎ 01.69.90.80.30
FAX 01.64.57.00.41

SERVICES TECHNIQUES

13 JAN. 2006

ARRIVE

ADRESSE POSTALE :
BOITE POSTALE N° 1
91541 MENNECY CEDEX

L11-05-363-181

**ARRÊTE REGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS
PUBLICITAIRES, ENSEIGNES, PREENSEIGNES ET DU MOBILIER URBAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de MENNECY,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 581.1 et suivants,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et notamment ses articles 6, 9 et 13,

VU le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévue aux articles 6 et 9 de la loi précitée,

VU l'arrêté du 25 avril 1991 réglementant la publicité sur le territoire de la Commune de MENNECY,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mai 2004 demandant la constitution au Préfet d'un groupe de travail pour la modification du règlement local de publicité,

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2004 portant constitution du groupe de travail chargé de la révision du règlement local de publicité sur le territoire de la Commune de MENNECY,

VU le projet de modification du règlement local de publicité, avec le plan annexe, élaboré par les membres du groupe de travail,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2005 approuvant la modification du règlement local de publicité,

VU l'avis favorable de la Commission des Sites,

CONSIDERANT le plan annexé à la présente réglementation,

ARRETE

Article 1 : Le règlement de publicité ci annexé

Article 2 : Monsieur Le Maire de Mennecy et Monsieur Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur Le Préfet de l'Arrondissement d'Evry
- Monsieur Le Maire Adjoint délégué à l'Urbanisme
- Monsieur Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement

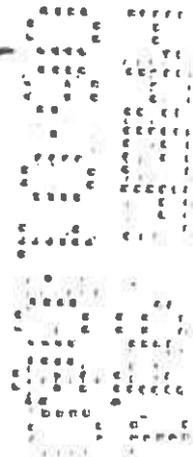
Le présent arrêté sera inscrit au registre de la ville de Mennecy.

Fait à Mennecy, le 30 décembre 2005

Le Maire,



Joël MONIER



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-8, L 581-10 à 12, L 581-14 et L 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.

Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L581-4 et L581-8 du Code de l'Environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du Maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciales

Publicités, pré-enseignes et enseignes :

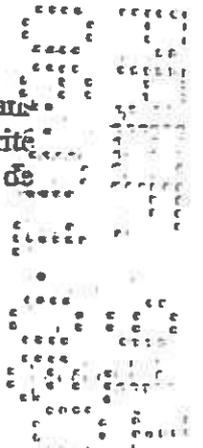
Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

- 3 zones de publicité restreinte (ZPR 1, ZPR 2 et ZPR3) dans lesquelles les publicités, pré-enseignes et enseignes, sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L581-9 du Code de l'Environnement.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.



TITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZPR et ZPA

ARTICLE 1

DEFINITIONS :

1-1 Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même division.

1-2 Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

1-3 Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

1-4 Délimitation des zones

Lorsqu'une voie figure dans une zone, la réglementation spéciale de celle-ci s'applique à l'emprise de la voie et aux unités foncières qui la bordent et ce, sur une profondeur de 30 mètres comptés depuis l'alignement.

En cas de litige, c'est le règlement de la zone la plus restrictive qui s'applique.

1-5 Mobilier urbain

Le mobilier urbain c'est l'ensemble de tous les objets qui sont installés dans l'espace public d'une ville par les décideurs publics ou avec leur accord, et qui répondent à une demande, un besoin, ou un service de la part des usagers de cet espace public.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS ESTHETIQUES :

- 2-1 Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.
- 2-2 Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.
- 2-3 L'emploi de jambes de force ou de profilés nus est proscrit.

ARTICLE 3

LIEUX PROTEGES

- 3-1 Dans les lieux visés à l'article L581-4 du Code de l'Environnement, toute publicité est interdite.
- 3-2 En toutes zones, dans les lieux visés au II de l'article L 581-8 du Code de l'Environnement (notamment à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits MH), toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :
 - supportée par les abris destinés au public, dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n°80-923 pour l'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire ;
 - apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n°82-220 du 25 février 1982 ;
 - visée à l'article L581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

TITRE III : PRESCRIPTIONS PAR ZONES

CHAPITRE I ZPR1

La zone de publicité restreinte n°1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt urbain : secteur central, certaines entrées de ville.

ARTICLE 4

LIMITE DE LA ZPR1

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage », elle comprend toutes les zones non incluses dans la ZPR2 et ZPR3 (voir détails articles 9 et 16 du présent règlement).

ARTICLE 5

REGIME APPLICABLE

En plus des lieux visés à l'article 3, la publicité est interdite sur l'ensemble de la zone, sauf celle supportée par le mobilier urbain, ainsi que celle implantée sur les palissades de chantier, et ce, dans ces deux cas, dans les conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

ARTICLE 6

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 7

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 8**PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN**

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE II ZPR 2

La zone de publicité restreinte n°2 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 9**LIMITE DE LA ZPR 2**

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

- RN 191 (Bd Charles de Gaulle) depuis le rond-point des Combattants d'Indochine et des territoires d'Outre-Mer (non compris) jusqu'aux Acacias.
- Avenue de Villeroy non compris le mur du Parc - Rue Paul Cezanne - Rue de Tournenfil de la limite communale avec ORMOY à la rue du Saule Saint-Jacques - Route de Chevannes du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la place de la Croix Champêtre (non comprise).
- Déviation de la RD153 du rond-point du Bachaga Boualam jusqu'à la rue de Paul Cezanne sur le côté Sud seulement.

ARTICLE 10**REGIME APPLICABLE**

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 11**PUBLICITE APOSEE SUR SUPPORT EXISTANT**

Elle est admise :

- 1- Sur les murs aveugles de bâtiments ou présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.

- 2- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 12

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCHELLEE AU SOL

Elle est interdite dans toutes les conditions, sauf dans celle de son implantation dans le périmètre des chantiers.

ARTICLE 13

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 14

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 15

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

CHAPITRE III ZPR 3

La zone de publicité restreinte 3 couvre certaines parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR 1 et ZPR2. Certaines formes de publicité peuvent y être admises, dans des conditions de nombre et de format et de mode d'implantation.

ARTICLE 16

LIMITE DE LA ZPR3

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

- RN 191 (Boulevard Charles de Gaulle) des Acacias jusqu'à la limite communale avec ORMOY – Déviation RN 191/RD 153 du Giratoire avec la RN 191 au raccordement avec la rue Paul Cezanne sur le coté Ouest seulement – Toutes les rues de la ZAC de Montvrain – Rue de Tournenfil de la RN 191 jusqu'à son intersection avec la rue du Saule Saint-Jacques.

ARTICLE 17

REGIME APPLICABLE

En dehors des lieux visés à l'article 3, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

ARTICLE 18

PUBLICITE SUR SUPPORT EXISTANT

Elle est admise :

- 1- Sur les murs aveugles de bâtiments ou les murs présentant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par mur et deux au maximum par bâtiment. La surface unitaire d'affichage ne doit pas excéder 12 mètres carrés.
- 2- Sur les murs de clôtures ou les clôtures aveugles, à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 4 mètres carrés.

ARTICLE 19

PUBLICITE NON LUMINEUSE SCLEE AU SOL

- 1- Les dispositifs scellés au sol sont admis sur les unités foncières résultant des parcelles cadastrales composant la ZPR3.

- 2- Leur surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.
- 3- Par unité foncière, le nombre maximal des dispositifs admis est fixé à :
 - 0 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est inférieur à 25 mètres.
 - 1 dispositif par unité foncière dont le linéaire de façade est égal ou supérieur à 25 mètres.

ARTICLE 20

PUBLICITE INSTALLEE DANS LES CHANTIERS

Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 24 mois, dans les conditions de la réglementation nationale.

ARTICLE 21

PUBLICITE LUMINEUSE

Elle est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou transparence qui sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

ARTICLE 22

PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n°80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23

OBJET DU REGLEMENT

Afin de préserver le cadre de vie des habitants de la ville de MENNECY, les enseignes sont réglementées sur le territoire de la Commune par les prescriptions du Code de l'Environnement, et notamment du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Cette réglementation s'applique à toutes les enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique (que cette voie soit publique ou privée) susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport quelconque.

ARTICLE 24

CONDITIONS DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'Environnement et dans les Zones de Publicité Restreinte instituées par le présent règlement, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis, selon la procédure instituée par le décret 82-211 susvisé.

Afin d'apprécier l'intégration des enseignes à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- Plan de situation et plan de masse coté avec indication précise des emplacements
- Vue en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain.
- Vue en plan, coupe, élévation des dispositifs, précisément cotés avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés.
- Montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

L'autorisation pourra être refusée lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantissent pas une intégration satisfaisante au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.



ZPR1



ZPR2



ZPR3

